20ème Année Elisabethville, Janvier - Février 1944. N° 1

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 1, Rue Royale, Bruxelles

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

SOMMAIRE

ÉTUDES DOCTRINALES :

L'aveu du prévenu et la présomption d'innocence, par V. Devaux 1

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

Séquestre de biens ennemis. - Administrateur-séquestre : Autorisation d'ester en justice - Matière d'ordre public : Intervention du Ministère Public. (Elis., 26 juin 1943) 7

Impôts. - Impôts personnel - Perception irrégulière : intérêts moratoires - Compétence de la Cour. (Elis., 24 juillet 1943) 8

Séquestre de biens ennemis. - Honoraires de l'administrateur-séquestre - Paiement des frais de justice. (Elis., 31 juillet 1943) 9

Mobilisation civile. - Ord. lég. du 9 mai 1942 : Légalité par rapport à l'employeur. (Elis., 20 novembre 1943) 11

Exploit (mat. civ.). - Ord. lég. du 26 mars 1942 : Assignation à des militaires et personnes assimilées. (Elis., 27 novembre 1943) 17

Mobilisation civile. - Ord. lég. du 9 mai 1942 : Illégalité par rapport à l'employé. (Elis., 14 décembre 1943) 18

Faillite. - Réhabilitation. (Léo., 1 juin 1943) 21

Appel. - Appel d'un jugement en partie définitif sur incident, partie interlocutoire : Recevabilité.

Entrepreneur. - Obligations - Clause pénale : Mise en demeure.

Architecte. - Retard dans l'exécution des travaux (Léo., 29 juin 1943) 22

Vol. - Tentative : Commencement d'exécution. (Léo., 8 juillet 1943) 27

Contrat. - Interprétation des conventions.

Bail. - Tacite reconduction.

(Ire inst. Ruanda-Urundi, 16 novembre 1942) 27

Exploit. - Assignation à société commerciale dissoute. (Ire inst. Ruanda-Urundi, 11 juin 1943) 30

Chemin de fer. - Contrat de transport de personnes : voyageur asiatique. (Ire inst. Stan., 11 décembre 1942) 31

(Léo., 15 juillet 1943) 33

Homicide volontaire. - Meurtre commis pour faciliter le vol - Infraction unique. (Ire inst. Stan., appel, 11 janvier 1943) 34

Faillite. - Concordat après faillite : Réhabilitation - Conditions. (Ire inst. Coq., 17 août 1943) 36

Langues. - Emploi des langues dans les jugements. (Parquet Cost., révision, 31 août 1943) 37

Contrat de travail - Manquement commis par un greffier indigène (Parquet Kibali-Ituri, révision, 5 août 1942) 37

Bétail. - Marquage : Mesure d'identification (Parquet Kibali-Ituri, révision, 11 août 1942) 38

CHRONIQUE :

Nécrologie 39

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de Ie instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents: M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire adjoint: M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller à la Cour d'appel et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

20ème Année Elisabethville, Janvier-Février 1944 No 1

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

L'aveu du prévenu et la présomption d'innocence.

> The Ambassador (of Afghanistan), who is a graduate of Oxford and a cousin of the King of his country, is a man of much ability and charm. He fraternizes a good deal with the musical and artist people of the Soviet Union and had several excellent artists in for evening as guests who were generous in their singing and playing.
>
> In discussing the trial, the Ambassador remarked that — from our point of view — the criminal procedure in Russia based upon the Napoleonic Code did not provide those protections for the accused which the common-law system affords. He then went on to tell me how the provisions of the Mohammedan law in his country made provisions for such protections. Nothing, said he, contributed so much to the dignity of the human mind and personnality of man as the protections which the law provided for his freedom from persecution by those in power in any country. The extent of the advance of civilization, he thought, was the degree to which the individual was protected even against the state itself in charges of crime. He commented upon the right of the accused to refuse to testify against himself and the right of the accused to a presumption of innocence. These principles, he said, were conserved under the Mohammedan system in his country.
>
> (Joseph E. Davies, *Mission to Moscow*, New-York, 1941).

Son Excellence J.-E. Davies, qui fut depuis ambassadeur à Bruxelles, avait été envoyé en mission, à Moscou, au moment où s'ouvrait le fameux procès connu sous le nom du principal prévenu : *Radek*. Ce procès et ceux qui suivirent éliminèrent de la direction des affaires russes les éléments hostiles à la politique de Staline, qui furent accusés de trahison en faveur de l'Allemagne.

On se rappelle l'émotion provoquée à cette époque, tant par la personnalité des condamnés que par la facilité déconcertante avec laquelle ils avouèrent leurs crimes, en en détaillant les circonstances. Même de la part des indigènes congolais cette désinvolture dans l'aveu est rare. On la rencontrait parfois, chez les Logo notamment, population du Nord-Est de la Colonie, ce n'était pas sans inconvénient en cas d'enquête préparatoire trop sommaire : leur sincérité faisait qu'un témoin, entendu pour la première fois au cours de l'instruction définitive, s'avouait soudainement l'auteur d'un ou de plusieurs nouveaux meurtres, ou le coauteur du crime poursuivi !

Les romanciers russes nous ont d'ailleurs familiarisés avec ces manifestations psychologiques, non pas inconnues dans le reste de l'Europe, mais plus exceptionnelles.

***

Le monde diplomatique de Moscou suivait le procès Radek avec un intérêt passionné. L'ambassadeur Davies, qui avait présidé aux Etats-Unis une Cour de justice répressive, assista aux audiences publiques de ce procès et d'autres qui suivirent. Son récit d'une brièveté et d'une simplicité remarquables fait revivre les spectacles qu'il a vus, fait partager les impressions qu'il a ressenties. Par des notes succintes, en touches successives, il crée l'ambiance; sans discussion approfondie, ni du fond du procès, ni de la procédure en usage, il dispose peu à peu le lecteur à hésiter avec lui, puis à accepter comme vraisemblable la culpabilité des prévenus.

Il ne cache pas l'horripilation que ce ruissellement de sang provoque sur le témoin désintéressé qui assiste à cette suite de tragédies. Occasionnellement il rapportera le mot d'un reporter anglais: « La loi de *l'habeas corpus* est devenue chez ce peuple la loi de *l'habeas cadaver*! » Mais avec patience il ramène le lecteur, comme on fait d'un cheval ombrageux; il l'habitue au spectacle sanglant. Il fait alors apercevoir derrière ces répressions, un jeu serré d'intrigues, de complots, de trahisons de nature à expliquer les réactions de ceux qui avaient la responsabilité du pouvoir, à les excuser d'avoir étendu sur leur pays une omnipotence policière sans exemple, un système incroyable de délation qui réalise presque le mythe de Midas.

On en arrive à ne plus accuser ces hommes de cruauté mais à les plaindre presque, d'avoir à déployer une sévérité rendue nécessaire par les obstacles à vaincre, et justifiée par les résultats obtenus. Ces hommes se trompent sans doute sur les lois naturelles qui assurent le bonheur et la prospérité des hommes, mais ils se trompent de bonne foi. Ce ne sont plus des sectaires qui poursuivent aveuglément l'aboutissement de théories utopiques à n'importe quel prix, mais des réalistes que la nécessité des choses est susceptible de ramener à la conception américaine de l'ordre social, grâce à leur désir sincère de sauver leur patrie et d'améliorer les conditions de vie du peuple. Les chefs du Kremlin n'apparaissent plus comme des Marat et des Robespierre, mais comme des Danton qui seraient intègres et des Carnot qui ne considèrent la terreur que comme un moyen passager de gouvernement.

Nous savons que l'ambassadeur Davies ne s'est pas trompé, tout au moins dans la supputation de l'incidence des évènements dont il était témoin sur la stabilité du gouvernement soviétique et sur la puissance militaire et économique de la Russie.

***

Si intéressant qu'il soit, ce livre sortirait du cadre de cette revue si une des conversations, que l'auteur rapporte, ne mettait en cause le *code Napoléon.*

C'était au cours d'un dîner à l'ambassade d'Afghanistan. Cet ambassadeur, doyen du corps diplomatique, apparenté à la famille royale de son pays, aimable et charmant, familier des musiciens et des artistes de l'Union soviétique, gradué d'Oxford, fit la remarque que la procédure criminelle en Russie, « *basée sur le code Napoléon* », n'accorde pas à l'accusé les garanties que le système du « *common-law* » lui assure. La loi mahométane, ajoutait-il, ne laisse pas à désirer sous ce rapport, et rien n'est plus de nature à relever chez l'homme la conscience de sa dignité et de sa personnalité, que les mesures légales qui protègent l'individu, même contre l'état agissant pour la répression des crimes. Il s'étendit sur le droit du prévenu de n'avoir pas à témoigner contre lui-même, et sur son droit de bénéficier d'une présomption d'innocence. Ces principes étaient, dans son pays, sauvegardés par les principes mahométans.

L'histoire de Charles XII, de Voltaire, nous a familiarisés avec les garanties que la loi musulmane accorde aux prévenus de droit commun. Il n'est pas question de contester les qualités de la loi mahométane, mais le code Napoléon n'a aucune responsabilité dans la déficience des lois soviétiques quant au droit de la défense et quant à la présomption d'innocence en faveur du prévenu.

La procédure criminelle congolaise, comme la procédure belge, est basée sur le code Napoléon, et si l'on discute sur les avantages respectifs de la common-law et du code Napoléon, on ne trouvera jamais dans ce dernier le moindre fondement, ni au refus de faire bénéficier l'accusé d'une présomption d'innocence, ni au droit de le contraindre à déposer contre lui-même.

***

Une caractéristique de la procédure criminelle du code Napoléon est la distinction entre l'instruction préparatoire et l'instruction publique. La première n'a pas pour but la manifestation complète de la vérité, elle fournit seulement les moyens de l'obtenir ; elle ne recherche point la culpabilité des agents, mais la présomption de cette culpabilité ; elle ne donne point ses bases au jugement, mais seulement à l'accusation (Faustin-Hélie, L. IV). Cette instruction préalable, écrite et secrète, offre moins de garantie que l'instruction publique, aussi les preuves et les présomptions, *discutées suivant les formes nécessaires et solennelles de cette seconde instruction*, peuvent, *seules* être retenues par la juridiction de jugement.

Le code Napoléon, publié en 1808, mis en vigueur en 1811, a puisé, en ce qui concerne l'instruction *préalable*, dans les ordonnances de 1539 et 1670 ; en ce qui concerne l'instruction *définitive*, dans les lois du 29 septembre 1791, et du 3 brumaire, an IV. Ce fut dans un esprit de réaction complète contre deux abus qui s'étaient introduits, tardivement d'ailleurs, dans l'administration de la justice criminelle de l'ancien régime : la peine extraordinaire et les jugements de plus ample informé.

Le système de la preuve légale obligeait le juge à prononcer non pas suivant sa conviction personnelle, mais suivant la nature des preuves. Cette protection excessive de l'accusé avait entraîné le pouvoir pour le juge de prononcer une peine quand il avait la conviction intime de la culpabilité sans que la preuve *légale* fut administrée : par le jugement de plus ample informé le tribunal prononçait un sursis indéfini qui plaçait l'accusé dans un état perpétuel d'accusation, et il y avait aussi une sorte d'acquittement : *absolutio ab instantia* qui ne déchargeait pas l'accusé de tout soupçon.

Le code Napoléon ne laisse rien subsister de ces accrocs au principe de la présomption d'innocence du prévenu. Tous les auteurs sont unanimes : « *S'il est un principe élémentaire en matière civile*, écrit Dalloz (V° Preuve, n° 73), *que toute demande qui n'est pas appuyée de preuve suffisante doit être repoussée, à plus forte raison*, en matière criminelle, *cette règle doit-elle être considérée comme sacrée* ».

Une procédure fondée sur le code Napoléon, ne s'écarterait pas moins de l'économie de cette législation en ne reconnaissant pas à l'accusé le droit de refuser de témoigner contre lui-même.

La prestation de serment par l'accusé, prévue par l'ordonnance de 1670, avait été abolie déjà par le décret du 8 octobre 1789. Sous l'empire de la législation napoléonienne, le serment exigé du prévenu aurait pour résultat d'affecter l'instruction entière qui devrait être déclarée nulle (Dalloz, V° Instr. crim. n° 613).

Non seulement le serment ne peut être exigé, mais on ne peut forcer l'accusé de répondre ; Dalloz, loco citato, n° 2241 : « *On ne peut forcer l'accusé de répondre à l'interrogatoire, car, outre*

» *que la contrainte ne serait pas de mise, l'accusé peut n'avoir qu'à faire des réponses préjudiciables* » *à ses intérêts ; or nul ne peut être contraint de s'accuser lui-même* ».

Il est vrai qu'à aucun moment de l'instruction, l'interrogateur ne donne au prévenu l'avertissement solennel qu'il n'est pas forcé de parler à moins qu'il ne le désire mais que tout ce qu'il répondra sera acté et utilisé aux débats ; par contre, le prévenu, devant les juridictions anglaises, peut encore déposer sous serment, et s'il ne prête pas serment, le juge, sinon la couronne, est autorisé à en tirer des déductions.

Il y a de plus, dans cette procédure, la fameuse déclaration qui ouvre les débats définitifs : savoir *si le prévenu plaide coupable ou innocent.* Plaider coupable c'est avouer le crime et « *confessus pro judicato est* ».

Dans le système du code Napoléon au contraire, « *le juge reste maître d'apprécier la force probante de l'aveu que peut faire le prévenu, eu égard aux circonstances dans lesquelles il intervient* (Dalloz, V° Inst. crim., n° 100) ».

Or, ce n'est pas seulement la psycho-pathologie récente (1) qui a mis en garde la conscience des juges contre la force probante des aveux, le Répertoire Dalloz, édition de 1854, note déjà que « *les annales de la jurisprudence nous montrent de nombreux exemples d'aveux dont la fausseté a été matériellement démontrée, ce qui explique la maxime*: nemo auditur perire volens ».

Il est certain que les avertissements répétés, donnés au prévenu de son droit de se taire, la solennité de l'interpellation sur la position qu'il adopte pour sa défense, réduisent les chances d'aveux fantaisistes. Mais devant les juridictions anglaises, si un prévenu avoue, l'expertise d'un aliéniste ne portera pas sur l'état mental au moment de l'infraction, mais sur la capacité de répondre à l'accusation. Dans l'affaire Stein, par exemple, l'avocat aura beau faire remarquer que le prévenu, âgé de 21 ans, qui a assassiné Anne Roley dans un hôtel, a pu être privé de sa raison au moment du crime, bien qu'il ait bénéficié depuis son incarcération d'un moment lucide, le juge répondra qu'en l'absence de toute preuve de folie, il est dans l'obligation d'accepter le parti qu'avait décidé de prendre l'accusé si celui-ci s'y tient en connaissance de cause; en conséquence le prévenu, persistant à avouer, sera condamné à mort sans désemparer.

Le prévenu lié par ses aveux, est aussi lié par ses déclarations faites sous la foi du serment. Si en appel il prétend revenir sur sa déposition, le Lord Chief Justice interrompra l'avocat, et après avoir constaté que le condamné avait eu aux assises toute liberté de parole sur ce point, il fera remarquer à la défense : « *Sir Henry, si la Cour devait faire droit à votre requête, il y aurait lieu de modifier ainsi le serment prêté en assises : Je jure de dire la vérité, cinq huitièmes de la vérité et de conserver les trois autres huitièmes pour la cour d'appel (2)* ».

Ce qui reste du système de la preuve légale dans le droit anglais ne justifie sans doute plus la plaisante définition de la justice, par Bentham : « L'art d'ignorer méthodiquement ce qui est connu de tout le monde ». Cependant ces règles fixes, telle l'interdiction d'interroger un témoin sur ce qu'il a entendu, ne laisse pas de nous étonner, et ces règles ne jouent pas toujours en faveur du prévenu :

---

(1) *Revue de Droit Pénal et de Criminologie, novembre* 1933, pp. 926-927, et références citées : *Stoos, Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht,* 1932, p. 142, *Convicting the innocent. Errors of Criminal Justice,* New-York University Press, 1932.

Sur la façon dont certaines modalités d'interrogatoire peuvent provoquer des affirmations de l'imputé contraires à la vérité, voir Plaut : *Vernehmungstechnik und Geständnisszwang, Deut. Zeitsch. für ger. Med,* VI, p. 470 ; *Archivio de Lombroso,* 1932, p. 375 ; *Revue Juridique du Congo Belge,* 1926, p. 42 ; 1928, p. 51 ; 1931, p. 194 ; 1934, p. 36.

(2) Ces deux citations sont extraites d'un livre qui a contribué à vulgariser en pays de langue française certaines particularités de la procédure anglaise : *Un crime passionnel devant la justice anglaise,* par Jean Duhamel et J. Dill Smith.

on l'a vu dans l'affaire Beck. Le mouvement d'opinion que provoqua cette erreur judiciaire aboutit à l'institution de la *Court of Criminal Appeal, en 1907.*

***

Si la civilisation européenne suit son cours, les discussions sur les avantages respectifs de la *Common Law* et du *code Napoléon* dureront aussi longtemps que sous l'empire d'une même aspiration vers la justice et d'un même souci d'ordre, avec l'équilibre des mêmes capacités intellectuelles et des mêmes ressources nécessaires à la mise en œuvre des moyens expédients, les deux systèmes ne se seront pas rapprochés et identifiés par l'emploi des mêmes procédés.

Déjà en Angleterre, le grand jury qui avait à statuer sur l'acte d'accusation avant que l'affaire ne soit soumise au jury de jugement a été supprimé. Au cours de l'instruction préparatoire l'action du coroner, jadis prépondérante, orale et publique, se trouve souvent en fait subordonnée à l'action de la police qui, d'après les auteurs cités en note, « *se sert du coroner pour aider ses propres investigations* ».

Par contre les pouvoirs trop peu contrôlés des autorités judiciaires chargées par le code Napoléon de l'instruction préparatoire, ont été dénoncés par la doctrine. Dès le 10 février 1919, une circulaire du Ministre de la Justice, M. de Serre, reconnaissait implicitement que, par ses seules dispositions, le code Napoléon ne suffit pas à empêcher que « les lois les plus sages ne tombent en oubli, les devoirs les plus saints ne soient méconnus ». Et peu à peu de nouvelles mesures sont prises qui complètent la procédure pour mieux imposer le respect de principes incontestés.

Sous l'empire des législations basées sur ce code, si des abus ont eu leur source dans l'infériorité des personnes chargées d'exercer les pouvoirs dont le contrôle n'est pas suffisamment assuré, jamais on n'a pu y trouver la moindre base au refus de faire bénéficier le prévenu de la présomption d'innocence, ni au refus de lui reconnaître le droit de s'abstenir de témoigner contre lui-même. Les réformes qui sont intervenues dans les diverses législations criminelles fondées sur le code Napoléon, et celles qui interviendront encore pour renforcer les garanties de la défense à cet égard, trouveront leurs bases dans les principes mêmes qui ont dirigé les auteurs de ce code : ce seront des mesures diverses qui préviendront mieux les abus qu'il a proscrits, qui réaliseront mieux les fins qu'il s'est proposé.

Fuastin-Hélie espérait déjà que les principes qui assurent l'exercice d'une bonne justice répressive étaient « désormais au-dessus des mouvements politiques de notre temps ».

***

Si l'on en juge par les auteurs qui marquent leur préférence pour les réalisations de la Common Law, on constatera que l'indépendance et la haute valeur des magistrats anglais, la discipline qu'ils ont su maintenir au prétoire, en dépit des passions que les affaires criminelles soulèvent, y est l'essentiel de la supériorité prétendue. Or ce qui y est resté d'excessif dans le système de la preuve légale, mais qui oblige le juge à une surveillance constante et serrée des débats, a peut-être contribué, plus que tout autre chose, à maintenir dans les cours de justice anglaises ces débats pleins de calme et d'objectivité, qui réalisent les conditions idéales d'une justice impartiale et ferme.

On verra toujours des principes essentiels et incontestés, faussés par le fonctionnement vicieux des plus belles institutions, et des institutions primitives et peu adéquates, servir efficacement à maintenir le respect des principes les plus élevés. C'est la condamnation du jacobinisme qui s'imagine corriger les abus en changeant simplement les institutions.

Que sert la présomption d'innocence en faveur du prévenu, et les plus belles garanties des droits de la défense si, comme dans l'affaire Dreyfus, les juges inexpérimentés d'un conseil de guerre consentent à prendre connaissance, à l'insu du prévenu et du Ministère Public, de documents sur lesquels ils fondent leur conviction? Que serviraient les plus fortes sanctions contre les abus de pouvoir si, dans un pays où les passions politiques sont exacerbées, l'esprit des institutions admettait qu'on recourut à un acte d'indemnité (indemnity bill) qui confère la légalité à un fait illégal au moment de son accomplissement, exonérant ainsi de leurs fautes ceux qui s'en sont rendus coupables? Cette pratique anglaise qui est passée dans les dominions sert, tantôt à couvrir une erreur, comme dans l'affaire du ministre Bridgeman, qui avait fait arrêter O'Brien et plusieurs autres révolutionnaires Irlandais réfugiés à Londres et les avait fait remettre à l'Etat Libre d'Irlande; tantôt à approuver une atteinte délibérée aux garanties de l'habeas corpus, comme lors de l'action du général Smuts pour vaincre la tentative de grève révolutionnaire de janvier 1914. C'est, somme toute, le bill dont Cicéron s'assura le bénéfice quand, à l'expiration de sa charge, il jura « *qu'il avait préservé la ville de Rome et gardé de ruine l'empire romain* ». Glorieux exemple du courage civique qui accepte ses responsabilités, dangereux exemple pour les passions déchaînées de l'ambition et de l'intérêt.

***

Dans nos institutions congolaises, sauf la compétence des tribunaux indigènes, les infractions commises par les indigènes sont jugées par des juges qui sont des fonctionnaires, sollicités de mille préoccupations étrangères à l'ordre suprême du juste et de l'injuste; au second degré seulement, siège un juge de carrière. Les officiers du ministère public, chargés près de ces tribunaux *de poursuivre et de requérir,* sont les seuls magistrats de carrière qui peuvent intervenir depuis le début de la procédure. Or, ces magistrats forment, dans la colonie, l'institution protectrice par excellence des droits de l'indigène, aussi bien des droits civils que des droits de la défense devant les tribunaux répressifs. La loi leur a confié expressément un devoir de tutelle sur les indigènes.

Cette situation paradoxale n'a pas nui aux intérêts en cause si l'on en juge par les critiques dont la magistrature congolaise est périodiquement l'objet. Les magistrats y trouvent la preuve et l'honneur du devoir accompli. Les principes du code Napoléon, ont assuré à la population non évoluée de la colonie, ignorante de notre procédure, incapable par ses propres moyens de s'en assurer les avantages, des garanties jugées jusqu'ici suffisantes... et même excessives par les intérêts opposés.

Tant que cette situation se maintiendra, que la magistrature congolaise aura, en fait comme en droit, les possibilités d'une intervention efficace, la métropole saura que ses sujets congolais bénéficient d'une justice qui répond aux principes de sa civilisation. L'honneur en revient au code Napoléon, et c'est pourquoi ce code méritait d'être défendu dans une revue congolaise.

Si par des influences diverses la situation se transformait, si les tendances de ces magistrats évoluaient, s'ils devenaient trop peu nombreux ou trop pusillanimes pour exercer leur action, le code Napoléon en serait bien innocent; les réformes préconisées pour assurer une justice égale et sûre, s'inspireraient des principes mêmes de ce code. Ce ne serait qu'une nouvelle manifestation de la lutte permanente des institutions politiques pour triompher des faiblesses humaines et réaliser dans la société une des aspirations les plus nobles de notre nature : Ciceron, qui prêtait le serment d'avoir sauvé la ville de Rome, disait aussi : « *Sumus ad justitiam nati* ».

V. Devaux.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 juin 1943.

Procureur du Roi c/ R. Administrateur séquestre des biens de P. et Dame C.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. Séquestre des biens appartenant à un sujet ennemi. - I. Action en justice : Autorisation d'ester en justice. II. Action intentée par ou contre l'administrateur séquestre des biens d'un sujet ennemi : Matière d'ordre public - Concours du Ministère Public : Absence d'assistance au prononcé d'un jugement rendu au cours de la procédure : Nullité de ce jugement.

I. Lorsqu'au cours d'une action en justice, dans laquelle est partie l'administrateur séquestre des biens d'un sujet ennemi, le tribunal a désigné un liquidateur, et que les parties en sollicitent le remplacement, l'administrateur séquestre, n'est pas tenu, à cette phase de la procédure de solliciter du Juge Président une nouvelle autorisation d'ester en justice prévue par l'article 16 de l'ordonnance du 21 août 1941.

II. L'ordonnance sur la séquestration des biens, droits et intérêts appartenant à des sujets ennemis, constitue, comme les textes similaires métropolitains, une législation de police et d'intérêt général et est d'ordre public.

Lorsque le Ministère Public n'a pas été entendu, ou qu'il n'a pas assisté au prononcé du jugement sans qu'il ait été constaté qu'il était dans l'impossibilité de le faire, cette omission ou cette absence non motivée entraine la nullité du jugement et cette nullité doit être prononcée même d'office, l'ordre public étant intéressé. (1)

(1) Dans le même sens voir Elis. 12 décembre 1931 Rev. Doctr. et jurispr. 1932 p. 68.)

ARRET

Attendu que sous la date du 18 mars 1943, le tribunal de première instance d'Elisabethville, rendit jugement en la cause C. contre R., administrateur-séquestre des biens de P., désignant le sieur P. comptable à la banque belge d'Afrique à Elisabethville, en remplacement du liquidateur D. désigné antérieurement par jugement en date du 26 novembre 1942 et lui confirma la mission définie au dit jugement;

Attendu que par acte du 28 mai 1943, le Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville, interjeta appel du jugement du 18 mars 1943, motif pris de ce que:

1°) l'administrateur-séquestre pour obtenir le jugement du 18 mars 1943, n'a pas été autorisé à ester en justice en défendant, suivant le prescrit de l'article 16 de l'ordonnance du 21 août 1941;

2°) le jugement entrepris fut rendu sans l'assistance du Ministère Public et sans que ce dernier ait reçu communication du dossier ni ne fut invité à donner son avis;

Vu la notification de l'appel faite aux parties R. et C. et la production de l'expédition régulière du jugement entrepris;

Attendu que les parties comparaissent valablement;

Attendu que le jugement du 18 mars 1943, rendu en cours de la procédure en cause C. contre R., administrateur-séquestre des biens de P., s'est borné, de l'accord des parties, à désigner comme liquidateur le sieur P. en remplacement du sieur D., primitivement nommé par le jugement du 26 novembre 1942 et qui avait fait valoir des motifs légitimes d'excuses;

Attendu qu'à cette phase de la procédure, l'administrateur-séquestre n'était pas tenu de solliciter une autorisation pour ester en justice;

Que le premier motif d'appel doit en conséquence être dit non fondé;

Attendu que l'ordonnance sur la séquestration des biens, droits et intérêts appartenant à des sujets ennemis, constitue, comme les textes similaires métropolitains, une législation de police et d'intérêt général et est d'ordre public;

Attendu que le séquestre est avant tout un gage de l'Etat et que la Colonie étant intéressée, la cause était communicable et dès lors, le Ministère Public étant partie jointe, devait être entendu en son avis;

Attendu qu'il n'apparait pas de l'expédition produite que le Ministère Public ait été entendu;

Qu'en tout état de cause, il n'a pas assisté au prononcé du jugement dont appel, sans qu'il ait été constaté qu'il était dans l'impossibilité de le faire au vœu de l'article 3 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire;

Attendu que cette absence non motivée, entraîne la nullité du jugement;

Qu'il échet donc de faire droit à l'appel du Procureur du Roi sur ce point;

Attendu que le vice de procédure relevé n'étant dû à aucune des parties en cause, il convient de mettre les frais de la procédure devant la Cour, à charge de la Colonie (voir Léo., 8 mars 1941, Rev. Jur. du C. B. 1943, p. 57; - Liège, 11 février 1920, Pas. II, p. 138; - Liège, 6 mars 1920, Pas. II, p. 201);

Attendu que conformément au prescrit de l'article 57 bis du code de procédure civile, il y a lieu pour la Cour de statuer au fond;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Ouï à l'audience publique du 1e juin 1943 Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck en son avis déclarant s'en référer à la justice de la Cour;

Reçoit l'appel du Procureur du Roi et y faisant droit,

Dit que l'autorisation d'ester en justice n'était pas requise de l'administrateur-séquestre en cours de la cause C. contre administrateur-séquestre R., pour voir statuer par jugement sur la demande de remplacement du liquidateur précédemment désigné;

Statuant sur le jugement du 18 mars 1943, le déclare nul et de nul effet pour omission d'une formalité substantielle;

Statuant à nouveau conformément à l'article 57 bis du code de procédure civile, sur conclusions du Procureur du Roi;

Désigne en remplacement du liquidateur D., Monsieur P., comptable à la Banque Belge d'Afrique à Elisabethville, en lui maintenant la mission définie dans le jugement du 26 novembre 1942;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président. L. Bours et R. Mathieu, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Mtres Vroonen et Vander Mersch pour les intimés)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 juillet 1943

U. M. H. K. c/ La Colonie et le trésor public. (1)

IMPOTS PERSONNELS. - I. Taxation des galeries couvertes mais ouvertes et des garages et abris couverts mais ouverts d'un seul côté. II. Divergence entre la rédaction en langue française et flamande du texte législatif : Application de l'adage « in dubio contra fiscum ». III. Intérêts moratoires pour perception irrégulière d'impôts : compétence de la Cour d'appel.

I. L'article 3 du décret du 22 décembre 1917 a pour but de faire tomber sous les littéras a et b de l'article 2 les éléments imposables

1. Dans une action identique relative à la taxation pour l'exercice 1935, la Cour a statué dans le même sens sauf en ce qui concerne la débition des intérêts moratoires. (Elis. 1 avril 1939 p. 97).

qu'il énumère, suivant leurs caractéristiques propres et non suivant la nature du bâtiment auquel ils pourraient être rattachés. Dès lors si les galeries constituées par un toit reposant sur des piliers, fermées d'un côté par le mur du bâtiment et ouvertes des autres côtés, peuvent être considérées comme vérandas, il importe cependant de les taxer conformément au littéra b de l'article 2 comme bâtiments couverts mais ouverts. (1)

II. A supposer qu'il y ait une divergence dans la rédaction des textes français et flamand de l'article 2 du decret du 22 décembre 1917, un doute peut subsister quant à l'interprétation à lui donner. Aussi, en vertu de l'adage « in dubio contra fiscum » y a-t-il lieu de décider que le bâtiment ouvert d'un seul côté doit être taxé sur la base du littera b du dit article 2.

III. En cas de retard dans la restitution, la débition des intérêts légaux est régie par l'article 51 du code civil L. III. (2)

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président, L. Bours et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Maitres Vroonen et Bruneel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 juillet 1943

Administrateur-séquestre V. c/ Proc. du Roi

DROIT CIVIL. — I. — Séquestre des biens appartenant à des sujets ennemis — Honoraires de l'administrateur-séquestre. — II. Bases de la taxation : droit de prise en charge. — III. Frais de justice.

I. L'administrateur-séquestre qui se borne, sans diligences spéciales, à tenir compte des sommes que lui versent régulièrement les employeurs successifs du séquestré, ne peut en vue de la fixation de ses honoraires faire entrer les dites sommes en ligne de compte pour la détermination de l'actif brut du séquestré.

II. — Le droit de prise en charge est dû simplement du fait de l'acceptation du séquestre.

III. — Le paiement des frais de justice entraînés par le séquestre, constitue un décaissement qui rentre dans les frais généraux de l'administration du séquestre et ne donne pas lieu au droit de gestion.

ARRET

Vu en expédition régulière, l'ordonnance en date du 23 juin 1943 du juge-président du tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant sur la requête en taxation d'honoraires prométités, introduite par le sieur V. en sa qualité d'administrateur-séquestre des biens de B. E.;

Vu le mémoire du susdit administrateur-séquestre postulant la somme de 626,57 frs;

Vu l'accord du chef du service des séquestres à Léopoldville, réduisant toutefois la somme demandée à 212,09 frs dont 208,45 frs de prise en charge (625,48 x 2) : 3 et 3,60 frs de droit de gestion sur la somme de 90 frs;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 6 juillet 1943 à la requête de l'administrateur-séquestre V. agissant en vertu du prescrit de l'article 23 in fine de l'ordonnance du 21 août 1941 coordonnant les textes sur la déclaration et la mise sous séquestre des intérêts et des biens des sujets ennemis;

Vu l'appel incident interjeté par le Procureur du Roi par conclusions prises à l'audience du 17-7-43;

Ouï en audience publique Monsieur le Procureur du Roi et l'administrateur-séquestre V. en leurs conclusions et le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur général de Raeck en son avis donné à l'audience publique du 27 juillet 1943;

Attendu que par ordonnance du 27 avril 1942 du juge-président du tribunal de première instance d'Elisabethville, l'appelant fut

1. Les articles 2 et 3 du décret du 22 décembre 1917 ont été remplacés par le décret du 24 décembre 1936 qui pose les mêmes principes.

2. Voir : Cass. 7 juin 1934 Pas. I. p. 310-Rev. Jur. 1935 p. 98-Cas. 22 novembre 1909 Pas. I. p. 12.

désigné en qualité d'administrateur-séquestre des biens du sieur B. E., tombés d'office sous séquestre en vertu de l'article 10 des dispositions coordonnées sur le séquestre des biens ennemis, suite au contrat d'emploi passé le 1 avril 1942 avec les entrepreneurs B. A. et F., puis à partir du 22 juillet 1942 avec la société Union Minière du Haut Katanga ;

Attendu que B. E. décéda à Jadotville, le 13 novembre 1942 ;

Attendu qu'à la suite de ce décès, l'administrateur-séquestre estimant sa mission terminée, postula l'approbation de sa gestion et la fixation de ses honoraires à 212,09 frs ;

Quant à la recevabilité de l'appel principal

Attendu qu'il résulte du prescrit des articles 23 in fine de l'ordonnance n° 380/Sq 1 du 21 août 1941, coordonnant le texte des ordonnances législatives à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, que les ordonnances de taxation sont en tous cas susceptibles d'appel, tant de la part du Ministère Public que de l'administrateur-séquestre ;

Attendu qu'il découle de ce texte impératif que l'appel des ordonnances de taxation est recevable, quel qu'en soit le montant ;

Au fond

Attendu que l'appelant conclut en ordre principal à ce qu'il plaise à la Cour de taxer ses honoraires suivant le tarif prévu pour le droit de gestion ;

Attendu que l'ordonnance législative du 9 juin 1941 dispose qu'il est alloué à l'administrateur-séquestre 1°) un droit de prise en charge dont le montant se calcule sur l'actif brut, abstraction faite du passif, 2°) un droit de gestion pour les encaissements et décaissements de sommes, les acquisitions et réalisations de biens, valeurs ou marchandises ;

Attendu que la prétention de l'appelant à voir taxer ses honoraires par application du droit de gestion prévu à l'article 5 de la susdite ordonnance, n'est pas fondée ;

Qu'en effet, il apparait des pièces produites, que les sommes reçues par l'appelant proviennent uniquement des versements mensuels faits automatiquement par les employeurs successifs du séquestré et n'ont par conséquent entraîné aucune diligence spéciale de la part de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison du texte des articles 23 des ordonnances sur la séquestration, coordonnées par l'ordonnance du 21 août 1941 1, 2 et 3 de l'ordonnance législative du 9 juin 1941, ainsi que de l'exposé qu'en fait le commentateur, que le droit de prise en charge est dû simplement du fait de l'acceptation du séquestre ;

Attendu que les articles 2 et 3 de l'ordonnance législative du 9 juin 1941 disposent que ce droit s'établit sur l'ensemble de l'actif brut, quel que soit le moment où les biens sont entrés dans la masse séquestrée et quelles que soient la nature et la composition de ces biens, à l'exception toutefois a) des créances exigibles et des droits incorporels, b) des créances exigibles pour le recouvrement desquelles le séquestre ne justifie pas avoir fait des diligences spéciales, qui n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de l'actif brut ;

Attendu qu'il apparait que dans le cas d'espèce, l'administrateur-séquestre s'est borné à tenir compte des sommes qui lui revenaient régulièrement des employeurs successifs de B. et n'établit pas avoir fait de diligences à cet effet ;

Qu'il s'ensuit que le montant de ces versements, soit 22.124 frs ne peut, aux termes du littéra b) de l'article 3 de l'ordonnance législative précitée faire entrer en ligne de compte pour la détermination de l'actif brut du susdit séquestre ;

Mais attendu qu'il résulte des termes très clairs des articles 1 et 2 de l'ordonnance législative susdite, que le simple fait de l'acceptation du séquestre, donne lieu à un droit de garde fixé par l'article 2 in fine à un minimum de 300 francs ;

Qu'au surplus, telle est l'interprétation qu'en donne le commentateur des textes sur la séquestration;

Attendu d'autre part que le paiement de la dette de 90 frs pour frais de justice fait entre les mains du greffier du tribunal de première instance d'Elisabethville, constitue un décaissement qui ne rentre pas dans le cadre de l'article 5 de l'ordonnance-législative du 9 juin 1941, mais bien dans les frais généraux de l'administration du séquestre et ne donne donc pas lieu au droit de gestion;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, que le défunt laisse une veuve résidant à Elisabethville et des héritiers réservataires se trouvant en Italie;

Attendu que sur requête de la dame E. B., née A. B., le tribunal de première instance d'Elisabethville désigna par jugement du 24 décembre 1942, en qualité d'administrateur provisoire des biens de feu B. E., Maître L. Vander Mersch, avocat à Elisabethville;

Attendu qu'il est donc acquis que les biens de feu B. appartiennent en indivis au conjoint survivant résidant à Elisabethville et à des héritiers réservataires résidant en Italie;

Attendu que les biens appartenant à ces derniers sont, aux termes de l'article 10 des textes coordonnés sur la séquestration, placés d'office sous séquestre sans intervention d'aucune décision judiciaire ou administrative;

Qu'il s'ensuit la nécessité de pourvoir au remplacement de l'administrateur-séquestre V., qui demande la fixation de ses honoraires;

Attendu que conformément à l'article 12, il ne peut lui être alloué que les deux tiers du droit de prise en charge;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Procureur général H. de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 27 juillet 1943, dit les appels de l'ordonnance du 23 juin 1943 du juge-président du tribunal de première instance d'Elisabethville recevables et y faisant droit au fond, la met à néant et statuant à nouveau, approuve pour autant que de besoin la gestion de l'administrateur-séquestre. V., fixe ses honoraires à 200 frs soit les deux tiers du droit minimum de prise en charge, met les frais à charge des biens séquestrés.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 novembre 1943

M. P. c/ U.

DROIT PUBLIC ET DROIT PENAL. — I. Mobilisation civile: ordonnance législative du 9 mai 1942 — Prorogation des contrats d'emploi — Sa légalité par rapport à l'employeur. — II. Violation par l'employeur des dispositions de ce texte — Infraction passible des peines prévues par l'article 8.

I. — L'obligation imposée à l'employeur par l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, de conserver l'employé à son service n'est pas contraire à la charte coloniale et rentre dans le cadre des mesures réservées par la loi au législateur ordinaire de la Colonie.

II. — En refusant de se soumettre à cette disposition impérative, l'employeur viole non pas une clause du contrat d'emploi prorogé, mais une obligation exorbitante du droit commun que l'ordonnance législative du 9 mai 1942 lui impose, et tombe sous le coup des sanctions comminées par son article 8.

***

Le Ministère Public avait développé la thèse suivante:

Les poursuites exercées contre U. sont basées sur les articles 1, 2 et et 8 de l'ordonnance loi du 9 mai 1942. Il a, en tant qu'employeur, mis fin au contrat d'emploi du sieur G., sans l'accord de ce dernier et sans l'autorisation du gouverneur de province. Le contrat fut conclu le 15 décembre 1940 pour une durée de trois ans. L'engagement fut résilié par l'employeur le 25 avril 1943, en vertu d'une clause prévoyant ce mode d'extinction du contrat.

Le but du législateur en édictant les dispositions des articles précités de l'ordonnance-loi sur la mobilisation civile est défini au parahraphe 70 de la circulaire du Gouverneur Général du 7 juin 1943. Il consiste à assurer la stabilité de la main-d'œuvre dans l'intérêt de l'économie du pays pendant la période de guerre.

Pour atteindre ce but la législation impose aux employeurs et aux employés la prorogation des contrats.

Lorsqu'un contrat vient à expiration, la durée en est automatiquement prolongée. La législation a apporté à cette règle deux tempéraments: la règle de la prorogation ne joue pas s'il est mis fin au contrat initial ou au contrat prorogé: 1° de l'accord des parties, 2° par suite des dispositions du contrat ou des dispositions de droit commun, mais à la condition d'obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité administrative compétente.

Un contrat d'emploi peut prendre fin notamment par l'échéance du terme, par le congé donné par l'autre partie, par la rupture unilatérale.

D'après la circulaire précitée (par. 76) le régime de la prorogation légale ne s'appliquerait qu'aux contrats venus « normalement » à expiration, soit par l'échéance du terme ,soit par l'expiration de la période de préavis après un renon régulièrement notifié. La rupture du contrat ne donnerait pas naissance à la prorogation légale.

Cette opinion est contraire au texte général de l'article 1 qui n'a prévu que les deux exceptions signalées plus haut. Elle est en opposition avec le but poursuivi par le législateur car elle permettrait aux parties d'échapper à la règle de la prorogation, en rompant unilatéralement le contrat ne fut-ce qu'une minute avant l'échéance du terme.

En l'espèce U. a licencié son employé conformément aux dispositions du contrat. Le contrat ayant pris fin, était prorogé ipso facto. Il n'en eut été autrement que si U. avait obtenu l'autorisation du gouverneur de province d'exécuter la clause résolutoire. Faute de l'avoir fait, il devrait conserver l'employé à son service. L'infraction réside non pas dans le fait d'avoir licencié son employé sans autorisation, mais dans le fait de ne pas l'avoir conservé à son service après l'expiration du contrat qui était prorogé en vertu de la loi.

Reste à examiner la légalité des mesures édictées par l'ordonnance-loi du 9 mai 1942. Le pouvoir législatif du gouverneur général est défini à l'article 22 de la charte coloniale. Il peut dans certaines conditions prendre des ordonnances ayant force de décret. Les pouvoirs qui lui sont conférés par la charte ne l'autorisent pas à modifier la loi qui émane du pouvoir législatif métropolitain. Les ordonnances-lois qu'il prend en vertu de la charte ne sont donc légales que dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de la charte coloniale: loi du 18 octobre 1908.

Un arrêté-loi du 18 juin 1940 a attribué à l'administrateur-général des colonies et, *à son défaut,* au Gouverneur Général, les pouvoirs législatifs accordés au Roi par la loi du 7 septembre 1939, pouvoirs qui lui permettent d'édicter des lois et par conséquent de modifier la charte. Cet arrêté-loi a été abrogé par celui du 29 avril 1942. Toutefois, l'arrêté abrogatoire n'ayant pas prévu de mode spécial quant à sa publication, devait pour être applicable au Congo Belge, avoir été publié dans les formes ordinaires, ce qui n'intervint qu'après la promulgation de l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, savoir

dans le Bulletin Administratif du 25 juin 1942.

Peut-on prétendre que l'ordonnance-loi sur la mobilisation civile a force de loi ? Il faut répondre par la négative.

Le Gouverneur Général n'était pas investi de ces pouvoirs spéciaux *concurremment* avec l'administrateur général, mais à son défaut. Il s'ensuit que le Gouverneur Général n'avait le pouvoir de prendre des mesures ayant force de loi que si l'administrateur général des colonies était dans l'impossibilité de le faire. Or, nous savons qu'à cette époque — et il suffit pour s'en convaincre de consulter les publications officielles — l'administrateur général des colonies exerçait régulièrement ses pouvoirs.

Il suffit d'autre part de se référer au préambule de l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, pour apercevoir que le Gouverneur Général n'a pas entendu faire usage de ses pouvoirs spéciaux réservés en temps normal aux chambres législatives, mais qu'il s'est borné à légiférer dans les limites des pouvoirs que lui confère la charte.

La dernière question qui se pose à propos de la légalité de cette ordonnance-loi est de savoir si ces dispositions sont conformes ou contraires aux principes de la charte.

Un de ces principes énoncé à l'article 2 est conçu comme suit : « Nul ne peut être contraint à travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés ».

Une disposition imposant le travail forcé dans un intérêt public, tel par exemple en vue de l'effort de guerre, ou pour lutter contre une calamité, ne serait pas contraire à la charte, même si ce travail se fait sous les ordres d'un particulier qui en retire un bénéfice. Cette interprétation a permis d'admettre la légalité des cultures imposées à l'indigène dans un but éducatif ou en vue de l'effort de guerre, bien qu'elles se fassent souvent au profit d'une entreprise privée lorsque celle-ci a le monopole d'achat dans une région déterminée. Au contraire, si la mesure est prise sans aucune considération quelconque exprimée dans la loi et vise, comme en l'espèce, l'ensemble des activités privées sans aucune distinction, même celles qui sont absolument dépourvues de tout intérêt public, c'est l'annulation pure et simple du principe de la charte.

Lorsque dans leur application les dispositions de l'ordonnance-loi du 9 mai 1942 ont pour effet de contraindre un employé à travailler pour le compte ou au profit d'un particulier ou d'une société, ces dispositions sont illégales comme violant le principe de la liberté du travail, inscrit dans la charte

Au contraire, lorsque ces dispositions n'ont pour effet que de forcer un employeur à conserver un employé à son service, elles ne sont en rien contraires à la charte et elles rentrent dans le cadre des mesures réservées au législateur ordinaire de la Colonie.

***

Il faut donc conclure à la légalité de l'ordonnance-loi du 9 mai 1942 en tant qu'elle s'applique aux faits de la cause et à l'applicabilité des dispositions de l'ordonnance à ces faits.

***

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir, à Costermansville, le 25 avril 1943, agissant en qualité de directeur de la société « Cobelmin », contrevenu à l'ordonnance-loi 161 Plac. du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile (B. A. n° 9 du 10 mai 1942, page 551), en mettant fin au contrat d'engagement qui liait la Cobelmin au sieur G., sans accord des parties et sans avoir, au préalable, poursuivant contre le dit sieur G. l'exécution des dispositions du contrat ou du droit commun, obtenu l'autorisation pour ce faire du gouverneur de province ou de son délégué ; — fait prévu et puni par les article 1, 2 et 8 de l'ordonnance-loi en question ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Costermansville statuant par défaut le 22 juillet 1943, déclarant illégale l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, celle-ci étant contraire au prescrit de l'article 2 alinéa 3 de la Charte coloniale, loi du 18 juin 1908, déclarant que les faits reprochés au prévenu ne tombent sous aucun texte légal, déclarant non fondée en droit l'action du Ministère Public, acquittant le prévenu et le renvoyant des fins des poursuites, mettant les frais de l'instance à charge de la Colonie;

Vu la signification de ce jugement par exploit d'huissier du 28 juillet 1943;

Vu l'appel interjeté par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Costermansville, par missive du 22 juillet 1943, reçue au greffe du tribunal de première instance de Costermansville le 23 juillet 1943;

Vu la notification de cet appel au prévenu, par exploit d'huissier du 27 juillet 1943;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 3 août 1943 fixant audience au 19 octobre 1943;

Vu l'assignation donnée au prévenu à comparaître à cette audience, par exploit d'huissier du 13 août 1943;

Attendu que le prévenu ne comparait pas ni personne pour lui et que le défaut fut constaté;

Ouï Monsieur le Conseiller Bours en son rapport et le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que l'appel est régulier et recevable, qu'il a été valablemont notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné;

Attendu que les faits de la prévention tels qu'ils sont libellés à la citation, sont demeurés établis devant la Cour;

Attendu que par contrat d'emploi daté du 15 décembre 1940, avenu entre la société dite Cobelmin et le sieur G., ce dernier s'engageait au service de la première, pour une durée de 36 mois;

Attendu que le 25 avril 1943, le prévenu, directeur en Afrique de la société Cobelmin, résilia le susdit contrat, par application d'une de ses clauses prévoyant ce mode d'extinction, et qu'il le fit sans l'autorisation préalable du gouverneur de la province ou de son délégué;

Attendu que le sieur G. protesta contre son licenciement et soutint que celui-ci était illégal, en vertu des dispositions de l'ordonnance législative du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile;

Attendu qu'il ressort de ce texte, que le législateur a jugé devoir restreindre la liberté des conventions en matière de travail et a décidé des règles nouvelles exorbitantes du droit commun, afin d'assurer notamment la stabilité du personnel des entreprises;

Attendu que pour atteindre ce but il a, par la disposition de l'article premier de la susdite ordonnance-loi, imposé aux employeurs comme employés, la prorogation des contrats;

Que toutefois il a admis des tempéraments à cette règle: 1°) en cas d'accord des parties et 2°) s'il y a autorisation préalable du gouverneur de la province ou de son délégué (argument des articles 1 et 2);

Attendu qu'en l'espèce, U. a licencié son employé G. conformement aux dispositions du contrat, mais contre la volonté du dit G. (pièce côtée 6 du dossier);

Qu'il s'ensuit que le dit contrat d'emploi qui liait G. à la société Cobelmin ayant pris fin le 25 avril 1943 (cf lettre n° 1233/AGTS/150/43 d'U. à G.), était prorogé ipso facto en vertu de l'ordonnance législative précitée, faute de l'accord de G. ou à défaut de celui-ci, de l'autorisation du gouverneur de la province, d'exécuter la clause résolutoire;

Attendu qu'en ne conservant pas G. au service de la société Cobelmin après l'expiration du contrat prorogé en vertu de l'ordonnance législative du 9 mai 1942, il apparait qu'U. tombe sous le coup des sanctions comminées par l'article 8 de cette ordonnance;

Mais attendu qu'il est soutenu que les mesures édictées par l'ordonnance législative sont illégales, comme étant contraires aux dispositions de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, notam-

ment en son article 2 § 3, qui dispose que « nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers et de sociétés » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, les dispositions visées ont pour but de forcer l'employeur à conserver un employé à son service, ce qui n'est pas contraire à la charte coloniale et rentre dans le cadre des mesures réservées par la loi au législateur ordinaire de la Colonie ;

Attendu qu'il est soutenu que l'employeur qui, après la prorogation légale du contrat s'est refusé à conserver l'employé à son service, viole les obligations du contrat prorogé, mais non les dispositions de l'ordonnance et ne commet donc pas d'infraction ;

Attendu que pareil soutènement méconnait le but poursuivi par le législateur : assurer la stabilité du personnel dans l'intérêt de l'économie de guerre de la Colonie et de réprimer toute infraction aux mesures prises pour réaliser ce but ;

Qu'il échet de rappeler que la prorogation légale ne commence à jouer en vertu même du prescrit de l'article 1 de l'ordonnance précitée, qu'au moment où le contrat prend fin, par expiration du terme convenu entre parties ;

Que dans le cas d'espèce, la prorogation légale avait pour effet d'obliger le prévenu à conserver à son service pendant un temps indéterminé ;

Qu'en refusant de se soumettre à cette disposition impérative de l'ordonnance-loi, le prévenu a violé, non par une clause de son contrat d'emploi, mais une obligation exorbitante du droit commun que le texte législatif visé lui imposait ;

Qu'ainsi U., coupable de n'avoir pas conservé C. à son service après expiration du contrat qui était prorogé en vertu de l'ordonnance-loi précitée, tombe sous le coup des sanctions comminées par l'article 8 ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 16 et 17 du code pénal livre I ;

Vu les articles 1, 2 et 8 de l'ordonnance législative 161/Plac. du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit, met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit les faits établis et constitutifs de l'infraction d'avoir contrevenu à l'ordonnance législative du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile ;

Condamne de ce chef le prévenu à une amende de 50 frs majorée de nonante décimes, soit 500 frs ou 3 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal ;

Le condamne en outre aux frais des deux instances, taxés en totalité à la somme de 1280 frs, récupérables, à défaut de paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 7 jours.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

NOTE

L'article premier de l'ordonnance législative dispose que, sauf accord des parties, les contrats d'engagement sont prorogés aux seules conditions que voici : qu'ils soient intervenus entre personnes de sexe masculin de race blanche et de couleur, et que l'exécution s'en accomplisse au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

L'article 2 dispose que l'employeur et l'employé peuvent, « nonobstant » l'article premier, poursuivre l'un contre l'autre l'exécution des dispositions du contrat, ou du droit commun, moyennant l'autorisation du

gouverneur de province ou de l'administrateur territorial, suivant qu'il s'agit de l'engagement d'un européen ou non.

La prorogation d'un contrat ne s'explique juridiquement qu'à l'expiration du terme prévu. Par l'expiration du terme, comme l'expose Depage, le contrat n'est pas dissous, « *il arrive à extinction par l'obtention de son but pendant la durée pour laquelle il a été fait* ». La prorogation légale ou conventionnelle intervient alors, sans contresens, pour rendre vie aux obligations réciproques qu'il comporte.

S'il y a, par contre, résiliation du contrat, avant le terme normal stipulé par la convention, suite à la faculté de résiliation donnée à l'une des parties au moment de la signature même de la convention, la prorogation ne pourrait que faire revivre ce contrat avec cette même clause de résiliation, et logiquement la résiliation resterait valable, et la prorogation sans effet.

Pour éviter ce résultat il a fallu l'article 2 de l'ordonnance législative qui ne permet aux parties de se prévaloir des dispositions du contrat, que moyennant une autorisation administrative.

C'est ainsi qu'on arrive à pouvoir soutenir que la prorogation intervient non seulement en cas d'extinction du contrat, mais en cas de résiliation conventionnelle. On lit dans la circulaire n° 2 sur la mobilisation civile en date du 7 juin 1943:

« Il n'y a prorogation qu'à partir du moment où le temps primitivement fixé est révolu. Les parties peuvent donc donner le *préavis,* et ce préavis met fin au contrat dans les mêmes conditions qu'il y aurait mis fin si l'ordonnance législative sur la Mobilisation Civile n'existait pas. Mais au moment où le contrat prend fin, et à défaut d'accord des parties, la prorogation légale instaurée par l'Ordonnance Législative prend cours. »

Le préavis de résiliation conventionnelle est soumis aux modalités et aux conditions déterminées par la législation sur le contrat d'emploi, et c'est même la loi seule qui fixe le préavis quand il s'agit des contrats à durée indéterminée. La circulaire précise: « *Si le contrat est à durée indéterminée,* le régime de la prorogation légale est exclu aussi longtemps qu'il n'est pas régulièrement renoncé au contrat par l'une des parties ».

L'arrêt de la Cour confirme cette interprétation.

L'employeur, usant de la faculté que lui reconnaissait le contrat, avait signifié un préavis de résiliation à son employé et avait refusé de le conserver à son service à l'expiration de ce préavis: de ce chef il est condamné par application de l'article 8 de l'ordonnance législative sur la mobilisation civile.

La Cour ajoute « qu'il échet de rappeler que la prorogation légale ne commence à jouer en vertu même du prescrit de l'article premier de l'ordonnance précitée, qu'au moment où le contrat prend fin, par expiration du terme convenu entre parties ».

Mais il résulte de la condamnation prononcée, que la Cour entend par *expiration du terme convenu entre parties,* non seulement l'expiration de la durée pour laquelle le contrat a été conclu, mais la résiliation du contrat suivant la faculté *convenue entre les parties au moment de la signature de la convention.*

Puisque ce genre de clause est limité et conditionné par la législation sur le contrat d'emploi, il n' y a prorogation que lorsque la partie qui résilie le contrat s'est conformée aux prescriptions de la loi. Et la Cour admettrait sans doute qu'il y a prorogation si le préavis de résiliation n'était prévu que par la loi, si la résiliation se produisait donc dans les seules conditions prévues par la loi en faveur des parties, somme toute dans les hypothèses des articles 8 à 12 et 14 du chapitre IV du décret sur le contrat d'emploi,

***

Mais qu'en est-il quand le contrat est dissous suite à la survenance d'une des causes de rupture prévues au même chapitre sous

les articles 15 et 16, causes de rupture qui pourraient être d'ailleurs reprises explicitement dans les clauses du contrat d'emploi signé par les parties ?

D'après l'interprétation administrative : Il n'y a donc pas prorogation lorsque l'engagement contractuel se trouve rompu pendant la durée du contrat, par le fait de l'une des parties ». Il n'y a donc pas prorogation quand le fait qui met fin au contrat est la faute d'une des parties, même quand il y a lieu à l'application des articles 15 et 16 du chapitre IV, dans les conditions de l'article 17.

Cette solution surprend si l'on songe à l'intention du législateur en promulguant l'ordonnance sur la mobilisation civile. Suivant la même circulaire : « Il s'agissait de créer un état d'esprit, de faire entrer dans les mœurs la permanence de l'emploi, pour éviter que l'engagé approchant de la fin de son terme de service ne se mette à chercher la situation la plus lucrative quitte à rester là où il est s'il ne trouve rien d'autre, et cela sans se préoccuper le moins du monde de l'intérêt de l'économie coloniale de guerre ».

Le législateur a voulu réaliser ce but en recourant à une prorogation légale jouant non seulement à l'extinction des contrats d'emploi, mais aussi à leur dissolution Reprenant les cas de dissolution des contrats synallagmatiques d'après Depage, on comprend qu'il n'y ait rien de prorogé quand cette dissolution est le résultat d'une *nullité* ou d'une *rescision;* qu'il en soit ainsi également quand c'est la « *théorie du risque* » qui amène la dissolution.

Mais lorsque le contrat prend fin par *résiliation* ou *résolution* pourquoi faire une distinction? Serait-ce qu'en principe en cas de résolution, la dissolution opère ex tunc et non ex nunc? Mais ce n'est pas, note Depage, d'une façon radicale, mais avec beaucoup de nuances.

Le but voulu par cette législation sera-t-il atteint si, précisément, la prorogation ne joue pas quand le contrat prend fin suite à l'inexécution fautive du contrat par l'une des parties? Ainsi, faute de prorogation, le refus de satisfaire aux obligations du contrat ne sera pas pénalement sanctionné contre une des parties qui, agissant de mauvaise foi, en a provoqué la résolution, mais ce même refus sera pénalement sanctionné contre la partie qui, agissant loyalement, a respecté la clause de résiliation conventionnelle et a provoqué ainsi la prorogation.

Cette solution fait ressortir tout au moins, une lacune dans la législation.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 novembre 1943.

P. c/ D. et P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Exploit : I. Ordonnance législative du 26 mars 1942 - But - Assignation à des militaires et personne assimilées. II. - Portée de cette restriction - Caractère. - III. - Procédure au Congo Belge - Caractère - Assignation à domicile d'une personne assimilée aux militaires - Validité si l'assignation l'a touchée personnellement, si elle a comparu et a été ainsi à même d'assurer sa défense

I. - L'ordonnance législative du 26 mars 1942, en disposant que les militaires et personnes assimilées ne peuvent, en matière civile ou commerciale, être assignées qu'à personne, a pour but de leur assurer pendant le temps de guerre, une défense plus efficace de leurs droits.

II. - La cause de nullité résultant de cette prescription, a le même caractère que celui des nullités dérivant de la violation des formes prescrites par le code de procédure civile.

III. - La procédure au Congo Belge est exempte de tout formalisme exagéré, le législateur ayant laissé au juge le soin d'apprécier dans chaque cas si les droits de la défense ont été respectés.

Il s'ensuit que si un militaire ou une personne assimilée, assignée à domicile, comparait au jour fixé et est à même de faire valoir tous ses moyens de défense, l'assignation est valable.

ARRET.

. . . . . .

Quant à la recevabilité de l'assignation.

Attendu que la défenderesse originaire, actuelle appelante, a soulevé in limine litis, ce qu'elle qualifie « irrégularité de l'exploit de citation », motif pris de ce que cet exploit lui fut notifié à sa résidence, 44 avenue Leman à Elisabethville, le 19 octobre 1942 et non à personne, alors qu'elle fait partie de l'armée sud-africaine ;

Attendu qu'il est admis qu'à la date ci-dessus rappelée, la demoiselle F. P. ne résidait plus à l'endroit où la citation fut notifiée, ayant quitté le Congo Belge pour s'engager dans un service auxiliaire de l'armée sud-africaine ;

Attendu que le premier juge a opportunément rappelé que le code de procédure civile congolais dispose que les assignations à donner dans la Colonie, dans un rayon de 10 kilomètres du bâtiment où siège le tribunal, doivent être faites à personne ou à domicile ;

Qu'il n'est pas contesté que la demoiselle P. a gardé son domicile au lieu où la citation lui fut donnée ;

Attendu qu'elle a comparu sur cette assignation et s'est défendue ;

Qu'elle n'invoque aucune irrégularité ayant porté atteinte aux droits de la défense, mais postule le bénéfice de l'article 1 de l'ordonnance législative du 26 mars 1942 et non du 7 avril 1942 comme il est erronément affirmé, ainsi rédigé : « Pendant la durée du temps de guerre les militaires et les personnes assimilées aux militaires faisant partie des troupes mobilisées, ne peuvent en matière civile ou commerciale être assignés qu'à personne » ;

Attendu que le but poursuivi par le législateur en édictant ce texte législatif a été d'assurer pendant le temps de guerre une défense plus efficace de leurs droits, aux militaires et personnes assimilées, amenées à des déplacements aussi fréquents que lointains ;

Attendu que la cause de nullité résultant de l'inobservance de cette prescription, à le même caractère que celui des nullités dérivant de la violation des formes prescrites par le code de procédure civile ;

Attendu que la procédure au Congo Belge est exempte de tout formalisme exagéré, le législateur ayant laissé au juge le soin d'apprécier dans chaque cas si les droits de la défense ont été respectés ;

Attendu que dans le cas d'espèce il est acquis que l'exploit d'assignation fait à domicile est parvenu entre les mains de la défenderesse originaire ;

Qu'elle a comparu à l'audience fixée et à fait valoir tous ses moyens de défense ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a statué par jugement du 12 octobre 1942, que le moyen soulevé n'est pas fondé et a mis les frais de l'incident à charge de l'appelante, défenderesse originaire ;

Le reste sans intérêt. . . . . .

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Vroonen et E. Clerkx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 décembre 1943.

M. P. c/ T.

DROIT PUBLIC ET DROIT PENAL. — Mobilisation civile : I. Ordonnance — loi du 9 mai 1942 — Ordonnance-loi prise en vertu de l'article 22 de la charte coloniale — Illégalité en tant qu'elle viole l'art. 2 alinéa 3 de la charte. — II. Arrêté-loi des ministres réunis en conseil, du 18 juin 1940 —

Etendue des pouvoirs législatifs du gouverneur général. - III. Travail forcé dans l'intérêt public - Légalité.

I. - L'ordonnance-loi du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile en tant qu'elle vise un employé et prétend proroger son contrat et l'obliger à travailler au profit d'une société minière, viole la disposition de l'article 2 alinéa 3 de la charte. Il s'ensuit qu'elle est illégale et ne peut lui être appliquée.

II. - Lorsque le gouverneur général marque par le préambule d'une ordonnance législative son intention d'agir dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'article 22 de la charte coloniale, on ne peut attribuer à ce texte législatif la valeur d'un arrêté-loi.

Il résulte du texte de l'arrêté-loi du 18 juin 1940 des ministres réunis en conseil, en vigueur au moment où fut édictée l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, que le gouverneur général n'avait pouvoir de prendre des mesures valant loi, que si l'administrateur général était dans l'impossibilité de le faire ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

III. - Un texte législatif imposant le travail forcé dans l'intérêt public ne serait pas contraire à la charte, même si le travail d'utilité publique s'effectuait sous les ordres d'un particulier qui en retire un bénéfice.

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la proccédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir le 24 mars 1943, à Nabele-lez-Kabunga, siège de la direction de la M. G. L. Centre, territoire de Masisis; contrevenu à l'ordonnance-loi n° 161/plac. du 9 mai 1942, B. A. n° 9 du 10 mai 1942, page 551, en rompant sans l'accord de son employeur et sans l'autorisation du gouverneur de province, le contrat qui le liait à la M. C. L.; fait prévu et puni par les articles 1, 2 et 8 de l'ordonnance-loi susvisée ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Costermansville le 8 septembre 1943, déclarant le fait relevé à charge du prévenu non constitutif d'infraction aux articles 1, 2, 8 de l'arrêté-loi du 9 mai 1942; acquittant le prévenu et le renvoyant des fins des poursuites sans frais ; mettant les frais de l'instance à charge de la Colonie ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Costermansville, par missive du 8 septembre 1943, reçue le même jour au greffe du tribunal de première instance de Costermansville ;

Vu la notification de cet appel au prévenu, par exploit d'huissier du 17 septembre 1943 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 13 septembre 1943, fixant audience au 30 novembre 1943;

Vu l'assignation donnée au prévenu par exploit d'huissier du 14 septembre 1943 ;

Attendu que le prévenu comparait par Maître Vander Mersch, avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir ;

Ouï Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné;

Attendu qu'il résule de l'ensemble des éléments de la cause et notamment des aveux du prévenu, que dans les circonstances de temps et de lieu reprises à l'assignation, Trifaux, rompit, sans l'accord de son employeur et sans l'autorisation du gouverneur de la province, le contrat d'emploi qui le liait à la M. G. L.;

Attendu que le prévenu soutient en appel, dans une note déposée à l'audience du 30 novembre 1943, que l'ordonnance législative n° 161 du 9 mai 1943 est illégale parce qu'elle viole la charte colonialo dans l'article 2 alinéa 3 porte que « nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés » ;

Que dès lors il ne peut être poursuivi du chef d'avoir enfreint ce texte législatif;

Attendu qu'il incombe à la Cour d'examiner la pertinence de cette argumentation et de vérifier la légalité des mesures édictées par l'ordonnance-loi du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile (art. 7 de la charte);

Attendu qu'il résulte indubitablement des termes mêmes du préambule de cette ordonnance-loi, qu'elle fut prise par le gouverneur général en vertu du pouvoir législatif que la charte coloniale lui confère en cas d'urgence, de prendre des ordonnances suspendant l'exécution des décrets, et ayant force de décret;

Attendu que l'article 22 de la charte autorise le gouverneur général à suspendre l'exécution des décrets et à prendre des ordonnances ayant force de décret, mais non à modifier la loi, qui, elle, émane du pouvoir législatif métropolitain;

Attendu que l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 dispose que « la loi intervient souverainement en toute matière » et que « les cours et tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois »;

Attendu que l'ordonnance législative visée ne peut donc être légale que dans la mesure où elle est conforme aux dispositions de la charte coloniale;

Attendu que l'ordonnance-loi du 9 mai 1942. en tant qu'elle vise l'inculpé et prétend proroger son contrat d'emploi et l'obliger à travailler au profit de la société Minière des Grands Lacs, viole la disposition de l'article 2 alinéa 3 de la charte ci-dessus rappelée;

Qu'il s'ensuit qu'elle est illégale et ne peut lui être appliquée;

Attendu qu'il a été soutenu qu'en dépit des termes clairs et explicites du préambule, le texte visé a été pris en vertu de l'arrêté-loi du 18 juin 1940 des ministres réunis en conseil, qui attribuait à l'administrateur des colonies *et à son défaut* au gouverneur général, les pouvoirs législatifs accordés au Roi par la loi du 7 septembre 1939, pouvoirs qui lui permettent d'édicter des lois et par conséquent de modifier la charte;

Attendu qu'il résulte de ce texte, que le gouverneur général n'avait pouvoir de prendre des mesures valant loi, que si l'administrateur général était dans l'impossibilité de le faire;

Que tel ne fut pas le cas en l'espèce, l'administrateur général exerçant régulièrement ses pouvoirs à ce moment, ainsi que l'établissent les publications officielles;

Attendu il est vrai, que l'arrêté-loi du 18 juin 1940 a été abrogé par celui du 29 avril 1942;

Que toutefois cet arrêté-loi, à défaut d'avoir prévu un mode spécial pour sa publication, devait, pour être applicable au Congo, avoir été publié dans les formes ordinaires, ce qui n'eut lieu que dans le bulletin administratif du 25 juin 1942, soit après la promulgation de l'ordonnance-loi du 9 mai 1942;

Attendu qu'une deuxième question se pose, à savoir si le principe de la liberté du travail garantie par l'article 2 alinéa 3 de la charte, s'oppose également à tout travail forcé, même dans l'intérêt public, en temps de guerre ou calamité publique;

Attendu qu'il doit être admis que dans ce cas, une mesure imposant le travail forcé, ne serait pas contraire à la charte, même si le travail d'utilité publique s'effectuait sous les ordres d'un particulier qui en retire un bénéfice;

Mais attendu qu'en l'espèce, il n'est pas allégué que la mesure critiquée fut prise dans l'intérêt public, à la suite des circonstances de guerre ou pour répondre aux besoins d'une production intensive de matières nécessaires à la poursuite de la guerre;

Attendu dès lors, que la Cour n'a pas à rechercher si l'acte commis par le prévenu tombe ou non sous l'application des sanctions prévues par l'ordonnance-loi du 9 mai 1942;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation

judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Dit pour droit illégale, l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, en tant qu'elle est contraire à l'article 2 alinéa 3 de la charte coloniale, garantissant la liberté du travail,

En conséquence, confirme le jugement entrepris, en tant qu'il renvoie le prévenu des poursuites sans frais,

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPODVILLE

1 Juin 1943

A. A. d'O c/ Jugement sur requête statuant en matière de réhabilitation de failli.

DROIT CIVIL. Faillite. - Réhabilitation - Interprétation de l'article 122 du décret du 27 juillet 1943.

Il ne résulte pas du texte de l'article 122 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, que le failli doit apporter une preuve spéciale de sa probité reconnue. Il est logique d'admettre que l'existence de la probité reconnue peut se déduire de toutes les circonstances de la cause et doit être présumée lorsque la procédure prévue par la loi et les documents recueillis au cours de cette procédure n'ont révélé aucun fait d'improbité commis par le failli.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 7 avril 1943 rejetant la demande en réhabilitation introduite par le failli A. A. d'O.;

Vu la requête aux fins d'appel en date du 9 avril 1943, introduite par A. A. d'O.;

Vu la fixation de la cause à l'audience du 18 mai 1943;

Ouï à cette audience Maître de la Kethulle de Ryhove, mandataire de l'appelant en ses conclusions et vu la communication de la cause au Ministère Public pour avis;

Ouï à l'audience du 25 mai 1943 le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, en son avis, à la suite de quoi l'affaire fut mise en délibéré pour être statué comme suit à l'audience de ce jour;

Attendu que l'appel d'A. A. d'O. est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'appelant avait demandé en première instance la réhabilitation, en ordre principal sur la base de l'article 121 du décret du 27 juillet 1934 et en ordre subsidiaire sur la base de l'article 122 du même décret, mais qu'il se borne dans sa requête d'appel à demander la réformation du jugement a quo en tant qu'il a rejeté la demande de réhabilitation postulée en première instance en ordre subsidiaire;

Attendu que la procédure prévue par les articles 124-125 et 126 du décret du 27 juillet 1934 a été régulièrement accomplie; qu'aucun créancier ne s'est porté partie intervenante dans la procédure;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'appelant fut déclaré en faillite par jugement du Tribunal de première instance de Léopoldville en date du 4 août 1940 et obtint de ses créanciers un concordat qui fut homologué par jugement en date du 25 février 1942 et aux termes duquel il s'engageait à payer l'intégralité des créances admises au passif de la faillite à raison de 50 o/o dès l'homologation du concordat, 25 o/o le 1er mars 1942 et le solde au 1er juin 1942;

Attendu que le failli a tenu ses engagements;

Attendu que l'article 122 du décret du 27 juillet 1934 subordonne l'octroi de la réhabilitation au failli qui a obtenu un concordat et qui a payé l'intégralité des dividendes promis

à la condition qu'il soit de probité reconnue ;

Attendu que le premier juge a considéré qu'en l'espèce le failli n'avait pas établi ni même prétendu établir sa probité reconnue ; que celle-ci ne pouvait résulter de l'extrait du casier judiciaire du failli qui a pour but d'établir uniquement que le failli ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 123 du décret ;

Attendu qu'il ne résulte pas du texte de l'article 122 du décret du 27 juillet 1934 que le failli doit apporter une preuve spéciale de sa probité reconnue, preuve d'ailleurs quasi impossible à fournir puisqu'elle devait viser toute l'activité déployée par le failli depuis de nombreuses années ; qu'il est logique d'admettre que l'existence de la probité reconnue peut se déduire de toutes les circonstances de la cause et doit être présumée lorsque la procédure prévue par la loi et les documents recueillis au cours de cette procédure n'ont révélé aucun fait d'improbité commis par le failli ;

Attendu que le fait cité par le représentant du Ministère Public en instance d'appel que le failli n'a pas tenu régulièrement ses écritures relatives au payement de ses travailleurs et fournisseurs de fruits ne peut en l'absence de fraude ou acte d'improbité caractérisé faire obstacle à la réhabilitation puisque l'article 122 du décret du 27 juillet 1943 prévoit la possibilité de réhabilitation du banqueroutier qui n'a pas tenu ses livres et qui a été condamné;

Attendu qu'en l'espèce le failli n'a même pas été condamné pour non tenue des écritures relatives au payement des travailleurs dont l'établissement présente de réelles difficultés à raison des conditions locales et qu'il ne résulte nullement des pièces produites qu'il a à un moment quelconque essayé de frustrer ses créanciers indigènes de ce qui leur revenait ;

Attendu que les conditions prévues par l'article 122 du décret du 27 juillet 1943 se trouvent réunies; qu'il y a lieu d'accorder à l'appelant la réhabilitation sollicitée ;

Par ces motifs :

La Cour statuant sur requête, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei entendu en son avis non conforme :

Reçoit en la forme l'appel d'A. A. d'O. et y faisant droit quant au fond ;

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau dit la demande recevable et fondée ;

Prononce la réhabilitation du failli A. A. d'O. ;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 480 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff.; P. Hamoir et H. Michez, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait Maître de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

29 juin 1943.

D. c/ Ch. Ph.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Appel : I. jugement en partie définitif sur incident, partie interlocutoire - Acquiescement non prouvé : Recevabilité de l'appel.

DROIT CIVIL. - Entrepreneur, entreprise : II. Construction à exécuter dans un délai déterminé : Obligations de l'entrepreneur. - Architecte : III. Retard dans l'exécution des travaux : Conditions de responsabilité vis-à-vis de l'entrepreneur. - IV. Clause pénale prévue au contrat d'entreprise : Mise en demeure.

I. Les acquiescements ne se présument pas. S'il ne résulte d'aucun document de la cause, que l'avocat de l'appelant qui a assisté aux enquêtes sans protestations ni réserves était muni d'un mandat spécial lui donnant pouvoir d'acquiescer, il n'y a pas acquiescement et l'appel du jugement doit être recevable.

II. Il appartient à l'entrepreneur avant de s'engager à construire une maison dans un

délai déterminé, de s'assurer la possession des matériaux nécessaires à cette construction.

III. Si l'architecte peut dans certaines cas être rendu responsable des malfaçons dans l'exécution du travail, il n'en est pas de même en ce qui concerne les retards, sauf en cas de non production des plans, puisqu'il ne peut intervenir dans les travaux que pour exiger qu'ils soient exécutés conformément au plan prévu et aux stipulations du devis et du cahier des charges.

IV. Une mise en demeure est nécessaire pour rendre exigible l'amende prévue par une clause pénale même dans le cas ou un délai d'achèvement a été prévu au contrat d'entreprise.

ARRET

Vu en expédition régulière les jugements prononcés contradictoirement entre parties les 21 août 1942 et 5 mars 1943, par le Tribunal de première instance de Stanleyville;

Vu la signification du jugement du 5 mars 1943, à la requête de Ch. Ph., suivant acte en date du 20 mars 1943 de l'huissier Wesel de Stanleyville;

Vu l'appel interjeté de ces jugements par D, suivant exploit de l'huissier Tordeur de Léopoldville en date du 1er avril 1943 avec assignation à comparaître devant la juridiction d'appel de Léopoldville à l'audience du 20 avril 1943 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel;

Vu les remises successives de la cause de l'accord des parties aux audiences des 11 et 25 mai 1943;

Vu l'appel incident de l'intimé interjeté par conclusions d'audience;

Ouï à l'audience du 8 juin 1943 les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître Verstraeten pour l'appelant et Maître Humblé pour l'intimé et, à l'audience du 15 juin 1943, le Ministère Public en son avis donné par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, sur la recevabilité de l'appel du jugement du 21 août 1942, après quoi la cause fut mise en délibéré pour être statué comme suit à l'audience de ce jour;

Attendu que l'appelant conclut comme suit:

» Plaise à la Cour :

» Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

» Mettre à néant le jugement du 21 août 1942 et celui du 5 mars 1943 sur les points ci-après :

» Emendant et statuant à nouveau :

» Dire et juger que l'intimé est seul responsable dans le retard apporté à l'exécution de son contrat d'entreprise.

» Dire et juger que l'intimé avait été mis en demeure par l'exploit de l'huissier Wesel de Stanleyville en date du 6 janvier 1942; qu'une clause pénale de 100 frs par jour de retard ayant été convenue, condamner l'intimé à payer une somme de 14.400 frs à titre de dommages intérêts.

» Dire et juger que l'intimé est resté en défaut par sa faute à exécuter les travaux inachevés prévus par jugement du 21 août 1942, en conséquence le condamner à payer à l'appelant la somme de 3.867 frs.

» Dire et juger que ces sommes feront compensation avec celle de 24.600 frs dont l'appelant s'est reconnu débiteur.

» Confirmer pour le surplus.

» Condamner l'intimé à tous les dépens.

» Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudicielle ».

Attendu que l'intimé conclut comme suit :

» Plaise à la Cour :

» Dire non recevable l'appel formé à l'encontre du jugement du 21 août 1942;

» Subsidiairement le dire non fondé.

» Dire l'appel non fondé à l'encontre du jugement du 5 mars 1943, en débouter l'appelant frais à sa charge.

» Recevant l'appel incident de l'intimé majorer de 6.100 frs les montants dont lui est redevable l'appelant.

» En conséquence condamner celui-ci à lui payer la somme de 24.600 frs avec les intérêts judiciaires, frais et dépens. »

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel du jugement du 5 mars 1943 ainsi que l'appel incident sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'intimé soutient que l'appel du jugement du 21 août 1942 n'est pas recevable, en ordre principal parce qu'il s'agit d'un jugement interlocutoire, admettant la preuve d'une responsabilité partagée, auquel l'appelant a acquiescé en assistant à l'enquête sans protestations ni réserves, et, en ordre subsidiaire parce que l'appelant a acquiescé à ce jugement en l'exécutant par l'envoi de sa lettre du 2 janvier 1943 relative aux teintes choisies pour les peintures inachevées ;

Attendu que le jugement du 21 août 1942 est définitif sur incident en tant qu'il ordonne l'achèvement de certains travaux, et autorise D. à exécuter les dits travaux aux frais de Ch. Ph. en cas de carence de ce dernier, et interlocutoire en tant qu'il permet la preuve de certains faits, en laissant entendre que, cette preuve étant faite, la responsabilité du retard dans l'exécution des travaux devrait être partagée ;

Attendu toutefois que les acquiescements ne se présument pas ; qu'en l'espèce il ne résulte d'aucun document de la cause que l'avocat de D. qui a assisté aux enquêtes sans protestations ni réserves et envoyé la lettre du 2 janvier 1942, était muni d'un mandat spécial lui donnant pouvoir d'acquiescer ; que l'intimé n'a donc pas établi l'acquiescement qu'il invoque pour faire déclarer irrecevable l'appel du jugement du 21 août 1942 ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Au fond

Sur l'action principale :

Attendu que les parties ont conclu le 22 février 1941 un contrat d'entreprise en vertu duquel Ch. Ph. devait construire une maison de rapport pour le compte de C. moyennant un prix forfaitaire de 208.000 frs.

Attendu que la réception des travaux eut lieu le premier juin 1942 et qu'un constat fut dressé d'où il résulte que certains travaux prévus au contrat du 22 février 1941 n'avaient pas encore été exécutés à savoir l'encadrement de deux trous d'homme et la peinture des gardes fous, portes fenêtres et vasistas ;

Attendu que le premier juge, saisi par Ch. Ph. d'une demande principale de payement du solde de coût de l'entreprise et par D. d'une demande de déduction du coût des travaux non exécutés, a, par jugement du 21 août 1942, ordonné l'achèvement de ces travaux, décidés qu'ils devaient être terminés endéans la quinzaine qui suivrait l'avis recommandé par lequel D. indiquerait les teintes choisies pour les peintures et autorisé D., en cas de carence de l'entrepreneur, à faire exécuter lui-même les travaux sous déduction du prix de l'entreprise d'une somme de 3.867 frs.

Attendu que par jugement du 5 mars 1943 le juge de première instance a débouté D. de sa demande de déduction de 3.867 frs du prix de l'entreprise, pour le motif qu'il n'a avisé l'entrepreneur des teintes choisies pour les peintures que le 2 janvier 1943, mettant ce dernier, qui avait quitté Stanleyville à cette date, dans l'impossibilité d'exécuter les travaux ;

Attendu que le premier juge avait laissé à l'entrepreneur le choix entre l'achèvement des travaux dans un certain délai ou la déduction de leur coût du prix de l'entreprise et n'avait autorisé D. à les exécuter lui-même qu'à défaut pour l'entrepreneur de les achever dans les quinze jours de la réception d'une lettre recommandée indiquant les teintes choisies pour les peintures ;

Mais attendu que D. en n'envoyant la lettre recommandée que le 2 janvier 1943 n'a nullement mis l'entrepreneur dans l'impossibilité de placer les encadrements des trous d'hommes ;

Attendu qu'il est établi d'autre part que les teintes choisies pour les peintures avaient été indiquées à l'entrepreneur par lettre recommandée du 17 janvier 1941, que ce

dernier aurait donc parfaitement pu, s'il l'avait voulu, terminer les travaux de peintures avant de quitter Stanleyville sans attendre la lettre de D. ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'entrepreneur a préféré laisser à D. le soin d'achever les travaux ; qu'il est mal venu à soutenir que le coût de ces travaux ne doit pas être déduit du prix de l'entreprise ;

Attendu que le coût des travaux inachevés fixé par D. à 3.867 frs n'a pas été contesté, qu'il y a lieu de déduire ce montant du solde restant dû sur le prix de l'entreprise, lequel parties sont d'accord pour fixer à 24.600 frs.

Sur l'action reconventionnelle et l'appel incident :

Attendu que le contrat d'entrepriee du 22 février 1941 prévoyait un délai de 7 mois à compter du 1er mars 1941 pour l'achèvement des travaux et comportait une clause fixant à 100 frs l'amende due par l'entrepreneur pour chaque jour de retard ;

Attendu que l'appelant postule la réformation des jugements des 21 août 1942 et 5 mars 1943 en tant qu'il ont attribué au maître de l'ouvrage une part de la responsabilité du retard et en tant que le dernier de ces jugements a estimé que le débiteur n'était en demeure que depuis le 31 mars 1942 ;

Attendu que l'appelant soutient qu'il y avait mise en demeure depuis le 6 janvier 1942 et conclut à la condamnation de l'intimé à payer 14.400 frs à titre de dommages et intérêts moratoires ;

Attendu que l'intimé soutient que le retard dans l'achèvement des travaux ne lui est pas imputable et conclut à être déchargé de la condamnation à 6.100 frs de dommages et intérêts prononcé contre lui ;

Attendu que l'intimé invoque à l'appui de son argumentation le fait que certains matériaux qui devaient être achetés à la Mission de Stanleyville n'ont pu être fournis par elle et que d'autres matériaux qui devaient être fournis soit par D. soit par la Mission ne l'ont pas été en temps utile ;

Attendu qu'il n'est pas établi que D. est resté en défaut de fournir en temps utile les matériaux prévus au contrat ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'entrepreneur avait l'obligation d'acheter à la Mission de Stanleyville la moitié des briques nécessaires à la construction et que ces briques ont été fournies, les premières en avril 1941 et les dernières en janvier 1942 ; qu'il est établi aussi que la Mission n'a pu fournir que 2.152 m/3 de bois sur les 16 m/3 nécessaires à la construction ; qu'enfin il n'est pas contesté que l'autre moitié des briques qui devaient provenir des fours de Makembo et de Tubang n'a pas été achetée à ces endroits ;

Attendu que l'impossibilité pour la Mission de fournir à l'entrepreneur les 16 m/3 de bois et le fait qu'elle n'a pas fourni en temps utile les 67.000 briques a eu pour résultat d'entrainer des retards dans l'achèvement de l'entreprise ;

Mais attendu qu'il appartenait à l'entrepreneur avant de s'engager à construire une maison dans le délai de sept mois, de s'assurer la possession des matériaux nécessaires à cette construction ; qu'en l'espèce il résulte des enquêtes auxquelles il été procédé en première instance, que l'entrepreneur n'a pas fait même les diligences prévues au contrat, à savoir la commande avant le commencement des travaux de 67.000 briques et des 16 m/3 de bois qui devaient provenir de la Mission ;

Attendu que le premier juge a considéré le contrat conclu entre parties comme présentant un caractère mixte relevant à la fois du contrat d'entreprise et du louage de services en se basant sur le fait que le maître de l'ouvrage était un technicien et qu'il s'était réservé la surveillance des travaux ;

Attendu qu'il ne résulte nullement des faits et circonstances de la cause que le droit de surveillance que s'était réservé D. était tel qu'il lui permettait de s'immiscer dans la direction de l'entreprise au point que l'entre-

preneur pouvait être considéré comme un simple employé ;

Attendu que le premier juge a considéré en outre que D. avait assumé les fonctions d'architecte et s'était par là, rendu en partie responsable des retards survenus dans l'achèvement de l'ouvrage ;

Attendu que si l'architecte peut dans certains cas être rendu responsable des malfaçons dans l'exécution du travail il n'en est pas de même en ce qui concerne les retards, sauf en cas de non production des plans, puisqu'il ne peut intervenir dans les travaux que pour exiger qu'ils soient exécutés conformément au plan prévu et aux stipulations du devis et du cahier des charges ; qu'il n'est pas allégué que D. n'aurait pas fourni les plans ;

Attendu que le premier juge après avoir établi le principe de la responsabilité partagée dans le retard constaté, a décidé que D. avait admis cette responsabilité en accordant à l'entrepreneur un premier délai d'achèvement jusqu'au 6 janvier 1942, puis en lui accordant un nouveau délai jusqu'au 31 mars et en a conclu que l'entrepreneur n'était en demeure que depuis le 31 mars 1942 ;

Attendu qu'il ne résulte nullement des circonstances invoquées par le premier juge que D. a entendu admettre le principe d'une responsabilité partagée dans le retard constaté ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé qu'une mise en demeure était nécessaire pour rendre exigible l'amende prévue par une clause pénale même dans le cas où un délai d'achèvement a été prévu au contrat ;

Attendu toutefois que la lettre du 14 mars accordant à l'entrepreneur un délai d'achèvement des travaux jusqu'au 31 mars, encore qu'elle stipule formellement que D. n'entend pas renoncer à son droit d'exiger le payement de la pénalité prévue au contrat, peut être considérée sinon comme comportant renonciation à se prévaloir de tous les effets de la mise en demeure du 5 janvier 1942, du moins comme la complétant en tant que l'acte du 6 janvier 1942 ne prévoyait aucun délai d'achèvement ;

Attendu qu'en ne mettant pas l'intimé en demeure plus tôt D. a du reste pu et semble bien avoir voulu tenir compte de ce que les retards dans l'achèvement de l'entreprise étaient dus à des circonstances qui bien qu'elles ne puissent être considérées comme des cas fortuits ou de force majeur, méritaient d'être prises en considération ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer pour les motifs ainsi modifiés le jugement entrepris en tant qu'il a décidé que le débiteur était en demeure depuis le 31 mars 1942 ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire le Ministère Public entendu en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel du jugement du 21 août 1942 ;

Reçoit en la forme l'appel des jugements du 21 août 1942 et du 5 mars 1943 ainsi que l'appel incident, et y faisant droit :

Dit le premier en partie fondé, le second non fondé. En conséquence :

Réformant, dit la demande principale fondée à concurrence de 20.733 frs et la demande reconventionnelle fondée à concurrence de 6.100 frs.

Dit qu'il y aura compensation jusqu'à la somme de 6.100 frs.

Condamne D. à payer à Ch. Ph. la somme de 14.633 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 o/o l'an depuis le 6 juillet 1942 ;

Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes ;

Faisant une masse des frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 780 frs en met la moitié à charge de chacune des parties.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff. ; P. Hamoir et H. Michez, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Maitres Verstraeten et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 juillet 1943.

M. P. contre Kuwadah.

DROIT PENAL. - Tentative de vol. - Commencement d'exécution.

Le fait de détacher le carreau d'une fenêtre afin de faire jouer le dispositif de fermeture en introduisant le bras par cette ouverture, dans le but de s'introduire la nuit dans un bureau attenant à une habitation pour y voler, constitue le commencement d'exécution d'un vol avec circonstances aggravantes légales.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : J. Pinel, Président ff.; P. Hamoir et H. Michez, Conseillers, L. Maffei Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU RUANDA-URUNDI

16 Novembre 1942

C. M. c/ N. E.

DROIT CIVIL - Interprétation des conventions : intention des parties - Absence d'ambiguité et d'équivoque - Absence de dol et d'erreur - Termes de la convention - Sens littéral. II. Contrat de Bail : expiration - Tacite reconduction - Durée - Modification modique et sans importance du taux du loyer - Absence de changement dans les conditions du bail originaire.

I. - Lorsque le sens littéral des termes d'une convention pris dans leur généralité n'offrent ni ambiguité, ni équivoque, il n'est pas permis de rechercher ailleurs, fut-ce dans des usages bien établis, l'intention des contractants.

Il en est autrement si la convention est entachée de dol ou qu'il est argué d'une erreur dans les limites de l'article 10 du Livre III du Code Civil.

II. - Le bail opéré par tacite reconduction est censé consenti aux mêmes conditions que le premier; par suite, à défaut de conventions contraires, les obligations respectives du bailleur et du preneur doivent être considérées comme maintenues (1), sauf quant à la durée.

La persistance des stipulations du bail originaire n'est pas incompatible avec une diminution dans le taux du loyer (2).

JUGEMENT.

....

Attendu qu'il est constant que le 30 octobre 1938, intervint entre parties un contrat de bail, par lequel le demandeur louait au défendeur, à partir du premier novembre 1938, un immeuble situé à Usumbura, moyennant un loyer annuel de 18.000 frs, payable mensuellement et anticipativement à raison de 1500 frs ;

Attendu que l'article 2 de la convention dispose qu'à son échéance le bail se renou-

---

(1 et 2) Nous reproduisons ici la note parue dans le Périodique Dalloz sous le jugement de Douai du 12 mars 1892 cité par le jugement d'Usumbura (D. P. 1892 - 2 - 380). Une note dans le même sens avait paru sous l'arrêt de Cass. du 12 juin 1858 :

Le bail résultant de la tacite reconduction est censé fait aux mêmes conditions que le premier, tant en ce qui concerne le prix qu'en ce qui touche les obligations respectives du bailleur et du preneur; il n'en est différemment que pour la durée et l'existence des cautions et des hypothèques (*Jur. Gén.* V° *Louage*, n°s 584 et suiv.; *Supplément, eod. v°*, n°s 335 et suiv., Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. 4, par. 469, p. 499; Laurent, *Principe de droit civil français*, t. 25, n°s 345 et suiv.; Guillouard, *Traité du louage*, t. 1, n°s 419 et suiv.; Rouen, 11 janv. 1849, D. P. 50. 2. 114; Paris, 21 avr. 1887, D. P. 88, 2. 227). Ce principe, toutefois, n'est vrai qu'à défaut de conventions contraires. Mais ces conventions, apportant une dérogation à une règle générale, doivent être interprétées strictement. Ainsi la convention relative au taux du loyer ne saurait nécessairement avoir effet sur les obligations respectivement imposées au bailleur et au preneur; il ne faudrait pas, néanmoins, pousser à cet égard les choses par trop loin : une diminution *excessive* dans le prix de la location pourrait montrer que le bailleur, n'a pas voulu laisser subsister, en faveur du preneur, les bénéfices des clauses de l'ancien bail (Comp. Req. 15 juin 1858, D. P. 58. 1. 453). — Note sous arrêt Douai 12 mars 1892, D. P. 1892, 2. 380.

Voir également De Page, Droit Civil, t. IV, p. 551.

vellera par tacite reconduction sauf dénonciation écrite donnée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée un mois au moins avant l'expiration de la période d'occupation ;

Attendu qu'en décembre 1941, soit donc après l'expiration du bail initial, le loyer fut porté à 2.000 frs par mois, que le 27 février 1942, le défendeur fit savoir au demandeur qu'il quitterait la maison le premier juillet 1942, que le demandeur l'avisa qu'il ne pouvait lui marquer son accord sur ce départ anticipé;

Attendu que le premier juillet, le défendeur avisa par lettre le demandeur que ses obligations de locataire avaient cessé, et qu'en conséquence il ne lui payait plus de loyer, que cette lettre fut suivie de la sommation et de l'assignation qui introduisit la présente instance ;

Attendu que le demandeur soutient qu'à partir du 30 octobre 1940, le bail a été renouvelé, c'est-à-dire prorogé pour un terme équivalent à celui qui avait été initialement stipulé, soit deux ans, que le défendeur soutient en ordre principal, que la tacite reconduction, ayant joué le 30 octobre 1940, c'est en réalité un bail sans durée déterminée, que dès lors un simple préavis suffisait pour mettre fin à cette nouvelle location, préavis qui a été donné ;

Attendu qu'il appert du texte de l'article 2 de la convention article cité précédemment, que les parties ont entendu se référer à la tacite reconduction, qu'elles ont donc voulu dire, qu'à l'expiration du bail initial, l'occupation sera réglée par la tacite reconduction telle qu'elle est déterminée par l'article 413 du Code Civil Congolais ; que pour que la thèse du demandeur puisse être admise, c'est-à-dire pour que l'on puisse décider que le 30 octobre 1940, l'ancien bail a été prorogé ou renouvellé pour un terme équivalent à celui qui avait été initialement stipulé, il eut fallu que dans le contrat les parties au lieu de dire : « à son échéance le bail se renouvellera par tacite reconduction sauf dénonciation etc.. », aient dit « à son échéance le bail se renouvellera — sauf dénonciation », qu'il est impossible de ne pas tenir compte des termes « tacile reconduction » qu'ont employé les parties parce qu'il est de jurisprudence que lorsque le sens littéral des termes d'une convention pris dans leur généralité n'offrent ni ambiguité, ni équivoque, il n'est pas permis de rechercher ailleurs que dans la convention fut-ce dans des usages bien établis l'intention des contractants, (Léo. 19 janv. 1926. Jur. Col. 1928 p. 177.) ; que pour qu'il puisse en être autrement il faudrait que la convention soit entachée de dol ou qu'il soit argué d'une erreur, dans les limites de l'article 1110 du Code Civil Belge soit l'article 10 du Livre III du Code Civil Congolais, ce qu'aucune partie n'a prouvé ou offert d'établir ; (Mons 29 Nov. 1912 — cité par Waleffe. Jurisprudence Belge 1910-1925. T. I. V. bail nº 277 p. 339) ;

Attendu que la tacite reconduction est le renouvellement d'un bail expiré par la volonté tacite des parties résultant de la prolongation de jouissance du preneur, à titre de bail au su et sans opposition du bailleur, que le nouveau bail est la reproduction de l'ancien sauf quant à la durée, qu'il en résulte que le prix sera le même que dans l'ancien de même que toutes les autres conditions ; (cfr Pand. v. tacite reconduction nº I - Répertoire pratique T. I. v. bail en général p. 671 nº 342 et les références - Dalloz C C sub art. 1738 p. 409 nº 32-33) ;

Attendu que la modification du loyer décidée par le bailleur et acceptée par le preneur, n'a pas nécessairement mis fin à la tacite reconduction, qu'il est de jurisprudence que la persistance des stipulations du bail originaire n'est pas incompatible avec une diminution conventionnelle dans le taux du loyer, surtout si cette diminution modique et sans importance réelle n'était point de nature à impliquer nécessairement un changement dans les conditions du bail (cfr Cas. fr. ch. des requêtes 12 Juin 1858 - Douai 12 mars 1892 cités par Dalloz Code Civil sub art. 1738 p. 410 nº 55 et 57) ;

Attendu qu'il y a lieu de s'inspirer de ces décisions et de décider que l'augmentation du loyer n'anéantit pas la tacite reconduction si tout en étant relativement importante elle n'implique aucun changement dans les conditions fondamentales du bail, que partant il échet de considérer que l'article 2 de la convention a continué de régir les rapports des parties nonobstant la majoration du loyer ; qu'en conséquence c'est conformément au prescrit de l'article 413 du Code Civil Congolais que le présent litige doit être tranché ;

Attendu que le demandeur soutient que le nouveau bail, c'est-à-dire celui qui a commencé le premier novembre 1940 avait une durée de deux ans et que l'augmentation du loyer n'a aucune influence sur sa durée ;

Attendu que ce soutènement n'est pas exact, que dès son origine ce bail a été un bail à durée indéterminée, parce que les parties ont entendu se référer à la tacite reconduction, qui excut par sa nature l'idée du bail à durée déterminée (cfr. Dalloz C. C sub art. 1738 p. 409 nº 33) ;

Attendu qu'il convient dès lors en vue de déterminer si les prétentions du demandeur sont fondées de suivre ainsi qu'il a été dit plus avant le prescrit de l'article 413 du Code Civil, que suivant ce texte, il faut pour déterminer la durée du préavis s'en référer à l'usage des lieux ;

Attendu que le demandeur affirme gratuitement qu'à Usumbura, il est d'usage de louer les maisons pour un an, qu'il semble en conclure encore que sur ce point il ne se soit pas très clairement exprimé, que le préavis devrait être d'un an et en tout cas, raisonnant par analogie avec ce qui a été décidé par cette juridiction dans la cause R. C. 2861 Dimitiou-Paguidas, d'au moins 150 jours ;

Attendu qu'à la connaissance du Tribunal aucun usage n'existe à Usumbura en cette matière, que le demandeur invité à prouver l'existence de cet usage après l'avoir accepté, y a renoncé, déclarant à la barre s'en tenir à ses conclusions ; qu'il n'existe entre la cause 2861 et celle-ci, aucune analogie, qu'il n'y a pas lieu de s'inspirer de ce qui a été décidé dans ce litige parce que cette contestation concernant l'occupation non d'une maison d'habitation mais un bâtiment à usage d'hôtel et qu'un preneur expulsé d'un pareil bâtiment éprouve nécessairement plus de difficulté pour trouver un nouvel immeuble qu'un bailleur d'une maison ordinaire n'en doit renconrer pour découvrir un nouveau preneur ; qu'il n'y a pas lieu davantage de s'inspirer des usages de Belgique qui par le seul fait qu'ils sont locaux ne sont pas applicables en Afrique ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en l'absence d'un usage établi dans une localité pour la durée du bail, le juge doit se déterminer à cet égard d'après l'équité et l'intention des parties, (J. de P. Liège 18 Nov. 1909, cité par Waleffe jurisprudence belge 1910-1925 T. I. v. bail nº 272 p. 338), que le même principe doit être suivi pour la durée du préavis ;

Attendu que la convention querellée ne permet pas de déceler l'intention des parties, qu'il est vraisemblable qu'elles n'ont pas pensé lors de la signature du contrat, à la durée du préavis, que le bailleur, homme d'affaires avisé, n'eut pas manqué, s'il y avait songé de proposer l'insertion d'une cause à ce sujet, que partant il convient de statuer en se basant exclusivement sur l'équité qui commande de tenir compte pour la fixation du délai de préavis du temps normal nécessaire à un bailleur pour trouver un nouveau preneur, (cfr J. de P. Caen 25 Janv. 1910 cité par Waleffe Jurisprudence Belge 1910-1925 v. bail p. 340 nº 291) ;

Attendu qu'un délai de trois mois parait raisonnable, qu'il y a donc lieu de décider que le préavis donné par le défendeur est suffisant, que partant la demande principale est non fondée ;

(Le reste sans intérêt).

(Siégeait M. Mineur, Juge ; Plaidaient : Maîtres Jamar et M. Mallieux).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DU RUANDA-URUNDI
11 Juin 1943
La société C. et F. c/ A. D.

PROCEDURE CIVILE. - Exceptions et fins de non recevoir. - Exploit : I. Société commerciale dissoute : Continuation de son existence pour les besoins de la liquidation. - II. Société commerciale dissoute dont actif et passif ont été repris par une autre société ; Inexistence de la société dissoute.

I. La législation congolaise ne contient aucune disposition semblable à celle de l'article III des lois belges des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 qui disposent que les sociétés commerciales sont après leur dissolution réputées exister pour leur liquidation.

Il faut néamoins décider que ce principe doit être appliqué au Congo, parce que rien ne permet de conclure que le législateur en n'inscrivant pas cette règle dans le décret sur les sociétés commerciales, a entendu s'écarter de la solution imposée par le bon sens et les traditions du commerce pour parer aux inconvénients graves qui résulteraient du remplacement de la société dissoute par une simple communauté d'intérêts.

II. La règle « les sociétés commerciales bien que mises en liquidation, continuent à subsister pour les besoins de leur liquidation », ne doit recevoir d'application que dans la mesure où elle est nécessaire pour sauvegarder les droits des tiers et faciliter les opérations de la liquidation. Elle est sans application, lorsque la liquidation de la société se produit par la cession de l'actif et la continuation des affaires en cours à une autre société. Dans ce cas, la société dissoute est entièrement absorbée par la seconde :

JUGEMENT

....

Attendu que le défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de l'action basée sur le fait que la Société C. et F. a cessé d'exister puisqu'elle a été dissoute à la date du 31 décembre 1942, par les associés, suivant acte de dépôt au Greffe du Tribunal de Première Instance du Ruanda Urundi n° 465 ;

Attendu que le demandeur soutient que cette argumentation est sans pertinence parce qu'une société commerciale bien que mise en liquidation continue de subsister pour les besoins de sa liquidation, que cette éventualité se réalise en l'occurrence ;

Attendu que la législation congolaise ne contient aucune disposition semblable à celle de l'article III des Lois belges des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 qui disposent que les sociétés commerciales sont après leur dissolution réputées exister pour leur liquidation ;

Attendu qu'il y a lieu néanmoins de décider que ce principe doit être appliqué au Congo, parce que rien ne permet de conclure que le législateur, en n'inscrivant pas cette règle dans le décret sur les sociétés commerciales, a entendu s'écarter de la solution constante admise tant en Belgique qu'en France, solution imposée par le bon sens et les traditions du commerce pour parer aux inconvénients graves qui résulteraient du remplacement de la société dissoute par une simple communauté d'intérêts (Appel Léo 28 février 1928 - Jur. Col. 1928 p. 141 - 28 octobre 1941, R. J. C. B. 1942 p. 71) ;

Attendu toutefois qu'il résulte du dépôt des actes de sociétés au Greffe du Tribunal de Première Instance du Ruanda Urundi, que la société demanderesse a été dissoute le 1 janvier 1943 et que la Société « Constant et Compagnie » a repris l'actif et le passif et la continuation des affaires en cours de la société en nom collectif « C. et F. » ;

Attendu que la règle « les sociétés commerciales biens que mises en liquidation continuent de subsister pour les besoins de la liquidation » ne doit recevoir d'application que dans la mesure ou elle est nécessaire pour sauvegarder les droits des tiers, et faciliter les opérations de la liquidation (Cfr.

Novelles. Droit commercial T. 3 nº 4.268) qu'elle est sans application lorsque la liquidation de la société se produit par la cession de l'actif et la continuation des affaires en cours à une autre société parce que dans ce cas la société dissoute est entièrement absorbée par la seconde ce qui est le cas en l'occurrence ;

Attendu que l'action est donc mue par un être inexistant, qu'elle est donc irrecevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de première instance.

Statuant contradictoirement,

Rejettant toutes conclusions non expressément admises, déclare l'action de la société C. et F, irrecevable.

La condamne aux frais et dépens de l'instance, taxés à la somme de 270 frs.

(Siégeait M. G. Mineur, Juge ; Plaidaient Maîtres Jamar et M. Mallieux, docteur en droit).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE STANLEYVILLE.

11 déc. 1942.

C. F. L. c/ H...

DROIT CIVIL. - Contrat de transport de personne ; chemins de fer. - Formation du contrat ; remise du ticket, acceptation du prix. - Preuve : remise du ticket. - Ticket de première classe délivré à un asiatique. - Refus d'embarquement en première classe : rupture du contrat : dommages-intérêts.

Le contrat de transport de personnes se fait par le concours des consentements.

Pour un voyage en chemin de fer ce contrat se forme par la remise du prix d'une part, et la remise du ticket d'autre part. Le ticket constitue la preuve de l'existence du contrat.

La délivrance du ticket par l'employé préposé engage le transporteur. Si les règlements de cette compagnie prévoient que la délivrance d'un ticket de 1ère classe à un Asiatique est soumise à une autorisation préalable, le fait de la délivrance du ticket implique cette autorisation.

Le refus d'embarquer le porteur légitime du ticket en 1ère classe constitue une rupture injustifiée du contrat et donne lieu à des dommages-intérêts.

JUGEMENT :

Revu notre jugement par défaut rendu le 6 novembre 1942 ;

Vu l'opposition au dit jugement formulé à la barre à notre audience du 4 décembre et la comparution volontaire des parties aux fins de vider cette opposition ;

Attendu que l'opposition est régulière et recevable ;

Attendu que les faits tels que relatés à l'exploit introductif de la première instance ne sont pas contestés ;

Le demandeur quittait au début de mars 1942 Usumbura pour se rendre à Lokandu afin de s'occuper de ses affaires, Arrivé à Stanleyville avec sa voiture, il demanda personnellement et obtint de la défenderesse un ticket de 1e classe de Stanleyville-Lokandu nº 54882 en date du 14 mars. Il en versa le prix au représentant de la défenderesse soit 1.154 frs. En même temps il prit un ticket pour sa voiture dont coût perçu : 789 frs.

Le 16 mars le demandeur se présente pour prendre place dans le train ; on l'arrête au contrôle. Il réclame confirmation écrite du refus et par lettre du 16 mars la défenderesse fait savoir au requérant qu'il ne lui est pas possible de lui « délivrer » un ticket de 1e ou 2e classe, (alors que le ticket était délivré depuis le 14.)

Devant le refus formel d'embarquement lui opposé par le préposé de la défenderesse, il fut obligé de renoncer à la partie du voyage qui restait à faire et dut rentrer à Usumbura par le même chemin qu'à l'aller faisant ainsi un trajet inutile ;

Attendu que le demandeur réclame dommages-intérêts résultant de la rupture du

contrat de transport par la faute de la défenderesse.

La défenderesse soutient que le contrat de transport est un contrat conclu sous condition suspensive — que si la condition ne se réalise pas, le contrat n'existe pas.

Attendu que le contrat de transport comme toute convention, se forme par le concours de consentement et qu'il est évident que lorsqu'une partie paie le prix du transport et que l'autre remet un ticket donnant droit au transport, le concours de consentement, et donc le contrat existe. Et le ticket forme la preuve de son existence.

Attendu que la thèse du défendeur n'est pas exacte selon laquelle le contrat serait affecté d'une condition suspensive. En effet la condition suspensive, selon lui, se réaliserait dès que le voyageur prend place dans le train. Alors le contrat serait parfait. Mais cette thèse n'explique pas pourquoi ce contrat parfait est de nouveau suspendu au cours d'un voyage circulaire, ou au moment où le voyage est scindé pour cause de correspondance ou en attendant le retour en cas de transport aller et retour.

Que d'ailleurs quoi qu'il en soit même en admettant la dite thèse il faut reconnaitre qu'il existe un lien juridique pour l'éventualité de l'arrivée de la condition et que ni l'une ni l'autre des parties ne pourrait donc se désister du contrat sans le consentement de l'autre — V. P. B. V° Condition en général n° 217.

Et la défenderesse le reconnait elle-même lorsqu'elle subordonne le remboursement du prix du ticket à la réclamation faite endéans l'heure qui suit le départ du train. Si aucun contrat n'existait, le paiement serait sans cause, et la défenderesse serait toujours obligée de rembourser.

Mais attendu qu'au point de vue juridique il est plus normal de considérer qu'un contrat de transport peut-être conclu, mais pas encore en exécution, puis en exécution, ensuite suspendu, enfin complétement exécuté. Et que le contrat n'est en exécution qu'au moment où le voyageur se livre entièrement au transporteur jusqu'au moment où il reprend sa liberté d'allure provisoirement, ou définitivement en quittant le wagon. C'est de cette manière seulement que l'on peut régler logiquement les différentes questions de responsabilité (Voir Gérard accidents aux personnes n° 198)

Attendu que donc le contrat était conclu. Et la défenderesse a rompu le contrat en empêchant l'accès du train au co-contractant;

Que vainement elle allègue, sans d'ailleurs le prouver, que la délivrance du ticket à un asiatique était subordonnée à l'accord de la Direction à Albertville. En effet le ticket forme la preuve de la conclusion du contrat et la preuve testimoniale ne peut être admise contre cette preuve écrite.

Attendu qu'il n'est pas dénié que le préposé de la défenderesse a délivré personnellement au demandeur un billet de 1e classe de Stanleyville à Lokandu.

Qu'en conséquence la défenderesse avait assumé l'obligation de transporter le demandeur en 1e classe; qu'elle invoque que le voyageur doit se soumettre aux réglements. Mais ce règlement prévoit précisément que les asiatiques pourront voyager en 1e classe sur autorisation de la Compagnie. Or une autorisation même spéciale peut être accordée tacitement.

Et le fait de la Compagnie de conclure le contrat avec un Asiatique impliquait bien cette autorisation;

Attendu que la défenderesse n'établit donc l'existence d'aucun motif lui permettant de rompre le contrat conclu. Qu'elle doit réparer le préjudice.

Attendu que le demandeur réclame 9.000 frs coût du voyage Usumbura-Stanleyville plus 25.000 frs pour manque à gagner, et remboursement des tickets. Qu'en cours d'instance ce remboursement a été effectué. Cette offre faite en cours d'instance à l'avocat du demandeur après avoir prétendu que selon le règlement, ce remboursement ne

pouvait avoir lieu qu'une heure après le départ du train ne peut être considérée comme satisfactoire.

Attendu qu'il est manifeste que si le demandeur désirait se rendre à Lokandu, et si pour ce faire il est passé par Stanleyville, et a décidé de confier sa personne et son auto au C. F. L. depuis Stanleyville jusqu'à Lokandu, c'est évidemment qu'il avait affaire d'abord entre Usumbura et Stanleyville et que cette partie du voyage à l'aller n'a pas été complètement inutile; qu'ensuite il avait probablement affaire aussi à Lokandu même s'il n'y avait pas marché à cette époque; qu'il avait certes là une chance de gain qu'il a perdue qu'il doit être indemnisé de cette perte. Qu'enfin pour terminer son voyage il aurait dû néanmoins reprendre la route de Lokandu à Usumbura et parcourir encore un millier de kilomètres.

Toutefois il est certain que s'il doit refaire à nouveau le voyage Usumbura à Lokandu en évitant cette fois le C. F. L. il aura perdu un temps considérable et cette perte de temps lui cause préjudice;

Attendu que tenant compte de toutes ces considérations il y a lieu d'évaluer en bloc le préjudice et en fixer le montant ex æquo et bono. Que le demandeur trouvera dans l'indemnité ci-après une équitable réparation du préjudice subi.

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement

Déclare résolu aux torts de la demanderesse le contrat de transport avenu entre parties le 14 mars 1942;

La condamne à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 10.000 frs plus les intérêts judiciaires depuis le 19 août 1942 date de l'assignation;

La condamne aussi aux dépens taxés à la somme de 200 frs.

(Siégeaient MM. : Posshelle, M., Juge-Président; Sindic, R. Ministère Public; Plaidaient M. Louveau docteur en droit et Mtre Sharff).

OBSERVATIONS

Ce jugement a été confirmé en appel pour identité de motifs excepté en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts.

L'arrêt déclare le contrat de transport résolu au tort du transporteur mais considère que le transporteur n'a pas mis le transporté dans l'impossibilité de faire le voyage :

1°) il offrait d'assurer le transport en classe dite asiatique ;

2°) l'intéressé subordonnait son projet de voyage à la délivrance d'un ticket de 1ère classe.

Ci-dessous cette partie de l'arrêt.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 juillet 1943

Quant aux dommages et interêts :

Attendu que l'intimé avait postulé en première instance l'allocation d'une somme de 9.000 frs pour frais de voyage et 25.000 frs pour préjudice commercial et moral ;

Attendu que le premier juge a, en bloc, évalué ex æquo et bono le préjudice subi par l'intimé à 10.000 frs et lui a alloué cette somme, qu'en instance d'appel l'intimé se borne à demander confirmation du jugement de première instance ;

Attendu que pas plus en instance d'appel qu'au premier degré l'intimé n'établit le préjudice matériel dont il demande réparation ;

Que s'il est exact que l'appelante a refusé à tort à l'intimé l'accès des premières classes en chemin de fer alors qu'elle lui avait délivré contre paiement un billet de cette classe, elle lui a cependant offert d'effectuer le trajet Stanleyville-Ponthierville en classe spéciale dite « asiatique » et le trajet sur vapeur Ponthierville-Lokandu en premières classe ;

Attendu que l'intimé plutôt que de faire trajet Stanleyville-Ponthierville en classe dite « asiatique » a préféré renoncer à son projet de voyage, qu'il n'a donc pas été empêché par le fait de l'appelante d'effectuer ce

voyage, qu'ainsi qu'il résulte manifestement des documents non contestés produits à la cause, l'intimé subordonnait son projet de voyage Stanleyville-Lokandu à l'obtention d'un billet de première classe ;

Attendu que l'intimé est donc mal fondé à soutenir que c'est le refus de l'appelante de le laisser accéder aux premières classes du chemin de fer qui l'a mis dans l'impossibilité d'effectuer le voyage Stanleyville-Lokandu, a fait inutilement un voyage aller et retour Usumbura-Stanleyville dont le coût est estimé 9.000 frs et lui a causé un dommage commercial et moral évalué à 25.000 frs puisqu'il aurait renoncé au voyage Stanleyville Lokandu si l'appelante avait refusé de lui délivrer un billet de première classe ;

Attendu que la seule réparation à laquelle l'intimé puisse prétendre est celle du léger dommage moral que lui a causé le refus de l'appelante de la laisser voyager en première classe alors qu'elle s'y était engagée en lui délivrant exceptionnellement un billet pour cette classe ;

Attendu qu'en évaluant ce dommage à 500 frs il sera équitablement réparé ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, reçoit en la forme l'appel du « C. F. L. » et y faisant droit au fond ;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré résolu aux torts de l'appelante le contrat intervenu entre parties;

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau, condamne l'appelante à payer à l'intimé à titre de réparation du dommage moral subi par lui la somme de 500 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 o/o l'an à dater de la demande.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen. Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; Plaidaient Mtres Humblé et Verstraeten).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
SEANT AU DEGRE D'APPEL

11 janvier 1943

M. P. contre Deda

DROIT PENAL. — Meurtre commis pour faciliter le vol : infraction unique. - Tentative de meurtre pour faciliter le vol. - Tentative de l'infraction prévue par l'art. 85 C. P.

Quel que soit le fait principal et la circonstance aggravante dans le crime prévu par l'art. 85 du C. P., le législateur, par cette disposition, a créé une infraction spéciale.

Bien que le vol ait été consommé, si à raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, le meurtre n'a pas été consommé mais que l'intention homicide s'est manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, les faits constituent une tentative de l'infraction prévue par l'article 85 du code pénal. (1)

JUGEMENT.

Prévention : avoir :

1° Dans la nuit du 9 au 10 mars 1942, à Nioka, (territoire de Malagi - district du Kibali Ituri) soustrait frauduleusement au préjudice de l'indigène Diango une somme de 50 frs, vol commis la nuit dans une maison habitée ou ses dépendances et à l'aide d'effraction, infraction prévue et punie par les articles 79-80-81 du Code Pénal, Livre second ;

2° Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis avec ou sans préméditation un meurtre sur la personne des enfants Safari, Djeda, Belo — meurtre commis en incendiant la case où ces enfants reposaient et, en ce qui concerne les enfants Safari et

(1) Voir appel Eboville, 12 janvier 1943, cette revue 1943, p. 41 et Cass. 25-11-1905 Pas. I, p. 231 ; 25-11-1907, Pas. 1908, I, 59 ; 20-5-1913, Pas. I, 254 ; 14-7-1924, Pas. I, 481.

Djeda en les blessant ensuite grièvement ce dans le but de s'assurer l'impunité quant au vol qu'il venait de commettre, infraction prévue et punie par les articles 79 et 85 du Code Pénal, Livre second ;

3° Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis dans les mêmes circonstances, par les mêmes moyens et dans le même but, une tentative de meurtre sur la personne de l'enfant Love, infraction prévue et punie par les articles 4 du Livre premier, 79 et 85 du Livre second du Code Pénal ;

Vu la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de District du Kibali-Ituri siègeant à Irumu le 6 novembre 1942 condamnant le prévenu du chef de vol qualifié, de trois meurtres et de tentative de meurtre respectivement à un mois de servitude pénale et à quatre peines de servitude pénale principale à perpétuité et aux frais du procès avec sept jours de contrainte par corps ;

Le condamnant en outre à payer, à Django les sommes de 50 frs, 1170 frs, 3000 frs et à Love la somme de 250 frs à titre de dommages- intérêts avec 15 jours, 6 mois, 6 mois et 3 mois de contrainte par corps ;

.....

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Attendu que les faits sont demeurés établis ;

Attendu que le prévenu est policier de chefferie. Qu'il déclare qu'il avait prémédité de voler son camarade Django parce qu'il savait que ce dernier possédait de l'argent dans son coffre. Qu'il attendit pour le faire le départ de Django et de sa femme mais pressé d'exécuter son vol il n'hésite pas à réaliser son intention malgré la présence des quatre enfants : Il bavarde avec eux et déclare qu'il va passer la nuit dans la case. Peut-être espérait-il pouvoir voler la nuit sans réveiller les enfants, peut-être était-il décidé à l'avance à supprimer ces témoins gênants ? Il devait cependant se rendre compte que le seul fait de ce séjour dans la case devait faire porter sur lui tous les soupçons dès que le vol serait découvert. Néanmoins un doute subsiste quant à cette préméditation.

Alors la nuit, avant le lever du jour, il ouvre la caisse contenant l'argent de Django, vole 50 frs mais le bruit réveille les enfants ou tout au moins certains d'entr'eux. Deda le policier allume alors une cigarette pour mieux réfléchir sans doute au moyen d'assurer l'impunité de son vol et décide froidement d'enfermer les enfants dans la case et d'y mettre le feu. Il exécute ce premier crime d'incendie volontaire où le plus jeune enfant reste carbonisé.

Voyant les flammes qui s'élèvent au dessus de leur tête les trois plus grands s'acharnent sur la porte et essayent de s'échapper mais leur bourreau les attend. Safari âgé de onze ans est abattu à coups de bûche au sommet du crâne et de machette au visage ; la jeune sœur Love tenant à la main la petite Djeda, toutes deux déjà atteintes de brûlures, essayant de fuir à leur tour mais sont blessées de la même façon. Djeda succombe deux jours après mais Love bien que grièvement blessée put être sauvée après un mois de séjour à l'hôpital.

Le certificat d'autopsie concernant l'aîné Safari témoigne spécialement de l'acharnement du meurtrier : après avoir défoncé la voûte cranienne au moyen d'un instrument contondant — il semble qu'on ait cherché, dit l'expert, à crever les deux yeux, vu les plaies dues à un couteau.

Attendu que ces actes sont constitutifs des infractions de meurtre commis pour assurer l'impunité du vol – qu'en ce qui concerne l'un des quatre enfants l'infraction n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur — que le code colonial prévoit la tentative pour toute infraction. Qu'en conséquence quel que soit le fait principal et la circonstance aggravante dans le crime prévu par l'article 85, la tentative est punissable en droit colonial. Que

c'est donc à juste titre que ces infractions ont été retenues telles que libellées au 2° et 3° de la prévention sauf que le fait est visé uniquement par l'article 85 et non par l'article 79. L'article 85 crée une infraction spéciale — consacrant dans une espèce spéciale la théorie de l'unité d'intention et de réalisation et unissant ainsi le vol et le meurtre — par concours en une seule infraction passible donc d'une peine unique ;

Attendu que le prévenu a fait l'objet d'un examen mental — qu'il en résulte qu'il est pleinement responsable de ses actes ;

Attendu qu'il n'existe aucune circonstance atténuante en faveur du prévenu — qu'il y a lieu de faire application de la peine prévue par le texte ;

Attendu qu'en ce qui concerne les réparations civiles, par les motifs indiqués par le premier juge, les indemnités allouées paraissent justes et équitables ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier Juge :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit ;

Met à néant le jugement dont appel en ses dispositions pénales ;

Dit que les faits sont constitutifs de trois infractions de meurtre commis pour assurer l'impunité du vol, fait prévu et puni par l'article 85 du Code Pénal — et une tentative de la même infraction. Déclare Deda coupable de ces quatre infractions ;

Le condamne pour chacune d'elles à la peine de mort ;

Confirme le jugement en ses dispositions concernant les réparations civiles ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances — ceux de première instance taxés à la somme de 177 frs montant réduit par application du décret du 22 juillet 1936 au maximum de 60 frs récupérables par la voie de la contrainte par corps pendant 7 jours.

Et ceux d'appel taxés à la somme de 61 frs récupérables par voie de la contrainte par corps pendant 7 jours.

(Siègeaient MM. : Posschelle, M. Juge-Président ; Demeur et Nicolay, Juges-assesseurs ; Sindic, R., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COQUILHATVILLE

17 août 1943

Requête en réhabilition du failli Da S.

DROIT COMMERCIAL. - Faillite. - I. Concordat après faillite. - II. Requête en réhabilition : conditions. - III. Créancier opposant : éléments d'appréciation de probité.

I. - L'article 122 du décret sur les faillites permet au failli concordataire d'obtenir sa réhabilitation ; il ne lui donne pas le droit tant qu'il ne remplit pas les conditions prévues par l'article 121.

II. - Le tribunal saisi de la demande de réhabilitation peut tenir compte des éléments d'appréciation fournis par un créancier bien que celui-ci n'use pas de son droit d'intervenir suivant la procédure régulière.

III. - Le fait pour un failli concordataire de ne pas remplir l'obligation naturelle de payer la portion de ses dettes excédant le dividende concordataire, alors que les circonstances économiques le permettent, constitue un élément d'appréciation de nature à exclure la reconnaissance de probité prévue par l'article 122.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président et L. Dewaersegger, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PARQUET
DE COSTERMANSVILLE
(Degré de révision).
31 août 1943
M. P. c/ M.

PROCEDURE PENALE. - Emploi des langues dans la rédaction des jugements des juridictions européennes. - Langue officielle exclusive. - Tradition ayant force de loi.

Par une tradiction constante, ayant force de loi, la langue française n'a pas cessé, depuis 1877, d'être la langue de la justice congolaise et doit partant être considérée comme la seule langue officielle des juridictions européennes congolaises.

(Jugement conforme à la notice).
(Siégeait : Mr Sindic, juge de révision).

OBSERVATION.

Conforme à la jurisprudence fondée sur l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 (V. cette revue, 1943, p. 118, Trib. parquet Eville, 3 juin 1942, avec note).

TRIBUNAL DE PARQUET
DU KIBALI-ITURI
SEANT AU DEGRÉ DE REVISION
5 août 1942

DROIT PENAL. — Contrat de travail : Manquement commis par un greffier de tribunal indigène : Non application du décret du 16 mars 1922.

Un greffier de tribunal indigène occupe sa charge en vertu d'une nomination. En cette qualité il est fonctionnaire public et n'est pas lié par un contrat de travail tel que défini par le décret du 16 mars 1922. Dès lors les dispositions pénales prévues par ce décret en cas de manquement au contrat, ne lui sont pas applicables.

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu le 13 juin 1942 sous le nº 5421 par le Tribunal de Police de Mahagi (Mr. Iweins de Wavrans, juge suppléant) et condamnant Mule, pour s'être rendu coupable d'infraction répétée à la discipline de l'établissement ; 1) en inscrivant comme payés des dommages intérêts qui ne le sont pas ; 2) en ne terminant pas la transcription des jugements aux séances du tribunal de chefferie, vu le décret du 16 mars 1922, article 47, à sept jours de servitude pénale principale et aux frais taxés à 19 frs, récupérables, à défaut de payement dans le délai de sept jours, par une contrainte par corps de trois jours ;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 15 juillet 1942 et sa notification au prévenu le 22 juillet 1942 ;

Attendu qu'il appert des éléments de la cause que le prévenu était clerc de chefferie et greffier du tribunal ;

Attendu qu'un greffier du tribunal indigène occupe sa charge en vertu d'une nomination (art. 9 du Décret du 15 avril 1926) ; qu'en cette qualité il est fonctionnaire public et n'est pas lié par un contrat de travail tel que défini par le décret du 17 mars 1922 ;

Que, dès lors, les dispositions pénales prévues par le décret du 16 mars 1922 en cas de manquement au contrat ne sont pas applicables ;

Que, d'ailleurs, les poursuites de ce chef ne peuvent être entamées que sur plainte du maître (art. 49 décret du 16 mars 1922) ; que l'administrateur territorial, en portant plainte écrite contre le greffier, n'agissait pas en tant que maître, mais en tant que chef hiérarchique ; qu'en vertu de l'article 9 du décret du 15 avril 1926 c'est lui qui nomme le greffier.

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que le premier juge fit application du décret du 16 mars 1922 et qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu de la condamnation encourue ;

Attendu, en outre, que les faits reprochés

au prévenu ne constituent que des négligences dans son service et ne sont pas passibles des peines prévues par la loi pénale, notamment par les articles 124, 125, 126, 127, et 145, al. 2. du code pénal, le dol spécial exigé pour l'application de ces articles n'étant même pas reproché au prévenu;

Par ces motifs:

Le tribunal:

Vu le code de procédure pénale; le décret du 15 mars 1922, spécialement en ses articles 1, 47, et 49; le décret du 15 avril 1926, spécialement en son article 9;

Statuant sur pièces:

Annule le jugement entrepris pour le tout, et, statuant à nouveau:

Dit l'infraction mise à charge du prévenu non établie;

Acquitte le prévenu et le renvoie des poursuites sans frais;

Dit que les frais de l'instance de révision n'entrent pas en taxe.

(Siégeait M. Guy Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET
DU KIBALI-ITURI

(Degré de révision)

11 août 1942

M. P. c/ N.. et cts.

DROIT PENAL. - Réglementation de police sur le marquage du bétail: arrêté n° 26 du 4 avril 1941 du gouverneur de la province de Stanleyville. - Simple mesure d'identification du bétail.

L'obligation de marquer d'une lettre spéciale les taureaux reproducteurs et les taurillons de remplacement appartenant aux indigènes, n'entraîne pas l'interdiction, pour les indigènes, de châtrer leurs bêtes.

JUGEMENT:

Vu le jugement rendu le 29 mai 1942 sous le n° 5461 par le Tribunal de Police de Mahagi (Mr. Cornet de Peissant, juge suppléant), et condamnant les nommés: 1) Ndema, 2) Angundia, 3) Asia, 4) Anguio, 5) Poloko, pour avoir, à Aba, au cours du mois de mai 1942 châtré eux-mêmes des taureaux leur appartenant fait prévu par l'article 1 de l'Arrêté n° 26/Agri-/Vét. du 4 avril 1941 et punis par l'article 164 du Décret du 28 juillet 1938, chacun à sept jours de servitude pénale principale, à une amende de 100/5 (sic) et, en cas de non payement de cette amende dans un délai de sept jours, à une servitude pénale subsidiaire de quatre jours; aux frais du procès taxés à 19 frs/5 (sic) et, en cas de non payement dans le délai de sept jours, à une contrainte par corps de trois jours; ordonnant l'arrestation immédiate des prévenus;

Vu la décision de révision de ce jugement prise le 15 juillet 1942 et sa notification aux prévenus le 27 juillet 1942;

Attendu que l'article 1 de l'Arrêté n° 26/Agri. Vét. du 4 avril 1941 stipule: « Dans le » District du Kabali Ituri, tous les taureaux » reproducteurs adultes et les taurillons de » remplacement appartenant aux indigènes » seront marqués de la lettre « E » sur la face » droite de l'encolure; tous les bœufs de » travail dressés ou réservés au dressage » appartenant aux indigènes seront marqués » de la lettre « T » au même endroit; tous » les bœufs de portage dressés ou réservés » au dressage appartenant aux indigènes » seront marqués de la lettre « P » au même » endroit »;

Que ce texte n'interdit pas aux indigènes de procéder à la castration de leurs taurillons;

Qu'il appert des éléments du dossier que les taurillons n'étaient pas encore marqués de la lettre « E » quand ils furent castrés; Qu'on cherche d'ailleurs vainement un texte qui interdirait aux indigènes de châtrer leurs taurillons, même après qu'ils auraient été

marqués de la lettre « E », quod non ;

Qu'en conséquence le fait reproché aux prévenus ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ;

Par ces motifs :

Vu le Code de Procédure Pénale ; l'Arrêté 26/ Agri. Vét. du 4 avril 1941 du Chef de la Province de Stanleyville ; l'article 164 de Décret du 28 juillet 1938 ;

Statuant sur pièces :

Annule le jugement entrepris pour le tout, et, statuant à nouveau : Dit les faits reprochés aux prévenus non constitutifs d'infraction ;

Acquitte les prévenus et les renvoie des poursuites sans frais ;

Dit que les frais de révision n'entrent pas en taxe.

(Siégeait : M. Guy Baron le Maire de Warzée, Juge).

CHRONIQUE.

NECROLOGIE : LÉON VANDER MERSCH.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga vient de faire une perte aussi pénible qu'inattendue en la personne de l'avocat près la Cour d'appel Léon Vander Mersch.

Il était né à Bruges en 1900 et avait fait ses études à l'université de Gand.

Il meurt en plein épanouissement de ses qualités et de sa vive intelligence.

Venu à Elisabethville en 1925, il s'intéressa dès son arrivée à l'activité de notre société d'études juridiques et fut même membre du comité de rédaction de la Revue.

A l'audience du mardi 11 janvier, le Président de la Cour d'appel, en termes émus, rappela les mérites professionnels et les qualités de cœur et de caractère du défunt. Le Procureur général, au nom du parquet, s'associa à cet éloge et Maître Lens au nom du barreau rappela le confrère consciencieux, loyal et droit que fut Maître Vander Mersch. L'audience fut ensuite suspendue en signe de deuil.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga s'associe pleinement aux éloges mérités qui furent adressés au défunt. Ses membres garderont un vivant souvenir de ce juriste consciencieux et probe, de ce bon citoyen respectueux des nobles traditions de son pays.

Trois discours furent prononcés au cimetière, devant une nombreuse assistance émue et recueillie.

Le Président de la Cour d'appel, Mr de Lannoy, prit le premier la parole en ces termes :

Hier matin, une nouvelle aussi douloureuse qu'inattendue venait répandre la consternation dans le monde judiciaire : Léon Vander Mersch venait de succomber brusquement au mal dont il était atteint, laissant dans la désolation, sa femme et ses enfants.

Né à Bruges en 1900, il avait fait ses études à l'université de Gand, où il avait été reçu docteur en droit le 11 juillet 1921. Dispensé du stage, il avait été inscrit d'emblée au tableau de l'ordre des avocats près le tribunal de première instance d'Anvers, par décision du conseil de l'ordre du 30 décembre 1922.

De 1922 à février 1925 il travailla en qualité de collaborateur de Maître Antoine Franck, du barreau d'Anvers.

Attiré vers la Colonie, il s'y rendit en avril 1925 où il devint le collaborateur de Maître V. Jacobs et fut admis au barreau d'Elisabethville par décision de la Cour d'appel du 26 novembre 1932.

Depuis lors, il vivait parmi nous, en contact étroit avec la magistrature dont il gagna rapidement la confiance et l'estime, par ses connaissances juridiques, sa droiture, sa courtoisie et la rectitude de sa vie.

Ayant une haute et noble conception de ses devoirs d'avocat, il s'efforçait de concilier les intérêts en conflit. Esprit d'une belle indépendance, il n'acceptait pas toutes les causes ; celles dont il se chargeait, il les étudiait avec le plus grand soin. Aussi avait-il rapidement gagné la confiance de ses concitoyens qui appréciaient sa vive intelligence, sa puissance de travail, sa droiture et son bon cœur. Il restait fidèle aux grandes traditions du barreau et faisait honneur à sa profession. Son souvenir restera vivant parmi nous.

Il laisse une toute jeune femme et des enfants plongés dans la plus atroce des douleurs humaines.

Le cœur se serre en songeant à la désolation qui règne maintenant dans ce riant foyer, exemple de parfaite union pleine d'affection.

Puissent les sentiments de respectueuse sympathie qui vont vers la compagne désolée du disparu et ses enfants, être pour eux un soutien et un adoucissement à leur douloureux calvaire.

Monsieur H. de Raeck, Procureur général, prononça ensuite les paroles suivantes :

Une fois de plus la Cour d'Appel d'Elisabethville est en deuil. Cette fois c'est un des membres les plus éminents et hélas les plus jeunes du barreau qui lui est enlevé.

En m'associant au nom de la magistrature du ressort aux regrets exprimés par Monsieur le Président de la Cour d'Appel, j'évoque la haute conscience que Maître Vander Mersch avait des devoirs de sa profession.

Il joignait à son esprit d'indépendance, l'aménité la plus complète dans ses rapports avec les magistrats et ses confrères.

Sa grande activité professionnelle ne l'empêchait pas de s'intéresser aux importants problèmes relatifs au pays et à sa colonie, qu'il envisageait sous l'angle du patriotisme le plus éclairé et avec le courage moral et l'indépendance qui le caractérisaient. C'est ainsi qu'au moment le plus tragique de notre histoire, il n'hésita pas, lui si ennemi des agitations publiques, à manifester ses sentiments d'absolue confiance et de loyalisme en la personne du roi.

La Colonie et plus spécialement le Katanga perdent en lui un homme de devoir dont le dévouement désintéressé était pur de toute ambition.

Puissent l'épouse et les enfants du disparu trouver dans la miséricorde divine et les marques de sympathie de leurs nombreux amis, les consolations et le réconfort qui les aideront à supporter la profonde douleur qui les étreint.

Enfin, Maître Lens, doyen du barreau d'Elisabethville, dit à son tour un dernier adieu à son confrère :

C'est avec une affreuse tristesse que nous avons appris la mort de notre confrère et ami Maître Vander Mersch.

Il avait depuis longtemps, conquis l'estime et l'affection de tous : il ne vivait que pour les siens et son travail.

Tout jeune, il s'était imposé par la clarté de son esprit et la droiture de son jugement.

Puis il s'était marié et avait fondé une famille unie et heureuse ; et constamment, depuis 1925, il était revenu parmi nous.

Il avait tout pour être heureux : il n'avait que des amis...

et voilà que le destin survient, inexorable !

Il est mort trop jeune, en pleine force, en plein travail : nous garderons fidèlement sa mémoire.

Puissent les siens trouver dans le secours de la religion et dans notre commune affliction, le courage de supporter cette épreuve.

A sa femme et aux siens, le barreau présente ses hommages et l'expression de la douloureuse émotion qui nous étreint.

A ceux qui sont en Belgique -- et qui l'attendaient — parents et amis, notre pensée émue,

à lui la paix éternelle

et pour nous son souvenir qui survivra.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 105 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 85 francs, par année.

Celle de l'année 1943 : non reliée 75 francs, reliée 105 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1943 : 1070 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1943 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1740 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celle de l'année 1943 : 50 francs.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 100 francs le volume.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

Les diverses sortes des Cheptels dans le droit coutumier des Pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnoire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs (épuisé.)

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

20ème Année Elisabethville, Mars - Avril 1944. N° 2

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7 Place Royale, Bruxelles

SOMMAIRE

ÉTUDES DOCTRINALES :

Les secrétaires généraux possèdent-ils le pouvoir législatif ? par Paul Tschoffen 41

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

Appel (pénal) : Appel interjeté par un tiers sans mandat - Nullité (Elis., 6 juillet 1943) 45
Frais de justice (matière pénale). (Elis. 6 juillet 1943) 46
Jugement-Juge : prévenu représenté par mandataire - Aggravation de la situation du prévenu (Elis., 6 juillet 1943) 47
Accident d'automobile : Transport gratuit - Responsabilité (Elis., 10 juillet 1943) 49
Bail : Portée du constat des lieux au point de vue des réparations (Elis., 24 juillet 1943) 51
Expert-Expertise (matière pénale) : Prestation de serment. (Elis., 31 juillet 1943) 53
Condamnation conditionnelle : effets d'une nouvelle condamnation (Elis., 19 octobre 1943) 56
Police du roulage : Bifurcation - Priorité légale (Elis., 8 février 1944) 58
Outrage à fonctionnaire : conditions de l'infraction.
Appel (mat. pénale) : Appel du prévenu seul - Changement de qualification - Pouvoir de la Cour (Léo., 1 avril 1943) 59
Divorce : garde des enfants (Léo., 6 avril 1943) 61
Action en Justice : Fait unique constituant quasi délit et causant préjudice à plusieurs personnes - Etendue de l'action en réparation
Compétence (mat. civ.) : Titulaires de droits distincts agissant en justice isolément ou collectivement - Evaluation du litige par les parties - Contrôle du juge.
Exploit (mat. civ.) : Pluralité de demandeurs.
Contrat : Circonscriptions indigènes : contrat assurant un monopole d'achat des produits - Défense de vente formulée par des agents de la Colonie - Entrave à la liberté du commerce.
(Léo, 13 avril 1943) 63
Appel (mat. pénale) : Appel de la partie civile - Désistement (Léo., 20 mai 1943) 69
Immatriculation des non indigènes : Fausse mention de la qualité de célibataire (Léo., 20 mai 1943) 70
Compétence (mat. civ.) : Demande de plusieurs sommes basés sur des obligations nées successivement du même lien juridique.
Contrat d'emploi : Contrat à l'essai - Promesse d'augmentation de salaire en cas d'engagement - Maintien en service après la période d'essai. (Léo., 20 juillet 1943) 71
Exploit (mat. pénale) : Signification à résidence du prévenu - Sens du mot « serviteur » (Léo., 22 juillet 1943) 74
Contrat d'emploi : Accident - Sens du mot « allocation » - Réserves postulées - Demande nouvelle (Léo., 27 juillet 1943) 75
Hygiène publique : Déclaration des maladies pestilentielles, etc. (Ière inst. appel Elis., 26 juillet 1943) 78
Contrat : Interprétation des conventions (Ière inst. Cost., 25 juin 1943) 78
Vol : Vol qualifié : Escalade (District Maniema, 26 novembre 1943) 79
Port illégal d'uniforme : Condition de l'infraction (trib. parquet Kibali-Ituri révision, 24 août 1943) 80
Erratum 80

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L , Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de le instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents: M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire adjoint: M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller à la Cour d'appel et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

20ème Année Elisabethville, Mars-Avril 1944. No 2

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

Les Secrétaires Généraux possèdent-ils le pouvoir législatif ?

Le 10 mai 1940, le Parlement votait, en même temps qu'une série de mesures exigées par l'invasion du territoire, une loi que le Moniteur publiait sous le titre, d'ailleurs inexact de : « *Loi relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre* ».

C'est dans cette loi, et à son défaut dans certains principes de droit public, que les Secrétaires Généraux ont prétendu trouver le fondement du pouvoir législatif qu'ils se sont attribués et dont ils ont fait trop souvent, au détriment de la nation belge, le plus déplorable usage.

Or, ni cette loi, ni les principes généraux du droit ne confient à ces fonctionnaires le privilège exorbitant de réunir entre leurs mains les pouvoirs de la Chambre des Représentants, du Sénat et du Roi avec le droit qu'ils se sont attribué de supprimer des lois en vigueur, d'en imposer de nouvelles et de modifier la Constitution.

I. — LA LOI DU 10 MAI 1940.

La loi du 10 mai 1940 n'a ni explicitement ni implicitement conféré aux Secrétaires Généraux, le pouvoir législatif.

Un brève étude du texte, des circonstances dans lesquelles il a été voté et du but poursuivi par le législateur, l'établit avec certitude.

A. LE TEXTE.

La loi du 10 mai 1940 n'innove rien.

Elle reprend la plupart des dispositions de la loi du 4 août 1914, votée dans des circonstances identiques et dont personne n'a imaginé, alors, abuser comme il a été fait de la loi du 10 mai 1940.

L'intitulé — précis, modeste et incomplet — du projet de loi, soumis aux Chambres lors de la dernière invasion, était ainsi conçu : « Projet de loi relatif aux dérogations à prévoir aux articles et aux dispositions légales qui concernent l'exercice du droit de tutelle administrative à l'égard des provinces, des communes, des établissements subordonnés à celles-ci, des associations intercommunales et des organismes exploitant des services de transports publics ».

Le Parlement ne fit nulle objection à cet intitulé et c'est en vue de sa publication au Moniteur que ce texte, trop long, fut remplacé par le texte actuel, plus concis et qui tient compte de la notion de délégation, contenue dans l'article 5.

Cet article, le seul invoqué par eux, ne vise pas uniquement les Secrétaires Généraux mais stipule que lorsqu'un fonctionnaire quel qu'il soit « est privé de toute communication avec » l'autorité supérieure *dont il dépend* ou si cette autorité a cessé ses fonctions, *il exerce dans le*

» *cadre de son activité professionnelle* et pour les *cas d'urgence,* toutes les attributions de cette « autorité ».

Où est-il, dans cette disposition, question d'une délégation de pouvoir législatif ?

L'autorité dont dépend chaque Secrétaire Général est celle du Chef de son département, de son Ministre.

Un Ministre peut prendre des arrêtés ministériels, il n'a pas le droit de prendre des Arrêtés royaux, ni a fortiori, le droit de légiférer.

Nanti d'une délégation légale des pouvoirs de son Ministre, le Secrétaire Général peut faire ce qu'aurait pu faire ce dernier si les évènements de guerre ne l'avaient éloigné du pays, il peut donc prendre des Arrêtés ministériels.

Dès que le Secrétaire Général dépasse cette limite, il s'octroie des prérogatives qu'il ne détient que de lui-même.

Ces principes semblent devoir s'imposer avec la simplicité d'une évidence à tout esprit qui admet que les réalités juridiques sont ce qu'elles sont et non ce qu'on voudrait qu'elles fussent.

Nous verrons à la fin de cette étude, pourquoi ils ont été mis en question.

B. LES CIRCONSTANCES DU VOTE.

Si un texte légal, clair et précis, devait s'appuyer sur autre chose que sur l'autorité qui émane de lui-même, nous trouverions dans les circonstances de son adoption par le Parlement, une preuve, du reste superfélatoire, qu'il ne veut pas dire autre chose que ce qu'il dit.

Au cas où vraiment il se serait agi de bouleverser les règles fondamentales de notre droit public, de conférer à des fonctionnaires un pouvoir législatif qu'ils exerceraient sous le contrôle de l'ennemi, concurremment ou en contradiction avec le même pouvoir exercé par les autorités régulières, et de créer ainsi une situation, entre toutes, équivoque et périlleuse, à tout le moins l'aurait-on dit et vraisemblablement les législateurs auraient, sinon discuté, du moins demandé des précisions.

Or, le texte a été voté sans débats, sans qu'il fût précédé d'un exposé des motifs, sans même qu'il fût distribué.

Pas un mot avant le vote par la Chambre des Représentants.

Au Sénat, le Ministère de la Justice s'est borné à déclarer que le projet n'avait aucun caractère politique.

C. L'INTENTION DU LÉGISLATEUR.

A toute évidence, il s'agissait simplement de voter des dispositions qui faciliteraient, malgré la guerre, la continuation de la vie administrative en accroissant notamment, l'autonomie des pouvoirs subordonnés.

Certes, le législateur n'a pas voulu en s'abstenant de rien voter, ni moins encore en votant un texte disant le contraire de ce qu'il aurait dû dire, modifier la Convention de La Haye qui impose à l'occupant, détenteur de fait du pouvoir légal, l'obligation et lui confère le droit de « prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est » possible, l'ordre et la vie publics, en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans » le pays. »

Et comment, sans supprimer le pouvoir législatif exercé conjointement par le Roi et le Parlement ou à leur défaut — ce que personne ne conteste — par les Ministres réunis en Conseil, le législateur aurait-il voulu créer un *second* pouvoir législatif et provoquer ainsi des confusions et une contradiction qui est la négation même de ce pouvoir unique par définition.

***

Nous signalons, pour mémoire, la prétention, tardive, des Secrétaires Généraux de trouver la base du pouvoir législatif auquel ils prétendent, dans la loi du 7 septembre 1939 conférant au Roi des pouvoirs extraordinaires.

Ce n'est qu'après avoir invoqué l'article 5 de la loi du 10 mai 1940 puis, à son défaut, les principes généraux du droit que les Secrétaires Généraux se sont imaginés que la loi de 1939 pourrait couvrir les abus de pouvoir qu'ils ont accumulés. Mais, les attributions politiques fixées dans cette loi ne sont pas susceptibles de « délégation ».

Il est donc inutile d'examiner plus avant l'argumentation, dernière en date, des Secrétaires Généraux.

II. LES PRINCIPES DU DROIT PUBLIC.

Mais les Secrétaires Généraux ont renoncé à trouver la justification de leur excès de pouvoir dans le texte de la loi du 10 mai 1940 et ils ont fait soutenir dans la presse paraissant sous contrôle allemand, comme ils ont plaidé devant diverses juridictions que le pouvoir législatif leur était conféré par « l'état de nécessité ».

Leur raisonnement peut être réduit en un syllogisme dont les trois propositions s'énoncent comme suit :

1. Une nation ne peut vivre sans pouvoir législatif.
2. Or, la Belgique occupée est privée de pouvoir législatif.
3. Donc, les Secrétaires Généraux doivent exercer le pouvoir législatif.

Les trois propositions ainsi exprimées sont fausses.

La troisième est fausse.

En effet : à supposer bien vérifiés les deux premiers termes du raisonnement, par quelle vertu les Secrétaires Généraux seraient-ils autorisés à s'investir, eux, du droit de parer à la carence législative ?

Pourquoi seraient-ce les Secrétaires Généraux qui devraient se muer en législateurs plutôt que de hauts Magistrats ou des Professeurs de droit ?

On objectera que la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que des magistrats légifèrent.

Le même principe n'élève-t-il pas une barrière entre le législatif et l'administratif ?

Et si, dans le désordre chaotique qui suit une invasion, il fallait, pour improviser des législateurs, s'inspirer de la volonté de la nation dont, aux termes de la Constitution, émanent tous les pouvoirs, les Secrétaires Généraux pourraient-ils, en toute bonne foi, soutenir qu'ils ont été plébiscités par la volonté du peuple ?

La deuxième est fausse.

Mais tout ceci est inutile parce que la seconde proposition n'est pas plus vraie que la conclusion qu'on voudrait en déduire.

Malgré la guerre, la Belgique n'est pas privée de pouvoir législatif.

Le Roi et le Parlement étant dans l'impossibilité d'exercer leurs prérogatives, celles-ci se trouvent nécessairement dévolues aux Ministres réunis en Conseil.

Ceci ne fait, pour personne, l'objet d'une controverse.

Pendant la guerre 1914-1918, la force majeure s'opposait à la réunion du Parlement ; c'est le Roi, assisté de ses Ministres, qui légiférait.

Pendant la guerre 1940, la force majeure pèse sur le Roi comme sur le Parlement ; et ce sont les Ministres réunis en Conseil qui doivent légiférer.

Or, nous l'observions plus haut, il tombe sous le sens qu'il ne peut exister qu'un seul pouvoir législatif.

Puisqu'il est exercé par les Ministres réunis en Conseil, il ne peut être exercé par personne d'autre, et par les Secrétaires Généraux moins que par quiconque.

Ils objectent : « Il faut faire face, en pays occupé, à d'urgentes nécessités, et comment, un pouvoir législatif, établi en terre étrangère, coupé de communications régulières avec nos nationaux, serait-il apte à prendre les mesures qui peuvent s'imposer sans aucun retard ? »

Nous l'avons vu, la Convention de La Haye, insérée dans nos lois belges, a précisément prévu l'objection et l'a résolue en reconnaissant à l'occupant les pouvoirs nécessaires à la solution de ces difficultés.

Nous savons bien que l'occupant a désiré se décharger sur les Secrétaires Généraux de la responsabilité de la plupart des mesures qu'il estimait conformes sinon à l'intérêt de la population, du moins à ses intérêts propres ; mais ce n'est pas là, vraiment, une raison suffisante pour investir ces fonctionnaires du pouvoir que le Parlement leur a refusé et que l'occupant n'a pas qualité pour leur conférer.

La première est fausse.

Enfin, tout le raisonnement échafaudé pour justifier un injustifiable abus pouvoir repose sur des fondements mal établis.

S'il est vrai qu'un peuple ne peut vivre sans lois, il n'est pas vrai qu'il ne puisse vivre sans qu'un pouvoir législatif manifeste chaque jour une activité consacrée à édicter des lois nouvelles et à supprimer des lois anciennes.

Qui s'est jamais avisé de soutenir que le Parlement devait siéger en permanence ?

La première proposition invoquée par les Secrétaires Généraux est donc, si on la formule de façon absolue et en lui donnant le sens que voudraient lui attribuer ces fonctionnaires, aussi inacceptable que les deux premières.

***

Dans les premières semaines de l'occupation, la loi du 10 mai 1940 fut généralement utilisée aux fins auxquelles elle était destinée mais, très rapidement hélas, et aussitôt sans doute que l'administration allemande eut mis au point le procédé, cette loi allait être détournée de son objet

Son article 5 limite la compétence des Secrétaires Généraux aux mesures à prendre : 1. dans le cadre de leur activité professionnelle ; 2. et pour les cas d'urgence ; 3. aux lieu et place de l'autorité dont ils dépendent.

Comment faire entrer dans ces limites :

l'arrêté du 27 août 1940 qui crée une corporation nationale de l'agriculture à laquelle doivent obligatoirement s'affilier les travailleurs de la terre,

l'arrêté du 2 septembre 1940 établissant le statut organique des offices centraux de marchandises,

l'arrêté du 10 février 1941 qui prétend « organiser l'économie »,

l'arrêté du 15 février 1941 qui institue des juridictions administratives,

l'arrêté pris en exécution de l'ordonnance allemande du 7 mars 1941 fixant à 60 ans la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires,

l'arrêté du 28 mai 1941 qui, dans le fait, supprime les conseils communaux,

les nombreux arrêtés fusionnant des communes et créant de grandes agglomérations ?

Illégalement constitué en collèges, les Secrétaires Généraux et les personnes abusivement revêtues de ce titre ont, en fin de compte, collaboré avec l'occupant pour faire passer dans nos lois l'idéologie du Reich et, dans ce but, se sont considérés comme investis non seulement de fonctions

administratives qui appartenaient à ceux d'entre eux dont la nomination était régulière mais encore d'un pouvoir législatif qui, libéré de toute entrave constitutionnelle, n'appartient même pas au Roi et au Parlement issu de la dernière consultation électorale.

Et les quelques exemples d'illégalité manifeste que nous citons plus haut sont, hélas, entre cent autres.

***

De plus amples considérations pourraient être développées qui toutes imposeraient la même conclusion : les Secrétaires Généraux ne sont pas des législateurs.

Nous nous bornons à l'essentiel et ce n'est pas plus mal. Nous sommes en une matière où il faut se tenir solidement ancrés à quelques principes et résister à la tentation de jouer au plus fin avec le bon sens et au plus savant avec le droit.

A vouloir raffiner sur ce qui, d'emblée, apparaît d'évidence, on finit, en passant de l'habilité politique aux subtilités juridiques, par vider les textes de leur moëlle et par tout admettre sous prétexte de tout comprendre.

On se demandera comment, si la question est aussi simple, la jurisprudence en est arrivée à hésiter au point qu'il a été jugé nécessaire de préparer un arrêté-loi interprétatif fixant les principes énoncés ci-dessus.

Ce n'est pas le moindre méfait d'une trop longue occupation que d'avoir amené des juristes dont la science était plus souple que le jugement n'était ferme, à mettre en question ce qui ne devait même pas faire matière à discussion.

Préoccupés d'éviter un mal plus grand, ils se sont attachés à établir un compromis entre le droit et la force.

Il s'agissait d'éviter un conflit avec l'occupant.

On a cherché un terrain d'entente. On a fait aux autorités allemandes des concessions qu'on croyait mineures et qui, pourtant, engageaient toute la matière. Se laissant entraîner sur une pente qu'on descend plus facilement qu'on ne la remonte, on est allé d'une hésitation à une défaillance d'une défaillance à un abandon.

Ni la bonne intention n'était contestable, ni la science juridique n'était insuffisante mais on a perdu de vue que le droit se refuse aux aménagements d'une prudence trop conciliante et qu'il est des cas où, plutôt que de plier, mieux vaut rompre.

Paul Tschoffen

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 juillet 1943.
M. P. c/ de N.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Appel interjeté par un tiers sans mandat spécial : nullité.

Le droit d'appeler est un droit personnel et individuel au prévenu, qui ne peut être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoir spécial.

L'avocat inscrit au tableau de l'ordre, bien que porteur de l'assignation, n'est pas de ce chef institué fondé de pouvoir spécial et ne peut se substituer au prévenu pour interjeter appel. (1)

(1) Dans le même sens, voir Elis. 10-12-1940, cette revue, 1941, p. 22.

ARRET.

.....

Quant à la procédure d'appel.

Attendu que par acte en date du 29 janvier 1943, Maître Jamar, conseil du prévenu, interjeta appel du jugement au greffe du tribunal de première instance de Costermansville;

Attendu que l'acte est ainsi rédigé : « A comparu Maître Jamar avocat à Costermansville, agissant en vertu d'une procuration télégraphique de la Cimnoki, pour compte et au nom de Monsieur de N., directeur de la Cimnoki » ;

Attendu que le télégramme allégué est rédigé comme suit : « Affaire essence — Prière interjeter appel — Cimnoki » ;

Attendu que le droit d'appeler est un droit personnel et individuel au prévenu, qui ne peut être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoir spécial;

Attendu que l'avocat inscrit au tableau de l'ordre, bien que porteur de l'assignation, n'est pas de ce chef institué fondé de pouvoir spécial et qu'à défaut d'un pouvoir spécial écrit l'y habilitant, il ne peut se substituer au prévenu pour interjeter appel;

Attendu que les instructions données au conseil, par un tiers, en l'occurrence Cimnoki, qui ne produit aucun pouvoir du prévenu l'y habilitant, ne pouvaient valoir pour interjeter ou faire interjeter appel au nom du prévenu (Elis., 10 décembre 1940, Rev. Jur. du C. B. 1942, p. 138);

Attendu qu'il y a lieu de dire non recevable l'appel interjeté par Maître Jamar;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné;

.....

Le Cour,

Statuant contradictoirement,

Dit non recevable l'appel interjeté par le mandataire du prévenu,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Dit non établie la prévention mise à charge du prévenu; le renvoie des fins de la poursuite sans frais;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et A. Laval, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait Mtre A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 juillet 1943

M. P. c. V. et P.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — Frais de justice : poursuites du chef de plusieurs préventions — Fait unique — Frais à supporter par le prévenu.

En principe, le condamné ne doit surpporter que les frais nécessités par les actes d'instruction et de poursuite de faits retenus à sa charge. La doctrine et la jurisprudence autorisent cependant le juge à les faire supporter par le condamné lorsque ces actes portent sur un fait unique et n'ont eu pour but que de déterminer les dispositions légales applicables.

ARRET.

.....

Attendu que le jugement a quo condamne chacun des prévenus à la moitié des frais occasionnés par la poursuite de l'infraction retenue à leur charge et met le restant des frais à charge de la Colonie;

Attendu que tout en admettant explicitement ou implicitement qu'en principe, le condamné ne doit supporter que les frais nécessités par l'instruction et la poursuite des

faits pour lesquels il est frappé, la doctrine et la jurisprudence autorisent le juge à faire supporter au condamné, les frais nécessités par l'instruction et la poursuite du chef de préventions dont il est renvoyé, lorsque l'instruction et la poursuite portant sur un fait unique, ont eu pour but de déterminer les dispositions qui lui étaient applicables (note 3 sous Tribunal appel Elis., 30 mars 1912, Jur. et Droit du Congo 1913, pp. 266 et 275 et les nombreuses références citées) ;

Attendu que d'une manière générale, tous les actes de la poursuite faits à bon droit au moment où ils sont intervenus, — quod est —, doivent entrer en ligne de compte dans les frais, même s'ils sont demeurés sans influence sur la condamnation (Beltjens, code d'instruction criminelle I, art 162, No 43. — Dans le même sens, Nos 36, 37, 41, avec les nombreuses décisions judiciaires citées);

.....

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy Président, L. Bours et A. Laval, Conseillers, H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait Maitre E. Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 juillet 1943

M. P. c/ E.

PROCEDURE PENALE. - Jugement : I. Infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale - Comparution par mandataire : jugement par défaut. - II. Infraction punissable de moins d'un an de servitude pénale transformée par le juge en infraction punissable de plus d'un an de servitude pénale - Abstention du juge d'ordonner la comparution du prévenu : violation des droits de la défense - Nullité du jugement.

Le prévenu inculpé de coups simples, qui comparait par un fondé de pouvoir spécial agréé par le tribunal, est valablement représenté aux termes de la loi, mais si le juge retient la circonstance aggravante de la préméditation, la décision qui intervient est par défaut.

Dans ce cas l'omission par le juge, d'avoir mis à même de se défendre sur la nouvelle qualification, un prévenu qui se croyait, à raison des termes de la citation, légalement représenté, constitue une violation des droits de la défense et entraîne la nullité du jugement.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir :

1. - à l'appel au cours du mois de juillet 1942, en région de Kailo, territoire de Kindu, district du Maniema, en qualité de coauteur, participé par un des modes prévus par l'article 21 du code pénal livre premier à une infraction de coups volontaires portés au travailleur Muinga, en l'espèce pour avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, fait donner au précité par le nommé Balela dix gifles ou davantage, pendant que le nommé Mwana-Tshalu maintenait les mains de la victime derrière le dos ; faits prévus et punis par les articles 21 du code pénal livre premier, 43 et 46 du code pénal livre second ;

2. - Au chantier, au cours du mois de juillet 1942, en région de Kailo, territoire de de Kindu, district du Maniema, en qualité de coauteur, participé par un des modes prévus par l'article 21 du code pénal livre premier à une infraction de coups volontaires portés au travailleur Ngeleza-Lipimbo, en l'espèce pour avoir, par abus d'autorité ou de pouvoir, fait donner au précité par le nommé Balela dix gifles ou davantage pendant que le nommé Mwana-Tshalu maintenait les mains de la victime derrière le dos ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 livre premier, 43 et 46, livre second du code pénal ;

3. - Lors d'une distribution des rations des travailleurs au cours du mois de juillet 1942 ou à une époque voisine en région de Kailo, territoire de Kindu, district du Maniema, en qualité de coauteur, participé par

un des modes prévus par l'article 21 du code pénal livre premier à une infraction de coups volontaires portés au travailleur Mutumbi, en l'espèce pour avoir par abus d'autorité ou de pouvoir fait donner au précité par le nommé Balela quatre gifles et par le nommé Mwana-Tshalu dix gifles ou davantage, pendant que le nommé Mungwana-Lukala maintenait les mains de la victime derrière le dos ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du livre I, 43 et 46 du livre II du code pénal ;

4. - Le 4 août 1942, lors de la distribution des rations aux travailleurs, en région de Kailo, territoire de Kindu, district du Maniema, en qualité de coauteur participé par un des modes prévus par l'article 21 du code pénal livre premier à une infraction de coups volontaires au travailleur Mukandilwa-Sabalo, en l'espèce pour avoir par abus d'autorité ou de pouvoir fait donner au précité par le nommé Balela dix gifles ou davantage pendant que le nommé Mwana-Tshalu maintenait les mains de la victime derrière le dos ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23, livre I, 43 et 46 livre II du code pénal ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Costermansville, statuant contradictoirement le 24 mars 1943, déclarant établies à charge du prévenu E A. les préventions de coups volontaires avec préméditation, portés aux indigènes Muinga, Ngeleza-Lupimbo, Mutumbi, et Mukandilwa-Sabalo ;

Le condamnant de ces chefs, à quatre amendes de 100 frs; ordonnant leur cumul en une peine unique d'amende de 400 frs, portée à 4.000 frs par application des décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur les centimes additionnels;

Disant qu'à défaut de paiement dans le délai légal, cette amende sera remplacée par une peine de servitude pénale subsidiaire d'un mois;

Statuant d'office sur les dommages-intérêts à allouer aux victimes, condamnant en outre le prévenu à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 25 frs à chacun des indigènes victimes des infractions, la durée de la contrainte par corps pour la récupération, de ces dommages-intérêts étant fixée à quatre fois cinq jours, en cas de non-paiement dans le délai légal;

Condamnant en outre le prévenu à un cinquième des frais de la présente instance, la durée de la contrainte par corps pour leur récupération étant fixée à sept jours en cas de non-paiement dans les délais légaux;

Vu la signification de ce jugement au prévenu, par exploit d'huissier du 20 mai 1943;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général près la Cour, par acte du 15 avril 1943;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour fixant audience au 15 juin 1943;

Vu la notification de l'appel au prévenu et l'assignation lui donnée à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 28 avril 1943;

Attendu que le prévenu comparait par Maître Vroonen avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir;

Ouï Monsieur le Conseiller Bours en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié et que le prévenu a été régulièrement assigné;

Quant à la régularité de la procédure.

Attendu que par exploit en date du 11 janvier 1943 le prévenu fut cité à comparaître devant le tribunal de premlère instance de Costermansville pour y répondre de plusieurs préventions de coups simples provoqués par abus d'autorité;

Attendu que conformément au prescrit de l'article 82 du code de procédure pénale, le prévenu comparut par un fondé de pouvoir spécial agréé par le tribunal;

Qu'il s'ensuit qu'il était valablement représenté aux termes de la loi;

Attendu toutefois que le premier juge a retenu à sa charge quatre infractions de coups simples portés volontairement et avec préméditation ;

Attendu que ces infractions étant sanctionnées de peines d'un mois à deux ans de servitude pénale, ne rentrent pas dans la catégorie de celles que vise l'article 82 précité ;

Qu'il faut donc en conclure que c'est à tort que le premier juge a qualifié de contradictoire, un jugement qui en réalité était rendu par défaut;

Attendu que le premier juge ayant omis d'aviser le fondé de pouvoir du prévenu de ce qu'il entendait retenir la circonstance aggravante de la préméditation et d'ordonner la comparution personnelle du prévenu, a enfreint une disposition formelle et substantielle du code de procédure pénale et porté atteinte aux droits de la défense;

Attendu que le jugement entrepris doit donc être annulé pour violation de la loi et des droits de la défense ;

Attendu que le premier juge ayant été régulièrement saisi et étant compétent ; la Cour doit, en vertu du prescrit de l'article 117 du code de procédure pénale, connaître de l'affaire au fond ;

....

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidait Maître Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

10 juillet 1943

R. c/ L.

DROIT CIVIL. - Accident d'automobile : transport gratuit - Faute du conducteur et de la victime - Responsabilité partagée.

Le fait que la victime était transportée gratuitement, n'exonère pas le conducteur de l'automobile, auteur de l'accident, des fautes délictuelles ou quasi délictuelles qu'il a commises, ni des conséquences suites de ces fautes.

Lorsque la victime commet elle-même une faute, il y a partage de responsabilité. Il en est ainsi du passager qui a pris place sur la ridelle d'une camionnette non aménagée pour le transport des personnes. (1).

ARRET.

Vu en expédition régulière, le jugement du 27 novembre 1942 rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville et non signifié;

Vu l'appel interjeté par la dame R., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice légale de son enfant mineur Léopold R., par acte du 28 février 1943, contenant assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 27 février 1943;

Vu l'appel incident interjeté par l'intimé par conclusions prises devant la Cour, à l'audience du 26 juin 1943 ;

Attendu que les parties comparaissent valablement. l'appelante par Maître A. Vroonen, l'intimé par Maître Vander Mersch, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que les parties concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

L'appelante, réformer le jugement a quo en tant qu'il met 6/10èmes de la responsabilité à charge de l'appelante; dire pour droit que la responsabilité entière incombe à l'intimé; réformer le jugement en tant qu'il condamne l'intimé à payer à l'appelante 132.000 frs; porter cette condamnation à 1.370.000 frs, aux intérêts à 6 o/o l'an depuis le jour de la demande jusqu'au jour du

---

1. Paul Gérard, Des accidents survenus aux personnes, Chap. IX, nº 583 et suivants.

Répertoire Colin verbis Accidents d'automobile, Nos 11, 12, 18 ; verbo Responsabilité (matière civile) nº 5

Elis., 9 novembre 1929, cette revue, 1929, p. 337.

paiement volontaire ou forcé; confirmer le jugement a quo en tant qu'il condamne l'intimé aux frais et dépens de l'instance; condamner l'intimé aux frais et dépens d'appel;

L'intimé, réformer le jugement dont appel; faire droit aux conclusions d'instance de l'intimé;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a tiré du jugement répressif rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 19 novembre 1941 et de l'arrêt du 16 décembre 1941, la conclusion de la responsabilité civile de L., suite aux fautes, négligences et erreurs commises par lui et génératrices de l'accident litigieux;

Attendu que le fait que le transport de la victime s'est fait à titre gratuit, n'exonère pas le conducteur de l'automobile, auteur de l'accident, des fautes délictuelles ou quasi délictuelles qu'il a commises, ni des conséquences civiles de ces fautes, lorsque la victime n'en a commis aucune;

Attendu qu'en l'espèce, la victime, en prenant place à bord d'une camionnette non aménagée pour le transport des personnes et en s'asseyant sur la ridelle, contrairement au conseil qui lui avait été donné, a commis une fautes qui entraîne un partage de la responsabilité;

Attendu que la Cour estime, tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, que le partage de responsabilité peut être équitablement arbitré dans la proportion de 4/10èmes à charge de la victime et 6/10èmes à charge de L.;

Attendu que l'auteur d'un fait dommageable est tenu de réparer l'entièreté du dommage qu'il a causé réellement;

Quant à la réparation du préjudice subi.

Attendu que dans ses conclusions du 27 octobre 1942, l'appelante postule en tant que tutrice légale de son fils mineur, la somme de 860.000 frs et en son nom personnel 510.000 frs, soit un total de 1.370.000 frs;

Attendu que dans l'évaluation du préjudice subi, il y a lieu de tenir compte de l'âge de la victime au moment de l'accident soit 34 ans, ce qui lui permettait d'escompter une survie d'une trentaine d'années; de sa situation en Belgique (2ème officier) et au Congo (capitaine de vapeur fluvial) et de ses émoluments;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte également de ce que l'épouse de la victime était âgée de 35 ans et leur fils de 6 ans, au moment de l'accident;

Attendu que ce fils mineur était en droit d'espérer que son père vivrait assez longtemps pour lui assurer un entretien, une éducation et une instruction correspondants à sa situation sociale et à ses revenus, jusqu'à sa majorité, soit pendant quinze ans encore;

Attendu que ces frais d'entretien, d'éducation et d'instruction, peuvent être fixés ex aequo et bono à 15.000 frs par an;

Attendu d'autre part que la veuve de la victime pouvait compter pendant trente ans sur la part des émoluments de son mari, nécessaire à ses besoins personnels et à son entretien, part qui peut être évaluée dans les mêmes conditions à 20.000 frs par an;

Attendu qu'en partant de ces bases, le montant du préjudice subi par la femme et l'enfant de la victime peut être évalué ex aequo et bono de la façon suivante : en ce qui concerne l'enfant :

1°) pour les souffrances physiques et morales endurées par la victime pendant les deux jours qui se sont écoulés entre l'accident et sa mort et qui ont fait rentrer dans son patrimoine un droit à une indemnité, 5.000 frs;

2°) en réparation du dommage moral subi suite au décès de son père, 5.000 frs;

3°) en réparation du préjudice matériel subi, soit 15.000 frs $\times$ 15 = 225.000 frs;

Au total 235.000 frs, dont les 6/10èmes lui reviennent, soit $\frac{235.000 \times 6}{10} = 141.000$ frs;

en ce qui concerne l'épouse :

1°) pour les souffrances physiques et

morales endurées par la victime pendant les deux jours qui se sont écoulés entre l'accident et sa mort et qui ont fait rentrer dans son patrimoine un droit à une indemnité, 10.000 frs ;

2o) en réparation du dommage moral subi suite au décès de son mari, 10.000 frs ;

3o) en réparation du préjudice matériel subi qu'elle évalue modérément à 400.000 frs;

au total 420.000 frs, dont les 6/10èmes lui reviennent soit $\frac{420.000 \times 6}{10} = 252.000$ frs ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Procureur général a. i. de Raeck en son avis par lequel il déclare s'en référer à la sagesse de la Cour, donné à l'audience publique du 26 juin 1943 ;

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit au fond, met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit pour droit que la responsabilité de l'accident litigieux incombe à l'intimé dans la proportion de six dixièmes ;

Condamne l'intimé à payer de ce chef à l'appelante, demanderesse originaire, à titre de dommages-intérêts 141.000 frs plus 252.000 frs soit 393.000 frs, plus les intérêts à 6 o/o l'an depuis le 23 septembre 1942, date de l'exploit introductif d'instance, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé ;

Le condamne à la totalité des frais de première instance et d'appel.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers; A. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

24 juillet 1943

La Société E. Frères c/ S. L.

DROIT CIVIL. Bail. - I. Non constat des lieux au moment de la passation du contrat de bail. - II. Prise de possession sans constat préalable des lieux loués. III. Réparations locatives. IV. Travaux d'entretien : Occupation d'une certaine durée.

I. La présomption de l'article 388 du C. C. L. III est fondée sur la notion : le preneur, sachant que c'est lui qui devra supporter les frais des menues réparations, n'aura pas manqué d'exiger que le bailleur les fasses à son entrée en jouissance.

II. Le simple fait de la prise de possession, sans protestations, de l'immeuble dans l'état ou il se trouve, constituera une dérogation tacite à l'obligation de mise en état, si les réclamations du preneur ne surviennent qu'après un long temps.

III. Les travaux de peinture, de badigeonnage, de réfection de l'enduit de chaux des murs, ne rentrent ni en vertu de la loi ni en vertu des usages locaux dans les réparations de menu entretien incombant aux locataires.

IV. S'il est établi que des travaux d'entretien de l'immeuble loué ne furent pas effectués par le bailleur avant l'entrée en jouissance du preneur, la nature des dommages constatés après trois ans d'occupation, permet de décider que ceux-ci résultent plutôt du temps et de l'usage normal du bien loué, que d'un abus de jouissance et que leur réparation incombe au bailleur.

Restent à charge du locataire, les réparations dues à un abus de jouissance de sa part.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 6 mai 1943 et régulièrement signifié le 14 mai 1943 ;

Vu l'appel interjeté par la société E. F. en date du 18 mai 1943 ;

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelante par Maître Vroonen, l'intimé par Maître Vander Mersch, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que les parties concluent, l'appelante à ce qu'il plaise à la Cour : « réformer

le jugement a quo, débouter l'intimé de sa demande originaire, le condamner aux frais et dépens d'instance et d'appel » ; l'intimé, à ce qu'il plaise à la Cour : « confirmer le jugement dont appel, condamner l'appelante aux frais des deux instances. » ;

Attendu que le premier juge a justement exposé les faits de la cause ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que malgré la stipulation de l'article 4 du contrat de bail avenu entre parties le 18 juillet 1943, aucun état des lieux ne fut dressé contradictoirement au moment de la signature du dit contrat ;

Attendu que l'appelante affirme en conclusions, mais sans en apporter ou même en offrir la preuve, que le propriétaire refusa de mettre l'immeuble en état locatif au commencement du bail, sous prétexte qu'il ne pouvait exposer des sommes importantes, alors qu'il ne touchait qu'un loyer de 400 frs par mois ;

Attendu que l'article 388 du code civil congolais livre III, identique à l'article 1731 du code civil métropolitain, stipule que : « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus (la chose louée) en bon état de réparation locative et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ». Et l'article 389 énonce que : « il (le prévenu) répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute » ;

Attendu que la présomption de l'article 388 est fondée sur la notion que le preneur est tenu des réparations locatives, tandis que le bailleur doit faire les grosses réparations. Le preneur, sachant que c'est lui qui devra supporter les frais des menues réparations, n'aura pas manqué d'exiger que le bailleur les fasse à son entrée (Laurent, Droit civil, XXV, nº 272) ;

« Attendu », dit De Page, Droit civil, T, IV, nº 589, « que le simple fait de la prise de possession, sans protestation, de l'immeuble dans l'état où il se trouve, constituera une dérogation tacite à l'obligation de mise en état, si les réclamations du preneur ne surviennent qu'après un long temps » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelante n'a au cours de sa jouissance du bien loué, jamais élevé de protestations quant à l'état des lieux au moment de la signature du contrat de bail, mais qui plus est, le bail fut renouvelé sans protestations du preneur, et ce pour des périodes allant jusqu'au 31 janvier 1943 ;

Attendu au surplus que le 16 juillet 1939 l'intimé écrivait à l'appelante : « Je vous confirme notre entretien au cours duquel nous avons convenu ce qui suit : a) le bail conclu entre nous pour la location de mon immeuble est prorogé pour un an à la date du premier août prochain... c) je prends l'engagement de repeindre l'immeuble à mes frais, à charge pour vous de remettre le bâtiment en bon état locatif lorsque vous le quitterez. »

Attendu que l'appelante se borne à déclarer en conclusions, mais sans en faire ou en offrir la preuve, que l'intimé n'exécuta pas l'engagement de repeindre le bien loué ;

Attendu que cette affirmation apparait pour le moins peu raisonnable et qu'il est plus logique d'admettre que l'appelante n'eut pas manqué d'élever des protestations en cas de manquement par l'intimé à ses obligations ;

Attendu que sous la date du 28 février 1942, l'appelante signifiait à l'intimé, « qu'elle abandonnerait la maison en location au 31 janvier prochain » (1943) ;

Attendu que par lettre recommandée du 21 janvier 1943, l'intimé accusait à l'appelante réception de sa lettre et l'invitait à remettre l'immeuble en parfait état locatif ;

Attendu que le 29 janvier, l'appelante écrivait à l'intimé « de vouloir bien l'aviser du moment où il serait libre pour lui remettre la maison » ;

Que le lendemain elle adressait les clefs de l'habitation à l'intimé en lui écrivant : « Comme vous avez constaté la maison est bien en ordre et a le même état que vous l'avez remis. Veuillez nous accuser réception de la présente... » ;

Attendu que dès le premier février, par lettre recommandée avec accusé de réception, mais portant sur l'enveloppe la mention du refus d'acceptation de l'appelante, l'intimé élevait des protestations, disant ne jamais avoir constaté que l'habitation louée a été libérée en parfait état locatif et signalait les travaux à effectuer pour la remise en état ;

Attendu qu'à la demande de l'intimé, l'entrepreneur de peinture V. N. constatait l'état des lieux et estimait le coût des travaux à effectuer à la somme de 7000 frs ;

Attendu que le 5 mars 1943 l'actuel intimé fit sommation à l'appelante pour le paiement d'une somme de 8.530 frs ;

Attendu que le constat V. N., relève les travaux suivants à effectuer : remplacer un vase W. C., remplacer quatre toiles moustiquaires aux fenêtres, remplacer une serrure de porte et deux globes de lustre cassés, repeindre et blanchir la salle de bain, les deux chambres à coucher, le couloir, la salle à manger, la véranda, la cuisine, le magasin, le garage, les boyeries et nettoyer la parcelle ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelante devait supporter le poids de sa négligence, c'est-à-dire subir les conséquences résultant du fait qu'elle n'a pas exigé, ainsi que le prévoyait le contrat de bail, un constat contradictoire des lieux au moment de l'entrée en jouissance ;

Qu'en l'espèce il doit être fait application des articles 388 et 389 du code civil livre III, l'appelante n'opposant aux présomptions de la loi, que des affirmations sans preuve et dont elle n'offre pas de faire la preuve;

Attendu en conséquence, que l'appelante est tenue des réparations locatives et des dégradations ou des pertes arrivées pendant sa jouissance;

Mais attendu que les travaux de peinture, de badigeonnage, de réfection de l'enduit de chaux des murs ne rentrent ni en vertu de la loi ni en vertu des usages locaux dans les réparations de menu entretien incombant aux locataires;

Qu'en plus, il est raisonnable d'admettre que l'appelante ayant occupé l'immeuble tout au moins de fin 1939 à fin 1942, sans que l'intimé établisse avoir durant cette période effectué des travaux d'entretien, l'état constaté ne résulte pas à suffisance d'un abus de jouissance, mais plutôt du temps et de l'usage normal du bien loué (Léo., 14 décembre 1928, Rev. Doctr. et Jurisp., 1929, p. 173);

Attendu que le surplus des réparations jugées nécessaires résulte d'un abus de jouissance pouvant être évalué ex æquo et bono à la somme de 3000 frs;

Attendu que la somme de 1000 frs postulée en plus du coût des travaux se justifie par le fait de la perte résultant du temps nécessaire aux réparations;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit aux conclusions de l'intimé à concurrence d'une somme de 4000 frs;

Par ces motifs

Et ceux non contraires du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris, sauf quant au montant de la somme allouée et réduit celle-ci à 4000 frs;

Met les trois quarts des frais d'appel à charge de l'appelante et un quart à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et R. Mathieu, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 juillet 1943

M. P. c/ S. E.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. - Expertise : prestation de serment des experts - Prestation de serment par écrit - Légalité.

A la différence du code d'instruction criminelle métropolitain, le code de procédure pénale congolais ne détermine pas les modalités de la prestation de serment des experts. Il s'ensuit

que le législateur colonial a entendu laisser à l'initiative de l'autorité judiciaire qui ordonne l'expertise, de choisir pour la prestation de serment le mode à adopter dans chaque cas, suivant les intérêts d'une bonne justice.

Le législateur colonial n'ayant pas exclu la prestation de serment par écrit, celle-ci est admissible à la condition que la juridiction de jugement puisse constater que le serment tel que prévu par l'article 14 alinéa 2 du code de procédure pénale, a été prêté par les experts commis et qu'il le fut avant l'accomplissement de leur mission.

ARRET.

Revu les arrêts rendus en la cause en date des 20 et 27 juillet 1943 ;

Attendu que la prévenue comparaît en personne, assistée par son défenseur Maître Vander Mersch ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions, les témoins en leurs dépositions et la prévenue en ses dires et moyens de défense présentés tant par elle-même que par son défenseur ;

Attendu que les faits tels que libellés à la citation, sont demeurés établis, tant par l'instruction préparatoire et celle faite à l'audience, que par les aveux réitérés de la prévenue ;

Attendu que par jugement en date du 12 mai 1943, le tribunal de première instance statuant avant faire droit, commit en qualité d'experts médecins, les docteurs Hissette, Van Hoorde et Jacquerye, aux fins «d'examiner la prévenue au point de vue mental et de faire rapport au tribunal en donnant leur avis motivé, quant au degré de responsabilité de celle-ci » ;

Attendu que le jugement est muet quant à la prestation de serment des experts médecins ;

Attendu que la Cour trouve au dossier une formule écrite, mais non datée, portant la mention : « Avons par les présentes prêté le serment suivant ; Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées ». Ce serment est suivi de la signature des experts médecins ;

Attendu qu'il importe de vérifier la régularité de cette procédure aux fins de déterminer la valeur à accorder à l'expertise ;

Attendu que dans la métropole, le code d'instruction criminelle, ne donne pas de règles spéciales pour l'expertise en matière répressive. Les articles 43 et 44 ne s'en occupent qu'en cas de flagrant délit et en matière de police ;

Que le dit article 44 prescrit en son alinéa 2 que « les peronnes appelées dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le Procureur Impérial, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience » ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de la jurisprudence métropolitaine, que le serment spécial prévu à l'article 44 se prête aussi bien devant le Procureur Impérial que devant le magistrat instructeur et la juridiction de jugement ;

Attendu que dans la Colonie, l'article 46 du code de procédure civile, énonce que « les experts prêtent serment entre les mains du juge » ;

Attendu qu'en matière répressive, la prestation de serment des experts est réglée par les articles 53 et 54 du code de procédure pénale ;

Qu'après avoir stipulé en l'article 53 les personnes tenues de prêter leur ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin, lorsqu'elles en sont requises par un officier du Ministère public ou par un juge, le législateur, dans l'article 54 énonce que « avant de procéder aux actes de leur ministère, les médecins, les experts, les interprètes et les traducteurs, prêteront le serment prévu pour chacun d'eux à l'article 14 alinéa 2 » ;

Attendu donc que le code de procédure pénale n'a pas déterminé comme l'a fait le code de procédure civile et l'article 44 du code d'instruction criminelle métropolitain, les modalités de la prestation du serment ;

Attendu que l'on peut en déduire que, en matière répressive, le législateur a voulu laisser à l'initiative de l'autorité judiciaire qui ordonne l'expertise, de choisir pour la prestation de serment le mode à adopter dans chaque cas, suivant les intérêts d'une bonne justice;

Que dès lors que le législateur n'a pas précisé les modalités de la prestation de serment, il n'existe aucune raison d'exclure la prestation de serment par écrit;

Atrendu qu'il importe seulement pour la juridiction de jugement, d'être à même de constater que le serment tel que prévu par l'article 14 alinée 2 du code de procédure pénale a été prêté, et de pouvoir vérifier qu'il l'a été avant l'accomplissement de la mission ordonnée;

Attendu que la Cour trouve dans les documents soumis à son examen, la preuve que le serment prévu fut effectivement prêté par les experts médecins commis par le tribunal de première instance, et qu'il le fut avant l'accomplissement de leur mission;

Attendu que la procédure suivie apparait donc régulière et qu'il y a lieu d'accorder à l'expertise, la foi qui lui est due;

Attendu que le Ministère Public, au cours des débats, a déposé sur le bureau de la Cour, le dossier R. M. P. 55611 du parquet d'Elisabethville;

Qu'au cours de l'instruction préparatoire relative à cette affaire, fut entendu en qualité de témoin le docteur Linaro, qui à la question lui posée: « Considérez-zous la fille S. comme une minus habens? », a répondu: « Oui, j'ai la conviction que c'est une arriérée mentale »;

Que le docteur Jacquerye, répondait à la question: « Considérez-vous cette enfant comme normale? Non, c'est une imbécile au sens étymologique du mot »;

Attendu que dans la présente cause, le collège de médecins commis par le tribunal de première instance, aux fins d'examiner la prévenue au point de vue mental, conclut dans son rapport daté du 18 juin 1943 à une forte atténuation de responsabilité consécutive à une dégénérescence mentale;

Attendu que les experts, docteurs Hissette et Jacquerye, invités par la Cour à justifier et préciser les conclusions du rapport, déclarent que la déformation palatine avec défaut de prononciation, et l'inégalité pupillaire constatés, sont suffisants par eux-mêmes pour décider avec certitude que la prévenue souffre de dégénérescence mentale entraînant une atténuation de la responsabilité dans une proportion qu'ils apprécient à 70 ou 75 pour cent;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu d'accorder à la prévenue le bénéfice de très larges circonstances atténuantes résultant de son état mental déficient, de son jeune âge et d'un manque de soins apportés à son éducation;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge apparait cependant insuffisante eu égard à la gravité de l'infraction;

Attendu que les hommes de l'art ont déclaré au cours des débats, que le produit dit « Martin's Pills » contenu dans le flacon saisi n'avait pas de propriétés abortives;

Que dès lors ce produit n'ayant pu servir à commettre l'infraction c'est à tort que le premier juge en ordonna la confiscation;

Par ces motifs

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 12, 13, 16, 17, 18 et 19 du code pénal livre I;

Vu l'article 166 du code pénal livre II;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Faisant droit à l'appel du Ministère Public,

Confirme le jugement entrepris, sauf quant à la peine prononcée et à la confiscation,

Emendant quant à la peine, condamne la prévenue avec application de très larges circonstances atténuantes à un mois de servitude pénale,

Le met à néant quant à la confiscation prononcée et statuant à nouveau, ordonne la mainlevée de la saisie pratiquée sur le flacon contenant le produit dit « Martin's pills »,

Condamne la prévenue aux frais d'appel, taxés à la somme de 1.150 frs, récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 6 jours.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et A. Laval, Conseillers ; A. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 octobre 1943

M. P. c/ D.

DROIT PENAL. - Condamnation conditionnelle : Condamnation nouvelle antérieure à l'échéance du terme - Prononcé de la déchéance du sursis et du cumul des peines.

La condamnation conditionnelle devient exécutoire par l'effet d'une condamnation nouvelle survenue pour des faits commis pendant le terme du sursis. C'est au tribunal saisi de prononcer la déchéance du sursis et le cumul des peines.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir au camp de Mukela (Fizi), le 11 novembre 1942, en portant avec une bouteille au front de son platon Useni pour un motif futile un coup qui causa à la victime une blessure à sang coulant, volontairement porté des coups ou fait des blessures à autrui, en infraction à l'article 46 du code pénal livre second ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Costermansville, statuant contradictoirement le 5 mai 1943, condamnant le prévenu du chef de l'infraction mise à sa charge à une peine d'amende de 200 frs, portée à 2000 frs, par adjonction des décimes additionnels légaux ou à quinze jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ; et statuant d'office sur les dommages-intérêts, la partie lésée étant indigène du Congo Belge, condamnant en outre le prévenu à payer à l'indigène Useni une somme de 75 frs récupérable, à défaut de paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de huit jours ; condamnant le prévenu aux frais de l'instance, récupérable, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de huit jours ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le prévenu par acte du 15 mai 1943 et la notification de cet appel au Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit d'huissier du 17 mai 1943 ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur général près la Cour par acte du 25 mai 1943 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 25 mai 1943, fixant audience au 21 septembre 1943 ;

Vu la notification de l'appel du Ministère Public au prévenu avec assignation à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 5 juin 1943 ;

Attendu que le prévenu comparait par Maître Humblé avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir ;

Ouï Monsieur le Président en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir ;

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers et recevables, qu'ils ont été valablement notifiés et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Sur la procédure.

Attendu que sur citation régulière, la présente affaire fut introduite à l'audience du 10 février 1943 du tribunal de première instance de Costermansville;

Attendu que le prévenu comparut à cette date par un fondé de pouvoir agréé par le tribunal ;

Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience que le 10 février 1943, après avoir entendu deux témoins, le tribunal à la demande du défenseur de l'accusé, remit la cause successivement au 10 mars, au 14 avril, au 28 avril et au 5 mai 1943 ;

Attendu qu'à cette dernière audience le jugement fut prononcé par le tribunal autrement composé et sans que l'instruction à laquelle il avait été procédé ait été recommencée ;

Attendu que le jugement doit donc être déclaré nul (appel Boma, 20 août 1912, Jur. et Droit du Congo 1914-1919, p. 183 et références citées);

Attendu que le premier juge ayant été régulièrement saisi et étant compétent, il y a lieu pour la Cour de statuer au fond, conformément au prescrit de l'article 117 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il est demeuré établi devant la Cour, que dans les conditions de temps et de lieu reprises à la citation, le prévenu porta au moyen d'une bouteille et pour un motif futile, au planton Useni, un coup qui lui causa au front, une blessure à sang coulant ;

Attendu qu'il échet de se montrer sévère dans l'application de la loi, le prévenu étant coutumier de ces violences ;

Attendu que son casier judiciaire établit qu'il fut condamné du chef de coups et blessures volontaires, par le tribunal de première instance de Costermansville, le 4 février 1942, à une amende de 50 frs majorée de nonante décimes soit 500 frs. et le 21 octobre 1942 à 8 jours de servitude pénale et 100 francs d'amende majorée de nonante décimes soit 1000 francs ;

Attendu que cette dernière condamnation fut prononcée sous le bénéfice du sursis en ce qui concerne la peine de servitude pénale principale, à la condition que le condamné n'encoure pas endéans le délai de troi sans, de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de 2 mois ;

Attendu que la nouvelle infraction de coups et blessures dont la Cour est saisie, est punissable de plus de deux mois de servitude pénale ;

Qu'elle a été commise pendant le délai du sursis ;

Qu'il s'ensuit que la condamnation conditionnelle prononcée le 21 octobre 1942 devient exécutoire par l'effet d'une condamnation nouvelle survenue pour des faits commis pendant le terme du sursis (cf Nypels et Servais, 3me édition 1938, De la condamnation conditionnelle, et les références citées, p. 445 et suivantes ; - Gand, 22 avril 1914, Pas. II, p. 139 ; - Cass. Fr., 14 décembre 1901, Pas. 1901-1902, p. 69) ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 15, 16, 17 du code pénal livre I et l'article 46 du code pénal livre II ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales;

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels tant du prévenu que du Ministère Public et y faisant droit, dit nul le jugement entrepris ;

Statuant au fond, dit établie la prévention mise à charge du prévenu et le condamne de ce chef à 8 jours de servitude pénale et 100 frs d'amende majorée de nonante déci-

mes soit 1000 frs ou 5 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal,

Et faisant application de l'article 42 du code pénal, constate que la peine prononcée par le présent arrêt entraîne la déchéance du sursis accordé par le jugement du tribunal de première instance de Costermansville du 21 octobre 1942 et rend donc exécutoire la condamnation conditionnelle prononcée par ce tribunal ; en conséquence dit que les peines prononcées par le jugement du tribunal de première instance de Costermansville du 21 octobre 1942 et par le présent arrêt seront cumulées ;

Statuant d'office sur les dommages-intérêts, condamne en outre le prévenu à payer à l'indigène Useni la somme de 75 frs, récupérable, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de un jour ;

Met les frais de la procédure annulée, soit 100 frs à charge de la Colonie et condamne le prévenu au restant des frais de première instance soit 650 frs, ainsi qu'à la totalité des frais d'appel taxés à la somme de 760 frs

Dit que ces frais seront récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixe la durée de celle-ci à 7 jours, en cas de non-paiement dans le délai légal.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 février 1944

M. P. c/ B. et C.

DROIT PENAL. - Police du roulage : bifurcation, jonction, croisée : priorité légale - Inexistence dans la loi d'une priorité de fait.

L'article 39 de l'ordonnance du 23 août 1937 a établi au profit de l'usager, une priorité absolue de passage, en vertu de laquelle, l'usager qui ne bénéficie pas de droit de cette priorité, au carrefour, à une bifurcation ou croisée, ne peut s'engager que si aucun véhicule ne se présente et ne se dispose à occuper le carrefour, quelque soit la situation et la vitesse des véhicules.

ARRET.

.....

1) B. :

Dans le district du Haut Katanga, territoire d'Elisabethville, à Elisabethville, le 3 septembre 1943, omis de céder le passage à une voiture automobile débouchant d'un carrefour à sa droite ; fait prévu et sanctionné par les articles 39 et 62 de l'ordonnance du 23 août 1937 ;

.....

Quant au prévenu B.

Attendu que la prévention telle que libellée à la citation, retient à sa charge « l'omission de céder le passage à une voiture automobile débouchant d'un carrefour à sa droite » ;

Attendu que le premier juge déclara la prévention non établie, motif pris de ce que la voiture pilotée par le prévenu B. étant déjà fortement engagée dans le carrefour, au moment ou C. l'aborda, il jouissait d'une priorité de fait qui lui donnait le droit de passage ;

Attendu que au cours de l'instruction préparatoire, le prévenu B. déclara à l'officier de police judiciaire verbalisant : « Quand j'ai vu la voiture, j'avais le temps à mon sens de passer. Je présume que Monsieur C. au lieu de freiner aura accéléré » ;

Attendu que le fait que l'usager qui ne bénéficie pas de la priorité légale aborde le premier le carrefour, ne lui donne aucunement le droit de passer, mais en réalité, lui impose le devoir de vérifier s'il peut passer (Les Novelles, code de la route n° 2145) ;

Attendu que la priorité de fait n'est d'ailleurs consacrée par aucune disposition réglementaire et doit être rejetée, car elle pourrait avoir pour effet de supprimer les priorités légales;

Attendu que l'article 39 de l'ordonnance du 23 août 1937 a établi au profit de l'usager une priorité absolue de passage, en vertu de laquelle, l'usager qui ne bénéficie pas de droit de cette priorité, au carrefour, à une bifurcation ou croisée, ne peut s'engager que si aucun véhicule ne se présente et ne se dispose à occuper le carrefour, quelque soit la situation et la vitesse des véhicules;

Attendu que le seul cas où le conducteur qui ne bénéficie pas de la priorité de passage, pourrait aborder un carrefour, est celui où le passage du carrefour est possible, sans risque de collision et où le conducteur s'en est assuré après avoir ralenti. Il suffit que le le conducteur qui ne bénéfcie pas de la priorité, aborde un carrefour en dehors de ces conditions, pour qu'il commette une contravention;

Attendu que sous l'empire de l'arrêté du 1er juin 1931 (actuellement l'arrêté royal du 1er février 1934, dont s'est inspiré le législateur colonial), il a été jugé dans la métropole que « l'automobiliste qui a dépassé l'axe médian d'une rue, ne peut se prévaloir d'une priorité de passage de ce chef, celle-ci n'étant établie par aucun texte légal. Elle ne peut être retenue, car mise en pratique, par les conducteurs d'autos, il en résulterait de nombreux accidents aux carrefours, chacun, au lieu de s'arrêter, lutterait de vitesse pour arriver l'un avant l'autre au delà de l'axe médian du carrefour.» (S. P. Mons, 30-12-32 cité par Demeur: Juris. Auto, 5me série, nº 1359);

Attendu qu'en l'espèce, le dossier soumis à l'examen de la Cour, démontre à suffisance, que le prévenu B., qui ne bénéficiait pas de la priorité légale de passage, ne pouvait aborder sans risque, le carrefour où se produisit la collision;

Attendu en conséquence, qu'il y a lieu de dire établie dans son chef, la prévention telle que libellée à la citation;

. . . . . .

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et J. de Merten, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient: Maitres Humblé et Vroonen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1 avril 1943

M. P. c/ B.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. - I. Outrages à un fonctionnaire. - Condition de l'infraction: présence corporelle du fonctionnaire. - II. Appel du prévenu seul: changement de qualification. - Peine non aggravée. - Pouvoir de la Cour.

I. - L'infraction d'outrages prévue et punie par l'art. 136 du C. P. L. II, n'existe que si le fonctionnaire visé était corporellement présent à l'endroit où les paroles incriminées ont été prononcées. Il n'en est pas ainsi quand les paroles injurieuses ont été entendues par téléphone.

II. - Bien que le libellé de la prévention ne vise que l'outrage à un fonctionnaire, la Cour peut, sans violer les droits de la défense, décider que l'infraction tombe sous l'application d'une disposition légale autre que celle qui a été appliquée à tort par le premier juge, pour autant que le fait imputé soit le même et que le prévenu ait eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense contre le fait autrement qualifié.

Sous réserve de non aggravation de la peine, la Cour peut user de ce droit sur le seul appel du prévenu.

ARRET.

Prévention:

« Avoir à Léopoldville, le 26 novembre

» 1942, outragé par paroles et menaces un » haut fonctionnaire, l'Inspecteur d'Etat, » Comte de B., Chef du Service de la Mobilisation civile, dans l'exercice ou à l'occasion » de l'exercice de ses fonctions, en proférant » à son égard les paroles suivantes : « tu as, » dit que tu n'accorderais pas de sursis aux » juifs et les juifs vont te le faire payer » : fait » prévu et puni par l'article 136 du Code » Pénal, Livre 2 ;

Vu la procédure suivie en cause du prénommé ;

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance de Léopoldville siégeant à Léopoldville le 16 décembre 1942 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le prévenu suivant acte en date du même jour reçu au Greffe du Tribunal susdit ;

Vu la notification de cet appel au Ministère Public suivant acte de l'huissier Tordeur de Léopoldville en date du 17 décembre 1942 ;

Vu la notification au prévenu de la date à laquelle l'affaire était fixée à la requête du Greffier de la Cour d'Appel de Léopoldville ;

Vu la comparution volontraire du prévenu par son défenseur Maître Verstraeten dûment agréé par le Président du siège à l'audience du 23 février 1943 et la remise de la cause au 25 mars 1943 ;

Vu la comparution à cette date du prévenu par son défenseur agréé ;

Ouï Monsieur le Conseiller Pinet en son rapport ;

Vu l'instruction faite devant la Cour ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son défenseur ;

Attendu que l'appel du prévenu est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que le prévenu persiste en instance d'appel à nier formellement le fait lui imputé et soutient subsidiairement que si même la Cour le retenait comme établi à son encontre, ce fait ne tomberait pas sous le coup de l'article 136 du Code Pénal, Livre II, la présence corporelle du fonctionnnaire outragé étant un des éléments essentiels de l'infraction d'outrage à un fonctionnaire par un particulier ;

Attendu que malgré les dénégations du prévenu la Cour estime que le fait lui imputé est établi à sa charge par un ensemble de présomptions graves précises et concordantes emportant la conviction raisonnée de sa culpabilité et plus particulièrement les paroles même incriminées qui se comprennent et ne se comprennent guère que dans la bouche du prévenu qui est Israélite et qui venait d'apprendre quelques instants auparavant, par une communication du fonctionnaire outragé en réponse à la demande téléphonique de la secrétaire du prévenu, que le sursis qu'il avait sollicité lui était refusé ;

Attendu d'autre part que c'est à bon droit que le prévenu soutient que les paroles incriminées ne sont pas constitutives de l'infraction prévue et punie par l'article 136 du code pénal, Livre II, parce que le fonctionnaire visé n'était pas corporellement présent à l'endroit où elles furent prononcées ;

Attendu, comme le dit à juste titre le jugement dont appel, que l'article 136 du code pénal congolais est emprunté à l'article 275 du code pénal belge qui a toujours été interprété par une doctrine et jurisprudence unanime basées sur les travaux préparatoires explicites de cet article du code pénal de 1867 comme exigeant la présence physique du fonctionnaire au lieu où l'outrage est proféré ;

Attendu que les tribunaux ne sont pas qualifiés pour étendre par analogie l'application d'un texte répressif : que ce n'est que depuis la modification du texte de la loi française correspondant à l'article 275 belge, que la doctrine et la jurisprudonce française admettent que la présence physique du fonctionnaire n'est plus indispensable en cas d'outrage par paroles ;

Que la lacune dans la législation belge et congolaise est peut être regrettable mais qu'il incombe au législateur et non au magistrat

de la combler ;

Attendu toutefois que les paroles prononcées par le prévenu sont constitutives de l'infraction d'injures prévue et punie par l'article 77 du Code Pénal, Livre II, et qu'il y a donc lieu de faire droit aux réquisitions subsidiaires du Ministère Public et de condamner le prévenu de ce chef ;

Attendu que si le libellé de la prévention ne vise que l'outrage à un fonctionnaire, la Cour peut sans violer les droits de la défense, sur le seul appel du prévenu dont elle n'aggrave pas la peine, décider que l'infraction dont il doit répondre tombe sous l'application d'une disposition légale autre que celle qui a été appliquée à tort par le premier juge lorsque le fait imputé reste le même et que le prévenu a eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense contre le fait autrement qualifié ;

Attendu qu'eu égard à la méchanceté des paroles outrageantes proférées par le prévenu, à la lâcheté dont il a fait preuve et à la personnalité du fonctionnaire injurié il y a lieu de faire une application exemplaire de la loi ;

Par ces motifs :

Vu les articles 1, 2, 5, 7 à 13 du Code Pénal, Livre I, 77 et 136 du Code Pénal Livre II, les décrets d'Organisation Judiciaire et de Procédure Pénale, les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour statuant contradictoirement, reçoit en la forme l'appel du prévenu et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant et jugeant à nouveau, dit le prévenu coupable d'une infraction à l'article 77 du code pénal, Livre II, et le condamne de ce chef à une servitude pénale de 8 jours et à une amende de 200 frs payable par 2.000 frs et à défaut du payement de l'amende dans le délai légal dit qu'il subira une servitude pénale subsidiaire de 8 jours ;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 710 frs, et à défaut de payement dans le délai légal fixe la contrainte par corps afférente à 7 jours.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président : J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers : L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

6 avril 1943

D. c/ Van der S.

DROIT CIVIL. Divorce : garde des enfants : dérogation au principe.

Si dans la généralité des cas, il faut souhaiter qu'un enfant en bas âge reste confié à la garde de la mère, pour qu'il puisse profiter des soins maternels, il faut cependant envisager les circonstances spéciales qui doivent faire fléchir cette règle et retourner au principe de l'article 302 du code civil belge (lorsque c'est la loi nationale des parties) en vertu duquel les enfants sont confiés à la garde de l'époux qui a obtenu le divorce.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 21 octobre 1942 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de D. suivant exploit de l'huissier Tordeur de Léopoldville en date du 3 décembre 1942 contenant assignation à comparaître devant la Cour d'appel de céans à l'audience du 29 décembre 1942 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel ;

Vu la remise de la cause à la demande des parties d'abord à l'audience du 23 février et et ensuite au rôle général ;

Vu la comparution volontaire des parties par leurs défenseurs respectifs à l'audience du 23 mars 1943 ;

Ouï à cette audience les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître de la Kethulle de Ryhove pour l'appelant et Maître Verstraeten pour l'intimée ;

Vu l'appel incident de l'intimée par voie de conclusions d'audience ;

Entendu à l'audience publique du 30 mars 1943 le Ministère Public en son avis, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour ;

Attendu que l'appel vise à la réformation du jugement prononçant le divorce d'entre parties aux torts et griefs de l'intimée en tant qu'il a confié à celle-ci la garde de l'enfant et qu'il a condamné l'appelant à lui payer une pension alimentaire mensuelle de 1.200 frs pour subvenir aux besoins des deux enfants nés pendant le mariage ;

Attendu que l'appel incident vise à l'augmentation de la pension alimentaire à la somme de 2.000 frs par mois ;

Attendu que le premier juge a confié à la mère la garde des deux enfants nés pendant le mariage à raison de leur jeune âge ;

Attendu que l'aîné de ces enfants dont l'appelant demande la garde est actuellement âgé de près de trois ans ;

Attendu que si dans la généralité des cas il faut souhaiter qu'un enfant de cet âge reste confié à la garde de la mère pour qu'il puisse profiter des soins maternels, il faut cependant aussi envisager les circonstances spéciales qui doivent faire fléchir cette règle et retourner au principe de l'article 302 du Code Civil Belge (qui est la loi des parties) et en vertu duquel les enfants sont confiés à la garde de l'époux qui a obtenu le divorce ;

Attendu qu'en l'espèce la mère vit en brousse avec l'homme avec lequel elle s'est compromise durant son mariage et qui se prétend le père du second enfant ce que la mère n'a pas eu honte de confirmer à plusieurs reprises, que le père a donc de justes motifs de craindre l'influence que ce milieu pourrait exercer sur l'enfant ainé au détriment de l'affection qu'il doit à son père ;

Que le dit enfant a été confié par l'appelant à la Pouponnière d'Elisabethville où d'après des renseignements dignes de foi (et non contestés) il est l'objet de soins dévoués et vit dans un climat beaucoup plus favorable que celui du Bas-Congo où réside sa mère ;

Attendu qu'eu égard à ces conditions il s'impose de modifier la décision du premier juge et de rendre l'enfant G. à la garde de son père, mais avec ce tempérament toutefois que l'enfant restera confié à la Pouponnière d'Elisabethville jusqu'à ce que les soins qui lui sont assurés par cet établissement ne soient plus indispensables ;

Attendu que d'autre part il échet de prendre des mesures pour que la mère puisse communiquer avec son fils aîné de façon à ne pas devenir une étrangère pour lui, qu'il y a donc lieu de pourvoir à l'organisation du droit de visite de la mère ;

Attendu en ce qui concerne l'appel incident de l'intimée que celui-ci est sans fondement en raison même de la décision ci-dessus, qu'au contraire la garde de l'aîné des enfants étant retirée à l'intimée la pension alimentaire peut être réduite dans la mesure postulée par l'appelant :

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut de Procureur Général Maffei, entendu en son avis conforme, reçoit en la forme les appels principal et incident, dit le premier fondé, le second non fondé, en conséquence émendant le jugement dont appel, enlève la garde de l'enfant G. à l'intimée et le confie à la garde de l'appelant sous la condition que l'enfant demeure à la Pouponnière d'Elisabethville jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge où les soins qui lui sont assurés ne seront plus indispensables, dit satisfactoire l'offre de l'appelant de payer une pension alimentaire mensuelle de 500 frs pour l'entretien du second enfant ; dit que la mère aura le droit de visiter l'enfant à la Pouponnière d'Elisabethville, dit qu'elle pourra aussi recevoir la visite de l'enfant chez elle chaque année durant la période des grandes vacances scolaires et pendant

la première moitié de ces vacances à condition de prendre à sa charge les frais de voyage aller et retour d'Elisabethville au lieu de sa résidence.

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 709,50 frs à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 avril 1943

S. et consorts c/ La Colonie du Congo Belge

PROCEDURE CIVILE. - I. Appel : quasi délit - Préjudice causé à plusieurs personnes - Action en réparation - Lésion subie - Exercice simultané de plusieurs actions de même nature - Intérêt individuel non accru. - II. Compétence et ressort : Action isolée - Action collective - Postulation d'une somme déterminée « ut singuli » ou « in globo ». III. - Compétence et ressort : évaluation du litige - Bases légales de la valeur véritable faisant défaut - Evaluation en termes expres, non prescrite - Admissibilité d'une évaluation implicite ou virtuelle. - IV. Appel : recevabilité - Évaluation de la valeur du litige par les parties - Contrôle du juge - Juge d'appel. V. - Exploit - Action conjointe de plusieurs demandeurs contre un même défendeur - Demandeurs nommément désignés - Exploit unique.

DROIT CIVIL. - VI. Circonscriptions indigènes - Contrats assurant un monopole d'achat de la production des cultures imposées à titre éducatif - Défense de vendre formulée par des agents de la colonie - Entrave à la liberté du commerce - Quasi délit - Dommages et intérêts.

I. - Un fait unique constituant un quasi délit, lorsqu'il cause préjudice à plusieurs personnes crée en faveur de chacune d'elles, un titre à une action en réparation. Cette réparation se mesure à l'importance de la lésion subie par chacun.

II. - Il n'appartient pas aux titulaires de droits distincts et indépendants de règler arbitrairement la compétence et le ressort suivant qu'ils agissent en justice isolément ou collectivement, suivant qu'ils réclament chacun une somme déterminée ou tous ensemble une somme globale.

III. - Bien que l'article 103 du décret sur la compétence prescrive aux parties d'évaluer le litige sous le contrôle du juge, tant au point de vue de la compétence que du ressort lorsque les bases légales servant à dégager la valeur véritable de la demande font défaut, il n'est prescrit nulle part que cette évaluation doit se faire en termes exprès. Elle peut être implicite ou même virtuelle pourvu qu'elle soit claire et certaine. La partie appelante, par le fait même de son appel, évalue le litige, à un taux supérieur à celui du dernier ressort.

IV. - En prévoyant l'évaluation de la valeur du litige par les parties, sous le contrôle du juge, l'article 103 du décret sur la compétence vise le juge qui doit statuer sur la recevabilité de l'appel.

V. - Aucune disposition légale, aucun principe de droit ne s'opposent à ce que plusieurs demandeurs agissent conjointement par un même exploit contre un même défendeur, tout au moins quand les demandes sont connexes.

Les demandes de dommages et intérêts formulées par plusieurs personnes ne doivent pas être introduites par des exploits séparés, si elles sont nommément désignées dans la citation.

VI. - Les contrats par lesquels les circonscriptions indigènes avaient réservé à certains acheteurs la totalité de la production des cultures imposées à titre éducatif, n'engageaient pas les indigènes, personnellement, pour la disposition de leurs cultures individuelles. Constitue donc une entrave à la liberté du commerce, et par conséquent un quasi délit, la défense faite par des agents de la Colonie aux ressortissants

indigènes de vendre les produits cultivés par eux à d'autres acheteurs que ceux vis-à-vis desquels les circonscriptions s'étaient engagées.

Ce quasi délit donne ouverture à une action en dommages-intérêts.

ARRET

Attendu que les appelants concluent à la mise à néant du jugement entrepris et à entendre la Cour :

dire pour droit illégaux les contrats conclus entre les circonscriptions indigènes et la Shun en violation de l'articles 45 du décret du 5 janvier 1933 ;

dire et juger que la Colonie en défendant par ses préposés aux indigènes de vendre le café de leur récolte à d'autres que la Shun et en faisant défendre aux mêmes indigènes de vendre aux appelants, a commis une faute ;

Que cette défense a empêché les appelants de réaliser des gains sur la revente de ce café, manque à gagner évalué ex acquo et bono à 300.000 frs ;

dire pour droit que la Colonie est responsable des fautes commises par ses préposés;

dire l'action en dommages et intérêts recevable encore que le dommage soit réclamé indivisément et collectivement ;

en conséquence condamner l'intimée à payer soit aux appelants soit au Groupement Commercial Aba-Faradje la somme de 300.000 frs, à titre de dommages et intérêts, les intérêts légaux et les dépens

Attendu que l'intimée conclut à ce que la Cour déclare recevable l'appel incident qu'elle interjette pour entendre dire que *l'action* introduite par les appelants par exploit du 23 juillet 1941 n'est pas recevable parce que intentée par une association de fait qui n'a aucune existence légale, parce que les appelants — demandeurs originaires — n'établissent pas que le total demandé à titre de dommages et intérêts représente la somme des dommages individuels qu'ils prétendent avoir subis, qu'il faudrait que la part de chacun des appelants dans le total soit établie, quod non ;

Que l'intimée conclut subsidiairement à entendre dire *l'appel* non recevable et en tout cas non fondé parce que les appelants n'établissent pas l'existence d'une faute génératrice du dommage à charge de l'intimée, qu'ils n'établissent pas le préjudice qu'ils prétendent avoir subi, ni son rapport de causalité entre le préjudice et la faute prétendue ;

Attendu que l'intimée offre subsidiairement de prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1°) que la conclusion de contrats Shun-Circonscriptions indigènes a été entièrement libre de la part des circonscriptions ;

2°) qu'aucune menace ou coercition n'a été exercée sur les indigènes lors de la livraison du 24 mars 1941 ;

1° Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'intimée conclut à entendre dire l'appel irrecevable parce que le montant de la part individuelle des appelants dans le montant global des dommages et intérêts postulés n'est pas déterminée, que la Cour se trouve donc dans l'impossibilité de juger si chacune d'elles dépasse le taux du dernier ressort ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que lorsqu'un fait unique constitutif d'un quasi-délit cause préjudice à plusieurs personnes, il crée en faveur de chacune d'elles un titre à une action pour réclamer une réparation qui à l'égard de chacune d'elles aussi se mesure à l'importance de la lésion subie, sans que l'intérêt individuel du litige pour chacun des demandeurs croisse à raison de l'exercice simultané d'autres actions de même nature ;

Qu'il ne peut appartenir aux titulaires de droits distincts et indépendants de régler arbitrairement la compétence et le ressort suivant qu'ils agissent en justice isolément ou collectivement, suivant qu'ils réclament chacun une somme déterminée ou tous ensemble

une somme globale (Cass. Belge, 8-3-1906, Pas. 1906, I, 159 - 2-12-1909, Pas. 1910, I, 25);

Attendu que l'article 99 (ancien 107) du décret sur l'Organisation Judiciaire et la Compétence dit expréssément que si une demande est formée par plusieurs demandeurs en vertu du même titre la somme réclamée fixera la compétence et le ressort;

Attendu qu'en la présente cause si l'action de chacun des demandeurs découle d'une même cause, le quasi-délit imputé à la Colonie, et est formée par une assignation collective il peut être admis qu'elle repose pour chacun d'eux sur un titre différent et distincts; le préjudice prétendument souffert par chacun d'eux dans son commerce, qu'en conséquence la somme globale de 300.000 frs demandée dans l'assignation ne parait pas pouvoir servir à déterminer le taux du ressort ;

Attendu qu'en Belgique par application de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 le jugement sera en dernier ressort lorsque les bases d'évaluation faisant défaut le demandeur n'aura pas évalué le litige dans l'exploit introductif d'instance ou au plus tard dans ses premières conclusions, mais qu'il n'en est pas de même dans la Colonie dont la législation n'a pas repris le texte de l'article 33 dans le décret sur la compétence;

Attendu que si l'article 103 — ex 111 — de ce décret prescrit aux parties d'évaluer le litige sous le contrôle du juge, tant au point de vue de la compétence que du ressort, quand les bases légales servant à dégager la valeur véritable de la demande font défaut, il n'est prescrit nulle part que cette évaluation doit se faire en termes exprès, qu'elle peut donc être implicite ou même virtuelle pourvu qu'elle soit claire et certaine;

Attendu que suivant la jurisprudence de la Cour de céans la partie appelante par le fait même de son appel évalue le litige à un taux supérieur à celui du dernier ressort;

Que cette jurisprudence a pour base la suppression partielle dans le décret sur la compétence, manifestement inspiré de la loi belge du 25 mars 1876, dont il serre le texte de près, de l'article 33 de la loi belge et à l'encontre de cet article ne fait pas dépendre le sort du jugement de première instance de l'évaluation du litige devant le premier juge;

Attendu que si l'article 103 — ex 111 — du décret sur la compétence prévoit l'évaluation de la valeur du litige par les parties sous le contrôle du juge, c'est évidemment le juge qui doit statuer sur la recevabilité de l'appel qu'il vise, c'est à dire le juge d'appel seul à ce qualifié, que puisque la loi congolaise n'exige pas une évaluation expresse, une évaluation implicite suffit, que la partie qui interjette appel évalue tacitement la demande à une somme supérieure au taux du dernier resort (voir Jurisprudence Coloniale 1929, note page 115);

Attendu d'autre part qu'il ne résulte pas manifestement des faits et documents de la cause que l'intérêt du litige pour chacun des appelants ne dépasse pas le taux du dernier ressort, que l'appel doit donc être déclaré recevable ;

Attendu au surplus en fait que tant l'ajournement, les conclusions d'appel que les documents de la cause permettent d'admettre que les appelants ont entendu diviser entre eux par parts viriles le montant des dommages et intérêts qu'il postulent puisqu'ils déclarent expressément qu'il se trouvent du fait de l'intimée dans l'impossibilité d'évaluer la perte éprouvée par chacun d'eux en particulier ayant été mis dans l'impossibilié d'effectuer des achats de café, achats qu'ils estiment avoir pu atteindre 150 tonnes laissant un bénéfice de 300.000 frs pour eux tous sans pouvoir déterminer ce que chacun d'eux aurait effectivement pu acheter si le marché ne leur avait pas été fermé ;

2° Quant à l'appel incident sur la recevabilité de l'action *intentée par les appelants :*

Attendu que l'intimée soutient que c'est à tort que le premier juge a déclaré l'action recevable, que si l'on considère qu'elle est intentée au nom du Croupement Commer-

cial de la Région Aba-Faradje, elle doit être dite irrecevable ce groupement n'ayant aucune existence légale, que si par contre on admet qu'elle a été intentée ut singuli par les membres de ce groupement, elle doit encore être dite irrecevable parceque tel que les demandeurs libellent le dommage qu'ils prétendent avoir subi il n'est pas individuel mais collectif, souffert par une association de commerçants sans existence légale et donc sans qualité pour agir en justice;

Attendu que les appelants répliquent que si à bon droit le premier juge a déclaré leur action recevable il a dénié à tort l'existence légale de leaur association, que le articles 1842 et 1844 du Code Civil Belge reconnaissant l'existence de pareilles associations et que dès lors elles peuvent être sujettes de droits;

Attendu que contrairement au premier soutènement de l'intimée il ne résulte pas de l'exploit introductif d'instance que les appelants — demandeurs originaires — aient agi au nom du Groupement Commercial de la Région Aba-Faradje, qu'ils se sont bornés à déclarer qu'ensemble ils constituaient ce groupement, qu'il n'est pas contestable que cette indication inutile et dépourvue de toute portée juridique ne peut former le moindre empêchement à l'action judicaire poursuivie par eux;

Attendu cependant qu'agissant chacun personnellement ils ont demandé que la Colonie soit condamnée à leur payer « indivisement » la somme de 300.000 frs à titre de dommages et intérêts, mais qu'ils justifient cette demande en spécifiantqu'ils se seraient partagés entre eux la somme provenant de la réalisation de 150 tonnes de café de l'achat desquelles ils prétendent avoir été frustrés par les agissements de la Colonie et qu'ils sont donc en droit de réclamer « collectivement » la somme des dommages subis individuellement par eux à défaut de pouvoir déterminer, l'opération n'ayant pas eu lieu par la faute de la Colonie, quelle est la part individuelle de chacun d'eux;

Attendu que c'est improprement qu'ils ont qualifié d'indemnité « indivise » l'indemnité qu'ils sollicitaient; que dans leur esprit, ainsi qu'il résulte des explications qu'ils fournissent et de l'emploi ultérieur du terme « collective », c'est bien une allocation collective qu'ils demandaient;

Attendu que c'est donc erronément que l'intimée prétend que cette indemnité collective dont les appelants demandaient condamnation à charge de la Colonie était postulée au profit d'un groupement n'ayant pas d'existence légale qu'ils doivent se partager les dommages et intérêts qu'ils réclament;

Attendu qu'il est jurisprudence constante qu'aucune disposition légale et aucun principe de droit ne s'opposent à ce que plusieurs demandeurs agissent conjointement par un même exploit contre un même défendeur tout au moins quand les demandes sont connexes, que les demandes de dommages et intérêts formulées par plusieurs personnes ne doivent pas être introduites par des exploits séparés si elles sont basées sur une même faute imputée au défendeur et que les demandeurs sont nommément désignés dans la citation;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré l'action recevable;

Attendu que l'argument que les appelants prétendent tirer des articles 1842 et 1844 du Code Civil Belge ne peut être retenu, ces articles n'étant pas d'application dans la Colonie et l'argument que les appelants veulent en déduire étant au surolus dépourvu de fondement;

3°) Quant à l'existence de la faute imputée à l'intimée :

Attendu que les appelants prétendent que les contrats passés entre les circonscriptions indigènes et la Shun réservant à celle-ci la totalité du café provenant des plantations indigènes ont été en réalité conclus par l'Administration de la Colonie pour les Circonscriptions indigènes, que ces contrats sont illégaux, les circonscriptions indigènes

n'ayant en vertu du décret du 5 décembre 1933, aucun droit de s'immiscer dans les intérêts privés des indigènes ni de disposer du produit de leur travail, que ces contrats doivent donc être déclarés illégaux et nuls ;

Attendu que les appelants impliquaient ainsi dans leurs conclusions de première instance et prétendent expressément dans leurs conclusions d'appel que les préposés de l'intimée ont imposé ces conventions aux circonscriptions indigènes ;

Attendu que les appelants prétendent encore que les préposés de l'intimée et plus particulièrement l'Agent territorial Hostein ont en raison de ces contrats illégaux interdit aux indigènes de leur vendre le café de leurs plantations et leur ont interdit à eux d'en acheter, les empêchant par là d'exercer librement leur commrce : qu'en ce faisant les préposés de l'intimée ont commis une double faute des conséquences dommageables desquelles l'intimée est responsable ;

Attendu que c'est à bon droit que l'intimée soutient que la passation des contrats les circonscriptions indigènes et la Shun est « res inter alios acta » pour les appelants et qu'ils sont donc sans qualité pour les attaquer et demander qu'ils soient déclarés nuls ;

Attendu néanmoins qu'il n'est pas sans intérêt pour l'examen de la consistance du second grief imputé par les appelants à la Colonie de vérifier si les contrats critiqués sont illégaux, qu'en effet leur légalité ou illégalité a sa répercussion sur ce grief s'il est établi ;

Attendu qu'il sied de remarquer préalablement que les contrats passés entre les Circonscriptions indigènes et la Shun sont rédigés en français, langue ignorée, des représentants des circonscriptions indigènes, que ces contrats sont très difficilement traduisibles en un idiome indigène et encore plus en « lingua franca », qu'il est peu vraisemblable que leur portée exacte ait pu être exposée aux indigènes et que ceux-ci l'aient saisie ;

Attendu que les chefs indigènes ou notables illettrés qui ont apposé leurs empreintes digitales au bas de ces contrats en guise de signature pour accord n'avaient en tant que chefs coutumiers ou notables de chefferies pas le pouvoir d'engager individuellement les indigènes pour la disposition des produits des cultures individuelles éducatives imposées par l'autorité Européenne ;

Attendu que l'article VI des contrats critiqués stipule que « Après déduction des » frais repris à l'article VII *le solde bénéfi-* » *ciaire sera remis à la disposition des* » *circonscriptions indigènes* » et plus loin : « Il est entendu qu'après vente du contin- » gent autorisé, *la circonscription reste* » *propriétaire du solde de café* ».

Attendu l'alinéa final de l'article 45 du décret du 5 décembre 1933 dispose expressément que : « la vente du produit de ces » cultures (cultures imposées à titre éducatif) » et travaux de reboisement s'effectuera sans » contrainte et au bénéfice individuel et » exclusif des cultivateurs ».

Attendu que les contrats critiqués vont directement à l'encontre de cette disposition d'ordre public, que même une ratification expresse ou tacite de ces contrats par les propriétaires de produits des cultures éducatives ne pourrait leur donner force obligatoire ; qu'au surplus pareille ratification ne semble d'ailleurs jamais avoir été sollicitée ; (voir Rapport au Conseil Colonial B. O. 1933, page 1002 - voir Droit Congo Belge - Comm. du décret parag. 62 N° 144 - parag. 110, N° 246 - parag. 140, 6°, N° 302)

Attendu que les appelants prétendent que les indigènes auraient été menacés de peine de prison s'ils vendaient leur café en violation des contrats passés entre les Circonscriptions indigènes et la Shun ;

Attendu que l'intimée dément formellement que ses préposés aient fait emploi de menaces contre ou de coercition sur les indigènes lors de la livraison des produits en exécution des contrats passés entre les Circonscriptions indigènes et la Shun et offre de l'établir par toute voie de droit ;

Attendu que les appelants n'apportent pas la preuve des menaces alléguées, qu'ils n'ont d'autre part pas prétendu que les représentants de l'intimée avaient recouru à la contrainte physique pour imposer le respect des contrats critiqués ;

Mais attendu qu'ils ont toujours affirmé que les préposés de l'intimée avaient défendu aux indigènes de leur vendre le café de leurs cultures comme ils leur avaient défendu d'acheter ces produits ;

Attendu que l'intimée reconnait elle-même qu'un de ses préposés a rappelé aux indigènes qu'il devaient respecter les contrats passés entre les Circonscriptions indigènes et la Shun ;

Attendu que l'intimée si elle dénie qu'il y ait eu menaces ou coercition ne dément nullement la défense allégué par les appelants, que la réalité de cette défense résulte d'ailleurs à suffisance des documents produits à la cause tant par les appelants que par l'intimée elle-même ;

Attendu qu'il reste donc à examiner si cette défense faite aux indigènes et aux appelants constitue une faute dommageable préjudiciant les appelants ;

Attendu qu'il faut apprécier cette défense eu égard des circonstances de fait dans lesquelles elle fut réalisée ;

Qu'il n'échappe à aucune personne connaissant les populations indigènes du Congo qu'une interdiction telle que celle faite aux indigènes du territoire de Faradje par l'Administrateur territorial ou son adjoint, même quand elle n'est pas appuyée de menaces explicites, n'oserait être méconnue ouvertement par ces indigènes, qu'ils sont convaincus que la méconnaissance d'un ordre de l'autorité territoriale entraîne immédiatement une sanction, que généralement même les Européens, surtout les commerçants étrangers, tels les demandeurs, ne sont pas suffisamment conscients de leurs droits pour oser affronter un ordre ou une interdiction de l'autorité ;

Attendu qu'il faut donc considérer la défense faite par les préposés de l'administration comme une véritable entrave à la liberté du commerce tant des indigènes que des appelants et que cette entrave constitue en l'occurrence un quasi-délit pouvant donner ouverture à une action en dommages et intérêts, ce d'autant plus que ces préposés n'ignoraient pas que les contrats dont ils imposaient l'observation méconnaissaient l'article 45, alinéa final, du décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes, le Commentaire de cet article l'exposant en termes clairs et précis ;

Attendu qu'il y a une relation directe de cause à effet entre ce quasi-délit et le préjudice que les appelants prétendent avoir subi ; que c'est du fait de l'interdiction faite aux indigènes ressortissants des Circonscriptions indigènes qui avaient passé un contrat avec la Shun de vendre du café aux appelants et à ceux-ci de leur en acheter, que les appelants n'ont pu librement exercer leur commerce et acheter le café dont la réalisation normale devait leur assurer un bénéfice, opération qui est un des objets de leur activité pour le libre exercice de laquelle, dans les limites des lois, ils paient patente à la Colonie ;

4o) Quant à la hauteur du dommage :

Attendu que les appelants sont dans l'impossibilité de fixer, même approximativement, le montant du préjudice qui leur a été causé ;

Que ce préjudice pourrait être déterminé à la fois par la quantité de café qu'ils auraient pu acheter ou auraient effectivement acheté si le marché leur avait été ouvert et par le bénéfice qu'ils auraient pu réaliser sur les quantités de café qu'ils auraient pu vendre ;

Attendu qu'il n'y a aucune base permettant d'admettre comme se rapprochant suffisamment de la réalité le chiffre de 150 tonnes de café et le bénéfice de 300.000 frs auxquels ils prétendent ;

Que la Cour à défaut d'éléments suffisamment consistants pour la guider dans l'éva-

luation du manque à gagner des appelants estime qu'une somme globale de 45.000 frs à se partager entre eux réparera équitablement leurs pertes ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei entendu en son avis contraire, reçoit en la forme les appels principal et incident et y faisant droit dit le premier fondé, le second non fondé ; en conséquence confirme le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré recevable l'action des appelants — demandeurs originaires — ; émendant pour le surplus, condamne l'intimée à payer aux appelants à titre de dommages et intérêts évalués ex aequo et bono, la somme de 45.000 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 o/o l'an à dater de la demande ;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 1427,50 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Mes Verstraeten et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 mai 1943

L., partie civile et le M. P. c/ C.

PROCEDURE PENALE, - Constitution de partie civile - Appel - Désistement.

En cas d'appel de la partie civile seule, *si celle-ci se désiste de son appel, la Cour décrète le désistement et la condamne aux frais (1).*

1. Conforme : Pandectes Belges, Vo Désistement, Nos 604-605.
Cass., 6 octobre 1936, Pas. I, p. 380.
Cass., 2 mars 1939, Pas. I, p. 111.
Répertoire Colin verbo désistement, Nos 1 à 6.
Appel Elis., 11 août 1928, cette revue, p. 326.
Appel Léo., 25 février 1941, cette revue, p. 143.

ARRET.

Prévention : Avoir :

» 1o dans le District de la Tshuapa, en » territoire de Basankusu, en 1939 et 1940, » frauduleusement soit détourné soit dissipé » des marchandises et deniers pour un mon- » tant total de 40.193,43 frs marchandises et » deniers à lui remis pour la gérance de son » secteur, et ce au préjudice du commer- » çant L. : faits prévus et punis par l'article » 95 du Code Pénal, Livre deux ;

» 2o dans les mêmes circonstances de temps » et de lieu, avec l'intention de masquer ses » détournements, commis des faux en écri- » tures dans son livre de caisse et toutes » autres pièces : faits prévus et punis par » l'article 124 du Code Pénal, Livre deux ;

Vu la procédure suivie en cause du prénommé ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Coquilhatville le 15 septembre 1942 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la partie civile L. suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de première instance de Coquilhatville le 15 septembre 1942 ;

Vu la notification de cet appel au Procureur du Roi de Coquilhatville suivant acte en date du 16 septembre 1942 ;

Vu la notification de cet appel au prévenu suivant acte en date du 5 octobre 1942 ;

Vu la notification au prévenu et à la partie civile de la date d'audience fixée au 14 janvier 1943 suivant exploit du Greffier Viateur en date du 26 septembre 1942 ;

Vu à l'audience du 12 janvier 1943 la comparution volontaire du prévenu par son mandataire Maître de la Kethulle de Ryhove et de la partie civile par son mandataire Maître Humblé ;

Vu les remises de la cause aux audiences des 8 avril et 20 mai 1943 en présence et de l'accord des mandataires des parties ;

Attendu que l'appel de la partie civile L. est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la Cour, sur le seul appel de la partie civile n'est saisie que de l'action civile ;

Attendu que le mandataire de la partie civile a déclaré à l'audience du 20 mai se désister de son appel ; que la Cour lui a donné acte de son désistement et que le mandataire du prévenu et le Ministère Public ont marqué leur accord ;

Par ces motifs :

Vu les Codes de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure pénale et notamment les articles 83, 93 et 94 de ce dernier ;

La Cour statuant contradictoirement :

Reçoit en la forme l'appel de la partie civile et statuant au fond ;

Constate le désistement de la partie civile L.

Condamne la dite partie civile aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 849 frs.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff ; Hamoir et F. de Raeve, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 mai 1943.

M. P. c/ H., E.-J.

DROIT PENAL. — Immatriculation des européens : mention fausse de la qualité de célibataire. — Répression : application exclusive des articles 18 et 19 de l'Ordonnance-Loi du du 28 septembre 1940.

La formalité de l'immatriculation a pour but l'identification exacte des non-indigènes, mais l'attestation d'immatriculation délivrée aux intéressés n'est pas un document pouvant servir de preuve en matière d'état civil.

La mention de l'état civil y est accessoire et celle de la qualité de célibataire est dénuée de valeur probante. Bien que cette dernière mention, si elle est fausse, soit susceptible d'induire en erreur les personnes non averties, elle ne constitue qu'une infraction à la législation sur l'immatriculation.

ARRET.

Prévention :

Prévenu pour :

« Avoir à Boma, District du Bas-Congo, » le 28 août 1942, inscrit dans le bulletin » d'inscription rempli en vue de son » immatriculation, une déclarattion fausse et » un renseignement mensonger, en y portant » qu'il était célibataire alors qu'il se trouvait » sous les liens d'un mariage contracté le » 6 décembre 1932 avec la nommée Notari » Edwidge Joséphine, infraction prévue et » punie par l'article 19 de l'Ordonance N° » 344 du 28 septembre 1940 :

Vu la procédure suivie en cause du prénommé ;

Vu le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Léopoldville le 19 mars 1943 :

Vu l'appel interjeté de ce jugement par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville suivant lettre missive reçue au Greffe de la Cour d'Appel le 6 avril 1943 ;

Vu la notification de cet appel au prévenu suivant acte de l'huissier Tordeur de Léopoldville du 13 avril 1943 contenant citation à comparaître devant la Cour à l'audience du 13 mai 1943 ;

Vu à cette audience la comparution du prévenu par son mandataire Maître Humblé, agréé par Monsieur le Président de la Cour ;

Ouï Monsieur le Conseiller Hamoir en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le mandataire du prévenu en ses dires et moyens de défense ;

Vu la remise de la cause au 20 mai 1943 pour prononcé de l'arrêt ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits de la cause ont été exactement relatés et qualifiés dans le jugement dont appel ;

Attendu que le Ministère Public en instance

d'appel requiert que la peine de 25 frs d'amende prononcée par le premier juge soit portée à 500 frs à raison de ce que le prévenu avait déjà précédemment induit la légation de Belgique à Lisbonne en erreur au sujet de son état civil au cours de démarches qu'il avait entreprises pour contracter un nouveau mariage avant la dissolution du mariage précédent;

Attendu que quelque répréhensible qu'ait été la conduite du prévenu à cette occasion le fait qui lui est actuellement reproché ne peut être apprécié qu'eu égard à sa gravité par rapport à la législation sur l'immatriculation ;

Attendu qu'il résule de l'économie générale de l'Ordonnance-Loi du 28 septembre 1940 que la formalité de l'immatriculation a pour but l'identification exacte des non indigènes résidant dans la Colonie et que l'attestation d'immatriculation délivrée aux intéressés n'est pas un document pouvant servir de preuve en matière d'état civil ;

Attendu d'autre part que le législateur a considéré la mention de l'état civil dans l'attestation d'immatriculation comme d'importance secondaire au point de vue de l'identification de l'intéressé puisque l'article 11 de l'ordonnance précitée n'impose pas une nouvelle immatriculation à celui dont l'état civil aura été modifié par suite de mariage de décès du conjoint ou de divorce, mais prévoit uniquement la faculté de se faire immatriculer à nouveau;

Attendu que la peine de 25 frs d'amende prononcée par le premier juge ne répond pas aux nécessités de la répression si l'on tient compte de ce que les fausses mentions relatives à l'état civil contenue dans une attestation d'immatriculation, bien que; dénuées de valeur probante en matière d'état civil, sont de nature à induire en erreur les personnes non averties de leur véritable caractère, et de ce que le prévenu a cru se procurer un document ayant quelque valeur en matière d'état civil ; qu'une peine de 50 frs d'amende sera mieux proportionnée à la gravité de l'infraction commise ;

Par ces motifs :

Vu les articles 18, alinéa 1, et 19 de l'Ordonnance-Loi du 28 septembre 1940, le Livre I du Code Pénal, les Codes de l'organisation judiciaire de la compétence et de la procédure pénale ;

La Cour statuant contradictoirement :

Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et statuant au fond ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit établie l'infraction à l'article 19 de l'Ordonnance-Loi du 28 septembre 1940 ;

Emendant quant au taux de la peine, condamne le prévenu à une amende de 50 frs ; dit que cette amende sera majorée des décimes légaux ;

Confirme le jugement a quo on tant qu'il a prévu une servitude pénale subsidiaire de cinq jours et condamné le prévenu aux frais de première instance et fixé à trois jours la la contrainte par corps afférente;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 579,50 frs à charge du prévenu ;

Dit qu'en cas de non payement dans le délai légal ces frais seront récupérables par une contrainte par corps de trois jours.

(Siégeaient MM.: J. Pinet, Président ff; P. Hamoir et F. de Raeve, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 juillet 1943

B. c/ Sedec

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - I. Taux du dernier ressort : cumul des sommes ayant pour base un même lien juridique. - I. Contrat d'emploi : engagement à l'essai pour trois mois avec stipulation d'un engagement de trois ans en cas de services satisfaisants - Continuation des services au delà des trois mois - Conséquences.

I. - Lorsque diverses sommes postulées ont pour base des obligations nées successivement du même lien juridique, en l'espèce un contrat d'emploi avenu entre parties, elles peuvent être cumulées pour la détermination du ressort.

II. - Quand un employeur a promis d'augmenter le traitement de son employé à l'expiration de trois mois d'essai s'il donnait satisfaction, et s'il résulte des faits de la cause que l'employé sans autre explication a été engagé pour deux termes, de 3 ans puis de 2 ans, qui ont pris cours plusieurs mois après l'expiration de la période d'essai, il faut présumer qu'il avait donné satisfaction et il a droit à l'augmentation prévue depuis l'expiration de la période d'essai.

ARRET.

.....

Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu que le Représentant du Ministère Public conclut en son avis à l'irrecevabilité de l'appel defectu summae, aucune des sommes postulées n'atteignant le taux du dernier ressort et chacune d'elles ayant une cause propre;

Attendu que les diverses sommes demandées par l'appelant, demandeur originaire ont pour base des obligations nées successivement du même lien juridique, le contrat d'emploi d'entre parties, que ces diverses sommes peuvent donc être cumulées pour la détermination du ressort, que leur total dépasse le taux du dernier ressort, que l'appel est donc recevable;

Sur le fond:

Première demande:

Attendu que par lettre du 27 mai 1937 dont le contenu fut communiqué à l'appelant, le comptable de la Sedec à Stanleyville écrivit à la Sedec de Léopoldville d'engager l'appelant au salaire mensuel de 1.000 frs pendant une période d'essai de trois mois, après quoi, s'il donnait satisfaction, il recevrait un contrat de trois ans au salaire mensuel de 1.250 frs;

Attendu que sur le vu de ces conditions l'appelant s'engagea à la Sedec à Stanleyville, qu'il fut naintenu à son service après l'expiration de la période d'essai mais que son salaire d'essai ne fut pas augmenté;

Attendu que le 30 avril 1938 l'appelant écrivit au Directeur de la Sedec à Stanleyville sous le couvert du chef-comptable pour lui demander que son salaire fut porté à 1.250 frs par mois conformément à la lettre du 28 mai 1937, mais que cette demande resta sans réponse;

Attendu que le salaire de l'appelant ne fut porté à 1.250 frs que le 1er août 1938, que le 13 août suivant, ainsi qu'il l'affirne sans être contredit par l'intimée, celle-ci lui remit un contrat d'emploi antidaté du 14 juin 1937;

Attendu que l'appelant demande la condamnation de la Sedec au payement d'une somme de 2.500 frs à titre de supplément de salaire pour la période allant de l'expiration de son engagement à l'essai à celle où son salaire fut effectivement porté à 1.250 frs par mois; que le premier juge a omis de statuer sur cette demande, qu'il y a lieu de réparer cette omission;

Attendu que l'engagement de l'appelant pour un terme de trois ans et son maintien en service pendant plus de deux ans après l'expiration de cet engagement montre à suffisance qu'il avait donné entière satisfaction à son employeur, que donc la condition mise par le lettre du 28 mai 1937, suivant laquelle l'appelant s'était engagé au service de la Sedec à Stanleyville, était réalisée et que l'appelant avait droit à un salaire de 1.250 frs par mois à l'expiration des trois mois de service à l'essai;

Attendu que l'appelant est en droit de se prévaloir de la lettre du 28 mai 1937 contre l'intimée, commerçante, qui ne conteste d'ailleurs pas le contenu de cet écrit que pendant

la période envisagée l'appelant n'était pas engagé par un contrat écrit au service de l'intimée, ce contrat n'ayant été rédigé que le 13 août 1938 ;

Attendu dès lors que l'appelant a droit aux dix mois de rappel, soit 2.500 frs qu'il postule ;

Quant aux indemnités de renvoi et de congé et aux frais de voyage de retour à Léopoldville :

Attendu que le 4 septembre 1942 l'appelant, qui à ce moment comptait plus de cinq ans de service chez l'intimée, lui écrivit une lettre pour solliciter, en exécution de l'article 11 de son contrat, un congé à courir du 1er janvier 1943, que sa lettre resta sans réponse ;

Attendu d'autre part que l'intimée, le 14 novembre 1942, faisant état de prétendues déclarations verbales de l'appelant, lui écrivit qu'elle acceptait qu'il cessat le travail le même jour à 5 heures du soir ; qu'elle tenait à sa disposition un ticket de Stanleyville à Léopoldville par s/s Léopold II attendu incessamment à Stanleyville ;

Que le 17 du même mois l'appelant répondit à l'intimée qu'il n'avait pas demandé de cesser le travail, mais un congé contractuel, par sa lettre du 4 septembre, lettre qui recevait comme seule réponse son licenciement ; qu'il ne lui restait qu'à s'incliner devant cette décision « la raison du plus fort étant toujours la meilleure » ;

Que l'appelant cependant ajoutait qu'il demandait « *ce qu'il pouvait espérer de droit suivant les convention d'engagement* », qu'étant en traitement chez un médecin il ne pourrait partir avec le s/s « Léopold II » mais que dès que son traitement serait achevé il préviendrait la Société (c'est à dire l'intimée) ;

Attendu que le 20 novembre 1942 l'intimée répondit à l'appelant qu'elle confirmait qu'il avait manifesté l'intention de quitter son service, mais que si sa lettre du 17 novembre 1942 devait être interprétée comme la manifestation du désir de continuer ses services elle lui marquait son accord, que cependant il ne lui était pas possible de lui confirmer qu'il resterait attaché à la station de Stanleyville, mais qu'il devrait être transféré vers une station de l'intérieur ;

Attendu que le 23 novembre l'appelant répondit en rappelant sa lettre de demande de congé, ajoutant qu'il était disposé à reprendre son service mais qu'il ne pouvait admettre son effectation à une station de l'intérieur ;

Que le 26 novembre l'intimée notifia à l'appelant qu'il sera affecté à la station de Buta ;

Que le 2 décembre l'appelant écrivit à l'intimée que leurs pourparlers n'ayant pas abouti il se plaçait à la date du 14 novembre 1942 qui est celle de son licenciement et fit ses réserves quant à ses droits qui font l'objet de l'actuel litige ;

Attendu que le 4 décembre 1942 l'intimée envoya une mise en demeure à l'appelant d'avoir à partir pour Buta, que le 8 décembre 1942 l'appelant répondit en s'en référant à sa lettre du 2 décembre ; qu'enfin le 21 décembre l'intimée assigna à l'appelant comme dernier délai pour son départ à Buta le 23 décembre, qu'enfin le 29 décembre, l'appelant n'ayant pas obtempéré, l'intimée le révoqua ;

Attendu que l'appelant assigna ensuite l'inmée pour s'entendre condamner à lui payer trois mois de traitement, six mois de la moitié de son traitement plus le « ticket » de voyage Stanleyville-Léopoldville en troisième classe et tous les dépens ;

Attendu que le premier juge a débouté l'appelant estimant que c'est à bon droit que l'intimée l'avait révoqué pour refus d'obéissance ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause ci-dessus repris que l'appelant a effectivement été licencié le 14 novembre 1942 par l'intimée, que celle-ci ne prouve pas et n'offre pas de prouver que l'appelant avait demandé de cesser ses services chez elle, que l'appelant a d'ailleurs protesté dès le 17 novembre contre les allégations de l'intimée à ce sujet, qu'il y fait remarquer que sa de-

mande de congé contractuel avait eu comme épilogue inatendu son licenciement ;

Attendu que si l'appelant a consenti ultérieurement à reprendre son service c'était à condition : 1°) de n'être pas affecté à une station de l'intérieur comme l'intimée voulait le faire s'il reprenait son service, 2°) d'obtenir le congé contractuel qu'il avait sollicité ; attendu qu'en même temps l'appelant réservait ses droits ;

Que l'intimée ne retira sa décision de licenciement qu'en maintenant sa prétention d'affecter l'appelant à une station de l'intérieur et ne répondit pas à la demande de congé contractuel, refusant donc implicitement ce congé ; que dans ces conditions la situation respective des parties restait en l'état où l'intimée l'avait placée à la date du 14 novembre 1942 et par laquelle elle avait violé ses obligations et invoqué un droit détourné de sa fin ;

Attendu que l'appelant était justifié après son licenciement de subordonner son retour au service de l'intimée aux conditions qu'il déterminait dans sa lettre du 23 novembre 1942 ; que c'est à bon droit qu'il soutient que l'intimée ayant mis fin à ses services le 14 novembre 1942 et les pourparlers ultérieurs n'ayant pas abouti il restait licencié, que dès lors l'intimée n'était plus en situation de pouvoir le révoquer pour refus de service postérieur à son licenciement ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant a porté la demande d'indemnité de licenciement de 3.750 frs à 4.200 frs somme représentant trois mois de traitement à 1.400 frs montant de son traitement mensuel depuis fin 1941 et qu'il a aussi porté sa demande d'indemnité de congé à 4.200 frs représentant six mois de la moitié de son traitement d'activité ; que ces chiffres ne sont pas contestés par l'intimée ;

Attendu que cette augmentation en cours d'instance est justifiée, qu'elle correspond au traitement réel de l'appelant, que celui-ci ne peut pas par un renvoi abusif par l'intimée être privé du bénéfice du congé avec demi traitement auquel ses cinq années de service chez l'intimée lui donnaient contractuellement droit ;

Attendu que l'appelant ayant été licencié a droit à son billet de voyage de retour Stanleyville-Léopoldville ;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis donné en audience publique ;

Reçoit en la forme l'appel de B. et y faisant droit au fond ;

Met à néant le jugement dont appel et jugeant à nouveau, condamne l'intimée à payer à l'appelant ;

1°) une somme de 2.500 frs à titre de rappel de traitement ;

2°) une somme de 4.200 frs à titre d'indemnité de licenciement ;

3°) une somme de 4.200 frs à titre d'indemnité pour six mois de congé ;

Le tout augmenté des intérêts judiciaires à 6 °/o l'an depuis le jour de la demande jusqu'à solde ;

4°) le ticket de Stanleyville à Léopoldville ou sa contrevaleur.

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 620 frs à charge de l'intimée.

(Siégeaint MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Verstraeten et Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

22 juillet 1943.
M. P contre F.

PROCEDURE PENALE. — Signification faite à résidence du prévenu. — Sens du mot serviteur dans l'article 64 du C. P. P.

Le mot serviteur dans l'art. 64 du Code de procédure pénale ne doit pas être pris dans

un sens littéral ; il suffit que la personne à laquelle l'exploit est remis, soit dans la dépendance du cité, que les devoirs de son état lui imposent de prendre les intérêts de celui-ci et de lui remettre fidèlement les papiers qui lui sont destinés. Telle est la situation d'un agent commercial à l'égard de son directeur.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidait Me de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 juillet 1943

L. c/ Sabena

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Contrat d'emploi — Accident — Responsabilité : I. Sens du mot allocation — Primes de vol. II. Réserves postulées pour la réparation d'un dommage matériel futur. III. Demande nouvelle présentée en appel : irrecevabilité.

I. — Les primes de vol prévues en faveur d'un aviateur sont comprises dans l'appellation générale d'allocations de l'article 28 du décret sur le contrat d'emploi.

II. — Une partie est en droit de demander acte de ses réserves quant à un dommage matériel futur, du moment qu'il existe une probabilité sérieuse de réalisation de ce dommage et pour autant que sa cause directe et immédiate soit l'atteinte à la capacité physique résultant de l'accident en cause. Ces réserves sont de droit même quand elles ne sont pas expressément formulées.

III. — La demande introduite la première fois en instance d'appel visant la réparation du dommage subi, suite à un accident, est une demande nouvelle irrecevable.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville le 2 avril 1943 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de L. suivant acte en date du 16 avril 1943 de l'huissier Tordeur de Stanleyville, donnant assignation à la Sabena à comparaître devant la Cour de céans à l'audience civile ordinaire du 29 juin 1943 ;

Vu la remise de la cause à l'audience du 13 juillet 1943 à la demande conjointe des parties représentées, l'appelant par Maître Verstraeten et l'intimée par Maître Humblé ;

Ouï à cette audience les parties représentées comme ci-dessus en leurs moyens et conclusions, l'intimée interjetant appel incident, et la décision de la Cour de communiquer la cause au Ministère Public pour en recevoir l'avis à l'audience publique du 20 juillet 1943 ;

Ouï à cette audience l'avis du Ministère Public donné par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei ;

Attendu que l'appelant conclut comme suit :

« Plaise à la Cour :

» Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

» Confirmer le jugement a quo en tant qu'il a déclaré la Sabena responsable civilement de l'accident survenu à l'appelant et en tant qu'il a condamné l'intimée à payer à l'appelant une somme de 8.000 frs du chef de primes de vol.

» Mettre à néant pour le surplus, émendant et statuant à nouveau.

» Condamner l'intimée à payer à l'appelant la somme de 280.000 frs à titre de dommages-intérêts.

» Les intérêts légaux et tous les dépens.

» *Subsidiairement :*

» Nommer un ou plusieurs experts, ayant pour mission d'examiner et de décrire l'incapacité physique permanente de la main droite de l'appelant, fixer le pourcentage de

l'invalidité dont il est atteint et déposer rapport à ce sujet.

» Pour être ensuite plaidé sur ce rapport.

» Dans ce cas réserver les dépens.

» Sous réserve de tous autres droits, dus et actions et sans reconnaissance préjudicielle.

Attendu que l'intimée conclut comme suit :

» Plaise à la Cour :

» Dire l'appel ni recevable ni fondé, en débouter l'appelant frais à sa charge.

» Recevoir l'appel incident de l'intimée, mettre à néant le jugement a quo en tant qu'il donne acte à l'appelant, demandeur originaire, de ses réserves quant au préjudice matériel futur.

» Sous réserve de conclure plus amplement en prosécution de cause.

Puis comme suit :

» Plaise à la Cour :

» Réformer le jugement a quo en tant qu'il retient la responsabilité exclusive de l'intimée.

» Dire la responsabilité partagée entre parties.

» Pour le surplus, faire droit aux conclusions d'appel du 28 juin 1943 ».

Attendu que les appels principal et incident sont recevables en la forme :

1°) Quant à la responsabilité de l'accident.

Attendu que les éléments de la cause tels qu'exposés dans le jugement a quo sont demeurés constants en instance d'appel, que c'est à bon droit que ce jugement a conclu à la responsabilité entière de l'intimée des suites dommageables de l'accident survenu à l'appelant, aucune faute ne pouvant être retenue à sa charge et celle de l'intimée étant la cause initiale et unique du dommage que l'appelant a subi ;

2°) Sur les dommages et intérêts :

Attendu que le jugement dont appel a alloué à l'appelant une somme de 8.000 frs représentant les deux tiers des primes de vol dont il a été privé pendant deux mois d'invalidité complète suivant l'accident et une somme de 15.000 frs pour réparation du préjudice physique et moral subi par lui ; qu'il lui a donné en outre acte de ses réserves quant au préjudice matériel ultérieur :

Attendu que le traitement annuel de l'appelant ne dépasse pas 60.000 frs ; que le décret sur le contrat d'emploi lui est donc applicable, qu'en vertu de l'article 28 de ce décret il a droit en tant que victime d'un accident aux deux tiers de ses commissions ou autres allocations prévues au contrat même si l'accident le rend incapable de travailler ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a considéré les primes de vol comme comprises dans l'article 28 du décret sur le contrat d'emploi :

Attendu que la somme postulée et octroyée est conforme au calcul prévu au dit article 28 ;

Attendu que l'appelant, demandeur originaire, postulait en première instance à titre de réparation pour dommage physique et moral une somme de 90.000 frs, que son défenseur en instance d'appel porte cette demande à 280.000 frs y englobant la réparation du dommage matériel :

Attendu que l'intimée conclut à entendre dire cette demande nouvelle et par suite irrecevable :

Attendu que l'appelant avait dans ses conclusions de première instance expressément déclaré ne pas réclamer présentement des dommages et intérêts pour préjudice matériel parce qu'il avait provisoirement conservé sa place chez la défenderesse, intimée actuelle, que l'appelant avait demandé qu'il lui soit donné acte de ses réserves quant à la réparation de ce préjudice ;

Attendu que la demande faite par le défenseur de l'appelant en tant qu'elle vise à la réparation du préjudice matériel lui prétendûment causé par l'accident dont il a été victime est une demande nouvelle, que la Cour doit la déclarer irrecevable ; que son appel n'est recevable qu'en tant qu'il

porte sur le montant de la somme lui allouée par le premier juge à titre de réparation du dommage physique et moral qu'il a subi;

Attendu que la somme de 15.000 frs allouée à ce titre par le premier juge ne parait pas être une réparation adéquate de ce préjudice compte tenu de la profession de l'appelant, de l'amoindrissement définitif de son intégrité physique de nature à affecter son activité professionnelle, de l'atteinte à son esthétique corporelle résultant de l'amputation partielle du pouce de la main droite et des cicatrices des brûlures;

Attendu qu'eu égard à ces diverses causes de dommage physique et moral une somme de 30.000 frs répondra plus équitablement à la réparation du préjudice subi par l'appelant ;

3°) Quant aux réserves de l'appelant pour la réparation du dommage matériel futur :

Attendu que l'intimée soutient que les réserves de l'appelant quant à ce dommage matériel futur ne peuvent être admises, qu'il ne peut vanter un préjudice futur purement éventuel, non susceptible d'évaluation;

Que l'intimée demande en conséquuence la réformation du jugement dont appel en tant qu'il a donné acte à l'appelant de ses réserves quant à ce dommage matériel futur;

Attendu que pour que la victime d'un accident soit fondée à demander la réparation d'un préjudice ou qu'il lui soit donné acte de ses réserves quant à la demande ultérieure de réparation de ce préjudice, il ne faut pas que ce préjudice soit réalisé au moment de la demande, qu'il suffit qu'il y ait, comme en l'espèce, une probabilité sérieuse de réalisation d'un dommage ayant sa cause directe et immédiate dans la diminution actuelle de capacité physique résultant de l'accident;

Attendu que c'est donc à juste titre que l'appelant fait dès à présent état des conséquences probables pour l'avenir de la dépréciation physique qu'il subit par l'amputation partielle du pouce de la main droite, mutilation qui l'atteint sensiblement dans l'exercice de sa profession et risque de compromettre sérieusement dans l'avenir les revenus qu'il pouvait légitimement escompter de l'exercice de cette profession ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le jugement a quo a donné acte à l'appelant, demandeur originaire, de ses réserves quant au préjudice matériel ultérieur, que ces réserves sont d'ailleurs de droit, même quand elles ne sont pas expressément formulées ;

Par ces motifs:

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en ses conclusions conformes;

Reçoit en la forme les appels principal et incident, dit le premier fondé, le second non fondé;

En conséquence, confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit l'intimée seule responsable des suites dommageables de l'accident survenu à l'appelant, qu'il lui a alloué une somme de 8.000 frs représentant les deux tiers de ses primes de vol pendant la période de son invalidité total, qu'il lui a donné acte de ses réserves quant au préjudice matériel ultérieur;

Emendant pour le surplus, porte à 30. 000 frs la somme allouée à l'appelant pour réparation du préjudice physique et moral qu'il a subi, le tout augmenté des intérêts judiciaires à 6 °/o l'an depuis la date de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Met les frais des deux instances, ceux de l'instance d'appel étant taxés à la somme de 620 frs, à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. : C. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL

26 juillet 1942.
M. P. contre Wendolosi Daïmon

DROIT PÉNAL. - Maladies pestilentielles, épidémiques et endémiques. - déclaration.

Seules sont tenues de faire la déclaration des maladies pestilentielles, épidémiques et endémiques, les personnes limitativement énumérées à l'art. 5 de l'ordonnance du 10 octobre 1931.

Le malade qui a constaté l'affection dont il est atteint n'est pas obligé de la déclarer. (1)

Jugement conforme à la notice.
(Siégeaient : MM. : Laval A., Juge-Président a. i.; Schoumaker A., Ministère Public).

TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE
DE COSTERMANSVILLE

25 juin 1943
G. c/ V. L.

DROIT CIVIL. - Contrat : obligations contractuelles - Interprétation des conventions - Termes non équivoques : Impossibilité de leur opposer des usages bien établis.

I. Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le caractère juridique d'une société dépend de sa nature, contre laquelle ne peut prévaloir la qualification donnée par les associés.

Lorsque le sens littéral des termes d'une convention pris dans leur généralité, n'offre ni ambiguïté ni équivoque, il n'est pas permis de rechercher ailleurs que dans la convention, fut-ce dans des usages bien établis, l'intention des contractants.

JUGEMENT.

Attendu que le 30 avril 1942 le demandeur qui entretenait depuis plusieurs années des relations d'amitié avec le défendeur entreprit de réaliser des opérations commerciales d'achat et de vente de bétail — que dans ce but le demandeur lui remit une somme de 69.605 frs ;

Qu'aucun contrat ne fut passé entre eux mais que V. L. remit à G. une « déclaration » aux termes de laquelle il reconnaissait avoir reçu cette somme « à titre d'emprunt pour l'achat du bétail de boucherie » et s'engageait à répartir les bénéfices par parts égales, « le restant étant versé sur le compte de G. en tenant compte d'une réserve pour l'achat de bêtes destinées à Alimba » ;

Attendu que des opérations commerciales furent effectuées par V. L., que G. l'accompagna à plusieurs reprises en voyage pour rendre visite aux représentants des firmes, industrielles ou à des commerçants pouvant passer des contrats d'achat ou de vente — que V. L. rendit compte, pour justifier l'attribution de la part bénéficiaire, des opérations effectuées et ce à plusieurs reprises notamment le 25 avril le 30 avril, le 22 août, le 25 décembre 1943 — qu'une correspondance suivie entre parties montre le soin avec lequel G. suivait les opérations effectuées ;

Attendu qu'en novembre 1942 G. déclara à V. L. qu'il comptait mettre fin à leur « association » fin décembre au plus tard, ce à quoi V. L. acquiesça ;

Attendu que des difficultés surgirent lors de la liquidation des comptes — qu'en effet G. soutint à ce moment, ce qui fait un des objets de son assignation, que le prêt d'argent consenti le 30 avril constituait en réalité son apport dans une association en participation dans laquelle V. L. aurait apporté à défaut de capital son activité personnelle ;

Attendu que V. L. se tenant aux termes mêmes de la seule convention écrite, celle du

---

(1) Solution conforme à l'interprétation administrative de l'article 4 de l'ordonnance du 10 octobre 1931.

30 avril, déclare qu'il n'y eut jamais d'association entre G. et lui mais un simple prêt d'argent ;

Attendu qu'avant tout examen des demandes de G. il convient de préciser avec exactitude la nature réelle de la convention du 30 avril 1942 ;

Attendu que s'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le caractère juridique d'une société dépend de sa nature contre laquelle ne peut prévaloir la qualification donnée par les associés (P. B. Verbo : Société en participation n° 6) — il est non moins certain : « que lorsque le sens littéral des termes d'une convention pris dans leur généralité n'offrent ni ambiguité ni équivoque, il n'est pas permis de rechercher ailleurs que dans la convention, fut-ce dans des usages bien établis l'intention des contractants (Léo 19 janvier 1926 Jur. Col. 1928 p. 177 — Rep. Col. Verbo contrat n° 20) ;

Attendu que le versement effectué par G. à V. L. le 30 avril 1942 l'a été suivant les termes de cette convention « à titre d'emprunt » — qu'aucune des autres clauses relatives aux intérêts de cet emprunt et aux modalités de remboursement ne contredit cette qualification ;

Attendu que les conditions de cet emprunt ne laissent place à aucune stipulation concernant la répartition des pertes éventuellement subies dans les opérations commerciales prévues ;

Attendu que la participation aux pertes comme aux bénéfices est un des éléments essentiels de l'association en participation — comme de toute autre association ;

Attendu que l'examen des termes de la convention du 30 Avril 1942 ne permet donc pas de déterminer que les parties contractantes aient eu en réalité la volonté de prêt, mais une association en participation ;

Attendu qu'en admettant même que, dans l'ignorance des exigences légales, les parties aient eu cette volonté encore faudrait-il déclarer nulle cette convention, à défaut d'une stipulation concernant la répartition des pertes ;

Attendu au surplus qu'il ne parait pas douteux que G., au cas où les opérations commerciales de V. L. eussent été déficitaires, eut refusé de supporter une partie de ce déficit, en invoquant les termes mêmes du contrat de prêt — que cela seul suffirait, si besoin en était, à renverser sa prétention, quant à l'existence d'une association en participation ;

Attendu que cette interprétation écarte toute prétention du demandeur à des dommages-intérêts basés sur la rupture injustifiée d'une association en participation ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de fixer le montant des intérêts dûs au demandeur, montant s'élevant par contrat à la moitié des bénéfices des opérations réalisées avant le 31 décembre 1942 ;

.....

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président ; Sindic R. Ministère Public ; Plaidait Maitre Jamar pour l'appelant).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU MANIEMA.

26 novembre 1943
M. P. c/ R. K.

DROIT PENAL. - Vol qualifié : escalade - Cas d'espèce.

Constitue la circonstance aggravante d'escalade prévue par le primo de l'artile 81 du code pénal, le fait pour le voleur de s'être frayé un passage sous la porte de l'habitation où il a commis son larcin. (1)

(Jugement conforme à la notice.)

(Siégeaient : MM. : L. Lardinois, Juge ; J. Delneuville, Ministère Public).

---

1. Cf Code pénal annoté par Garçon, pp. 1204 et 1205, Nos 179 et suivants ; - Beltjens Encyclopédie du Droit criminel belge, art. 486, n° 13.

TRIBUNAL DE PARQUET
DU KABALI-ITURI

degré de révision

24 août 1942

DROIT PENAL. - Port illicite d'uniforme : condition de l'infraction.

En l'état actuel de la législation, le port d'uniforme, de décoration ou d'insignes auxquels on n'a pas droit, à condition de ne pas faire croire à un mandat public, *ne tombe pas sous l'application de la loi pénale.*

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu le 8 juin 1942 sous le N° 6490, par le Tribunal de Police de Wamba (Mr. Busain, juge suppléant), et condamnant Musapele pour, n'appartenant pas au personnel noir de la Force Publique, avoir été trouvé porteur du fez militaire muni de l'insigne (infraction à l'ordonnance du Gouverneur Général du 25 octobre 1924) à sept jours de servitude pénale principale et aux frais taxés à 19 francs, ou, en cas de non payement dans le délai de sept jours, à 5 jours de contrainte par corps ;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 28 juillet 1942 et la notification de cette décision faite au prévenu le 7 août 1942 ;

Attendu que l'ordonnance du 25 octobre 1924 a été abrogée par l'article 2, 2° du Décret du 30 janvier 1940, formant Code Pénal de la Colonie.

Que le texte de cette ordonnance abrogée n'a pas été repris dans le nouveau code pénal;

Que l'article 123 du nouveau Code Pénal est la seule disposition actuellement en vigueur réprimant le port d'insigne ou d'emblème ;

Que l'alinéa 1 de cet article exige que le prévenu se soit attribué faussement la qualité de fonctionnaire public ou aura porté publiquement tout insigne ou emblème destiné à faire croire à l'existence d'un mandat public.

Attendu que le prévenu s'est borné à porter le fez militaire tout en étant vêtu de vêtements civils et qu'il n'a essayé de faire croire à aucun mandat quelconque ; qu'il a porté le fez parce que, soldat de la Force Publique en congé illimité depuis 1937, il aimait à revêtir un couvre-chef qui, non seulement lui appartenait légalement, mais lui rappelait sa servitude militaire ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 123 du Code Pénal réprime le port public d'un insigne qui est de nature à faire croire à un mandat public ;

Attendu que le prévenu, engagé à des travaux routiers, et exerçant ces travaux, revêtu du fez militaire à insigne, ne pouvait faire croire et n'a d'ailleurs pas fait croire à un mandat public ;

Qu'en l'état actuel de la législation, le simple port d'uniforme, de décoration ou d'insignes auxquels on n'a pas droit, à condition de ne pas faire croire à un mandat public, ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ;

Par ces motifs.

Le Tribunal.

Vu le Code de Procédure Pénale, l'Ordonnance du Gouverneur Général du 25 octobre 1924, le Décret du 30 janvier 1941, spécialement en son article 2, 2° et l'article 123 du Code Pénal Livre II.

Statuant contradictoirement ;

Annule le jugement entrepris pour le tout, et, statuant à nouveau ;

Dit le fait reproché au prévenu non constitutifs d'infraction ;

L'acquitte de la prévention mise à sa charge et le renvoie des poursuites sans frais ;

Dit que les frais de révision n'entrent pas en taxe.

(Siégeait M. Guy Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge).

ERRATUM.

Dans le numéro 1 de janvier-février 1944, page 5, 14ème ligne, lire 1819 au lieu de 1919.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 105 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 85 francs, par année.

Celle de l'année 1943 : non reliée 75 francs, reliée 105 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1943 : 1070 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1943 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1740 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celle de l'année 1943 : 50 francs.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 100 francs le volume.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appe d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

Les diverses sortes des Cheptels dans le droit coutumier des Pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnoire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs (épuisé.)

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières annéss de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

M^r le Ministre

20ème Année Elisabethville, Mai - Juin 1944. N° 3

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ÉTUDE DOCTRINALE :

Un débiteur qui a obtenu un délai de grâce, peut-il en obtenir un second ?, par J. Mineur. 81

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

Incendie volontaire. - Conditions de l'infraction (Elis., 19 octobre 1943) 84
Jugement - juge. - Jugement interlocutoire - Jugement préparatoire - Mesure d'instruction - Pouvoir de la Cour d'appel. (Elis. 13 novembre 1943) 87
Divorce. - Connivence et collusion - Abandon du domicile conjugal. (Elis. 13 novembre 1943) 89
Vente à des prix anormaux. - Interprétation des articles 8 et 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1942. (Elis. 23 novembre 1943) 91
Jugement-Juge. - Jugement interlocutoire - Jugement désignant arbitre-rapporteur (Elis., 27 novembre 1943) 91
Expert-Expertise. - Prestation de serment de l'expert - Nullité de l'expertise - Remplacement de l'expert. (Elis. 27 novembre 1943) 92
Succession. - Donation - Preuve de la donation à titre de propriétaire.
Preuve (mat. civ.). - Serment supplétoire. (Elis. 4 décembre 1943) 93
Appel. - Jugement n'infligeant pas grief - Jugement préparatoire - Exécution volontaire du jugement : acquiescement.
Contrat d'emploi. - Cause de résolution - Règlement des comptes. (Elis. 18 décembre 1943) 95
Appel. - Défaut d'inscription de l'affaire au rôle - Nouvel appel.
Exploit. - Acte d'appel ne contenant pas assignation. (Léo 12 août 1943) 98
Impôt personnel. - Non déclaration par une société commerciale - Condamnation - Nature de l'amende. (Léo. 12 août 1943) 99
Escroquerie. - Conditions de l'infraction (Léo., 2 septembre 1943) 100
Séquestre des biens ennemis. - Droit d'appel du Procureur du Roi - Interprétation de l'ordonnance-loi du 29 mars 1941. (Léo., 21 septembre 1943) 101
Vente. - Livraisons échelonnées (Léo., 12 octobre 1943) 102
Divorce. - Aveu : collusion (Léo., 19 octobre 1943) 104
Régime minier. - Taxe d'occupation sur la surface des terrains d'une exploitation minière (Léo., 26 octobre 1943) 106
Vente à des prix anormaux., - Employé agissant sur l'ordre du patron (Trib appel Ruanda-Urundi, 8 janvier 1944) 111
Succession. - Droit proportionnel de 5 o/o sur l'actif brut. (Ire inst. Elis., 17 décembre 1943) 111
Succession. - Interprétation des articles 1 et 6 de l'ord. lég. du 11 mai 1941 (Ire inst. Cost., 4 juin 1943) 113
Action pénale. - Amende transactionnelle : poursuites nonobstant paiement - Pouvoirs respectifs du Procureur du Roi et du Procureur Général (Ire inst. Cost., 7 juillet 1943) 115
Contrôle des devises. - Exportation sans autorisation (Ire inst. Léo., 15 octobre 1942) 117
Menaces. - Menaces de coups : injure. (trib. parquet Kibali-Ituri, révision, 24 août 1942) 119
BIBLIOGRAPHIE 120

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de le instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice Présidents: M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire adjoint: M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller à la Cour d'appel et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

20ème Année **Elisabethville, Mai-Juin 1944** **No 3**

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

Un débiteur qui a obtenu un délai de grâce peut-il en obtenir un second ?

Un débiteur qui a obtenu aux termes de l'article 142 du 3e Livre du Code Civil Congolais un délai de grâce, peut-il en obtenir un second ?

Cette question a été débattue il y a trois ans devant le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi. Elle n'a pas été tranchée parce qu'après plaidoiries les parties ont pris un arrangement et ont sollicité la biffure.

Elle présente un certain intérêt jurisprudentiel né du fait que les revues de jurisprudence congolaise ne contiennent aucune décision sur cette question, ce qui permet de croire qu'elle n'a jamais été soulevée au Congo.

Voyons les faits:

En juin 1940 D. propriétaire d'un immeuble qu'occupe P. assigne son locataire en expulsion. P. soulève une exception de non recevabilité que le Tribunal de première instance accueille mais que le Tribunal d'appel rejette.

L'affaire revient devant le premier juge, qui le 17 octobre 1940, ordonne à P. d'avoir à quitter les lieux au plus tard le 150° jour ouvrable, après la signification du jugement.

P. n'interjette pas appel, mais le 17 avril 1941 quelques jours avant l'expiration du délai qui lui avait été accordé, il assigne D. en vue « d'entendre accorder par le Tribunal à P. un nouveau délai de 90 jours ouvrables pour vider les lieux ».

Si les parties n'avaient pas sollicité la biffure, qu'elle aurait pu être la décision du Tribunal?

Le siège de la matière se trouve à l'article 142 du 3e Livre du Code Civil congolais - ce texte est identique à celui de l'article 1244 du Code Civil belge. Il autorise les juges en considération de la position du débiteur, à accorder des délais pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites.

Permet-il au Tribunal qui a accordé un premier délai d'en accorder un second ?

Non dit Laurent car dès que le jugement est rendu, le juge est dessaisi et ne peut sur la même cause rendre un second jugement, ce serait enfreindre l'autorité de la chose jugée. Le créancier a droit à l'exécution de la condamnation après l'expiration du délai fixé par le Juge, celui-ci ne peut pas lui enlever ce droit.

En est-il de même si le juge n'a pas eu à décider le fond de la contestation, s'il n'est intervenu que pour statuer sur une demande en délai ?

Oui dit Laurent car il est toujours vrai de dire, que le Juge a été saisi d'une contestation concernant le délai, il l'a décidée dès lors il a épuisé sa mission. Lui demander un second délai c'est demander qu'il rende un second jugement dans la même affaire car l'affaire est identique, en

faisant droit à la demande le juge modifierait sa première décision, il porterait atteinte à la chose jugée (Laurent - Tome 17 nº 581).

Bandry-Lacantinerie et Planiol se prononcent dans le même sens (Baudry - Précis éd. 1925 T 2 n 346 - Planiol éd. 1917. T 2 - n 370). Huc écrit à ce sujet : Si le débiteur est poursuivi en vertu d'un jugement, il est impossible de lui accorder un délai de grâce. Ce délai en effet, d'après l'article 122 du Code de procédure civile aurait du être accordé par le jugement de condamnation, s'il ne l'a pas été, le juge a cependant épuisé son pouvoir le jugement ne peut plus être modifié ni par le juge de qu'il émane ni par un autre (Huc - T.8 nº 34). Cet avis est partagé par Garsonnet.

Pour lui les juges ne peuvent octroyer des délais que par le jugement même de condamnation, cet auteur dénie donc à un tribunal le droit d'en accorder pour l'exécution de jugements qu'il n'a pas rendus, comme celui de surseoir après coup à l'exécution des condamnations qu'il a prononcées (Garsonnet. 3º éd. T. 4. - nº 113).

Planiol et Ripert s'expriment comme suit sur cette question: Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur que par le jugement même qui statue sur la condamnation. Une fois que le Tribunal a rendu le jugement par lequel le débiteur est condamné à payer, il ne peut plus être accordé de délai de grâce, ni par le Tribunal puisqu'il est dessaisi de l'affaire et ne peut plus modifier sa décision, ni par un autre tribunal, parce que celui-ci ne pourrait pas corriger la décision du premier en dehors des voies de recours, qui suivent la hiérarchie judiciaire. Le Juge ne pourrait davantage proroger les délais accordés par un jugement antérieur (Planiol et Ripert T. VII nº 1019).

La même opinion est professée par le Répertoire pratique (Verbo obligations nº 357).

De Page ne traite pas expressément de la question de l'octroi de nouveaux délais après un jugement.

Le terme de grâce, écrit-il, est accordé par le jugement de condamnation et ne peut l'être postérieurement à ce jugement. De Page s'en réfère donc à l'opinion suivant laquelle l'octroi de nouveaux délais n'est pas possible, parce que le Juge est dessaisi de la première demande de délais et que la seconde demande heurte le principe de la chose jugée (De Page T. I. nº 145).

La Cour de Nancy s'est prononcée dans le sens traditionnel par un arrêt du 3 juin 1871 :

Attendu dit cette haute juridiction, que pour apprécier sainement la portée des dispositions tout exceptionnelles et en dehors du droit commun de l'article 1244 du Code Civil, il faut le combiner avec l'article 122 du Code de procédure civile qui a été édicté pour en régler le mode d'application ;

Attendu que l'article 122 porte que dans les cas où les Tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, qu'il faut en conclure que ce n'est que par ce jugement qu'ils peuvent en accorder. (Nancy 3 juin 1871 — Dall. Per. 1872 — 5 -347).

***

La thèse contraire est soutenue par Beltjens qui écrit : Lorsque les délais n'ont pas été déclarés de rigueur, il reste toujours au pouvoir du Juge d'en accorder de nouveaux si les premiers lui paraissent insuffisants, et si le débiteur se trouve dans des conditions qui permettent de les lui octroyer.

(Beltjens Code Civil sub art. 1245 nº 26 bis — Code de procédure civile sub art. 122 — nº 10).

Tel est également l'avis de Arntz rapporté par les Pandectes — (Pand. V. Délai nº 291) et celui de Bandry Lacantinerie et Barde (obligations nº 1486) encore que sur ce point ces auteurs ne développent pas leur pensée.

Le Dalloz traitant de cette question s'exprime comme suit : L'Article 1244 permettant aux

Juges d'accorder des délais, leur permet par cela même d'en accorder plusieurs. Ainsi lorsque le premier est insuffisant, ils peuvent en accorder un second pourvu que le débiteur se trouve dans les conditions où il peut lui être accordé, et pourvu que les Juges n'excèdent pas les limites qui leur sont posées par la loi. Ces limites sont au surplus fort larges. L'article 1244 prescrivant seulement des délais modérés et les Juges étant seuls appréciateurs de la modération qu'ils doivent apporter en les accordant sauf ce que nous avons déjà dit ci-dessus, (Larombière sur l'art. 1244 nº 20). Il a été ainsi décidé que dans le cas où une Cour en accordant un délai par un premier arrêt pour l'exécution d'une obligation n'y a pas attaché la peine de déchéance, elle peut par son second arrêt accorder un nouveau terme. (Cass. fr. - Ch. des requêtes 19 nov. 1812). Il n'y a pas de durée déterminée, mais il faut que le délai soit fixé et certain, bien qu'il puisse être étendu jusqu'à un évènement dont la date n'est pas certaine. (Dalloz. V. obligation nº 1784).

Plusieurs décisions sont en ce sens :

A. Cassation française du 19 nov. 1812 - citée plus haut et renseignée également par le Code Civil annoté Dalloz sub art. 1244 nº 69.

B. Bruxelles 11 mars 1886.

Lorsque les délais accordés par le juge en vertu de l'article 1244 (1) du Code Civil n'ont pas été déclarés de rigueur, il reste toujours au pouvoir du Juge d'en accorder de nouveaux si les premiers lui paraissent insuffisants et si le débiteur se trouve dans des conditions qui permettent de les lui octroyer (Jamar Jurisprudence belge 1880-1890 v. Payement nº 9).

C. Termonde - 18 mai 1933.

Cette décision admet que l'emploi du mot « délais » au pluriel dans l'article 1244 (1) permet aux Tribunaux « de prendre en considération les changements survenus dans la position du débiteur postérieurement à l'octroi d'un premier terme de grâce », et leur donne la faculté d'adapter celui-ci à la position nouvelle du débiteur malheureux ». Rencontrant l'objection tirée de l'article 122, du Code de procédure civile, le jugement de Termonde l'écarte en affirmant que l'article 122 ne règle qu'une question de procédure et n'envisage que le quod plerumque fit, soit le cas usuel, c'est à dire celui où l'obtention d'un délai de grâce est sollicitée reconventionnellement au cours d'une contestation sur la débition prétendue par le créancier. Dans ce cas, mais dans ce cas seul, l'article 122, impose au juge l'obligation de statuer par un seul et même jugement sur cette contestation et sur le délai de grâce (Termonde 18 mai 1933. Pas 1934 - III - p. 45).

***

En droit congolais la situation se présente sous un jour un peu différent et simplifié de fait que la législation coloniale ne contient aucune disposition semblable à celle de l'article 122 du Code de procédure Civile belge.

A notre avis rien ne s'oppose à ce qu'après avoir accordé un délai de grâce, un Tribunal en accorde un second pour les raisons suivantes:

A. Le législateur congolais dans la rédaction de l'article 142 du Livre III du Code Civil a employé le mot délais au pluriel, ce qui doit normalement vouloir dire, qu'un Tribunal peut en accorder plusieurs. L'article 142 a été édicté pour le débiteur si ses dispositions sont ambiguës c'est en sa faveur qu'elles doivent être interprétées.

B. La législation congolaise ne contient aucune disposition semblable à celle de l'article 122 du code de procédure civile belge.

C. L'interprétation proposée permet seule de donner à l'article en examen sa pleine efficacité en permettant aux juges d'adapter leurs décisions à des situations nouvelles, c'est à dire qui seraient

1. L'art. 1244 du C. C. Belge a été modifié par une loi du 30 juillet 1938 art. 1er et par l'Arrêté Secr. gén. du 13 septembre 1940 art. 2.

le résultat d'évènements imprévus, et survenus postérieurement à l'octroi du premier délai.

Sans doute n'est-il pas opportun que les Juges accordent fréquemment de nouveaux délais de grâce, car la répétition de pareilles mesures, pourrait avoir de fâcheuses répercussions sur la sécurité des transactions commerciales, mais nous pensons qu'en principe rien n'interdit de le faire, lorsque les conditions légales sont réunies.

On pourrait objecter que l'interprétation donnée dans cette étude à l'article 142 du Code Civil, méconnaît le principe que le juge dès qu'il a rendu sa sentence est déssaisi de la contestation.

Cette objection ne paraît pas fondée, on peut en effet y répondre que le texte de l'article indique que le législateur en employant le mot délai au pluriel a entendu déroger à la règle rappelée plus haut, et que la loi intervenant souverainement en toute matière, un texte précis a nécessairement le pas sur une règle non écrite.

G. MINEUR.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 octobre 1943

M. P. c/ D.

DROIT PENAL. - Incendie volontaire : I. Incendie d'une cabane de gardien. II. Champ d'application des articles 103 et suivants du Code pénal. - III. Incendie d'une case indigène. - IV. Condition essentielle pour l'infraction d'incendie.

I. Une cabane de gardien, lorsqu'elle n'est pas mobile doit être rangée parmi les « édifices » dont la destruction par incendie est réprimée par l'article 103 du code pénal.

II. Le décret du 30 janvier 1940, formant code pénal s'inspirant de la législation métropolitaine, n'a pas repris dans sa Section III parag. 1, intitulée « de l'incendie », le terme « constructions » (Voir ancien art. 30 C. P.). L'énumération que donne le législateur n'est faite qu'à titre exemplatif et non limitatif.

III. Sous l'empire de l'ancien code pénal, la jurisprudence congolaise a décidé que le législateur a entendu par « constructions », toute réunion de matériaux formant un tout, d'une certaine stabilité et solidité et ayant une certaine importance soit par ses dimensions soit par sa destination. Le mot « constuction » s'applique à l'abri même le plus primitif, lorsqu'il a été contruit pour servir d'une manière permanente d'habitation, notamment une hutte indigène, et qu'un prévenu qui a mis volontairement le feu à une hutte indigène, doit être déclaré coupable d'incendie.

La même interprétation doit être donnée à l'article 103 du code pénal actuellement en vigueur.

IV. L'incendie, dans le système du code pénal congolais, ne constitue qu'une infraction contre la propriété. Une condition essentielle pour son existence, est donc que la chose incendiée appartienne à autrui.

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir, à Mukera, territoire de Fizi, en novembre 1942, en faisant incendier une case appartenant au sieur M. et dans laquelle habitaient les femmes du capita de ce dernier, qu'il fit au préalable évacuer les lieux, fait mettre le feu à un édifice non construit en matériaux

durables, en infraction à l'article 104 alinéa 2 du code pénal livre second ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Costermansville, statuant contradictoirement le 21 avril 1943, déclarant la prévention établie condamnant le prévenu, du chef d'incendie d'une construction en matériaux non durables, à une peine d'amende de 200 frs majorée de nonante décimes soit 2.000 frs ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal et aux frais de l'instance, récupérables par une contrainte par corps de 7 jours à défaut de paiement dans le délai légal ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le prévenu par acte du premier mai 1943 et la notification de cet appel au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Costermansville, par exploit d'huissier du 3 mai 1943 ;

Vu l'appel interjeté par le Procureur Général près la Cour, par acte du 25 mai 1943 ;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 25 mai 1943, fixant audience au 21 septembre 1943 ;

Vu la notification de l'appel du Ministère Public au prévenu, avec assignation à comparaître devant la Cour, par exploit d'huissier du 5 juin 1943 ;

Attendu que le prévenu comparaît par Maître Humblé avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir ;

Ouï Monsieur le Président en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir ;

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers et recevables, qu'ils ont été valablement notifiés et que le prévenu a été régulièrement assigné ;

Attendu que le prévenu, au service du C. N. Ki. reconnait avoir, en novembre 1942, donné l'ordre de détruire une case occupée par un capita du sieur M ;

Attendu qu'il dénie avoir donné l'ordre de la détruire par le feu, mais que ses dénégations sont contredites par les témoignages précis et concordants, recueillis au cours de l'instruction préparatoire ;

Attendu que le prévenu soutient encore que la hutte effectivement détruite, est une construction primitive, faite de quelques branches et d'herbes, tous matériaux sans valeur tirés de la forêt, et qu'elle ne peut être qualifiée « d'édifice » au sens de l'article 104 alinéa 2 du code pénal ;

Qu'il cite par comparaison l'arrêt de cassation française du 14 avril 1869;

Attendu que dans le cas d'espèce invoqué, il s'agissait d'une cabane « constituée de quatre pieux plantés en terre, soutenant quelques traverses couvertes de tiges de maïs et de broussaille, qu'elle n'avait point de muraille et n'était fermée que d'un côté seulement par une haie vive » La Cour Suprême concluait que : « Dans ces conditions, cette cabane ne peut être considérée comme un édifice dans le sens que l'article 434 paragraphe 3 du code pénal (code français) attache à cette expression, et qu'elle ne rentre dans aucune des catégories énumérées dans le dit article » ;

Mais attendu qu'une note sous l'arrêt cité mentionne par contre que : « Il a été jugé qu'on doit ranger parmi les édifices dont la destruction par incendie est réprimée par l'article 434 du code pénal..... une case dans les colonies. » Qu'au surplus, ajoute cette note : « la question de savoir si l'application de l'article 451 du code pénal (art. 536 code pénal métropolitain et 110 code pénal congolais) à la destruction des cabanes de gardiens, doit être limitée au cas où ces cabanes sont mobiles, a été résolue par l'affirmative (Cass. Fr., 15 avril 1869, D. P. 1869, I, 534 et la note sous arrêt) » ;

Attendu que dans le système de l'ancien code pénal congolais, l'article 30 réprimait l'incendie « des constructions » ;

Attendu que le décret du 30 janvier 1940 formant le code pénal actuellement en vigueur, s'inspirant davantage de la législation métropolitaine, n'a pas repris dans sa section

III paragraphe 1, intitulée « de l'incendie », le terme « constructions », mais que la doctrine enseigne que l'énumération donnée par le législateur n'est faite qu'à titre d'exemples et n'est pas limitative (Comp. Nypels et Servais, code pénal interprété, T. IV, p. 208, nº 4) ;

Attendu qu'il apparait d'ailleurs évident, qu'en stipulant « tous autres lieux quelconques servant à l'habitation » (art. 103) ou « tous bâtiments quelconques » (art. 104) ou « les édifices » qui ne sont pas construits en matériaux durables (art. 104 par. 2), le législateur n'a pu viser que des constructions ;

Attendu que sous l'empire de l'ancien code pénal, la jurisprudence congolaise a décidé que le législateur a entendu par « construction », « toute réunion de matériaux formant un tout d'une certaine stabilité et solidité et ayant une certaine importance soit par ses dimensions soit par sa destination ». Le mot « construction » s'applique à l'abri même le plus primitif lorsqu'il a été construit pour servir d'une manière permanente d'habitation, notamment une hutte indigène (Boma, 10 avril 1899, Jur. Etat, I, p. 57) et qu'un prévenu qui a mis volontairement le feu à une hutte indigène, doit être déclaré coupable d'incendie (appel Boma, 14 mars 1911, Jur. Col. 1912, p. 334 et les références citées en note) ;

Attendu qu'une interprétation analogue doit être donnée aux articles 103 et suivants de l'actuel code pénal ;

Attendu qu'en l'espèce, il doit être décidé que la case indigène incendiée, avait été construite pour servir d'une manière permanente d'habitation, tout au moins pendant la durée d'exécution des travaux de construction du camp C. N. Ki. ;

Que cette case, si elle fut au moment des faits évacuée de ses occupants, n'en constituait pas moins une case habitée de façon continue ;

Attendu que l'habitation incendiée constituait donc « un lieu servant de logement » ou « un bâtiment quelconque » ou encore, un « édifice », au sens des articles 103 et suivants du code pénal ;

Attendu que le prévenu relève enfin, qu'en tout état de cause, au moment où il ordonna la destruction de la construction, celle-ci, par suite de l'achèvement des travaux, et la remise du camp au C. N. Ki., avait cessé d'être propriété du plaignant ;

Attendu que l'incendie, dans le système du code pénal congolais, ne constitue qu'une infraction contre la propriété ; une condition essentielle pour son existence, est donc que la chose incendiée appartienne à autrui (appel Boma, 7 avril 1914, Jur. Col., 1924, p. 312) ;

Que l'article 104 du code pénal stipule d'ailleurs que l'incendie doit porter sur des biens « appartenant à autrui » ;

Attendu qu'il résulte de la déposition du plaignant au cours de l'instruction (c. 4), que le directeur du C. N. Ki. l'ayant autorisé à introduire sa facture pour les travaux de construction du camp, il avait considéré cette déclaration « comme une remise du camp » ;

Attendu que le prévenu dépose sur le bureau de la Cour la facture datée du 28 septembre 1942 introduite par le plaignant et portant la mention « construction d'un camp à Mukera... 115.000 frs » ;

Attendu que le plaignant déclarait au cours du même interrogatoire : « Le jour où je quitterai définitivement Mukera, je démolirai moi-même ces maisons et je ferai disparaître toute trace » ;

Attendu que la Cour conclut de ces déclarations que le plaignant considérait que le camp construit par lui avait été remis au C. N. Ki. ; mais émet la prétention de ne démolir les habitations provisoires élevées par lui, qu'au moment de son départ définitif ;

Attendu que dans ces conditions, la Cour ne peut admettre que le plaignant pouvait encore prétendre à la propriété précaire des habitations qu'il érigea pour être démolies après l'achèvement des travaux ;

Qu'à suivre le plaignant dans ses prétentions, il aurait pu faire perdurer indé-

finiment une situation inadmissible qui n'aurait pris fin que de sa seule décision ;

Attendu enfin que s'il résulte de l'examen du dossier, que le prévenu peut avoir agi avec une certaine précipitation, il n'est pas établi à suffisance de droit dans les circonstances de la cause, qu'il l'aurait fait avec malice et pour détruire (comp. Nypels et Servais, code pénal interprété, art. 510, T. IV, p. 208 ; n° 3) ;

Attendu qu'en tout état de cause il subsiste un doute qui doit bénéficier au prévenu ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère Public et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Dit non établie l'infraction mise à charge du prévenu et le renvoie des fins des poursuites sans frais

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 novembre 1943

M. B. c/ M. G. P.

PROCEDURE CIVILE. — Jugement interlocutoire. — II. Appel : pouvoir de la juridiction d'appel — Mesure d'instruction ordonnée avant de statuer sur le sort du jugement dont appel.

I. C'est une question de fait de savoir si le jugement dont le dispositif se borne à désigner un expert et à déterminer sa mission, présente le caractère d'un jugement préparatoire non susceptible d'appel. Lorsque dans ses motifs, ce jugement précise qu'il y a lieu de recueillir sur place certains éléments qui font défaut pour apprécier « uniquement » la part de responsabilité pouvant incomber au demandeur, la mesure d'instruction ordonnée préjuge implicitement du fond du litige et doit faire considérer le jugement comme interlocutoire et susceptible d'appel.

II. L'article 57 bis du code de procédure civile, laisse aux Cours d'Appel la faculté de prescrire toute mesure d'instruction propre à éclairer leur religion, avant de statuer sur le sort d'un jugement dont appel.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement contradictoire rendu entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 20 avril 1943 et non signifié ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté à la requête du demandeur originaire, suivant acte de l'huissier Kirschenbilder d'Ankoro en date du 3 juin 1943, portant assignation à comparaître devant la Cour d'appel à l'audience publique du 12 juin 1943 ;

Vu l'appel incident interjeté par l'intimé par ses conclusions prises et déposées le 9 octobre 1943 :

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelant par Maître Humblé, l'intimé par Maître Lens, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que les parties concluent : l'appelant, par conclusions datées du 12 juin 1943, qu'il plaise à la Cour, évoquer la cause, réformer le jugement dont appel, déclarer l'intimé entièrement responsable des conséquences de la collision, litigieuse, condamner l'intimé au paiement au titre de dommages et intérêts, de la somme de 76.000 frs, avec les intérêts à 6 o/o l'an à dater du 7 juillet 1942 et les frais des deux instances ; l'intimé, par conclusions du 9 octobre 1943,

qu'il plaise à la Cour, dire l'appel non recevable, subsidiairement réformant le jugement a quo, dire pour droit que l'accident dont s'agit est dû à un cas fortuit, en tout cas dire qu'il y a responsabilité partagée, ordonner aux parties d'établir leurs dommages, désigner, un expert arbitre-rapporteur qui établira les causes de l'accident et évaluera le montant des dégats ;

Attendu que le jugement a quo statuant avant faire droit, se borne en son dispositif à désigner un expert arbitre-rapporteur et à déterminer sa mission ;

Attendu qu'à s'en tenir à la teneur du seul dispositif, le jugement présente le caractère d'un jugement préparatoire non susceptible d'appel ;

Mais attendu qu'en ses motifs le jugement précise qu'il y a lieu de recueillir sur place certains éléments qui font défaut, pour apprécier uniquement la part de responsabilité pouvant incomber au demandeur, l'actuel appelant ;

Qu'ainsi la mesure d'instruction ordonnée par le jugement a quo préjuge implicitement du fond du litige et doit par conséquent le faire considérer comme interlocutoire et susceptible d'appel (Cass., 12 juillet 1845, Pas. I, 412 - Cass., 15 mai 1851, Pas. I, 406) ;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents versés aux débats par les parties, qu'en date du 7 juillet 1942, le camion automobile Ford appartenant à l'appelant, se rendant à Kongolo et le camion automobile Studebaker appartenant à l'intimé, venant en sens inverse, entrèrent en collision en un endroit sis au kilomètre 72 de la route joignant Katea à Kongolo ;

Attendu qu'avant de statuer sur le sort du jugement dont appel, la Cour estime devoir faire évaluer par expert le montant des dégats allégués par les parties qui, si elles les firent constater à l'époque de l'accident, s'abstinrent cependant l'une comme l'autre d'en faire établir par la suite une évaluation quelconque ;

Attendu que l'article 57 bis de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 laisse aux Cours d'appel la faculté de prescrire toute mesure d'instruction propre à éclairer leur religion, avant de statuer sur le sort d'un jugement dont appel (Cass., 8 juillet 1835, Pas., I, 109 ; - Cass. 9 novembre 1882, Pas. 1883, I, 5 ; - Cass. 23 avril 1931. Pas. I, 141 ; - Cass. 8 juin 1931, P. P. 1931, 307 ; Cass. 11 juin 1931, Pas. I, 188 ; Cass. 23 novembre 1933, Pas. I, 74) ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur général Merckaert en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel, donné à l'audience publique du 6 novembre 1943,

Reçoit en la forme les appels tant principal qu'incident, et avant de statuer sur les mérites de ces appels,

Désigne en qualité d'expert Monsieur V., garagiste à Elisabethville, lequel, serment préalablement prêté, ou de ce dispensé par les parties, prendra connaissance des pièces et documents versés aux débats et aura pour mission :

Évaluer le coût de la réparation des dégats constatés à chacun des camions litigieux, par le procès-verbal de l'officier de police judiciaire M., immédiatement après la collision du 7 juillet 1942 ;

Dire si le camion Ford appartenant à l'appelant est détérioré au point de ne pouvoir être réparé ; dans l'affirmative, déterminer la valeur de ce camion au 7 juillet 1942, celle de ses débris après l'accident et celle d'un véhicule de même marque et caractéristiques à ce jour ;

Établir un rapport qu'il fera parvenir au greffe de la Cour d'appel dans la quinzaine du présent arrêt ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du samedi 27 novembre 1943 à 9 heures ;

Dépens réservés.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 novembre 1943

De N. c/ N ; De N.

DROIT CIVIL. - Divorce : I. Connivence et collusion entre parties : Fin de non recevoir à l'action. - II. Collusion : Définition. - III. Accord des parties pour prendre un divorce pour causes déterminées, lorsque la cause du divorce existe réellement : Pas de connivence ni de collusion. - IV. Abandon du domicile conjugal : Justification de l'abandon.

APPEL : V. Jugement admettant une fin de non recevoir à l'action : Jugement définitif. - Réformation : Saisine de la juridiction supérieure par l'effet dévolutif de l'appel et non par évocation.

I. La connivence et la collusion enlèvent aux griefs considérés comme faits matériels, une des conditions requises pour constituer une cause de divorce. Si elles sont établies avant les enquêtes, elles forment incontestablement une fin de non recevoir à l'action, dispensant d'examiner les griefs eux-mêmes. Dans la négative, leur appréciation sera intimement liée au fond.

II. La collusion consiste dans l'entente des parties pour frauder la loi, en cachant un divorce pour consentement mutuel sous des apparences d'un divorce pour causes déterminées, qu'elles ont suscitées de concert.

III. La connivence et la collusion ne doivent pas être confondues avec l'accord des parties pour prendre ou laisser prendre un divorce pour cause déterminée, lorsque cette cause existe réellement. Cet accord n'a rien d'illicite et le divorce peut être valablement prononcé.

IV. Le refus non justifié du mari de recevoir sa femme ou de la femme de réintégrer le domicile conjugal, constitue la preuve de l'abandon injurieux. Il n'en serait plus de même si le refus se justifiait, soit par l'inconduite de l'autre époux, soit par son attitude blessante soit pour toute autre cause plausible.

V. La connivence et la collusion sont des fins de non recevoir qui concernent le fond de la cause. Est définitif le jugement qui admet une fin de non recevoir opposée à l'action. L'appel qui en est interjeté, soumet le jugement de la cause toute entière aux juges du second degré. Si après réformation, la Cour statue au fond, ce n'est pas par voie d'évocation, mais par l'effet dévolutif de l'appel.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville et non signifié ;

Vu l'appel régulièrement interjeté par acte du 13 août 1943 ;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelant par Maître Bruneel, l'intimée par Maître Vroonen, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour : « Infirmer le jugement a quo et évoquant, autoriser l'appelant à plaider au fond et à faire la preuve des griefs exposés en première istance et reproduits devant la Cour. Prononcer le divorce d'entre parties aux torts de l'intimée, tous frais et dépens à charge de celle-ci. Subsidiairement et en cas de non évocation, réformer le jugement de première instance, dire non fondé le motif invoqué par le tribunal de première instance et celui-ci étant invoqué d'office, condamner la Colonie aux frais de cette procédure » ;

Attendu que l'intimée conclut à ce qu'il plaise à la Cour : « Mettre à néant le jugement a quo. Prononcer le divorce d'entre les parties du chef de refus injurieux de l'appelant de recevoir sa femme au domicille conjugal.

Mettre les frais d'instance et d'appel à charge de la Colonie » ;

Attendu que par jugement du 1er avril 1943, le tribunal de première instance d'Elisabethville se déclarait incompétent « ratione loci » pour connaître de la cause ;

Attendu que la Cour d'appel dans son arrêt du 5 juin 1943, décida pour droit que « le tribunal de première instance d'Elisabethville était compétent « ratione loci » pour connaître de la cause et renvoya les parties à se pourvoir comme de droit » ;

Attendu que sous la date du 17 juin 1943 les parties se présentèrent devant le tribunal de première instance et déclarèrent vouloir comparaître volontairement. Elles déposèrent un compromis de comparution volontaire daté du 8 juin 1943;

Attendu que le tribunal statuant par son jugement du 29 juillet 1943 déclara les actions tant principale que reconventionnelle recevables mais non fondées, débouta tant la demanderesse principale que le défendeur reconventionnel de leurs actions respectives, motif pris de ce qu' « il apparaissait nettement l'existence d'une collusion entre parties, résultant et du choix du tribunal élu par les parties, et de la date des faits invoqués, et de la procédure de l'une et l'autre des parties qui estiment subitement après trois ans, de séparation, trouver celle-ci réciproquement injurieuse » ;

Attendu que, la connivence et la collusion enlèvent aux griefs, considérés comme faits matériels, une des conditions requises pour constituer une cause de divorce. Si elles sont établies avant les enquêtes elles forment incontestablement une fin de non recevoir à l'action, dispensant d'examiner les griefs eux-mêmes. Dans la négative, leur appréciation sera intimement liée au fond (De Page, Droit civil, I, no 905) ;

Attendu que la collusion consiste dans l'entente des parties pour frauder la loi, en cachant un divorce par consentement mutuel sous des apparences d'un divorce pour causes déterminées, qu'elles ont suscitées de concert ;

Attendu que la connivence et la collusion ne doivent pas être confondues avec l'accord des parties pour prendre ou laisser prendre un divorce pour causes déterminées, lorsque la cause du divorce existe réellement. Cet accord n'a rien d'illicite et le divorce peut être valablement prononcé (Piérart, Divorce, II, no 502 p. 80) ;

Attendu qu'en l'espèce ; les motifs du premier juge pour décider qu'il y eut collusion entre parties, ne sont pas pertinents et que dès lors il y a lieu d'infirmer le jugement a quo ;

Attendu qu'il n'échet point de faire droit à la demande d'évocation des parties, celle-ci ne pouvant avoir lieu que s'il y a eu jugement interlocutoire ou si la Cour infirme soit pour vice de forme soit pour toute autre cause un jugement définitif (57 bis du code de procédure civile) ;

Attendu que les fins de non recevoir concernent le fond de la cause (Laurent, Droit civil, III, no 208) ;

Attendu qu'est définitif, le jugement qui admet une fin de non recevoir opposée à l'action. L'appel qui en est interjeté soumet le jugement de la cause tout entière aux juges du second degré. Si après réformation, la Cour statue au fond, ce n'est pas par voie d'évocation, mais par l'effet dévolutif de l'appel (Cass., 7 mai 1886, Pas, 1886, I, 181 ; - Cass., 16 novembre 1894, Pas. 1895, I, 9 ; - Bruxelles, 23 novembre 1898, Pas. II, 108 ; - Voir aussi Elis., 25 octobre 1930, Rev. Jur. du. C. B. 1931, p.100) ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est donc saisie du litige par l'effet dévolutif de l'appel ;

Attendu que l'intimée, demanderesse principale, invoque comme motif de divorce, le refus injurieux de l'appelant, demandeur sur reconvention, de la recevoir au domicile conjugal et produit une sommation datée du 4 janvier 1943 faite au mari d'avoir à la recevoir ;

Qu'il fut répondu à cette sommation :

« Depuis plus d'un an je n'ai plus rien à voir avec Madame N. D. Je lui ai signifié verbalement en novembre 1941 que je ne lui verserai aucune pension alimentaire et que je n'entendais pas à la revoir chez moi. Je refuse énergiquement de faire droit à sa demande de ce jour » ;

Attendu que le refus non justifié du mari de recevoir sa femme ou de la femme de réintégrer le domicile conjugal constitue la preuve de l'abandon injurieux. Il n'en serait plus de même si le refus se justifiait soit par l'inconduite de l'autre époux, soit par son attitude blessante, soit pour toute autre cause plausible (De Page, Droit civil, I, nº 869, p. 792 ; - Elis., 13 février 1943, Rev. Jur. du C. B. 1943, p. 54) ;

Attendu que par conclusions prises devant le tribunal de première instance et expressément reproduites devant la Cour, l'appelant offre de prouver les motifs qui dictèrent sa conduite et par demande reconventionnelle, sollicite à faire la preuve d'une série de faits qualifiés injurieux et articulés en conclusions ;

Attendu qu'avant de statuer définitivement au fond, il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'appelant ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Merckaert en son avis conforme donné à l'audience publique du 6 novembre 1943,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Avant faire droit au fond :

.....

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 novembre 1943

M. P. c/ S.

DROIT PENAL. - Vente à des prix anormaux : défaut de fixation des prix maxima - Pourcentages de majoration autorisés - Interprétation de l'article 8 de l'ordonnance législative du 17 juillet 1942.

En cas d'omission de fixation des prix des marchandises par le gouverneur général ou le gouverneur de province, il faut interpréter l'ordonnance du 17 juillet 1942 en ce sens, que les pourcentages établis par l'article 8 constituent, comme ceux de l'article 9, une limite pour les commerçants. (1)

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidait : Maître Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 novembre 1943

J. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - I. Jugement interlocutoire. - II. Désignation d'un arbitre-rapporteur.

I. - Est interlocutoire et susceptible d'appel, le jugement qui par son dispositif préjuge implicitement du fond. (2)

II. - Quand la solution d'un litige ne requiert aucun examen de comptes, pièces et registres, la désignation d'un arbitre-rapporteur ne se justifie pas. La Cour, après avoir mis le jugment à néant, prononce au fond.

---

1. Voir Elis., 18 mai 1943, cette revue, 1943, p. 173.

2. voir Cass., 3 janvier 1846, Pas. I, 298 ; - Cass., 15 mai 1851, Pas. I, 406 ; - Cass., 23 avril 1931, Pas. I, 141 ; - Cass., 8 juin 1931, P. P. 1931, 307 ; - Cass., 11 juin 1931, Pas. I, 188 ; - Cass., 23 novembre 1933, Pas. I, 74 ; - Gand, 1 février 1916, Pas. 1915-1916, II, 290).

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient: Maîtres Lens et Humblé).

COURE D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 novembre 1943
M. c/ S.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. - I. - Expertise : omission de la prestation de serment. - Nullité de l'expertise. II. - Jugement annulant l'expertise et en ordonnant une nouvelle - Pas d'appel - Remplacement d'expert - Tribunal compétent.

I.- La prestation de serment de l'expert est, sauf dispense des parties, une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de l'expertise.

II.- Le jugement qui prononce la nullité d'une expertise pour omission d'une formalité substantielle et ordonne une nouvelle expertise, est un jugement préparatoire non susceptible d'appel. Il appartient au tribunal qui a désigné l'expert de pourvoir à son remplacement.

ARRET

Vu en expédition régulière, le jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 11 juin 1943;

Vu l'appel interjeté par acte régulier du 18 juin 1943;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelant par Maître Humblé, l'intimé par Maître Clerckx, tous deux avocats près la Cour;

Attendu que les parties concluent qu'il plaise à la Cour: l'appelant: recevoir l'appel du concluant, y faisant droit: confirmer le jugement a quo en tant qu'il déclare nulle l'expertise à laquelle il a été procédé; le mettre à néant en tant qu'il ordonne à l'expert V. M. de recommencer l'expertise; émendant et allouant au concluant les fins de ses conclusions d'instance datée du 27 janvier 1943, désigner un autre expert en remplacement du sieur V. M. avec la mission arrêtée par le jugement du 23 juillet 1942; l'intimé; dire l'appel non recevable; condamner l'appelant aux frais d'appel;

Attendu que par jugement contradictoire du 23 juillet 1942, le tribunal de première instance d'Elisabethville dit pour droit: résiliées aux torts de M. les concentions du 8 août 1941 et avant de statuer plus avant, ordonne expertise et désigne le sieur V. M. d'Elisabethville comme expert;

Attendu que sur appel de M., le jugement fut confirmé par identité de motifs, par arrêt du 12 décembre 1942;

Attendu que le jugement entrepris faisant droit aux conclusions de M. déclare l'expertise nulle, pour omission d'une formalité essentielle (prestation de serment de l'expert) et charge le même expert de recommencer l'expertise;

Attendu qu'il est sans intérêt en la cause d'examiner si le jugement entrepris est interlocutoire ou simplement préparatoire;

Qu'en effet, un jugement qui prononce la nullité d'une expertise pour omission d'une formalité substantielle et ordonne une nouvelle expertise, n'est pas susceptible d'appel;

Qu'admettre le contraire aurait pour effet de remettre en question une décision prise par le premier juge, dans le but d'éclairer sa conscience (cf. Léopoldville, 15 juillet 1924, Rev. de Doctr. et de Jur. 1925, p. 138 et 20 mars 1928, même revue 1928, p. 126;- Elisabethville, 20 mars 1943, Rev. Jur. du C. B. 1943, p. 102 et références citées);

Qu'il s'ensuit qu'il appartient au tribunal qui a désigné l'expert à pourvoir éventuellement à son remplacement;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement entre parties, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Sub-

stitut du Procureur Général Merckaert en son avis donné à l'audience publique du 13 novembre 1943, dit pour droit que le jugement entrepris n'est pas susceptible d'appel, déboute l'appelant et le condamne aux frais d'appel.

(Siégeaient M. F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 décembre 1943
Mad. C. c /

Maître Vander Mersch Administrateur provisoire des biens de la succession M.

DROIT CIVIL. — Preuve : I. Succession : Détention par un légataire universel de biens successoraux à titre de don manuel : Possession équivoque — Preuve de la tradition à titre de propriétaire par le de cujus : Application de l'adage « en fait de meubles possession vaut titre ». II. Serment supplétoire : condition.

I. La possession par un légataire universel qui prétend retenir les effets de la succession à titre de don manuel, est équivoque, mais s'il prouve par témoins et présomptions le fait matériel de la tradition à titre de propriétaire par le de cujus, il est couvert par la présomption légale « qu'en fait de meubles, possession vaut titre ».

II. Lorsque les prétentions d'une partie n'apparaissent pas dénuées de preuves, celle-ci peut être admise au serment supplétoire.

ARRET

Vu en expédition régulière, le jugement prononcé entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 13 mai 1943 et signifié le 18 mai 1943 ;

Vu l'appel interjeté par acte du vingt-huitième... sans autre précision, mais qu'il y a lieu de situer le 28 mai 1943, l'appelant ayant fait provision le 27 mai 1943 ;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelante par Maître Lens, l'intimé par Maître Vander Mersch, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que l'appelante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Par premières conclusions datées du 13 juillet 1943 : réformer le jugement dont appel ; condamner l'intimé aux frais des deux instances ;

Par secondes conclusions, non datées prises et déposées à l'audience du 27 novembre 1943 : allouer à l'appelante le bénéfice de ses conclusions du 13 juillet 1943 ;

Attendu que l'intimé conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Par conclusions du 5 novembre 1943 : dire l'appel non fondé ; confirmer le jugement a quo ;

Et par secondes conclusions datées du 18 novembre 1943 : en ordre principal, recevoir l'appel incident de l'intimé, y faisant droit, émender le jugement en tant qu'il condamne l'appelante à payer la somme de 8.500 frs, porter la condamnation à 15.000 frs. ; en ordre subsidiaire, confirmer le jugement a quo ;

Attendu que le demandeur originaire, — actuel intimé — , revendique la propriété d'une machine à écrire, comme faisant partie des biens de la succession M., et trouvée en possession de la défenderesse originaire, actuelle appelante ;

Attendu que cette dernière soutient que la machine litigieuse lui fut donnée en cadeau par feu M., et produit à l'appui de son affirmation une lettre non datée lui adressée par M., où il est dit/... Voici la machine demandée...

Attendu qu'il résulte d'un document produit et qui semble répondre à la lettre de M., que la machine fut envoyée vers le 7 juillet 1942 ou peu avant cette date ;

Attendu que M., est décédé peu de temps après cette remise ;

Qu'il avait acheté de son vivant la ma-

chine suivant facture 8588, le 29 septembre 1941, pour le prix de 7500 francs ;

Attendu que l'appelante qui fut au service du de cujus, déclare avoir réclamé « sa » machine à écrire au moment où elle quittait son emploi ;

Qu'il est tout au moins certain, qu'elle lui fut envoyée à un moment où elle n'exerçait plus ses fonctions ;

Attendu qu'elle soutient que la machine litigieuse lui avait été remise à titre de cadeau en remplacement d'une machine lui appartenant et qu'elle utilisa et usa au service de son employeur feu M. ;

Attendu que l'appelante invoque le bénéfice de l'article 658 du code civil congolais livre III, stipulant que « en fait de meubles possession vaut titre », et ajoute que depuis la remise, elle a conservé la possession paisible de la machine ;

Attendu que l'intimé prétend qu'à l'origine, la possession de la machine litigieuse était pour le moins incertaine et équivoque et que dès lors, la donataire n'est plus protégée par la protection de l'article 658 du code civil et doit prouver par écrit, la réalité du don manuel qu'elle allègue ;

Attendu que le législateur congolais n'a pas réglé la matière des donations, et qu'il importe dès lors de s'en référer aux principes régis par la législation métropolitaine ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le de cujus institua la dame C. légataire universelle ;

Attendu que la possession des héritiers qui prétendent retenir les effets de la succession à titre de don manuel est équivoque, mais s'ils prouvent par témoins et présomptions le fait matériel de la tradition à titre de propriétaire, par le de cujus, ils sont couverts par la présomption légale, qu'en fait de meubles, possession vaut titre (Brux., 1-2-1921 cité par Waleffe, Rép. de la Jurisp. Belge 1910-1925, V° Donations et testaments, n° 151) ;

Attendu qu'en l'espèce, le fait de la tradition est établi par la lettre non datée, que feu M. adressait à l'appelante ;

Attendu que depuis cette tradition, l'appelante a conservé la possession de la machine litigieuse ;

Attendu qu'au vu des documents versés aux débats la Cour conclut que les prétentions de l'appelante n'apparaissent pas dénuées de fondement ;

Attendu au surplus que l'appelante offre elle-même de prêter serment que « la machine litigieuse lui a été remise à titre de cadeau et qu'elle est sa propriété » ;

Attendu qu'en l'espèce, le serment supplétoire peut être déféré dans les coditions prévues aux articles 242 et 243 du code civil ;

Qu'il se justifie d'autant plus, que les circonstances de la cause obligent la Cour à la plus grande circonspection ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le substitut du Procureur Général Merckaert en son avis disant s'en référer à la justice de la Cour, donné à l'audience publique du 27 novembre 1943

Reçoit les appels tant principal qu'incident et statuant avant faire droit au fond,

Ordonne à l'appelante de prêter le serment suivant : « Je jure que la machine à écrire, objet du présent litige, m'a été donnée à titre de cadeau par feu M. et qu'elle est ma propriété »,

Renvoie pour la prestation de ce serment, la cause à l'audience publique du samedi 11 décembre 1943 à 9 heures, pour celui-ci, prêté ou refusé, être par la Cour statué comme il appartiendra,

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy. Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 décembre 1943
P. c/ H.

PROCÉDURE CIVILE. - Appel : I. Absence de grief : irrecevabilité. - II. Jugement ordonnant de préciser les comptes entre parties : jugement préparatoire : irrecevabilité. - III. Acquiescement : participation à l'enquête ordonnée par jugement.

DROIT CIVIL. - Contrat d'emploi : IV. Manque de respect de l'employé vis-à-vis de l'employeur : cause de résolution. - V. Résiliation par accord tacite - Demande de règlement de comptes entre parties : rejet par la juridiction de jugement.

I. - L'appelant ne peut être admis à se plaindre de la partie de la décision qui lui accorde ce qu'il a demandé et qui, par conséquent ne lui inflige aucun grief.

II. - Le dispositif d'un jugement qui ordonne aux parties de donner relativement à leurs comptes respectifs des détails suffisants pour mettre la cause en état d'être jugée, est une simple mesure d'instruction de la cause tendant à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif. Appel ne peut en être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

III. - L'exécution volontaire et sans réserve par l'appelant, par la participation à l'enquête que le jugement a ordonnée, constitue un acquiescement virtuel.

IV. - Si l'employé manque vis-à-vis de l'employeur au respect qui lui est dû, celui-ci peut demander en justice la résolution du contrat, conformément à l'article 82 du C. C. C. L. III.

V. - Lorsque la juridiction de jugement a décidé le contrat d'emploi résilié par accord tacite, il n'y a pas lieu de désigner un expert pour établir les arriérés de solaire, commissions ou autres comptes qui peuvent exister entre parties et qui ne furent invoqués qu'à l'occasion de. l'action intentée en rupture injustifiée de contrat. Ce règlement ne pourrait, à défaut d'accord, que faire l'objet d'une action pour laquelle les parties doivent se pourvoir comme de droit.

ARRET

Vu en expédition régulière, les jugements rendus contradictoirement entre parties par le tribunal, de première instance d'Elisabethville, en date des 29 mai 1942 et 12 mars 1943, jugements non signifiés ;

Vu l'appel de ces jugements interjeté par acte d'huissier du 17 mai 1943 ;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelant par Maître Clerckx, l'intimé par Maître Vroonen, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que les parties concluent :

l'appelant, par premières conclusions datées du 4 décembre 1943, à ce qu'il plaise à la Cour : réformer le jugement a quo ; dire le contrat rompu aux torts de H. ; renvoyer les parties devant le tribunal en prosécution de cause, plus spécialement pour la fixation des dommages et intérêts et le règlement des comptes ; mettre les frais d'appel à charge de H. ; — par secondes conclusions en même date, l'appelant inhère en ses premières conclusions ;

l'intimé, par conclusions datées du 25 novembre 1943, à ce qu'il plaise à la Cour : dire pour droit que l'appel contre le jugement du 29 mai 1942 n'est pas recevable, du fait de l'acquiescement de l'appelant ; dire pour droit le contrat d'emploi résilié aux torts de l'appelant ; condamner celui-ci à payer à l'intimé 47.330,30 frs ; dire pour doit que l'appelant devra rapatrier l'intimé en Belgique et payer les tickets de retour et les frais de voyage dans un délai d'un an à dater de la reprise des communications normales entre le Congo et la Belgique ; condamner l'appelant à tous les frais et dépens d'instance et d'appel ;

Sur la recevabilité de l'appel du jugement du 29 mai 1942.

Attendu que par conclusions datées de « avril 1942 », le demandeur sur reconvention, — actuel appelant —, postulait en ordre subsidiaire qu'il plaise au tribunal « autoriser la preuve par toutes voies de droit de ce que le 2 décembre 1940 le demandeur injuria bassement le défendeur et abandonna son service » ;

Attendu que le tribunal de première instance, par jugement avant faire droit du 29 mai 1942 « autorisa le demandeur sur reconvention, P., à prouver par toutes voies de droit que le 2 décembre 1940 son engagé H. l'a injurié gravement » ;

Attendu que l'appelant ne peut être admis à se plaindre de cette partie de la décision qui lui accorde ce qu'il a demandé et qui par conséquent ne lui inflige aucun grief (Elis., 28 février 1942, Rev. Jur. du C. B. 1942 p. 87 ; - Léo., 7 octobre 1941, idem, p. 68 ; - Elis., 13 février 1943, idem, 1943, p. 54) ;

Attendu au surplus, que l'exécution volontaire et sans réserve par l'appelant, par la participation à l'enquête que le jugement à ordonnée, constitue un acquiescement virtuel (Elis.. 8 mai 1943, Rev. Jur. du C. B., 1943, p. 171) ;

Attendu que dans la deuxième partie de son dispositif, le jugement du 29 mai 1942, ordonne aux parties « de donner relativement à leurs comptes respectifs, des détails et justifications suffisants pour mettre la cause en état d'être jugée » ;

Attendu que cette décision constitue une simple mesure d'instruction de la cause, tendant à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif ;

Attendu qu'appel ne peut en être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement (C. Proc. C., art. 50-51) ;

Attendu que le jugement du 12 mars 1943 ne vide pas le fond du litige, puisqu'après avoir décidé sur la rupture du contrat, il commet, avant de statuer quant au surplus, expert pour établir les comptes entre parties ;

Attendu que l'appel du jugement du 29 mai 1942 doit être dit non recevable ;

Sur l'appel du jugement du 12 mars 1943.

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier et recevable ;

.....

Sur la rupture du contrat.

Attendu que l'intimé, demandeur originaire, base son action sur le fait qu'à la suite de la scène du 2 décembre, l'employeur lui interdît l'accès du chantier et s'abstint de répondre à sa lettre du 6 décembre, par laquelle il demandait à pouvoir reprendre son travail, sinon qu'il serait obligé d'en chercher ailleurs ;

Attendu que la demande reconventionnelle de l'actuel appelant, défendeur originaire, est basée sur l'abandon sans motif de son travail, par l'intimé, à la suite d'une grave scène d'injures provoquée par ce dernier ;

Attendu qu'il apparait des éléments soumis à la Cour, que le 2 décembre 1940, un incident violent, survenu sur le chantier, opposa publiquement l'employeur à l'employé ;

Attendu qu'il a été jugé que si l'employé manque vis-à-vis du patron au respect qui lui est dû, celui-ci peut demander en justice la résolution du contrat, conformément à l'article 82 du C. C. C. L. III (art. 1184 du C. C. Nap.), (voir Planiol et Ripert, T. XI, n° 853) ;

Attendu qu'en l'espèce, l'employeur s'abstint de faire usage de la clause résolutoire expresse inscrite dans le décret du 31 octobre 1931, se bornant à prescrire verbalement à l'employé de s'abstenir de se présenter au travail jusqu'au moment où il lui aurait fait des excuses en présence du personnel ou par écrit. (En cas d'insolence, voir Brux., 27 janvier 1904, Pas., II, 142) ;

Attendu que l'employé prétendit ne pas avoir d'excuses à présenter et conteste avoir insulté l'employeur ;

Attendu d'autre part que l'appelant s'abstint de confirmer sa décision à l'intimé ;

Attendu que par sa lettre du 6 décembre 1940, l'intimé demandait à l'appelant de le fixer sur ses intentions dans un délai qu'il déterminait, faute de quoi il se verrait dans l'obligation de chercher du travail ailleurs;

Attendu que l'appelant ne répondit pas à cette lettre et que l'intimé quitta son service pour prendre un emploi ailleurs;

Attendu que le 19 décembre, l'appelant qui n'ignorait pas les intentions de l'intimé et ne pouvait ignorer davantage que ce dernier ne résidait plus dans la région, lui adressa une lettre que l'intimé déclare avoir reçue à Jadotville le 30 décembre pour le mettre en demeure de reprendre son travail dans les 24 heures, faute de quoi il considérerait le contrat rompu aux torts de l'engagé;

Attendu que, à raison de son silence prolongé, l'appelant est mal venu de prendre tardivement prétexte du départ de l'intimé, pour alléguer une rupture brusque et injustifiée du contrat;

Attendu d'autre part que l'attitude de l'employeur, à la suite de l'incident du 2 décembre et celle de l'employé à l'égard des exigences mises par l'employeur pour son retour au travail, imposent la déduction que le contrat avenu entre eux, se trouverait tacitement résilié à la suite du dit incident, si des excuses n'étaient pas présentées à bref délai;

Que c'est là en effet, la seule conséquence logique de la condition imposée à l'employé par l'employeur se refusant expressément à invoquer la clause résolutoire dont il pouvait disposer, — qui tacet consentire videtur — ;

Attendu que de son côté, l'employé avait, par écrit et avant son départ, donné à l'employeur un délai de prévenance suffisant pour lui permettre de le fixer sur ses intentions,

Attendu qu'il y a lieu par conséquent de réformer le jugement a quo, de dire le contrat résilié de l'accord tacite des parties et de les débouter tant de la demande principale que reconventionnelle;

Sur le règlement de compte entre parties.

Attendu que le contrat étant dit résilié de l'accord tacite des parties, il n'y a pas lieu pour la Cour, d'examiner les demandes en dommages-intérêts postulés pour rupture injustifiée du contrat;

Qu'au surplus, il serait exorbitant de désigner expert pour établir les arriérés de salaire, commissions, ou autres comptes qui peuvent exister entre parties et qui ne furent invoqués qu'à l'occasion de l'action intentée en rupture injustifiée de contrat;

Que ce règlement ne pourrait, à défaut d'accord, que faire l'objet d'une action pour laquelle les parties auront à se pourvoir comme de droit;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Procureur général a. i. de Raeck, en son avis déclarant s'en référer à la sagesse de la Cour, donné à l'audience publique du 4 décembre 1943,

Dit non recevable l'appel du jugement du 29 mai 1942,

Reçoit l'appel du jugement du 13 mars 1943 et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Dit le contrat d'emploi avenu entre parties résilié par accord tacite, en conséquence les déboute tant de l'action principale que de la demande reconventionnelle ;

Met les frais des deux instances par moitié à charge de chacune des parties.

(Siégeaient MM. F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

12 août 1943

Crédit Foncier Africain c/
la faillite Adrienne De C.
la faillite Alphonse De R.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. - I. Acte d'appel : affaire non introduite à l'audience fixée par l'acte d'appel. - L'absence d'enrôlement ne constitue pas une présomption de désistement - Affaire réintroduite par exploit de la partie appelante constituant sommation de comparaître - Recevabilité de l'appel. - II. Différence entre l'article 52 du code de procédure civile congolais et l'article 456 du code de procédure civile belge.

I. - Si sur un appel civil, l'affaire n'a pas été introduite à la date fixée par l'acte d'appel, par défaut d'inscription au rôle, mais que la partie appelante a réintroduit l'affaire par un second appel interjeté en dehors des délais mais constituant sommation de comparaître, le premier appel est recevable. (1).

Quoique le motif du non enrôlement de l'appel n'apparaisse pas, on ne peut conclure de cette omission que l'appelante aurait renoncé à son appel, le désistement ne se présumant pas.

II. - L'article 52 du code de procédure civile qui prescrit que l'acte d'appel doit contenir assignation, ne sanctionne pas de nullité l'inobservance de cette prescription comme le fait l'article 456 du code de procédure civile belge.

ARRET.

.....

A. - Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'après un premier appel interjeté dans le délai légal et contenant assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 28 juillet 1942, l'appelante interjeta appel itératif déclarant cependant dans l'acte qu'il était fait à titre d'avenir, la cause n'ayant pas été appelée à l'audience du 28 juillet 1942 :

Attendu que les intimées soutiennent que l'appelante n'ayant pas fait enrôler son premier appel pour le 28 juillet 1942, cet appel doit être considéré comme nul et non avenu;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé, que l'appel du 28 mars 1942 contenant assignation pour l'audience du 28 juillet 1942 est régulier en la forme et recevable :

Que si le motif du non enrôlement de cet appel n'apparait pas dans les documents produits à la cause, on ne peut cependant conclure de cette omission que l'appelante aurait renoncé à son appel, le désistement ne se présumant pas ; que le non enrôlement de l'appel ne peut par lui-même entraîner la nullité de l'appel, cette formalité devant les juridictions congolaises étant une simple mesure intérieure des Cours et Tribunaux sans effet sur la validité des actes que les règlements d'ordre intérieur de ces juridictions y soumettent ;

Attendu que le second appel interjeté en dehors des délais n'est pas recevable mais que l'acte qui le contient peut être retenu comme appelant les intimées à une audience qui leur est fixée et se confondant en fait avec une nouvelle assignation ;

Attendu que si l'article 52 du Code de procédure civile congolais prescrit que l'acte d'appel contiendra assignation, il n'a cependant pas, comme l'article 456 du Code de procédure civile belge, sanctionné de nullité, l'inobservation de cette prescription ;

Attendu qu'il échet donc de déclarer réguliers et recevables en la forme l'appel du 28 mars 1942 et l'assignation du 18 août 1942 ;

Le reste sans intérêt.

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son

1. En ce sens : Léo., 8 novembre 1931, Rev. de Doctr. et de Jur. Col., 1932-33, p. 20 ; - Léo., 15 mars 1932, Rev. Jur. du C. B. p. 270 ; - Léo.,9 avril 1932, cette revue, p. 269 ; - Elis., 10 mai 1941, cette revue, p. 130.

avis conforme sur la recevabilité de l'appel;

Reçoit en la forme l'appel du Crédit Foncier Africain.

.....

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Mtres R. Jeanty et N. de la Kethulle de Rijhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

12 août 1943

M. P. c/ M.

DROIT FISCAL. - Impôt personnel : I - Absence de déclaration de la part d'une société commerciale. - II - Nature de la sanction : Amende fiscale.

I. - Lorsqu'une société commerciale n'a pas fait les déclarations exigées par la législation sur l'impôt personnel, c'est l'association, individualité juridique, qui doit être poursuivie, et non les associés personnellement.

II. - L'amende comminée pour la répression de la non déclaration en matière d'impôt personnel, est une amende fiscale prévue à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat. Dès lors il n'y a lieu d'appliquer ni la servitude pénale subsidiaire, ni la contrainte par corps pour le recouvrement des frais.

ARRET.

Vu la procédure suivie en cause de M. P. pour avoir :

« Etant commerçants associés de la société » en nom collectif « M. Frères » à Paulis, » territoire de ce nom, district de l'Uele, et » tenus chacun d'eux personnellement ou » l'un à défaut de l'autre, en leur qualité de » contribuable, de faire, avant le 15 janvier » 1942, une déclaration écrite indiquant les » éléments imposables dont disposait la » société en question au commencement de » l'année, c'est à dire : pour la première » base : superficie bâtie : catégorie A : 427 » m2 ; pour la troisième base : personnel : 4 » boys, 9 travailleurs : s'être abstenus de faire » la dite déclaration et de l'envoyer dans le » délai prescrit à l'Administrateur Territorial » de Paulis où étaient situés les éléments » imposables : infraction prévue et punie par » les articles 19-22 et 40 du décret du 22 » décembre 1917, Code, page 1325;

Vu le jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de première instance de la Province de Stanleyville siégeant à Paulis le 29 janvier 1943;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par M. P., suivant lettre missive de son mandataire régulier Maître Scharff de Stanleyville, reçue au Greffe du Tribunal susdit le 8 février 1943;

Vu la notification de cet appel au Ministère Public suivant acte de l'huissier Wesel de Stanleyville en date du 15 mars 1943;

Vu la notification de la date d'audience au dit M. P. suivant acte de l'huissier Tordeur de Léopoldville en date du 26 mars 1943, fait à la requête du Greffier près de ce siège;

Vu la comparution de M. P. à l'audience du 10 juin 1943, à laquelle l'affaire fut appelée, par son mandataire Maître Humblé dument agréé par le Président de ce siège et la remise de la cause à la demande de ce mandataire et de l'accord du Ministère Public à l'audience du 8 juillet 1943;

Ouï à cette dernière audience le Conseiller Hamoir en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par Maître Humblé;

Vu la réouverture des débats ordonnée sur requête du Ministère Public, à l'audience du 22 juillet 1943, qui dépose la déclaration de cotisation d'office de la Commission à ce qualifiée conformément à l'article 25 du décret du 22 décembre 1917, après quoi la Cour reprit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour;

Attendu que le 13 juin 1942 procès-verbal

fut dressé à la firme « M. Frères » pour omission de déclarer à l'impôt pour 1942 les éléments imposables qu'elle possédait à Paulis;

Qu'une amende transactionnelle lui fut proposée par le Chef du service Provincial des Finances de Stanleyville mais qu'elle refusa de transiger; qu'à la suite de ce refus ce fonctionnaire décida le 9 novembre 1942 de poursuivre la firme M. en justice;

Attendu que les associés de la firme « M. Frères » furent assignés personnellement à comparaître devant le Tribunal de première instance de Stanleyville pour répondre de la contravention au décret du 22 décembre 1917 par omission en 1942 de déclaration à l'impôt personnel des éléments imposables dont elle disposait à Paulis;

Attendu que le Tribunal, considérant que les peines sont personnelles et que M. P. reconnaissait avoir la gestion de l'association « M. Frères », le condamna à une amende de 17.575 frs ou trois mois de servitude pénale subsidiaire et aux frais de l'instance ou sept jours de contrainte par corps; qu'il acquitta M. M. qui avait fait défaut;

Attendu que l'amende comminée pour les contraventions au décret sur les impositions personnelles n'est pas une sanction pénale frappant une infraction à la loi répressive, mais une amende fiscale applicable au contribuable en défaut à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat par sa contravention aux obligations en matière d'impôt; que l'article 12 du code pénal relatif à l'emprisonnement subsidiaire à l'amende pas plus d'ailleurs que l'article 16 relatif à la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de la poursuite ne sont applicables en l'espèce (E/ville 24-1-25; - Léo. 29-10-29; - E/ville 10-11-34);

Attendu que ce ne sont pas les associés de la firme M. qui auraient du être poursuivis, mais la firme M., individualité juridique distincte des associés;

Attendu enfin que si le Ministère Public produit la taxation d'office de la firme « M. Frères » par les membres de la Commission de taxation, il ne produit pas, malgré les remises de la cause, ni le service des finances non plus, la preuve de l'enrôlement de cette taxation ni de l'envoi de l'avertissement extrait du rôle;

Par ces motifs:

Vu les articles 1, 16, 19, 21, 25, 27 et 28, 40, 43 du décret du 22 décembre 1917, les décrets des 9 et 11 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale;

La Cour statuant contradictoirement, reçoit en la forme l'appel de M. P. et y faisant droit au fond:

Met le jugement dont appel a néant, renvoie l'appelant des fins des poursuites sans frais et met ceux-ci à charge de la Colonie.

(Siégeaient: MM.: Ch. Leynen, Président; J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers. L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 septembre 1943.

M. P. et P. c/ P., J. G.

DROIT PENAL. - Escroquerie. - Conditions de l'infraction : Manœuvres frauduleuses. - Mensonge. - Inexistence de l'infraction.

Ne constitue pas une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'article 98 du code pénal, le fait pour le prévenu d'avoir fait des déclarations mensongeres quant à l'existence d'un prétendu contrat d'exploitation forestière qu'il céda contre rémunération, sans manœuvre quelconque pour persuader de l'existence de cette entreprise.

(Arrêt conforme à la notice).

(Siégeaient MM.: Leynen, Président; Pinet et Raë, Conseillers; Maffei, Ministère Public; Plaidait Mtre de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 septembre 1943.

En cause du séquestre des Biens de C.

PROCEDURE CIVILE. - I. Appel : Appel du ministère public d'une décision conforme à ses réquisitions - Matière d'ordre public - Recevabilité de l'appel. II. Séquestre des biens appartenant à des sujets ennemis dont l'internement a été levé - Biens des sujets ennemis non internés - Situation identique - Mise sous séquestre facultative à la requête du Procureur du Roi.

I. - En matière d'ordre public, et par conséquent en ce qui concerne les séquestres de biens ennemis, le Procureur du Roi est recevable à relever appel d'une décision judiciaire qu'il estime erronée, même si elle a été rendue sur ses conclusions conformes.

II. - L'Ordonnance-Loi du 29 mars 1941 modifiée par celle du 28 octobre suivant a pour but de placer les sujets ennemis dont l'internement a été levé dans la même situation que les sujets ennemis non internés. Leurs biens peuvent, en vertu de l'article 10 de l'Ordonnance-Loi du 29 mars 1941, être placés sous séquestre à la requête du Procureur du Roi.

ARRET

Vu en expédition régulière l'ordonnance en date du 5 juillet 1943 du Juge-Président du Tribunal de première instance de Léopoldville rendue sur requête du Procureur du Roi près de ce tribunal tendant à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts du sujet ennemi C. C. dont l'internement avait été levé par décision en date du 24 septembre 1941 du Gouverneur de la Province de Léopoldville;

Vu la requête en date du 30 juillet 1943 du Procureur du Roi de Léopoldville aux fins d'appel de l'ordonnance susdite;

Ouï à l'audience publique du 9 septembre 1943 le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei en ses conclusions, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour;

Quant à la recevabilité de l'appel:

Attendu que l'ordonnance dont appel a été rendue sur les conclusions conformes du Ministère Public représenté par le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance;

Attendu que le Ministère Public est le représentant de la Société chargé de soutenir ses intérêts, que la loi lui accorde le droit d'agir d'office dans l'intérêt public, qu'il en découle que dans les matières d'ordre public lorsqu'en première instance le Ministère Public a conclu dans le sens de la décision judiciaire intervenue, il n'en est pas moins recevable à se pourvoir par les voies dont il dispose contre cette décision s'il estime qu'elle est erronée;

Attendu que la législation sur les séquestres de guerre est d'ordre public, que par conséquent l'appel du Procureur du Roi contre la décision rendue sur ses propres conclusions en la cause est cependant recevable;

2° Quant au fond:

Attendu que l'ordonnance-loi du 29 mars 1941 modifiée par celle du 28 octobre 1941 a pour but de placer les sujets ennemis dont l'internement a été levé dans la même situation que les sujets ennemis non internés;

Attendu que ces derniers gardent la libre disposition de leurs biens sauf la quotité de leurs rémunérations éventuelles fixée à l'article 20, 2° de l'ordonnance-loi du 29 mars 1941, quotité qui est placée d'office sous séquestre;

Attendu que les sujets ennemis dont l'internement est levé reprennent aussi la libre disposition de leurs biens dans les conditions

prévues par le même article 20, 2° modifié par l'ordonnance-loi du 28 octobre 1941 ;

Attendu que les autres biens soumis à déclaration des sujets ennemis non internés peuvent être placés sous séquestre facultatif à la requête du Procureur du Roi en vertu de l'article 10, al. 11 de l'ordonnance-loi du 29 mars 1941 ;

Attendu que cette dernière disposition doit être déclarée applicable aux autres biens soumis à déclaration des sujets ennemis dont l'internement a été levé sous peine de rompre en leur faveur l'égalité de situation que l'ordonnance du 29 mars 1941 a visé à maintenir entre les sujets ennemis non internés et les sujets ennemis dont l'internement a été levé :

Attendu que l'ordonnance dont appel a sur requête du Procureur du Roi placé sous séquestre les biens, droits et intérêts non soumis à séquestre d'office du sujet ennemi C. dont l'internement a été levé :

Attendu que cette mesure est justifiée par les motifs que le Procureur du Roi de Léopoldville a fait valoir à l'appui de sa requête dont le premier juge a adopté les motifs à bon droit :

Par ces motifs :

La Cour statuant sur requête, le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, entendu en ses conclusions ;

Reçoit en la forme l'appel du Procureur du Roi et y faisant droit, le dit non fondé, en conséquence confirme l'ordonnance dont appel ;

Met les frais taxés à la somme de 480 frs à charge de l'actif disponible des biens séquestrés.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et M. Rae, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

12 octobre 1943

Kelko c/ Shun

DROIT CIVIL. - Vente : Contrat de vente à livraisons échelonnées - Contrat unique ou contrat distinct par livraison - Interprétation de la convention.

La question de savoir si des livraisons successives d'un marché à livraisons échelonnées constituent les phases d'exécution d'un seul et même contrat ou s'il faut distinguer autant de contrats qu'il y a de livraisons à effectuer, est liée aux termes de la convention et à l'intention des parties, et ne peut être résolue que suivant chaque espèce.

Lorsqu'il y a autant de contrats que de livraisons, l'inexécution d'une livraison ne permet pas de demander la résiliation pour le tout.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de la Province de Stanleyville, siégeant à Stanleyville le 18 décembre 1942;

Vu la signification avec commandement de ce jugement à l'appelante à la requête de l'intimée suivant acte en date du 15 avril 1943 de l'huissier Vienne de Djugu;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de « Kelko » suivant acte en date du 5 mars 1943 de l'huissier Wesel de Stanleyville comportant assignation à comparaître par devant la Cour d'Appel de céans à l'audience du 31 août 1943;

Vu la remise de la cause à l'audience du 28 septembre 1943;

Ouï à cette audience les parties représentées, l'appelante par Maître de la Kéthulle de Ryhove et l'intimée par Maître Jeanty, en leurs moyens et conclusions;

Vu l'appel incident de l'intimée en conclusions d'audience;

Attendu que l'appelante conclut comme suit:

« Plaise à la Cour:

» Réformer le jugement entrepris et débouter l'intimée de son action avec dépens.

» *Subsidiairement*: réduire à 2.248,25 frs le montant des dommages à allouer à l'intimée.

» *Tout à fait subsidiairement:* réduire à 24.750 frs. le montant des dommages à allouer à l'intimée.

» Compenser les dépens eu égard aux montants réclamés et à ceux alloués. »

Attendu que l'intimée conclut comme suit:

» Plaise à la Cour:

» Débouter les appelants de leur demande originaire;

» Recevant ensuite l'intimée en son appel incident, allouer à celle-ci à titre de dommages-intérêts la somme de frs. 75.000 (majorée des intérêts judiciaires ainsi que des dépens);

» *Subsidiairement:* confirmer purement et simplement le jugement dont appel avec dépens à charge des appelants ».

Sur quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour;

Attendu que le 1er décembre 1940 l'appelante signait avec l'intimée le contrat suivant:

1°) » La « Kelko » vend à la « Shun » qui accepte, une quantité de poisson sèché et salé du Lac Albert.

» Cette quantité sera d'au moins 15 (quinze) tonnes et d'au plus 25 tonnes (vingt-cinq) *par mois.*

2°) » Pendant la durée de la présente convention la « Kelko » s'engage à céder toute sa production à la Shun à concurrence des quantités citées à l'Art. 1 et à lui offrir par priorité et aux mêmes conditions toute quantité supérieure.

» Elle peut vendre au détail dans ses propres magasins.

Elle s'interdit de faire des ventes à toute autre firme ou commerçant.

3°) (sans intérêt)

4°) » Le prix de vente est fixé à 4,75 frs le kilo, net rendu dans les magasins Shun du Nizi.

5°) » Le paiement des fournitures de poisson se fera au comptant sur présentation de la facture et à l'appui des bordereaux d'expédition dûment signés pour réception.

6°) » La présente convention est faite pour une durée de un an et entre en vigueur le 1er décembre 1940.

7°) (sans intérêt)

Attendu que l'appelante dès la fin du mois de mars 1941 était en défaut de fournir à l'intimée la quantité de poisson qu'elle devais lui livrer mensuellement; que le 7 avril 1941 l'intimée invita l'appelante à combler le retard dans la fourniture qui s'élevait à quinze tonnes à cette date; que le 1er septembre 1941 l'intimée signifia à l'appelante qu'elle n'avait encore fourni que 45.652 kgs au lieu de cent vingt tonnes minimum suivant le contrat, l'invitait à lui faire connaître au plus tôt la façon dont elle comptait exécuter ses engagements et combler le retard de livraison, ajoutant que c'était le dernier rappel;

Qu'ultérieurement l'intimée assigna l'appelante en résolution du contrat du 1er décembre 1940 à ses torts et griefs et en payement de 337.500 frs de dommages et intérêts augmentés des intérêts judiciaires calculés à 6 o/o;

Attendu que pour justifier sa demande de résolution l'intimée soutient que le contrat litigieux porte sur un marché unique, indivisible dans son objet prévoyant des livraisons échelonnées;

Attendu que l'appelante a soutenu en première instance et continue à soutenir en degré d'appel que la convention litigieuse l'obligeait à fournir mensuellement quinze tonnes de poisson minimum mais ne comportait pas une vente en bloc de cent quatre-vingts tonnes de poisson;

Attendu que la question de savoir si des livraisons successives d'un marché à livraisons échelonnées constituent les phases d'exé-

cution d'un seul et même contrat ou s'il faut distinguer autant de contrats qu'il y a de livraisons à effectuer est liée aux termes de la convention et à l'intention des parties et ne peut être résolue que suivant chaque espèce;

Attendu que le premier juge a estimé que la rédaction du contrat litigieux prouve à suffisance qu'il y a lieu de considérer chaque livraison nouvelle y prévue comme constituant autant de marchés distincts et indépendants, que l'inexécution d'une livraison ne permet pas de demander la résiliation pour le tout;

Attendu que cette interpétation du contrat par le premier juge trouve confirmation dans le fait que le prix du poisson à fournir a été porté par l'intimée de 4,75 frs à 5,50 frs après quelque temps, dans le fait que l'appelante s'était engagée à réserver à l'intimée toute sa production, c'est à dire le produit indéterminé de sa pêche, dans le fait que l'intimée ne mit l'appelante en demeure qu'à la date du 1er septembre 1941, dans l'affirmation non contredite de l'appelante que les contrats de fourniture de poisson par l'intimée avec d'autres firmes de la région étaient interprétés ainsi;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer l'interprétation du contrat litigieux admise par le premier juge et de décider qu'avant la mise en demeure du 1er septembre 1941 l'intimée par son inaction a tacitement mais indubitabiement renoncé à l'exécution littérale du contrat du 1er décembre 1940;

Attendu que l'intimée reconnait en instance d'appel qu'après la mise en demeure l'appelante a encore fourni quinze tonnes de poisson qu'en conséquence la résolution que le premier juge avait prononcée pour les marchés d'août, septembre, octobre et novembre 1941 peut être limitée aux trois derniers mois et les dommages et intérêts réduits proportionnellement;

Attendu que la base de 15 o/o de bénéfice admise par le premier juge pour le calcul des dommages et intérêts n'est pas contestée par l'appelante ni par l'intimée — appelante incidente;

Par ces motifs;

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conlusion plus ample ou contraire, reçoit en la forme les appels principal et incident, les dit l'un et l'autre non fondé, en conséquence confirme le jugement entrepris; réduit toutefois les dommages et intérêts à la somme de 37.125 frs;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 549,50 frs à charge de l'appelante principale.

(Siégeaient MM. : Ch Leynen, Président; J. Pinet et M. Rae, Conseillers).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 octobre 1943

D. c, G.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE : - Divorce pour causes déterminées : Aveu - Possibilité d'une collusion des époux - Nécessité de la preuve de celle-ci.

Les Tribunaux doivent être très circonspects dans l'admission de l'aveu en matière de divorce, pour la raison qu'il est fréquemment une fraude concertée pour masquer un divorce par consentement mutuel. Il ne peut cependant être considéré, de plano, comme collusoire.

Le juge doit, à peine de ne pas motiver sa décision, indiquer les motifs qui le décident à écarter l'aveu comme dépourvu de force probante.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Coquilhatville, le 11 mai 1943;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de Dame D., épouse G., suivant acte de l'huissier Tordeur de Léopoldville, en

date du 9 août 1943 donnant assignation à G. pour comparaître devant la Cour d'Appel de céans à l'audience civile ordinaire du 5 octobre 1943 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel ;

Attendu qu'à cette audience G. ne comparut pas ni personne en son nom, que défaut fut requis contre lui par l'appelante représentée par Maître Verstraeten qui développa ensuite ses moyens et conclusions à l'appui de son recours, après quoi la Cour ordonna la communication du dossier de la cause au Ministère Public pour en recevoir l'avis ;

Ouï cet avis donné à l'audience publique du 12 octobre 1943 par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour ;

Attendu que l'appel de Dame D. est régulier en la forme et recevable, qu'il tend à la mise à néant du jugement dont appel et à entendre la Cour prononcer le divorce entre les époux C.-D. aux torts et griefs de l'intimé ; confier à l'appelante la garde des trois enfants nés du mariage ; condamner l'intimé à lui payer une pension alimentaire mensuelle de 3.000 frs et condamner l'intimé à tous les dépens ;

Attendu que l'appelante, — demanderesse originaire, — a été déboutée de son action en divorce parce que les trois griefs qu'elle faisait valoir à l'appui de sa demande : le premier, interdiction de l'accès au domicile conjugal, et le troisième, défaut de remplir ses devoirs de mari, ne sont établis que par l'aveu de l'intimé, — défendeur originaire —, qui n'a même pas tenté de réfuter les allégations gratuites de la demanderesse, — appelante actuelle —, attitude dont le jugement conclut, vu certaines particularités de la cause, que les époux se sont mis collusoirement d'accord pour rompre leur union conjugale ;

Que quant au deuxième grief articulé par l'appelante contre son époux, soit l'entretien d'une concubine indigène, le jugement entrepris l'admet comme établi par l'enquête à laquelle le Tribunal a procédé, mais considère qu'il n'est pas gravement injurieux pour l'appelante parce qu'il est également entaché de collusion, vu sa continuation pendant la procédure en divorce et sa reconnaissance d'emblée par l'intimé au lieu d'essayer de l'expliquer et excuser ;

En ce qui concerne l'aveu de l'intimé quant aux premier et troisième griefs rejetés par le premier juge comme collusoires :

Attendu que si les tribunaux doivent être très circonspects dans l'admission de l'aveu en matière de divorce, pour la raison qu'il est fréquemment une fraude concertée pour masquer un divorce par consentement mutuel, il ne peut cependant de plano être considéré comme collusoire, qu'un aveu sincère doit être retenu et que lorsque le juge le rejette comme suspect de collusion il doit, à peine de ne pas motiver sa décision, indiquer les motifs qui le décident à l'écarter comme dépourvu de garantie suffisante ;

Attendu qu'en l'espèce, le juge, pour écarter l'aveu de l'intimé comme collusoire, s'est borné à invoquer certaines particularités de la cause qu'il n'indique pas autrement et à qualifié de gratuites les allégations de l'appelante quant aux griefs qu'elle invoquait ;

Attendu cependant que l'aveu de l'intimé est corroboré par le deuxième grief articulé par l'appelante, entretien de concubine au domicile conjugal, qui est établi par l'enquête à laquelle le tribunal a procédé et dont il admet la consistance tout en l'écartant néanmoins ;

Attendu qu'eu égard à la suspension de la procédure pendant de longs mois du fait de l'appelante après l'enquête qui établit l'entretien de concubine sous le toit conjugal, la collusion pour masquer sous un divorce pour causes déterminées un divorce par consentement mutuel ne paraît pas pouvoir être retenue ;

En ce qui concerne le deuxième grief : entretien de concubine sous le toit conjugal.

Attendu que ce grief a été établi à suffisance de preuve par l'enquête, que néanmoins le premier juge ne l'a pas non plus admis considérant qu'il ne constitue par une injure grave eu égard à la collusion dont il le suspecte parce que l'intimé l'a avoué sans essayer de se disculper et parce qu'il a continué à entretenir cette concubine durant la procédure ;

Attendu que cette argumentation du premier juge doit être rejetée les présomptions de collusion qu'il invoque n'étant pas convaincantes; qu'il paraît peu vraisemblable en effet qu'une mère de famille contre la conduite de laquelle aucune remarque défavorable n'est formulée, se soumette bénévolement pendant de longs mois au concubinage de son mari, père de trois enfants, avec une indigène, pour surprendre du tribunal un divorce qu'elle aurait pu, en un temps moindre que celui, que du fait des époux, la procédure engagée avait pris au moment où le premier juge a statué, obtenir pour cause indéterminée, les époux étant supposés d'accord pour rompre le lien conjugal ;

Attendu qu'il échet donc d'admettre que les griefs invoqués par l'appelante à l'appui de sa demande en divorce sont établis ;

Attendu cependant qu'eu égard à sa situation de famille et à la possibilité d'une réconciliation des époux, il est indiqué de ne pas prononcer le divorce de plano, mais de soumettre les époux à l'épreuve instituée par l'article 144 du Code Civil, Livre des personnes ;

Par ces motifs :

La Cour statuant par défaut et réservant toute conclusion plus ample, le Ministère Public entendu en son avis conforme en ce qui concerne l'existence des motifs de divorce invoqués par l'appelante, reçoit en la forme son appel et jugeant à nouveau ;

Met le jugement dont appel à néant ;

Dit la demande en divorce de l'appelante bien établie, mais faisant application de la faculté que lui donne l'article 144 du Code Civil, Livre des personnes, avant de faire droit sur la demande en divorce, dit que les époux G.-D. subiront six mois d'épreuve qui commenceront à courir à la date de la signification du présent arrêt ;

Autorise la Dame D,. épouse G,. à quitter la compagnie de son mari et à résider à Lisala sans être tenue de le recevoir ;

Condamne G. à payer à sa femme pour l'entretien de leurs enfants communs issus du mariage, une pension alimentaire de 2.100 frs par mois, portable et payable par anticipation ;

Dit que l'épreuve subie, il sera statué ainsi qu'il appartiendra ;

Met les dépens tant de première instance que d'appel exposés à ce jour à charge de l'intimé ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Pinet et M. Rae, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 Octobre 1943

Colonie c/ la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

DROIT CIVIL. - Droit minier - Décret du 24 septembre 1937. I. Indemnité d'occupation de la surface de terrain domanial nécessaire à l'exploitation d'une mine - Caractère. II. Convention du 9 novembre 1921 approuvée par décret - Décret du 20 mars 1893 - Occupation gratuite - Droits acquis - Nature - Echappent à l'aire d'application de l'article 15 de la charte.

I. Les indemnités d'occupation de surface imposées par le décret du 20 mars 1893 comme par celui du 24 septembre 1937 sur la législation minière n'ont aucun caractère

fiscal, l'appellation d' « indemnité » leur donnée dans l'un et l'autre de ces décrets suffit à l'établir.

II. La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, filiale de la Compagne des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains a acquis, par une convention passée avec la Colonie le 9 novembre 1921 et approuvée par décret, la gratuité de l'occupation du terrain domanial nécessaire à l'exploitation de ses mines. L'indemnité qui aurait pu revenir à l'Etat de ce chef a été comprise dans la part de bénéfices des expoitations minières qui lui a été octroyée.

Constituent des droits acquis conférés par la convention du 9 novembre 1921 et l'article 6 du décret du 20 mars 1893 à la Compagnie Minière des Grands Lacs: le droit à l'occupation du sol nécessaire à l'exploitation de ses mines, servitude d'intérêt public, et le droit à la gratuité de cette occupation quand le sol affecté à cette occupation est terrain domanial. Le respect de ces droits acquis a été consacré par l'article 6 du décret du 24 septembre 1937.

Le droit d'usage gratuit de la surface de la mine, prévu par le décret du 20 mars 1893 (remplacé depuis par le décret du 24 septembre 1937), n'a pas le caractère d'une concession en vertu d'un permis ou d'une convention mais celui d'une servitude d'intérêt public échappant à l'empire de l'article 15 de la Charte Coloniale.

Les précautions prévues par la Charte ne se justifient pas quand le droit dont l'usager se prévaut résulte d'un texte législatif applicable à toute personne ou groupe réunissant les conditions auxquelles ce droit d'usage est subordonné.

ARRET.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville, de 18 septembre 1942;

Vu la signification de ce jugement à l'appelante, sur requête de l'intimée, suivant acte en date du 26 septembre 1942 de l'huissier Wesel de Stanleyville;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de la Colonie suivant acte en date du 14 octobre 1942 du même huissier, donnant assignation à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains à comparaître devant la Cour de céans à l'audience civile ordinaire du 12 janvier 1943;

Vu les remises successives de la cause aux audiences des 6 avril, 25 mai et 21 septembre 1943;

Ouï à cette dernière audience les parties en leurs moyens et conclusions présentés pour l'appelante par Maître de la Kethulle de Ryhove pour l'intimée par Maître Jeanty, et la décision de la Cour de communiquer la cause au Ministère Public pour en recevoir d'avis;

Ouï cet avis donné à l'audience publique du 5 octobre 1943 par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour;

Attendu que l'appel de la Colonie est régulier et interjeté dans les délais de la loi, qu'il est recevable en la forme;

Attendu qu'il vise à entendre mettre à néant le jugement dont appel;

Attendu que la Colonie réclame à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains société filiale de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, le montant des indemnités établies par l'article 87 du décret du 24 septembre 1937 pour l'occupation de la surface du terrain domanial nécessaire à l'exploitation de ses mines pendant les années 1939, 1941 et 1942;

Qu'à l'appui de sa demande la Colonie soutenait que l'article 5 de la convention du 9 novembre 1921 entre elle et la Compagnie des Chemins Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains étant muet quant à la législation applicable au droit de recherches minières exclusives et aux droits d'exploita-

lion concédés à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et à ses filiales (dont la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains) les parties se sont référées au droit commun; que si leur intention avait été de trancher par cette convention la question de la gratuité du droit d'occupation des terrains domaniaux nécessaires à l'exploitation de ces mines, elles eussent prévu cette gratuité ou se fussent référées au décret minier du 20 mars 1893;

Que s'étant référées au droit commun et celui-ci étant susceptible de développement et d'évolution la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains est soumise au décret minier du 24 septembre 1937 en ce qui concerne les indemnités dues pour occupation de la surface, ce décret ayant abrogé le décret du 20 mars 1893 et formant actuellement le droit commun;

Que la gratuité de l'occupation des terrains de surface du domaine de la Colonie n'est pas un des droits concédés respectés par la nouvelle législation en vertu de son article 6, mais une modalité du régime minier en vigueur à l'époque de la convention, modalité que la loi nouvelle a modifiée et pouvait modifier du moment qu'elle respectait le droit à l'occupation de la surface qui seul est acquis;

Attendu que la Colonie soutient que la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains commet une pétition de principe en prétendant que le droit commun de l'époque de la convention du 9 novembre 1921 étant le décret minier du 20 mars 1893 qui consacrait en son article 6, alinéa 2 le droit à l'occupation gratuite de la surface du terrain domanial nécessaire à l'exploitation de la mine, elle a un droit acquis à cette gratuité que la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains doit prouver et non présupposer prouvé;

Attendu que la Colonie soutenait encore en première instance que les indemnités fixées par l'article 87 du décret minier du 24 septembre 1937 étant d'ordre fiscal, elle ne peuvent être éludées sous prétexte de conventions antérieures;

Attendu que l'argumentation développée par la Colonie à l'appui de son soutènement en ce qui regarde le droit applicable aux concessions minières de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains en vertu de la convention du 9 novembre 1921 est entachée d'inconséquence car d'une part elle affirme que c'est au droit commun et non au décret du 20 mars 1893 que cette convention se réfère (implicitement d'ailleurs) et d'autre part elle soutient que ce droit commun a été modifié par le décret minier du 24 septembre 1937 qui, en abrogeant le décret du 20 mars 1893, est devenu le droit commun en matière de législation minière en lieu et place du décret du 20 mars 1893;

Attendu que le décret du 20 mars 1893 constituait le droit commun de la législation minière, en dehors du Katanga, à l'époque de la convention du 9 novembre 1921; que toute la correspondance de la Colonie avec la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains au sujet du litige actuel se réfère toujours expressément au décret du 20 mars 1893, tout comme celle de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains; qu'au surplus en instance d'appel la Colonie admet expressément dans ses conclusions que le droit commun en matière de législation Minière à la date de la convention était le décret du 20 mars 1893;

Attendu que si l'on admet que la convention du 9 novembre 1921 se meut dans le cadre de la législation minière de l'époque et ne doit pas se situer en dehors de cette législation, c'est incontestablement au décret du 20 mars 1893 qui formait en dehors du Katanga le droit minier au Congo, qu'elle se réfère implicitement;

Attendu que l'article 6 du dit décret confère deux droits au concessionnaire d'une mine obtenue conformément aux conditions de ce décret: soit le droit à l'occupation du sol nécessaire à l'exploitation de la mine, servitude d'intérêt public, et le droit à la gratuité

de cette occupation quand le sol affecté à cette servitude est terrain domanial ;

Attendu que si la gratuité n'est qu'une modalité de l'exercice du droit d'occupation de la surface du terrain domanial, elle n'en est pas moins acquise en vertu du décret à tout concessionnaire d'une mine, conformément aux conditions de ce décret.

Que la prétention de la Colonie de reconnaître l'un de ces droits comme acquis et de contester ce caractère à l'autre ne se justifie pas, est contraire à l'article 6 du décret du 24 septembre 1937 et en contradiction formelle avec les commentaires de cet article tels qu'ils paraissent dans le compte rendu des discussions du Conseil Colonial sur le projet du décret et avec son rapport de présentation ;

Attendu que c'est à bon escient que la Colonie a abandonné en appel la prétention d'attribuer un caractère fiscal aux indemnités d'occupation de surface imposées par le décret de 1893 comme par celui du 24 septembre 1937, que la seule appellation d' « indemnité » lui donnée dans l'un et l'autre de ces décrets suffit à faire repousser cette prétention ;

Attendu que c'est à bon escient aussi que la Colonie ne reproduit plus en instance d'appel le moyen tiré du payement effectué par la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains de l'indemnité d'occupation de surface lui réclamée pour l'année 1938 ; que le premier juge a repoussé à bon droit l'argument que la Colonie prétendait en tirer par des motifs que la Cour adopte ;

Attendu qu'en instance d'appel la Colonie soutient qu'une nouvelle législation peut porter atteinte à un droit acquis, que la prétention de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains à la gratuité de l'occupation de surface du terrain domanial nécessaire à l'exploitation des mines lui concédées en vertu de la convention de 1921 doit donc de toute façon être repoussée, le décret minier de 1937 ayant supprimé le droit à la gratuité qu'elle prétend avoir acquis en vertu du décret du 20 mars 1893 supplétif de la convention du 9 novembre 1921 ;

Attendu que ce moyen s'il pouvait être retenu en principe serait encore sans pertinence en l'espèce, car le décret du 24 septembre 1937 a expressément en son article 6 consacré le principe du respect des droits acquis par des conventions antérieures, qu'au surplus la Colonie elle-même, dans ses conclusions, admet que le droit acquis à l'occupation de la surface est intangible, qu'il est illogique d'admettre le principe de l'inviolabilité de tel droit acquis et de le dénier à tel autre ;

Attendu cependant que le droit d'usage gratuit de la surface de la mine que la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains prétend tirer de la convention du 9 novembre 1921 ne pourrait être admis comme contraire à l'avant dernier alinéa de l'article 15 de la Charte Coloniale, si le droit d'usage sur les terres nécessaires à l'exploitation de la mine lui accordé était une concession de jouissance dans le sens de l'article 15 de la Charte Coloniale ; qu'en effet cette convention attribue en pleine propriété à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 400.000 hectares de terrain, qu'en vertu de la règle de la totalisation il faudrait ajouter à ces 400.000 hectares les superficies de terre sur lesquelles porte le droit d'usage et qu'en conséquence il faudrait un décret spécial pour chaque droit d'usage sur la surface nécessaire à l'exploitation de chaque mine ;

Mais attendu que ce droit d'usage ne peut être considéré ni comme une concession en vertu d'un permis ni comme une concession en vertu d'une convention, qu'il a le caractère de servitude d'intérêt public échappant à l'empire de l'article 15 de la Charte Coloniale ;

Que ce droit d'usage dont l'étendue varie avec les besoins de l'exploitation est consacré par l'article 6 du décret du 20 mars 1893 et par l'article 83 du décret du 24 sep-

tembre 1937, que la loi en attribue le bénéfice à toute concession minière;

Qu'ainsi qu'il résulte à l'évidence des travaux préparatoires de l'article 15 de la charte Coloniale, cet article édicte des précautions à l'égard des personnes que le pouvoir voudrait favoriser délibérément d'une nouvelle concession ou cession; que ces précautions ne se justifient pas quand le droit dont l'usager se prévaut résulte d'un texte législatif applicable à toute personne ou groupe réunissant les conditions auxquelles ce droit d'usage est subordonné;

Attendu donc qu'en supposant fondé en droit le soutènement de la Compagnie Minière des Grands Lac Africains il échet d'admettre qu'elle a acquis en vertu de la convention du 9 novembre 1921 se référant implicitement aux dispositions du décret du 20 mars 1893 lui applicables, la gratuité du droit d'occupation de la urfacse du terrain domanial nécessaire à l'exploitation;

Mais attendu que l'on peut soutenir que le décret du 20 mars 1893 ne régit que les mines individualisées concédées dans les conditions déterminées par ce décret alors que la convention du 9 novembre 1921 approuvée par décret régit toutes les mines découvertes et exploitées par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ou ses filiales dans une zone déterminée par sa position géographique et non une mine dont la surface est délimitée dans la demande et dans le décret de concession;

Qu'il en résulterait que cette convention approuvée par décret a créé un régime spécial applicable aux concessions minières de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et de ses filiales;

Que néanmoins il faudrait encore décider que la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, filiale de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, a acquis, en vertu de cette convention même, la gratuité de l'occupation du terrain domanial nécessaire à l'exploitation de ses mines;

Attendu en effet que si la convention du 9 novembre 1921 ne détermine pas expressément les modalités du droit d'exploitation concédé à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et notamment ne prévoit pas explicitement le droit à l'occupation gratuite des terres domaniales de la surface nécessaire à l'exécution des travaux miniers, son économie générale et celle de la convention du 4 janvier 1902 qu'elle modifie, démontrent que le concédant, propriétaire de la surface et des mines, a renoncé à réclamer à son cocontractant, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, une indemnité spéciale pour l'occupation des terres de la surface nécessaires à l'exploitation des mines, corollaire indispensable du droit d'exploitation et sans lequel le droit d'exploitation ne saurait être exercé, le propriétaire de la surface pouvant empêcher toute exploitation à son gré;

Attendu que les concessions minières accordées à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et ses filiales résultant d'une convention approuvée par décret, les droits et les obligations des parties résultent de stipulations expresses ou implicites ; que peu importe au surplus que les parties aient admis le droit d'occupation de la surface comme un accessoire nécessaire du droit d'exploitation ou qu'elle aient admis comme règle conventionnelle la règle légale établie dans le cas de concession de mine par acte unilatéral du pouvoir, ce droit n'étant pas contesté en l'espèce mais seulement son exercice gratuit ;

Attendu que la convention du 9 novembre 1921 a réglé les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'octroi de droits miniers en compensation de prestation effectuées ou à effectuer par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux

Grands Lacs Africains par la construction des chemins de fer, mais a en outre stipulé pour l'Etat comme contrepartie de la concession minière des avantages globaux représentés par une part considérable des bénéfices à résulter des exploitations minières ;

Que ces droits et obligations constituent un ensemble qui ne peut être modifié par décision unilatérale d'un des contractants ;

Attendu qu'aucune indemnité spéciale n'ayant été prévue pour l'Etat comme contrepartie de l'occupation des terres domaniales en vue de l'exploitation des mines, il en résulte que l'indemnité qui aurait pu revenir à l'Etat de ce chef a été comprise dans la part de bénéfices des exploitations minières qui lui a été octroyée ;

Attendu que la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ayant obtenu par convention le droit d'occuper les terres domaniales de la surface pour les besoins de l'exploitation des mines moyennant payement à l'Etat d'une partie des bénéfices de l'exploitation, ce droit n'a pu être modifié par l'article 87 du décret du 24 septembre 1937 puisque l'article 6 du dit décret stipule formellement « que » toutes les concessions de mines accordées » avant la mise en vigueur du présent décret » sont soumises à ses dispositions dans la » mesure où ces dernières ne dérogent pas » aux droits concédés »;

Attendu en effet que le payement d'une indemnité spéciale pour l'occupation de terres domaniales de la surface non bâtie ni cultivée constituerait une dérogation au droit concédé conventionnellement d'occuper la surface moyennant payement d'une indemnité globale représentée par une part des bénéfices de l'exploitation des mines ;

Par ces motifs et ceux du premier Juge :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute autre conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis conforme, reçoit en la forme l'appel de la Colonie et y faisant droit le dit non fondé, l'en déboute et confirme le jugement dont appel ;

Met les frais de l'instance taxés à la somme de 869,50 frs à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et P. Verbruggen, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA URUNDI

8 janvier 1944

M. P. c/ T.

DROIT PENAL. - Vente de marchandises à un prix excessif : Ordre du patron. - Responsabilité pénale de l'employé. - Circonstance atténuante.

L'ordre donné par un patron à son employé de vendre des marchandises à un prix excessif n'exonère pas l'employé de sa responsabilité pénale, à moins qu'il ne prouve avoir agi sous l'empire d'une contrainte morale qui aurait détruit son libre arbitre. La pression exercée par le patron sur son employé constitue une circonstance dont il y a lieu de tenir compte dans la détermination du taux de la peine.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : G. Mineur, Juge-suppléant d'appel et G. Devaux, Ministère Public : Plaidait : M. Mallieux, docteur en droit).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

(3ème chambre).

17 décembre 1943

Héritiers G. E. c/ Curateur aux successions d'Elisabethville.

DROIT CIVIL et DROIT FISCAL. - Succession : Droit proportionnel de 5 o/o sur l'actif brut des successions - Décret du 23 mars 1934 - Nature de ce droit - Exigibilité.

Le droit de 5 °/o, prévu par le décret du 23 mars 1934 sur l'actif brut des successions de non-indigènes décédés au Congo, est perçu en rémunération de l'intervention des services administratifs de la Colonie au profit d'intérêts privés. Il est dû par le simple fait que le curateur aux successions s'est saisi légalement des biens à administrer ou à liquider. (1)

JUGEMENT

Attendu que l'action tend au remboursement de 4.333,60 frs retenue par le défendeur qualitate qua, à titre de droit proportionnel de 5 °/o sur l'actif brut de la Succession E. G. ;

Qu'il est allégué que le Curateur aux successions s'est borné à trouver en banque une somme de 70.000 frs et à verdre des activités à concurrence de 1.391 frs;

En droit.

Attendu que le demandeur soutient qu'il résulte du Décret du 23 mars 1934 et des travaux préparatoires, que la taxe de 5 °/o ne doit être perçue que « sur les seules suc- » cessions administrées et *liquidées* par les » autorités de la Colonie » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1 du décret du 23 mars 1934, complétant l'art. 1 du décret du 28 novembre 1888, il est dû un droit proportionnel « *d'administration* de 5 °/o sur » l'actif *brut* des successions de non indigènes » décédés au Congo » ;

Que l'exposé des motifs précise que le but est de mettre fin au régime antérieur *d'administration et de liquidation* gratuites de ces successions, en rémunérant l'intervention des services administratifs laquelle se fait au profit d'intérêts privés (cf. Compte rendu analytique du Conseil Colonial 1934 p. 488);

Que point n'est besoin d'énumérer en détail, comme le fait le défendeur en conclusions, les devoirs prestés en l'espèce par le Curateur aux successions, ni de rechercher s'il s'agit d'actes d'administration ou de liquidation ;

Qu'en effet le simple fait, pour les autorités de la Colonie, de se saisir des biens à administrer ou à liquider, suffit pour justifier la rémunération fixée par le décret ;

Attendu qu'il incombe au Tribunal d'examiner d'office le point de savoir si l'intervention des autorités de la Colonie était justifiée, le décret du 28 décembre 1888 limitant cette intervention au cas où il ne se trouve sur place aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire ;

Attendu que feue E. Germaine, décédée à Elisabethville, le 3 avril 1940, laissa un testament ;

Que ce testament, reçu par le notaire Ladsous à Elisabethville, le 31 mars 1940, contient un legs en faveur d'un fils naturel de la testatrice, résidant à Johannesbourg, et un legs au profit du frère de la testatrice (Maurice E.), résidant à Bruxelles ;

Que le 9 février 1943, seulement, ce dernier sollicita la nomination d'un administrateur provisoire pour représenter les héritiers absents, requête à laquelle il fût fait droit par jugement du 18 février 1943 ;

Attendu que c'est donc à bon droit que les autorités de la Colonie sont intervenues en l'espèce et qu'il fut perçu le droit d'administration de 5°/o sur l'actif brut de la succession ; que la remise des biens disponibles fut effectuée le 16 juin 1943 par le Curateur aux successions ;

Attendu il est vrai qu'*en équité* il semble abusif de percevoir à titre de « rémunération » une somme dont le montant est hors de proportion avec le montant de la somme récupérée (4.333 francs pour 1.391 francs) ;

Que lors de la discussion au Conseil Colonial du projet de décret du 23 mars 1934 (ibidem 1934 p. 335) M. Halewyck de Heuch, répondant aux objections de M. Van der Linden, fit observer qu'il s'agit d'une « *taxe modique* qui n'est que la *faible rému-* » *nération* d'une charge très délicate entre- » prise par l'administration de la Colonie ; »

1. Voir Répertoire Colin, verbo succession, nos 18 et 19.

Que malgré le souci d'équité manifesté au cours de cette discussion, le texte formel et très clair du décret ne laisse place à aucune interprétation et ne permet pas aux tribunaux d'apprécier dans tel cas d'espèce, le caractère peu équitable de la perception ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes autres conclusions,

Ouï l'avis non contraire de Monsieur l'Officier du Ministère Public, Baron le Maire de Warzée, donné à l'audience du 10 décembre 1943.

Déboute le demandeur, dépens à sa charge.

(Siègeaient MM. : R. Mathieu, Juge, Richir, Ministère Public).

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE COSTERMANSVILLE

4 juin 1943

Succession de feu D. E. — Requête en vue de la nomination d'un administrateur provisoire et en vue de transfert de propriété.

DROIT CIVIL. - Succession : I. Héritier présent pourvu d'un mandat régulier pour représenter les héritiers absents : Requête en vue de sa nomination en qualité d'administrateur provisoire - Requête superflue. II. Portée de l'article 6 de l'ordonnance législative du 11 mai 1941 sur les successions.

I. L'article I de l'ordonnance législative du 11 mai 1941 sur les successions, ne prévoit la nomination d'un administrateur provisoire des biens délaissés, à la requête d'un héritier présent, que dans les cas où un des héritiers n'est ni présent ni représenté.

II. L'ordonnance législative du 11 mai 1941 sur les successions, prévoit en son article 6 le cas où un héritier représenté ultérieurement à l'ouverture de la succession, par un porteur de procuration spéciale et authentique, pourra solliciter du tribunal de Iere instance, les retraits des pouvoirs confiés à l'administrateur provisoire. De ce texte même, résulte la claire intention du législateur de limiter l'application de la loi aux cas où un des héritiers n'est ni présent ni représenté.

JUGEMENT

Succession de feu D., commerçant, ayant résidé à Kama, territoire de Shabunda.

A l'audience publique de ce jourd'hui, Maître Jamar Frédéric, Avocat à Costermansville, agissant au nom de Monsieur D. D., commerçant résidant à Kindu-Port-Empain, a exposé, dans une requête datée du 25 mai 1943 et adressée à Monsieur le Juge-Président du Tribunal de ce siège, ce qui suit :

« Expose avec respect,

Monsieur D. D., commerçant résidant à Kindu-Port-Empain, agissant par son conseil Maître F. Jamar, Avocat à Costermansville ;

Que son frère D. est décédé à Kama le 11 septembre 1941 (doc. 2) laissant pour seuls hélitiers : 1°) sa mère la dame D. veuve E. D., 2°) ses frères J. E. D. et D. D. et sa sœur Marie, épouse N. V. (doc. 3),

Que la dame D. veuve E. D. mère du défunt s'est vue désigner un tuteur en la personne du requérant qui a qualité pour accepter en son nom la succession et réaliser sa part héréditaire (doc. 4) ;

Que la sœur du défunt Marie épouse N. V. s'est vue également désigner un tuteur en la personne du requérant qui a qualité pour accepter en son nom la succession et réaliser sa part successorale (doc. 5) ;

Que le troisième successible J. D. frère du défunt a donné procuration au requérant pour accepter en son nom la succession et réaliser sa part successorale (doc. 6) ;

Que le requérant lui-même a accepté la succession (doc. 7) ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le requérant, seul héritier présent au Congo Belge, se trouve investi par ses cohéritiers

des pouvoirs de gérant et de liquidateur de la succession de feu S. D. ;

Qu'il y a lieu de voir entériner cet état de chose par la désignation du requérant en qualité d'administrateur provisoire de la succession du défunt et ce en vertu du prescrit de l'Ordonnance législative nº 229 A. P. N. J. du 11 mai 1941 ;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs ci-dessus le requérant a vendu à Monsieur V. D. une propriété enregistrée à la Conservation des Titres Fonciers sur vol. F. 3 folio 39 sise à Shabunda (doc. 8, 9, et 10) ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le requérant à remplir toutes les formalités du transfert ;

A ces causes :

La requérant vous prie, Monsieur le Président de le nommer en qualité d'Administrateur Provisoire de la succession de son frère feu S. D., l'autoriser à passer acte authentique de vente avec le sieur V. D. de la propriété sise à Shabunda et enregistrée vol. F. 3 folio 39 et à remplir toutes les formalités du transfert.

Et ce sera justice ».

La parole fut donnée au Ministère Public pour avis, qui estima que la requête doit être déclarée irrecevable, le requérant étant en possession des procurations régulières des cohéritiers ;

Sur ce, le Tribunal, rendit séance tenante et publiquement le jugement dont la teneur suit :

Vu la requête introduite par le sieur D. D. tendant à sa nomination par le Tribunal en qualité d'administrateur provisoire de la succession de son frère E. ou S. D. décédé à Kama le 11 septembre 1941 ;

Attendu que le défunt a laissé comme héritier sa mère dame D. veuve E. D. ses frères J. E. D. et D. D. (requérant) et sa sœur M. épouse N. V. ;

Attendu que le requérant a été désigné par le Tribunal consulaire Hellénique d'Alexandrie en date du 15 Octobre 1941 en qualité de tuteur de sa mère D. veuve E. D. et de sa sœur M. épouse N. V. — qu'il a été autorisé à accepter la succession sous bénéfice d'inventaire et à vendre extra judiciairement et sans les formalités de l'enchère publique la quote part successorale des précitées ;

Que de même il a reçu procuration générale de son frère J. E. dans le même but ;

Attendu que le requérant représente donc valablement les héritiers de E. ou S. D. ;

Attendu que l'article I de l'ordonnance législative nº 229/ A P A J. du 11 mai 1941, ne prévoit la nomination d'un administrateur provisoire des biens délaissés à la requête d'un héritier présent que dans le cas où tous les cohéritiers ne sont pas présents ;

Attendu que la nomination d'un administrateur provisoire a pour effet de le désigner judiciairement comme représentant des héritiers absents (art. 2), que la requête apparait donc comme superflue ;

Attendu que les procurations données au requérant et acceptées par lui ont pour but la réalisation de la succession — que le requérant, s'il parvenait par erreur à se faire nommer administrateur provisoire, faillirait à la mission que lui donnent ses mandataires — que les pouvoirs de l'administrateur provisoire se limitent en effet à l'administration et à la conservation des biens et non à leur réalisation ;

Attendu que c'est à tort que le requérant invoque pour justifier sa demande le silence de la loi en son article I en ce qui concerne les héritiers représentés — qu'en effet la loi en son article 6 prévoit le cas où un héritier représenté ultérieurement à l'ouverture de la succession par un porteur de procuration spéciale et authentique pourra solliciter du Tribunal de 1re instance les retraits des pouvoirs conférés à l'Administrateur provisoire — que de ce texte même résulte la claire intention du législateur de limiter l'application de la loi aux cas où les héritiers ne sont ni présents ni représentés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï le Ministère Public en son avis conforme ;

Rejette la requête introduite par le sieur D. D. et déclare qu'il n'y a pas lieu à la nomination d'un administrateur provisoire des biens de feu E. ou S. D. ;

Met les frais du présent jugement à charge du réquérant.

(Siégeaient : MM. : Dumont G., Juge-Président ; Brouxhon C., Ministère Public ; Plaidait Maître Jamar).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

DE COSTERMANSVILLE

7 juillet 1943.

M. P. contre C.

PROCEDURE PENALE. - Amende transactionnelle : paiement par le prévenu. - Exercice de l'action publique. - Pouvoir respectif du Procureur du Roi et du Procureur Général.

Bien que le prévenu ait payé l'amende transactionnelle proposée par un officier du ministère public, des poursuites peuvent être ordonnées pour raisons d'intérêt public par le « magistrat sous l'autorité duquel l'officier du ministère public exerce ses fonctions », *art. 58 du code de procédure pénale.*

Les substituts du procureur du roi exercent leurs fonctions sous l'autorité et la direction du procureur général dont le substitut est le procureur du roi.

L'exercice de l'action publique, dans toute sa plénitude, et devant tous les tribunaux, appartient au procureur général (art. 11 du code de procédure pénale) et ce principe écarte toute interprétation de l'art. 58 tendant à limiter ce pouvoir ; le procureur général a donc le droit de décider les poursuites bien qu'un substitut du procureur du roi ait proposé une amende transactionnelle qui a été payée.

JUGEMENT

Vu la procédure à charge du prévenu pour avoir, à proximité de l'Hôtel du Kivu à Costermansville, le 3 avril 1943 :

1) en frappant de gifles et de coups de poings le nommé Zingu Thomas, boy au service du sieur J., parce que la victime n'avait pas obtempéré à l'ordre lui donné par C. de pousser sa voiture, volontairement porté à autrui des coups, en infraction à l'article 46 du Code Pénal Livre Second ;

2) à la suite de ces faits, en traitant publiquement d'andouille et d'imbécile le sieur J. qui était intervenu en faveur de son boy, publiquement injurié une personne, en infraction à l'article 75 du Code Pénal Livre Second ;

Par exploit de l'Huissier Brichaux Joseph de Costermansville en date du 15 juin 1943, le prévenu a été cité à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Costermansville, siégeant en matière répressive, au premier degré, au palais de justice à Costermansville, le mercredi 23 juin 1943, à neuf heures du matin, pour répondre des faits libellés à sa charge ;

A la susdite audience le prévenu ne comparut pas, mais fut représenté par son conseil Maître Heylen Désiré, Avocat à Costermansville.

Le Juge-Président donna lecture de l'assignation ;

Maître Heylen pour le prévenu déclara reconnaître la matérialité des faits ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Procureur du Roi Sindic Raoul requit à ce qu'il plaise au Tribunal : « Appliquer la loi » ;

Maître Heylen exposa les moyens de défense du prévenu dans une note dont il donna lecture et qu'il déposa au dossier et conclut verbalement à ce qu'il plaise au Tribunal : « Dire l'action publique éteinte par le paiement des amendes transactionnelles proposées.

Subsidiairement : condamner le prévenu à des peines d'amendes légères » ;

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jourd'hui le jugement qui suit :

Attendu que le prévenu « in limine litis » soutient que l'action publique est éteinte ;

Qu'il base son argumentation sur le texte de l'article 58 du Code de Procédure Pénale en arguant du fait que si l'amende transactionnelle a été proposée au prévenu par l'Officier du Ministère Public, (ce qui est le cas en l'espèce) l'exercice de l'action publique pour raison d'intérêt public n'appartient qu'« au magistrat sous l'autorité duquel l'Officier du Ministère Public exerce ses fonctions » — que « le magistrat » en l'occurrence est le Procureur du Roi près du Tribunal de 1ère Instance de Contermansville et que l'ordre de poursuite n'émane pas de ce magistrat ;

Attendu que par le terme : « Officier du Ministère Public chargé de la poursuite » il faut entendre l'Officier du Ministère Public qui, en fait, a instruit l'affaire et a proposé les amendes transactionnelles ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence le Procureur du Roi est le Substitut du Procureur Général chargé de représenter le Procureur Général près du Tribunal de 1ère Instance — que les Substituts du Procureur Général, en vertu de l'article 6, exercent les mêmes fonctions que le Procureur Général mais sous sa surveillance, son autorité et sa direction immédiate ;

Attendu que l'autorité du Procureur Général est pleine et entière, que la loi n'y apporte aucune limite et ne reconnait au Procureur du Roi aucun domaine où il échapperait au contrôle du Procureur Général ;

Attendu que l'exercice de l'action publique dans toute sa plénitude et devant tous les Tribunaux appartient au Procureur Général (article 11) que ce principe écarte toute interprétation de l'article 58 tendant à limiter l'étendue de ce pouvoir ;

Attendu que le Magistrat sous l'autorité duquel le Substitut du Procureur du Roi exerce ses fonctions est donc le Procureur Général que le Procureur du Roi représente mais ne remplace pas ;

Attendu que l'action publique n'est donc pas éteinte et que le Ministère Public a valablement fait citer le prévenu ;

Attendu que les faits repris aux préventions sont établis par les aveux circonstanciés du prévenu et tous les autres éléments de la cause — qu'ils ont été correctement qualifiés ;

Attendu que le prévenu fut condamné le 1 avril 1942 par le Tribunal de 1ère Instance de Costermansville des chefs de coups volontaires et de menaces de mort par gestes, qu'il fut condamné en outre le 5 janvier 1943 par la Cour d'appel d'Elisabethville du chef d'injures non qualifiées ;

Attendu que malgré les antécédents fâcheux du prévenu, il y a lieu pour apprécier équitablement la peine qu'il mérite de tenir compte du peu de gravité intrinsèque des faits et des circonstances de la cause qui la minimisent encore ;

Attendu que l'indigène Zingu trouvera ci-dessous une équitable réparation du préjudice qu'il a subi ;

Par ces motifs :

Vu les Décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant avec les Décrets modificatifs le code de Procédure Pénale ;

Vu les Décret des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

Vu les articles 46, 75 du Code Pénal Livre Second ; 10 à 13, 15 à 17 et 20 du Code Pénal Livre Premier ;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Dit pour droit que l'action du Ministère Public est recevable ;

Condamne le prévenu C., préqualifié :

1) du chef de coups à une peine d'amende

de 25 frs majorée de 90 décimes et ainsi portée à 250 frs ou un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal ;

2) du chef d'injures publiques à une peine d'amende de 10 frs majorée de 90 décimes et ainsi portée à 100 frs ou un jour de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal ;

Prononce le cumul de ces peines ;

Et statuant d'office sur les dommages-intérêts, la partie lésée étant indigène du Congo Belge, condamne le prévenu à payer à titre de dommages-intérêts au nommé Zingu Thomas, la somme de 10 frs, fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal à un jour ;

Condamne en outre le prévenu aux frais du procès et à défaut de paiement dans le délai légal, fixe la durée de la contrainte par corps à un jour.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président ; Sindic R., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

15 octobre 1942

M. P. c/ C.

DROIT PENAL. - Exportation de divises sans autorisation : remise de fonds faite au Congo Belge pour effectuer un paiement à l'étranger : absence d'infraction. - Existence d'une licence : absence d'infraction. - Application de l'article 2 littera b) de l'ordonnance A. E. du 10 mai 1941.

L'art. 1 de l'ordonnance 104 AE du 10 mai 1941, exige que les exportations de devises soient autorisées par une licence d'exportation. Cette ordonnance ne réprime pas les renseignements inexacts, ou incomplets, donné pour obtenir une licence, ni l'exportation de devises sous le couvert d'une licence obtenue à l'aide de tels renseignements.

L'art. 2 interdit de faire un paiement au Congo Belge s'il a pour but un paiement à l'étranger, mais n'interdit pas une remise de fonds, ou valeurs, à un mandataire chargé de les transporter.

JUGEMENT (1)

Vu la procédure suivie à charge du prévenu, pour :

Avoir à Matadi, District duBas-Congo, dans le courant du mois de mars 1942, sans autorisation du Gouvernuer Général accordée par voie de licence :

en ordre principal : exporté une somme de 2500 escudos en billets de banque en la faisant parvenir, par l'intermédiaire du sieur B. au sieur C. qui se trouvait en Angola; infraction prévue et punie par l'article premier de l'ordonnance législative N° 104/A. E. du 10 mars 1941 ;

en ordre subsidiaire : fait au sieur B. résidant au Congo Belge, un paiement de 2500 escudos, alors que ce paiement avait pour but un paiement équivalent à faire, en Angola, par le dit sieur B. au sieur C. infraction prévue et punie par l'article second de l'ordonnance législative N° 14 104/A. E. du 10 mars 1941 ;

Vu l'ordonnance en date du 18 septembre 1942 fixant une session du Tribunal de première instance à Matadi du 13 au 15 octobre 1942 ;

Vu la requête de l'Officier du Ministère Public en fixation d'audience et l'ordonnance y faisant droit en date du 18 septembre 1942 ;

Vu la citation donnée au prévenu par exploit de l'huissier Armand Vandeventer de Matadi en date du 26 septembre 1942, aux fins de comparaître par devant le tribunal

---

1. Ce jugement a été confirmé par indentité de motifs par l'arrêt de la Cour de Léopoldville du 7 janvier 1943.

de première instance de Léopoldville séant à Matadi, y séant comme juridiction répressive au premier degré le mardi 13 octobre 1942, à 9 heures du matin;

Ouï à cette audience le témoin en sa déposition et le Ministère Public en ses réquisitions;

Attendu que C. ne comparâit pas, quoique valablement cité.

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier et les documents de l'instruction que, postérieurement au 21 mars 1942, le prévenu exporta 2500 escudos qui, destinés à un sieur C. se trouvant à Benguela furent remis au sieur B. qui se rendait en Angola;

Attendu que l'ordonnance législative nº 104 du 10 mars 1941 interdit l'exportation des billets et monnaies étrangers, sauf autorisation du Gouverneur Général par voie de licence; que suivant l'ordonnance Nº 109 du 10 mars 1941 réglementant l'octroi des licences, les demandes sont introduites auprès des succursales de la Banque du Congo Belge et traitées suivant les instructions édictées par le Directeur de Léopoldville, d'accord avec la commission, créée par ce même texte, et chargée d'agréer, réduire, ajourner ou refuser les demandes de licence;

Attendu que, de l'instruction, il résulte que le 21 mars 1942; lors de la cession de 2500 escudos à la Compagnie française du Haut et du Bas-Congo dont le prévenu est directeur, la Banque du Congo Belge attesta que la libre exportation de ces devises pour Monsieur B. représentant de la Vacuum Oil Company. était autorisée;

Attendu que cette attestation délivrée par le gérant à Matadi de la succursale de la Banque du Congo Belge, constituait l'autorisation d'exporter la somme de 2500 escudos reçue en billets de banque par le sieur B.;

Que le fait reproché au prévenu ne constitue donc pas l'infraction libellée en ordre principal, d'exportation de devises sans autorisation;

Attendu que l'ordonnance législative (ne réprime pas) lisez nº 104 ne réprime pas le fait de fournir, à l'appui d'une demande de licence, des renseignements inexacts ou incomplets, ni celui d'exporter les devises, sous le couvert d'une autorisation obtenue à l'aide de tels renseignements; qu'il résulte de l'instruction préparatoire que c'est par ce procédé indélicat et particulièrement blamable à raison de la situation qu'il occupe que C. réussit à munir le sieur B. des devises qu'il voulait faire parvenir à l'étranger et de l'autorisation de les exporter;

Attendu que l'instruction n'a pas davantage établi que le prévenu aurait commis l'infraction prévue à l'article 2, littéra b de l'ordonnance législative nº 104, qui interdit, de faire au Congo Belge un paiement s'il a pour but un paiement en dehors du Congo Belge, que ce texte suppose et exige deux paiements distincts, le premier effectué au Congo Belge, le second effectué ou à effectuer à l'étranger, mais exclut l'exportation des fonds, soit billets, monnaies ou valeurs; qu'en l'espèce il n'y eut qu'un seul paiement, celui des 2500 escudos effectué par le directeur de la Compagnie Française du Haut et du Bas Congo à C., le sieur B. n'étant intervenu que comme mandataire chargé par le premier de transporter des fonds; que par contre il y eut exportation de billets étrangers;

Par ces motifs:

Vu l'Arrêté Royal du 22 Décembre 1934 coordonnant les textes relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923, formant avec les Décrets et ordonnances législatives qui l'ont modifié ou complété, le code de Procédure pénale;

Statuant par défaut:

Dit non établies dans le chef de C. les infractions tant principale que subsidiaire libellées à sa charge. L'en acquitte et le renvoie des poursuites.

Met les frais à charge de la Colonie, ces frais taxés en totalité à la somme de 390 frs.

(Siégeaient MM.: L. Strouvens, Juge-Président; R. Van Raemdonck Ministère Public).

TRIBUNAL DE PARQUET
DU KIBALI-ITURI
Degré de révision
24 août 1942
M. P. c/ S., B.

DROIT PENAL. - Menace verbale : I. Menaces de coups : fait constitutif d'injure. - II. Jet d'un bâton : insuffisance d'éléments constitutifs d'infraction.

I. - La menace de frapper et de laisser quelqu'un à l'hôpital, ne comporte pas les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'art. 160 du code pénal. Ces paroles ne permettent en effet pas de conclure que les coups tomberaient sous l'application de l'art. 47 du C. P. qui commine une peine de 5 ans de servitude pénale. Elles constituent par contre une injure.

II. - Le simple fait, avant de s'enfuir, de jeter un bâton au dessus de la tête de quelqu'un à proximité immédiate de qui le prévenu se trouvait, ne constitue, en dehors de toute autre circonstance de nature à préciser le caractère de ce geste, ni une tentative de coups, ni une menace par geste.

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu le 30 juin 1942 sous le N° 6547 par le Tribunal de Police de Wamba (Mr. Busain, Juge suppléant) et condamnant Salumu Benoit, pour avoir, à Penge, le 22 juin 1942, menacé verbalement et par gestes la personne de son employeur, chef d'exploitation à Penge (article 160 du Code Pénal) à 60 jours de servitude pénale principale, à une amende de 100 frs, ou en cas de non payement dans le délai de 60 jours à une servitude pénale subsidiaire de 15 jours; aux frais du procès taxés à 19 frs, récupérables en cas de non payement dans le délai de 60 jours par la voie de la contrainte par corps, fixant la durée de celle-ci à 5 jours;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 27 juillet 1942, ordonnant la suspension de l'exécution des peines, et la notification de cette décision faite au prévenu le 28 juillet 1942;

Attendu que, pour être applicable, l'article 160 du Code Pénal exige que la menace verbale soit faite avec ordre ou sous condition, et que cette menace soit celle de commettre un attentat contre les personnes ou les propriétés punisssables d'au moins 5 ans de servitude pénale; qu'il en est de même pour la menace par gestes ou emblèmes;

Attendu qu'il appert, des éléments du dossier que deux faits distincts sont reprochés au prévenu :

1°) avoir dit à une nommée Célina : « Dis à ton blanc que s'il ne cesse pas de me traiter de macaque; j'aurai toujours un bâton avec moi, et il ne devra pas me toucher, car je frapperai également, comme j'ai frappé dans le temps Monsieur A. à Bayenga, mais je le laisserai à l'hôpital ».

2°) appelé par l'européen à qui ces paroles furent rapportées, il se présenta devant lui, porteur d'un bâton dissimulé derrière son dos; et que s'étant approché de l'européen, à le toucher, de cette position il lança le bâton au dessus de la tête de l'européen, sans même essayer de l'atteindre, et prit la fuite;

I. - Attendu que le prévenu nie avoir proféré les paroles rapportées par la nommée Célina; qu'aucun témoin n'a pu être trouvé qui les aurait entendues;

Attendu en tout état de cause, que la menace que comportaient ces paroles, bien qu'étant faite sous condition, n'était pas la menace d'un attentat contre les personnes passible d'au moins 5 ans de servitude pénale;

Qu'en effet, le prévenu a menacé de porter des coups de bâton; que l'attentat de coups simple n'est passible au maximum que de 6 mois de servitude pénale; et que même si la préméditation était retenue, l'infraction ne serait passible que de deux ans de servitude pénale (article 46, al. 1 et 2, du code pénal Livre II).

Qu'en retenant la dernière partie de la phrase »... mais je le laisserai à l'hôpital », il n'est pas possible de conclure que les coups que le prévenu menaçait de porter causeraient une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave (passible en vertu de l'article 47 du code pénal Livre II, d'au maximum 5 ans de servitude pénale.)

Attendu que, lorsque l'infraction à l'article 43 est établie, les conséquences de cette

infraction, établies à postériori permettent au juge d'augmenter la peine dans les limites prévues par l'article 47; que l'élément constitutif de la circonstance aggravante prévu par l'article 47 n'est pas un dol spécial dans le chef de l'auteur de l'infraction, ni une volonté bien établie dans son chef, mais uniquement, en dehors de toute volonté de l'auteur une conséquence physiologique de l'infraction à l'article 43.

Mais que la phrase très imprécise, d'ailleurs niée par le prévenu et non corroborée par un témoignage, ne peut constituer une menace d'infraction à l'article 47 du code pénal Livre II.

Que le fait reproché ne tombe donc pas sous l'application de l'article 160 du code pénal ;

Attendu que la phrase incriminée ne pouvant tomber sous l'application de l'article 160 du code pénal, il y a lieu d'examiner, le juge étant saisi des faits et non de leur qualification, si elle tombe sous l'application d'une autre disposition pénale ;

Attendu que cette phrase est injurieuse à l'égard du sieur F., qu'elle n'a pas été prononcée en présence du sieur F. et qu'elle n'a pas été prononcée en public ; qu'elle tombe par conséquent sous l'application des dispositions de l'article 77 du code pénal, c'est-à-dire, « avoir dirigé contre une personne des injures autres que celles prévues dans les dispositions précédentes de la présente section » ;

Attendu que le prévenu nie avoir prononcé cette phrase mais que l'infraction est établie à suffisance de droit par le témoignage fait sous la foi du serment à l'audience du tribunal de police par la seule personne qui aurait pu l'entendre ;

Qu'il y a lieu de se montrer très sévère du fait de la perversité spéciale témoignée par le prévenu ;

II. Attendu que le second fait reproché au prévenu a été considéré par le premier juge comme une menace par gestes; qu'il appert de l'instruction faite à l'audience par le premier juge que le prévenu s'est approché de l'employeur et lança par dessus sa tête un bâton sans le toucher, et sans essayer de le toucher ;

Que le plaignant lui-même admet, dans sa plainte écrite, qu'il n'y eut même pas tentative de coups; que dès lors le fait reproché ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ;

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Vu le code de procédure pénale, les articles 4, 43, 46, 75, 77 et 160 du code pénal ;

Statuant sur pièces ;

Annule le jugement entrepris pour le tout, et statuant à nouveau :

Dit les faits reprochés au prévenu non constitutifs d'une infraction à l'article 160 du code pénal et l'acquitte de ce chef ;

Dit ces mêmes faits constitutifs d'une infraction à l'article 77 du code pénal Livre II ;

Le condamne de ce chef à une servitude pénale de 8 jours ;

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne les frais ;

Dit que les frais de révision n'entrent pas en taxe.

(Siégeait M. le Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge).

BIBLIOGRAPHIE.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga vient de recevoir un exemplaire du « Cours élémentaire de Droit », fait par Mr G. Mineur, substitut du procureur du roi à Usumbura. Ce cours est destiné aux élèves de la section des candidats chef du groupe scolaire d'Astrida.

C'est un manuel élémentaire de droit, dans lequel l'auteur s'est efforcé de rendre accessible à des jeunes indigènes, futurs chefs, les notions abstraites du droit.

***

La nouvelle édition des codes, lois, décrets, ordonnances et arrêtés du Congo Belge, œuvre de Mr L. Strouvens, juge-président et P. Piron, docteur en droit attaché au gouvernement général, vient de paraître.

Cette nouvelle édition vient à son heure. Elle comble une lacune, car depuis 1934 les codes congolais n'avaient plus été mis à jour.

Cet ouvrage constitue un instrument de travail d'autant plus précieux, qu'à raison de la guerre, la législation a subi des remaniements aussi nombreux que profonds.

Il va sans dire que dans une œuvre de ce genre, la jurisprudence citée est toujours fragmentaire. Il convient donc, pour connaître les tendances générales de cette jurisprudence, de s'en référer aux répertoires complets de celle-ci.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 105 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 85 francs, par année.

Celle de l'année 1943 : non reliée 75 francs, reliée 105 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1943 : 1070 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1943 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1740 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celle de l'année 1943 : 50 francs.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 100 francs le volume.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

Les diverses sortes des Cheptels dans le droit coutumier des Pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnoire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs. (épuisé.)

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières annéss de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

20ème Année Elisabethville, Juillet - Août 1944. N° 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ÉTUDE DOCTRINALE :

L'exception d'incompétence territoriale dans la procédure de divorce ou de séparation de corps. Par J. d. M. 121

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

DIVORCE - Compétence « ratione loci ». (Elis. 15 janvier 1944) 124
FAILLITE - Acte simulé. Qualité de commerçant. (Elis. 22 janvier 1944) 126
INJURES - Définition - Cas d'espèce. (Elis. 25 janvier 1944) 129
PREUVE (mat. civile) Possession - Action en revendication. (Elis. 29 janvier 1944) 130
ACTION RECONVENTIONNNELLE - « Ex dispari causa »
CHEQUE - Mode de paiement. (Elis. 12 février 1944) 131
VOL - Appréhension d'une facture au moment de l'acquit. (Elis. 22 février 1944) 133
CONTRAT D'EMPLOI - Congé payé à la condition d'une prolongation de service. (Léo. 5 août 1943) 134
TRANSPORT - Indication d'un délai de transport - Règlement du transporteur - Preuve. (Léo. 7 décembre 1943) 136
FILIATION - Action en recherche de paternité : Père étranger - Renvoi à la loi nationale. (Léo. 28 décembre 1943) 140
VENTE - Agréation tacite de la marchandise. (Léo. 30 décembre 1943) 141
APPEL (mat. pén.). - Délai exceptionnel du Ministère Public. (Ière Inst. Elis. App., 23 août 1943) 142
APPEL (mat. pén.). - Appel d'une ordonance de mise en détention préventive. (Ière Inst. Elis. App., 8 septembre 1943) 144
APPEL (mat. pén.). - Appel du Ministère Public postérieur au décès du prévenu. (Ière Inst. Elis. App., 20 décembre 1943) 144
VOL - Participation criminelle. (Ière Inst. Elis. App., 3 janvier 1944) 145
DESERTION - Infraction instantanée. (C. G. Elis. App., 20 décembre 1943) 145
BAIL - Location de chambres à usage d'hôtel - Non application de l'ordonnance lég. du 3 mai 1943. (Ière Inst. Elis. 29 juillet 1943) 145
APPEL (mat. pén.). - Prévenu indigène - Condamnation civile - Appel du Ministère Public - Audition de la partie civile en qualité de témoin.
SAISINE DES TRIBUNAUX - Prononcé de la contrainte par corps en matière d'action civile.
JUGEMENT-JUGE - Vice de composition du Tribunal du Ier degré. (Ière Inst. Coq. App., 10 novembre 1943) 146
CHANVRE A FUMER - Unité d'infractions (Ière Inst. Coq. App., 2 décembre 1943) 149
ABERRATIO ICTUS - Concours matériel d'infactions. (Distr. Kibali-Ituri, 31 mars 1943) 151
CONNEXITE - Pluralité de prévenus (Parq. Kibali-Ituri Rév., 15 septembre 1942) 157
CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES - Cultures imposées - Autorités indigènes. (Parq. Kibali-Ituri Rév., 15 septembre 1942) 158

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM.: les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de le instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents: M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire adjoint: M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi;
Membre : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; P. VAN ARENBERGH, Conseiller à la Cour d'appel et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chêque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chêques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chêques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs, d'une erreur qui s'est glissée dans la numérotation des seize premières pages du présent fascicule ; elles doivent porter les numéros 121 à 136 au lieu de 81 à 96.

20ème Année Elisabethville, Juillet-Août 1944 No 4

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

L'exception d'incompétence territoriale dans la procédure de divorce ou de séparation de corps.

En matière de divorce ou de séparation de corps, lorsque les deux parties comparaissent, à quel moment doit être proposé, à peine de forclusion, le déclinatoire de compétence ratione loci?

Par deux arrêts, la Cour d'Appel d'Elisabetville a décidé qu'il devait l'être au cours de l'audience à huis clos prévue par l'article 139, Livre I du Code civil congolais.

Le premier de ces arrêts (D. c/ G. du 15 janvier 1944) concerne des parties domiciliées au Congo en dehors du ressort du Tribunal saisi. Dans l'espèce visée par le second arrêt (O. c/ R., du 26 février 1944), la demanderesse a une résidence de fait dans le ressort tandis que le mari défendeur est domicilié et réside à l'étranger.

Ce dernier arrêt, plus amplement motivé que le précédent, dit en substance : l'audience à huis clos est le limen litis s'ouvrant subjectivement pour chaque partie au moment où le *tribunal,* lui concédant la parole, lui offre l'occasion de faire valoir ses exceptions et défenses, conformément au prescrit de l'article 139 précité. Cette audience ouvre la procédure devant la juridiction de jugement. La Cour de Cassation de Belgique, par son arrêt du 19 mars 1925 (Pas. I, p. 179) a *définitivement* fixé la jurispridence métropolitaine dans ce sens (cfrt. également Cass. française, 1.6.1891, D. P. 1893, I, 428; 10.2.1925, D. P. I, 73). Cette jurisprudence s'impose d'autant plus aux juridictions de la Colonie qu'elles sont tenues en matière de divorce pour cause déterminée de suivre les règles de la procédure du droit commun et non celles de la procédure préliminaire et spéciale imposée par le code civil de la métropole.

***

DROIT BELGE.

L'arrêt du 19 mars 1925 de la Cour de Cassation a-t-il, comme le dit la Cour d'Appel, définitivement fixé la jurisprudence métropolitaine dans le sens indiqué? Nous croyons que cet arrêt, pas plus qu'un autre, n'a de caractère définitif. Il n'a pas été rendu, chambres réunies, conformément à la procédure de la loi du 7 juillet 1865. La jurisprudence qu'il a innovée rompt avec un système suivi depuis un siècle (de Page, « Traité élémentaire de droit civil belge », tome I, nº 895) et est vivement critiquée par certains auteurs (cfr. Pierard « Divorce et Séparation de Corps », tome II, nº 464 et de Page lui-même, loco citato). Elle n'est pas la consécration d'une opinion qui avait prévalu dans la doctrine et la jurisprudence antérieures.

Cet arrêt de la Cour suprême se fonde d'abord sur un argument de texte propre à la procédure belge: « il appert dit l'arrêt, du rapprochement des articles 243, 244 et 246 que les fins » de non-recevoir doivent être proposées au cours de la procédure qui s'accomplit à huis-clos,

» puisque l'article 246, qui règle le début de la procédure publique, dispose qu'à la première » audience publique le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir s'il *en a été proposé...* »

» Il se conçoit, ajoute la Cour, qu'ils (les rédacteurs du code) n'aient pas voulu laisser » prolonger par des moyens purement dilatoires l'examen de la cause et que, dans ce but, ils » aient fixé, comme délai ultime de recevabilité des fins de non-recevoir *pouvant être déjà* » *invoquées jusqu'alors,* l'audience qui se tient à huis-clos en vertu de l'article 243. »

La Cour de Cassation belge n'exige donc pas que le déclinatoire de compétence territoriale soit soulevé « au moment où le Tribunal, lui concédant la parole, offre à chaque partie » l'occasion de faire valoir ses exceptions et défenses. »

Le Code belge prévoit en effet, à l'article 239, Livre I, une première comparution des parties devant le président (ou le juge qui le remplace). Rien n'empêche le défendeur d'y invoquer l'incompétence ratione loci.

L'article 240 détermine qu'à l'audience subséquente, tenue en chambre du conseil, « les parties seront entendues si elles le demandent. »

Enfin, après expiration du délai pendant lequel est suspendue la permission de citer — de deux à six mois — les parties comparaissent à huis-clos ; elles peuvent être assistées de leur conseil. « Le défendeur pourra proposer ou faire proposer ses observations (article 243). »

C'est ce dernier stade de la procédure que la Cour de Cassation a fixé comme délai ultime de recevabilité des fins de non-recevoir et ce pour les motifs repris plus haut.

DROIT FRANÇAIS ET DROIT CONGOLAIS.

Le législateur colonial s'est écarté délibérément de la procédure belge. La plupart des dispositions congolaises relatives au divorce sont empruntées à la loi française du 18 avril 1886. « Leur esprit, disent les Travaux préparatoires, est d'éviter les complications de procédure tout » en établissant certaines précautions pour appeler l'attention des parties sur la gravité de l'instance » et pour leur donner le temps de réfléchir. » (Doctrine et Jur. Col. 1926, pp. 132-133).

L'article 139 du Code civil congolais reproduit en grande partie l'article 238 de la loi française. En voici les textes respectifs :

Article 238 français : « Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne ; si l'une » d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu » où sera tentée la conciliation ou donne commission rogatoire pour entendre le défendeur : en cas » de non-conciliation, ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou » le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal... Le juge, suivant les circon- » stances, avant d'autoriser le demandeur à citer, peut ajourner les parties à un délai qui n'excède » pas vingt jours, *sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires.* — L'époux demandeur en » divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, » dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance. Faute par l'époux demandeur d'avoir » usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront » de plein droit. »

Article 139 congolais : « A la première audience, le juge entend les parties en personne *sans* » *l'assistance de leurs conseils,* à huis-clos. Il leur fait les observations qu'il croit convenables.

» Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat » détermine le lieu où sera tentée la conciliation. En cas de non-conciliation ou de défaut du » défendeur, le juge constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à poursuivre

l'action. »

Les deux textes présentent une grande similitude et certaines différences; il en est une essentielle en France, le « juge » — avant toute intervention du « tribunal » — peut ordonner des mesures provisoires. Le « juge » congolais (le « juge » dans la terminologie du titre VI du Code civil, Livre I est le « juge-président » actuel) ne le peut pas.

La doctrine et la jurisprudence françaises ont été dès l'origine, à peu près unanimes à décider que l'exception d'incompétence ratione loci doit être invoquée lors de la comparution des parties devant le « juge ». Les arrêts de la Cour de Cassation française cités par la Cour d'Appel d'Elisabethville consacrent la même opinion. On trouvera dans Pierard, op. cit., tome I, nº 528, l'énumération de nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles en ce domaine.

Comment est justifiée cette manière de voir ? Par une double considération. Le président, déclare-t-on, ne fait pas seulement acte de conciliation mais encore acte de juridiction. Il est appelé à rendre sur les questions relatives à la résidence provisoire de la femme, à la garde des enfants, à la pension alimentaire et à la provision adlitem *de véritables décisions judiciaires sujettes à appel.* Il convient donc que sa compétence territoriale soit fixée dès ce moment.

Ce raisonnement nous paraît décisif. Il ne peut toutefois s'appliquer au « juge » congolais qui n'est pas investi du même pouvoir juridictionnel.

La seconde considération consiste à dire en substande : s'il en était autrement, on s'exposerait, au cas où l'incompétence serait reconnue par le Tribunal au début de l'instance à ce que l'ordonnance de non-conciliation et les mesures provisoires fussent l'œuvre d'un magistrat incompétent.

Cette argumentation est bien moins convaincante. En effet, lorsque, sous l'empire des anciens articles 48 et suivants du Code de procédure civile belge, le préliminaire de conciliation était obligatoire, il s'effectuait devant un magistrat qui pouvait être déclaré incompétent par le tribunal ultérieurement saisi. Au surplus, les parties n'étaient point déchues du droit de proposer l'incompétence du Tribunal pour n'avoir pas proposé celle du magistrat conciliateur.

D'autre part, quant aux mesures provisoires, il est généralement admis, en France comme en Belgique, qu'un tribunal incompétent pour connaître de l'action en divorce l'est néanmoins pour statuer sur les mesures provisoires susceptibles d'exécution dans son ressort. (En ce sens, Piérard, op. cit., tome III. nº 886 et l'arrêt de la Cour d'Elisabethville du 26 février 1944 en examen). En toute hypothèse, cet argument ne vaudrait pas pour le Congo où la décision sur les mesures provisoires est réservée au tribunal.

En conclusion, les points d'appui recherchés par la Cour d'Elisabethville dans le droit belge et français nous paraissent fragiles.

Notons encore que l'arrêt parle à tort du « tribunal » lorsque le « juge » seul est en cause. Le tribunal ne peut intervenir que lorsque le juge a autorisé le demandeur à poursuivre son action. Le juge ne peut ordonner aucune mesure si ce n'est celles que prévoit l'article 139 en vue de réaliser la tentative de conciliation lorsqu'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès de lui.

Suivant une tradition que nous croyons générale dans les juridictions congolaises, en cas de non-conciliation, le huis-clos levé, l'affaire est appelée le même jour en audience publique par le Tribunal. C'est alors que, pour la première fois, les parties assistées de ou représentées par leur conseil prennent les conclusions qu'elles jugent convenables.

Cette tradition nous paraît juridiquement inattaquable. Lorsque soit en vertu d'un texte positif (articles 169 et 424 du Code de procédure civile belge; article 119 de l'arrêté-royal congolais du 22 décembre 1934), soit en vertu des principes généraux, un moyen doit être soulevé, en premières conclusions, in limine litis, ce qui est requis c'est qu'il soit soulevé avant tout autre.

***

De l'étude qui précède, nous croyons pouvoir conclure qu'il n'est point requis, en droit congolais, de le soulever avant l'audience publique, pourvu qu'à l'audience de huis-clos aucune autre conclusion n'ait été prise.

Cette manière de procéder, juridiquemement correcte, nous parait en outre sans inconvénient pratique.

J. d. M.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 janvier 1944

D. c/ G.

DROIT CIVIL ET PROCEDURE CIVILE. - I. - Divorce : compétence territoriale - Exception d'incompétence « ratione loci ». - II. Procédure en matière de divorce pour cause déterminée : déclinatoire de compétence territoriale - Moment où il doit être opposé.

I. - En matière de divorce, tout comme en droit commun, la compétence territoriale n'est pas d'ordre public. Elle ne peut être soulevée ni d'office ni par le Ministère Public.

L'exception d'incompétence territoriale doit être soulevée in limine litis, même en matière de divorce.

II. - En droit civil congolais, la procédure en divorce pour cause déterminée est introduite, conformément au droit commun, par une assignation et non par une procédure spéciale, comme en droit métropolitain.

A défaut par l'une des parties de soulever le déclinatoire de compétence territoriale in limine litis, c'est-à-dire à l'audience de conciliation, ce déclinatoire ne peut plus être proposé.

ARRET

Attendu que les parties concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

L'appelant, par conclusions datées du 4 janvier 1944 : mettre à néant le jugement a quo; dire pour droit que le tribunal de première instance d'Elisabethville était compétent ratione loci; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, prononcer le divorce d'entre parties aux torts de l'intimée; subsidiairement, autoriser l'appelant à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits cotés sub numeris 1 et 2 de ses conclusions; condamner l'intimée aux frais et dépens d'instance et d'appel;

L'intimée, par conclusions datées du 8 janvier 1944 : réformer le jugement; déclarer le tribunal et la Cour compétents; statuer comme de droit sur le fond;

Attendu que le jugement entrepris a statué que le tribunal était incompétent ratione loci, motifs pris de ce que le législateur congolais n'a pas prescrit aux plaideurs de présenter à l'audience de conciliation, tenue à huis-clos, les moyens de défense, exceptions ou fins de non recevoir, et dans le cas d'espèce de ce qu'il ne peut être déduit du silence de la défenderesse originaire à la dite audience et de son absence aux audiences suivantes, son acquiescement à la prorogation tacite de la compétence du tribunal;

Attendu que l'article 138 du code civil congolais, comme l'article 241 du code civil Napoléon prescrit que « sauf les règles énoncées au chapitre du divorce, la cause sera instruite et jugée dans la forme ordinaire »;

Attendu que l'article 234 du code civil Napoléon dispose que le tribunal compétent pour connaître de la demande en divorce, est le tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile au moment du dépôt de la requête;

Attendu que nonobstant cette stipulation, tout comme en droit commun, la compétence territoriale n'est pas d'ordre public. Elle ne peut donc être soulevée d'office ou par le Ministère Public (De Page, Droit civil, T. I, nº 884);

Attendu que la Cour de Cassation de Belgique, par son arrêt du 19 mars 1925 (Pas., I, p. 179), a définitivement fixé la jurisprudence en ce sens;

Attendu qu'en droit civil congolais, la procédure en divorce pour cause déterminée est introduite, conformément au droit commun, par une assignation et non par une procédure spéciale comme en droit métropolitain;

Attendu qu'en l'espèce, la cause fut régulièrement introduite par assignation à l'audience du 14 octobre 1943;

Qu'à cette première audience les parties se présentèrent en personne et que le premier juge, en vertu des dispositions de l'article 139 du code civil congolais livre I les entendit à huis-clos, leur fit toutes les observations qu'il crût utiles, en vue d'arriver à une conciliation, mais en vain;

Qu'il constata dès lors la non-réconciliation et autorisa le demandeur à poursuivre son action;

Attendu que le prescrit de l'article 139 du code civil congolais livre I, plus catégorique que celui de l'article correspondant du code Napoléon dispose que « le juge, après avoir constaté la non-conciliation ou le défaut, autorise le demandeur à poursuivre l'action »;

Attendu qu'aucune des parties n'a soulevé in limine litis le déclinatoire de compétence ratione loci du tribunal saisi;

Qu'il s'ensuit que la jurisprudence de la Cour suprême doit être adoptée à fortiori dans la Colonie, où le législateur n'a pas promulgué de texte analogue à l'article 234 du code civil Napoléon;

Attendu que le tribunal de première instance d'Elisabethville était donc compétent ratione loci pour connaître de la cause;

Attendu toutefois que la Cour ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier en l'état, les demandes tant principale que reconventionnelle, eu égard aux circonstances de la cause;

Que dès lors il n'y a pas lieu à évocation, celle-ci ne pouvant se justifier que si le jugement a quo est infirmé et que la Cour peut statuer directement sur le fond (Elis., 8 juillet 1913, Jur. Congo, 1921, p. 180; - Elis., 5 juin 1943, Rev. Jur. du C. B., 1943, p. 214);

Qu'il s'ensuit que la cause doit suivre son cours régulier et subir le double degré de juridiction;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck en son avis déclarant s'en référer à justice, donné à l'audience publique du 8 janvier 1944, reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit, met le jugement entrepris à néant et statuant à nouveau, dit pour droit que le tribunal de première intance d'Elisabethville était compétent ratione loci pour connaître de la cause, dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, renvoie les parties à se pourvoir comme de droit;

Frais à charge de l'intimée;

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. Van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient: Mtre A. Vroonen et E. Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETVILLE

22 janvier 1944

Faillite S. C/ S.

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL - Obligations - Faillite - Vente d'un fonds de commerce - Action en déclaration de simulation - Objet - Présomptions suffisantes de la simulation - Maintien de la qualité de commerçant du vendeur - Cessation de paiements - Ebranlement du crédit - Déclaration de faillite

L'acte simulé ou fictif est un acte inexistant, l'action en déclaration de simulation a pour objet de le faire déclarer tel et de nul effet vis à vis des créanciers de son auteur.

La vente d'un fonds de commerce, de ses accessoires et d'un mobilier doit être considérée comme simulée lorsqu'elle fait partie d'une suite de manœuvres auxquelles le vendeur s'est livré pour soustraire son patrimoine à une saisie de ses créanciers.

Le caractère fictif de la vente est suffisamment établi par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.

Il s'ensuit que l'auteur d'une vente simulée d'un fonds de commerce n'à jamais cessé d'être commerçant et qu'il peut donc être déclaré en état de faillite si son crédit est ébranlé et qu'il se trouve en état de cessation de paiements.

ARRET.

Attendu que les parties concluent : l'appelante par ses conclusions du 21 janvier 1943 : « qu'il plaise à la Cour, réformer le jugement dont appel, allouer à l'appelante es qualité les fins de son action originaire, tout au moins les fins de ses conclusions d'instance; les intimés par leurs conclusions datées chacune du 19 novembre 1943 : « qu'il plaise à à la Cour, dire les demandes non fondées, condamner l'appelante aux frais et dépens d'instance et d'appel » ;

Attendu que par exploit du 19 novembre 1939 de l'huissier Barette d'Ankoro, l'appelante fit donner assignation aux intimés à comparaître devant le tribunal de première intance d'Elisabethville aux fins « de se voir et entendre dire pour droit, les deux cités, solidairement et conjointement responsables à l'égard des requérants es qualité de la dette de 558.465,57 frs au principal, augmentée des intérêts et des frais, dette arrêtée le 29 juillet 1939 par la Cour d'Elisabethville ; se voir et entendre condamner, la seconde citée, à payer aux requérants es qualité, le montant de la susdite condamnation, conjointement avec son époux ; subsidiairement, voir dire pour droit nulles et de nul effet les conventions entre époux des 29 avril 1934 et 12 mars 1935, passées en fraude des droits de la masse faillie Steffens ; déclarer ouverte la faillite des deux cités ; désigner un curateur chargé de procéder à la liquidation de leur situation. Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution » ;

Attendu que devant le premier juge, l'appelante a conclu comme suit : « plaise au tribunal déclarer ouverte la faillite du sieur S. A., désigner un curateur chargé de procéder à la liquidation de son avoir ; déclarer nuls et de nul effet les conventions entre époux des 29 avril 1934 et 12 mars 1935, condamner la dame M. S. née L., au titre provisionnel à payer à valoir sur la dette de son époux, la somme de 124.111,02 frs, avec les intérêts à 6 % l'an à dater de la demande ; désigner pour le surplus un expert arbitre rapporteur avec mission de déterminer au regard des livres et documents, déclarations au fisc et tous autres éléments de nature à éclairer le tribunal, la valeur réelle en avril 1934 du commerce Stoffel à Ankoro » ;

Attendu qu'en termes de conclusions devant la Cour, à l'audience du 20 novembre 1943, l'appelante signale qu'en suite d'une comparution volontaire intervenue en août 1940, la dette de l'intimé M. A. S. fut ramenée à 339.254,73 frs, somme dont le paiement ne

pouvait être effectué, étant donné la carence constatée par l'huissier Delcroix d'Ankoro au cours de la procédure de saisie-exécution entamée après signification de l'arrêt de la Cour en date du 29 juillet 1939;

Attendu que par ces conclusions l'appelante postule les fins de son exploit introductif et à tout le moins les fins de ses conclusions d'instance, en insistant sur l'insolvabilité et la qualité de commerçant de l'intimé M. A. S., ainsi que sur la cession simulée ou frauduleuse de son commerce à l'intimée M. L. épouse S.;

Attendu que M. A. S., le premier intimé défendeur originaire, exerçant à Ankoro un commerce de traite et de transport, s'était associé depuis le 28 février 1933 avec J. S. pour l'exploitation d'une mine de cassitérite sise au mont Munana à Kitu et fut condamné par arrêt de cette Cour, en date du 29 juillet 1939, à payer à la curatelle de la faillite S. la somme de 558.465,57 frs, réduite par la suite à 339.254,73 frs, compte ayant été tenu d'une compensation admise par le dit arrêt pour 219.210,84 frs;

Attendu qu'il résulte tant des éléments examinés par le dit arrêt que des documents actuellement soumis à la Cour, que dès le premier mai 1934 l'association se trouvait devant un déficit important et que S. introduisit le 14 septembre 1934 une première requête en concordat préventif à la faillite, accusant un passif de près de 900.000 frs;

Que dans les procédures en concordat et en faillite qui suivirent, M. A. S. prétendit se faire admettre en qualité de créancier pour un montant de 300.000 frs et plus;

Attendu que lors de la procédure en exécution de l'arrêt du 29 juillet 1939, l'intimé S. présenta à l'huissier instrumentant trois armes de chasse, un matériel de campement se composant d'un lit et d'une tente, comme étant les seuls biens qu'il possédait;

Attendu que la seconde intimée M. L. épouse S, opposa aux opérations de saisie de l'huissier une convention datée du 29 avril 1934, par laquelle son époux lui cédait la jouissance de ses magasins de Muyumba et d'Ankoro, ses stocks de marchandises, le matériel commercial et son canot « Cécilia » et une convention du 12 mars 1935 par laquelle il lui cédait le mobilier de leur habitation d'Ankoro et une baleinière se trouvant à Manono;

Attendu que ces cessions furent opérées sans bilan, sans inventaire, par de simples actes sous seing privé, à une époque où cédant et cessionnaire n'ignoraient pas les conséquences qu'entrainait pour eux la débâcle financière de l'association S. - S;

Attendu qu'aux termes de ces conventions, chacune d'elles était faite pour assurer le paiement de diverses créances totalisant 124.111,02 fr;

Attendu que ces créances ne furent pas toutes réglées;

Attendu que le caractère fictif du prix de ces cessions est encore accusé par les intimés eux-mêmes, qui ont admis finalement dans leurs conclusions devant la Cour que ces activités furent évaluées par eux à 57.973 frs et cédées pour 56.965,77 frs;

Attendu que ce prix ne correspond pas davantage à la valeur réelle, l'intimé M. A. S. étant parvenu à retirer, de son propre aveu, plus de 600.000, frs de ses affaires de 1931 à 1934, pour les consacrer aux activités de son association avec S. (lettre S. du 23 avril 1934);

Attendu que le contrat de mariage des intimés prévoyant un régime de séparation de biens, n'a été déposé au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville qu'en date du 4 novembre 1935, sous le numéro 49 (lettre n° 395/R. 1256 du 5 septembre 1939 du greffier principal au curateur de la faillite S.);

Attendu que l'intimée M. L. épouse S. n'a payé un impôt personnel qu'à partir de l'exercice fiscal 1937 (lettre 6248 du 29 novembre 1939 du chef du service des impôts, citée par les intimés);

Attendu que malgré la cession de commerce invoquée par l'intimé M. A. S. en date du 29 avril 1934, il n'en persiste pas moins à s'intituler commerçant à Ankoro le premier mai 1934, dans l'acte constitutif de l'association Munakit, le 8 décembre 1934 dans l'acte de constitution de la société en nom collectif Munakit, le premier novembre 1935 dans son entreprise d'exploitation de la mine de cassitérite pour compte de la Géomines;

Attendu que jusqu'à ce jour, l'intimé M A. S. n'a cessé de résider à Ankoro dans le même établissement commercial dont l'enseigne n'a subi aucune modification;

Attendu que ses occupations de chasseur et d'acheteur de coton à la commission pour compte de la société Cotanga, sont des activités qui ne peuvent l'empêcher d'exercer le commerce; qu'elles présentent le caractère de simples occupations d'appoint lui permettant d'augmenter ses revenus pendant que son épouse continue à assurer la gestion des établissements commerciaux (Cfrt Elis., 24 mai 1930, Rev. Jur. du C. B. 1930, p. 345 - Lettre de S. à S. du 3 octobre 1934);

Attendu que l'analyse de ces faits et le rapprochement de leurs dates, qui sont significatives par elles-mêmes, donnent la conviction que les actes de cession du 29 avril 1934 et du 12 mars 1935 dont la sincérité est à bon droit contestée par l'appelante, sont simulés et n'ont d'autre but que d'empêcher une saisie de la part des créanciers de l'intimé M. A. S.;

Attendu que le caractère fictif de ces actes résulte encore des liens d'intérêt pécuniaire existant entre les deux époux qui, séparés de bien, partagent ensemble toutes leurs activités;

Attendu que fut-il démontré que l'intimée M. L. épouse S. possédât personnellement quelque fortune ou qu'elle ait acquitté même pour des sommes importantes des livraisons de fournisseurs, ces circonstances ne sont pas de nature à énerver la force probante des présomptions graves, précises et concordantes ci-dessus relevées à l'encontre de la sincérité des actes de cession litigieux;

Attendu qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si, comme le postule l'appelante, ces actes doivent être annulés;

Qu'en effet, avant de discuter si les actes contestés sont frauduleux, quoique réels, il faut vérifier s'ils sont existants (Planiol et Ripert, T. IV, nº 342; - De page, T, III, nº 259; - Appel Bruxelles, 18 mai 1932, P. II, 198);

Qu'au contraire, les présomptions énumérées plus haut démontrent, que l'intimé M. A. S. n'a pas eu réellement l'intention de céder ses activités commerciales et son mobilier à son épouse l'intimée M. L. ni celle-ci l'intention de les acquérir effectivement et d'en payer le prix;

Qu'il s'ensuit que sont justifiés les reproches de simulation formés contre ces actes par l'appelante et qu'il y a lieu, non de les annuler ainsi qu'elle le postule, mais de les déclarer fictifs et inexistants vis-à-vis des créanciers qu'elle représente et aux noms desquels elle est fondée à agir (Cassation, 9 janvier 1890, Pas. 1890, I, 59);

Attendu qu'il suit de là également que l'intimé M. A. S. n'a jamais cessé d'être commerçant;

Attendu que l'ébranlement de son crédit et la cessation de ses paiements sont suffisamment démontrés par ses multiples subterfuges, ses agissements tortueux et le procédures dont il a été l'objet;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer en faillite (Cfrt lettre de S. à S. du 15 novembre 1933; - Cassation fr., 3 avril 1895, D. P. 1895, 1519);

Attendu que la cessation de paiements existe depuis une époque déjà éloignée et qu'il échet ainsi de la fixer à la limite extrême permise par la loi;

Attendu qu'étant ainsi statué sur la demande de l'appelante, les autres chefs de celle-ci adviennent sans objet ou sont irrecevables;

Attendu qu'il suit de là également que

l'appel incident formé par les intimés n'est pas fondé, sauf en ce qu'implicitement il postule la réformation du jugement a quo;

Attendu que la contestation soumise au premier juge était en état d'être jugée et que c'est à tort qu'il a statué par un jugement avant faire droit ordonnant aux défendeurs de produire leurs livres et leurs correspondances et a désigné un expert pour procéder à certaines recherches et investigations;

Qu'il échet par conséquent de réformer le jugement dont appel, d'évoquer et de statuer au fond;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Merckaert en son avis conforme donné à l'audience publique du 18 décembre 1943 ;

Reçoit les appels tant principal qu'incident et y faisant droit,

Met à néant le jugement a quo,

Evoquant et statuant au fond,

Dit que les actes de cession intervenus entre M. A. S. et M. L., épouse S., sont fictifs et simulés, qu'ils sont inexistants et de nul effet et que les biens qui en font l'objet n'ont jamais cessé de faire partie du patrimoine de M. A. S.;

Dit pour droit que M. A. S. n'a jamais cessé d'être commerçant à Ankoro;

Le déclare en état de faillite à la date du présent arrêt; fixe la cessation de paiements à six mois antérieurement à cette date;

Désigne en qualité de curateur de la faillite, Maître Humblé, avocat à Elisabethville;

Fixe à trois mois la durée de l'époque pendant laquelle la déclaration des créanciers sera admise au greffe du tribunal de première instance d'Elisabethville;

Fixe au 4 mai 1944 à 10 heures l'assemblée de vérification des créances et à l'audience publique de ce tribunal du 18 mai 1944 à 9 heures, les débats à naître de la vérification de ces créances:

Déboute les intimés de leur appel incident;

Dit n'y avoir lieu à statuer quant au surplus de la demande de l'appelante;

Met les frais de première instance et d'appel par moitié à charge des intimés.

(Siégeaient MM.. F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Mtres Van der Mersch et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 Janvier 1944

M. P. et de M., partie civile c/ V.

DROIT PENAL. I. - Injures publiques : définition. - II. - Cas d'espèce.

I. - Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, constitue une injure. Les tribunaux apprécient suivant les circonstances de la cause, le caractère injurieux des termes employés.

II. - Le fait pour l'employeur de dire publiquement à son employé « foutez le camp ou je vous casse la gueule », constitue une injure punissable, l'employé étant en droit d'être traité avec urbanité par son supérieur.

ARRET.

.....

Quant à la prévention d'injures publiques.

Attendu qu'il est acquis que les termes « foutez le camp ou je vous casse la gueule », furent proférés par V. à l'égard de de M. lors d'une altercation qui se produisit publiquement en présence de plusieurs témoins tant européens qu'indigènes;

Attendu que sous réserve d'appréciation par le juge, des circonstances de fait de la cause, l'injure est constituée par toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait (Pand. Belges, verbo Injures, N° 4 - 5; - Cass. 11 mai 1885, Pas. I, p. 148);

Attendu que la Cour ne peut admettre

avec le premier juge, que le caractère violent et emporté de V. enlève toute portée injurieuse aux termes grossiers adressés par lui à M.

Attendu que si l'employeur est en droit d'exiger de ses subordonnés de la politesse et de la déférence, l'employé est de même en droit d'être traité avec urbanité par son supérieur;

Attendu que V. en employant les paroles incriminées, ne pouvait pas ne pas se rendre compte qu'il humiliait gravement M. en présence de plusieurs subordonnés ou collègues;

Attendu que la partie civile demande la confirmation du jugement entrepris, en ce qui concerne les dommages et intérêts alloués;

Par ces motifs;

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1925 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 20 du code pénal livre I et les articles 46 et 75 du code pénal livre II;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration de amendes pénales;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu et du Ministère Public et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a renvoyé le prévenu des fins des poursuites du chef d'injures et l'a condamné à la moitié des frais de première instance, mettant un quart de ceux-ci à charge de la Colonie. Le met à néant quant à ce et statuant à nouveau, condamne V. du chef d'injures publiques à une amende de 25 frs majorée de nonante décimes soit 250 frs ou 2 jours de servitude pénale subsidiaire en cas de non paiement dans le délai légal;

Prononce le cumul des peines;

Condamne en outre le prévenu à la totalité des frais des instances taxés à la somme de 1.459 frs, récupérable en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 8 jours.

(Siégeaient MM. : F. de Launoy : Président; L. Bours et P. van Arenbergh Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public : Plaidaient Mtres Lens, A. Vroonen et J. Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 Janvier 1944

C. c/ A.

DROIT CIVIL. - Possession : Action en revendication : En fait de meubles la possession vaut titre.

La possession d'un objet mobilier, constitue en faveur du possesseur, un titre d'acquisition parfait, le dispensant de fournir toute autre justification de son droit de propriété, sauf fraude ou titre l'obligeant à restitution.

ARRET.

Revendication d'une machine à écrire.

Attendu que dans sa sommation du 7 juillet 1942 et dans son assignation du 28 juillet 1942, l'actuel intimé revendique la propriété d'une machine à écrire à caractères grecs, qu'il aurait donnée en prêt à l'actuel appelant et que ce dernier refuse de lui restituer;

Attendu que l'appelant, par contre déclare être propriétaire de la dite machine, qu'il paya par la délivrance d'un poste de T. S. F., encore actuellement en possession de l'intimé;

Attendu que l'appelant déclare sans être contredit, que la machine litigieuse lui fut remise plusieurs mois avant son licenciement;

Que d'autre part, l'intimé, dans ses conclusions prises devant la Cour, en demandant la confirmation du jugement « en tant qu'il condamne C. à remettre la machine à écrire litigieuse à A., contre remise d'un poste de T. S. F. lui appartenant », admet ainsi être en

possession d'un appareil de T. S. F. lui remis par l'appelant;

Attendu que l'argumentation de l'intimé apparait sans pertinence;

Qu'il ne se concevrait guère que depuis des mois il détiendrait un appareil de T. S. F. lui remis pour être réparé, pareille négligence n'étant pas de nature à faire honneur à son commerce; que de plus cette façon de faire aurait sans doute depuis longtemps soulevé les réclamations de l'appelant;

Attendu au surplus, que c'est à juste titre que l'appelant fait observer, qu'il est de notoriété que l'intimé a toujours trafiqué d'engins et d'objets d'occasion et qu'il est le fondateur et le propriétaire de la firme qui s'intitule « Agence Intermédiaire »;

Attendu ainsi, que les affirmations de l'appelant quant à son droit de propriété sont loin d'être dénuées de fondement;

Attendu enfin, que l'article 658 du code civil livre III, identique à l'article 2279 du code métropolitain, stipule que « en fait de meubles, la possession vaut titre »;

Attendu que la possession d'un objet mobilier, constitue en faveur du possesseur, un titre d'acquisition parfait, le dispensant de fournir toute autre justification de son droit de propriété, sauf fraude ou titre l'obligeant à restitution (Cass., 14-3-1889, Pas. I, 147; - Laurent, T. XXXII, Nos 547 et suivants);

Attendu qu'en l'espèce, la fraude n'est pas alléguée et que l'intimé ne produit aucun titre donnant droit à restitution et n'apporte aucune preuve ni offre de preuve à l'appui de ses prétentions;

Qu'en effet, la plainte déposée par lui-même au parquet d'Elisabethville, inscrite sous le numéro 60814 produite aux débats, tendait peut-être à lui créer un titre à lui-même, mais n'est pas de nature à énerver la décision de la Cour, cette plainte ne constituant qu'une simple affirmation, d'ailleurs contredite par l'appelant;

Attendu qu'il n'est pas contesté que depuis la détention, l'appelant a conservé la possession paisible de la machine;

Attendu en conséquence que c'est à tort que le premier juge a ordonné la restitution de la machine à écrire litigieuse, et qu'il y a lieu de réformer sur ce le jugement entrepris;

....

Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; Plaidaient Maitres Humblé et Vroonen.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 Février 1944

V. F. c/ de M. S.

DROIT CIVIL. - I. - Demande reconventionnelle : Ex dispari causa - Demande aboutissant à la compensation - Recevabilité. II. - Chèque : Délai de présentation au Congo - Instrument de paiement : Moment de la libération du débiteur.

I. - La demande reconventionnelle, étant une défense à l'action principale, doit rester dans le cadre de celle-ci. Mais lorsqu'une demande reconventionnelle a pour but de réduire le montant de la demande principale par la compensation qui doit s'opérer lorsque le juge aura rendu liquide la créance en en fixant le montant et en faisant droit à la réclamation, elle est recevable, bien que formée « ex dispari causa. »

II. - Le retard apporté par le bénéficiaire d'un chèque à sa présentation, est au Congo, en l'absence de texte, sans conséquence, sauf stipulation contraire des parties.

La remise d'un chèque pour éteindre une dette, n'équivaut point au paiement de cette dette. Celle-ci n'est réputée payée, que si le chèque lui-même est honoré. Ce n'est donc pas la simple émission et remise du chèque qui libère le débiteur, mais la remise effectuée par le tiré de la somme pour laquelle il est établi.

Le chèque constitue un commencement de preuve par écrit. A défaut pour le demandeur

reconventionnel de faire aucune offre de preuve complémentaire, sa demande doit être repoussée.

ARRET.

....

Attendu que l'appelant par demande reconventionelle, postule le paiement d'une somme de 10.000 frs, prétendûment lui due par l'intimé, et produit à l'appui de sa demande un chèque nº 065109, daté du 22 décembre 1940, tracé par l'intimé au profit de l'appelant ;

Attendu que la demande reconventionnelle, étant une défense à l'action principale, doit rester dans le cadre de l'action principale ;

Mais attendu que lorsqu'une demande reconventionnelle a pour but de réduire le montant de la demande principale par la compensation qui doit s'opérer lorsque le juge aura rendu liquide la créance en en fixant le montant et en faisant droit à la réclamation, elle est recevable bien que formée « ex dispari causa » (Brux., 7 juillet 1933. Jur. Col. 1934 p. 127) ;

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce, et qu'il y a lieu de dire recevable la demande reconventionnelle ;

Attendu que le premier juge, décidant que le chèque produit « vaut reconnaissance d'une dette certaine, liquide et exigible, qui entre en compensation légale avec les sommes dues au demandeur » — actuel intimé — fit droit à la demande reconventionnelle ;

Attendu que ni l'une ni l'autre des parties en cause, ne s'explique, ni sur les circonstances de la remise du chèque, ni sur les raisons pour lesquelles ce chèque n'a pas été jusqu'ici encaissé ;

Attendu que l'appelant se borne à déclarer, sans en faire ou offrir la preuve, que « l'intimé lui était redevable d'une somme de 10.000 frs, — avance sur traitement —, que l'intimé donna un chèque de 10.000 frs — que celui-ci ne fut pas payé — que cette somme est due par l'intimé qui n'en conteste pas la débition » ;

Attendu que contrairement aux allégations de l'appelant, l'intimé affirme en conclusions « que c'est à tort que l'appelant allègue que de M. aurait reconnu devoir 10.000 frs ; que pour obtenir paiement de cette somme, l'appelant devrait en prouver la débition, ce qu'il ne fait ni n'offre de faire » ;

Attendu que le retard apporté par le bénéficiaire d'un chèque dans la présentation, est, au Congo, en l'absence de texte, sans conséquence, sauf stipulation contraire des parties ;

Attendu que les parties n'allèguent pas qu'un accord serait intervenu entre elles, pour la non présentation du chèque à l'encaissement, lors de l'émission, ni même dans la suite ;

Attendu que le chèque est un instrument de paiement au comptant, mais que son établissement ne contitue pas le paiement ;

Attendu que la remise d'un chèque pour éteindre une dette, n'équivaut point au paiement de cette dette. Celle-ci n'est réputée payée que si le chèque lui-même est honoré (Thaller, Traité de droit commercial, chap. X nº 1639 ;

Attendu que ce n'est donc pas la simple émission et remise du chèque qui libère le débiteur, mais la remise effectuée par le tiré de la somme pour laquelle il est établi (Note sous 1ère instance Stan., 25 novembre 1932, Rev. Jur. 1933, p. 223) ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas allégué que le chèque aurait été présenté à l'encaissement et refusé faute de provision ;

Que la Cour ignore les raisons pour lesquelles, après plus de trois ans, le chèque se trouve encore entre les mains du bénéficiaire qui en réclame le paiement en justice ;

Attendu qu'il appartient à ce dernier, actuel appelant, de faire les diligences voulues pour le recouvrement et éventuellement de se pourvoir comme de droit, au cas où le paiement serait refusé par le tiré ;

Attendu dès lors qu'en l'état de la cause, il y a lieu de dire non fondée, la demande reconventionnelle ;

. . . . .

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient Maitres Vroonen et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 Février 1944

M. P. c/ H. C.

DROIT PENAL. - Vol : I. - Communication au débiteur, de la facture que le créancier vient d'acquitter - Appréhension - Usurpation de la possession. - II. - Appréhension pour se créer un titre de paiement - Soustraction frauduleuse.

I. - S'il n'y a pas soustraction par conséquent de vol dans le sens de la loi pénale, lorsque la chose enlevée avait été remise, même momentanément, mais volontairement, par le propriétaire, à celui qui s'en est emparé pour se l'approprier, il en est autrement, lorsque la remise est nécessaire et forcée, telle la communication au débiteur, du billet ou de la quittance que le créancier vient d'acquitter. Dans ce cas, le possesseur du titre ne s'en dessaisit pas, il ne fait que le placer sous les yeux du débiteur. Cette communication est souvent indispensable à l'exécution du paiement. Il n'en résulte aucune faute qui soit imputable au possesseur, et par conséquent, le débiteur qui se saisit du billet ou de la quittance, qui l'enlève, commet une véritable soustraction. En effet, la remise provisoire, ne constitue, ni un abandon de la propriété, ni une remise volontaire de la possession. Il y a remise de la simple détention matérielle, ou mieux, remise sans dessaisissement véritable.

II. - Se rend coupable de vol, le débiteur qui s'est fait remettre sous prétexte de la vérifier avant de payer, le titre en vertu duquel le paiement lui est réclamé, telle la facture acquittée, puis refuse ensuite de payer en prétendant qu'il a en mains la preuve de sa libération.

ARRET.

.....

En droit.

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef de vol ;

Attendu que le premier juge a vu dans les agissements du prévenu une manœuvre frauduleuse caractérisant l'infraction d'escroquerie, consistant dans le fait d'avoir voulu faire croire au mari qu'il paierait à sa femme, et à la femme, qu'il avait payé au mari ;

Attendu que pareille machination devrait laisser supposer chez le prévenu une prescience impossible des faits ;

Attendu qne le prévenu n'a pu agir qu'à raison de circonstances qui lui parurent favorables à l'accomplissement de son dessein ;

Attendu que s'il n'y a pas soustraction, et par conséquent de vol, dans le sens de la loi pénale, lorsque la chose enlevée avait été remise, même momentanément, mais volontairement, par le propriétaire, à celui qui s'en est emparé pour se l'approprier, il en est autrement, lorsque la remise est nécessaire et forcée, telle la communication au débiteur, du billet ou de la quittance que le créancier vient d'acquitter. Dans ce cas, le possesseur du titre ne s'en dessaisit pas ; il ne fait que le placer sous les yeux du débiteur. Cette communication est souvent indispensable à l'exécution du paiement. Il n'en résulte aucune faute qui soit imputable au possesseur, et par conséquent, le débiteur qui se saisit du billet ou de la quittance, qui l'enlève, comment une véritable soustraction

(Garraud, Droit pénal français, T. VI, n° 2381, p. 125-126);

Attendu qu'en l'espèce, les circonstances de la cause doivent faire décider qu'il y eut remise de la simple détention matérielle, ou mieux encore, remise sans dessaisissement véritable;

Attendu en effet, que la remise provisoire ne constitue ni un abandon de la propriété, ni une remise volontaire de la possession (Garraud, Loc. cit.);

Attendu que la dame W., en remettant au prévenu, ou en déposant à sa portée la facture acquittée, vraisemblablement à raison de la confiance qu'elle était en droit d'avoir, ne lui a permis d'exercer aucun droit sur cette facture;

Attendu qu'il faut en conclure que le prévenu n'en a pas reçu la possession, et qu'en s'en appropriant, il n'a pu le faire qu'en usurpant cette possession et par suite, en faisant acte d'appréhension (Voir Dalloz, Rép. Prat., XII, verbo Vol, n° 16, 17; - Nypels et Servais, Code pénal, art. 461, n° 6);

Attendu que suivant la jurisprudence française, se rend coupable de vol, « le débiteur qui s'est fait remettre, sous prétexte de le vérifier avant de payer, le titre en vertu duquel le paiement lui est réclamé, telle la facture acquittée, puis refuse ensuite de payer en prétendant qu'il a en mains la preuve de sa libération (voir références Dalloz, Rép. Prat., XII, verbo Vol, n° 17);

Attendu qu'il apparait certain, en l'espèce, que le prévenu, en s'emparant de l'acquit, a voulu se procurer un titre pour justifier d'un paiement qu'il savait ne pas avoir effectué, et qu'en conséquence il y a lieu de dire établie dans son chef, la prévention de vol telle que libellée à la citation;

Attendu que le prévenu se trouve dans les conditions voulues pour bénéficier de la condamnation conditionnelle et qu'il y a lieu d'espérer son amendement;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Vu les articles 16, 17 et 42 du code pénal livre I et les articles 79 et 80 du code pénal livre II;

La Cour,

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau,

Dit établie dans le chef du prévenu l'infraction de vol telle que libellée à la citation,

Le condamne de ce chef à 1 mois de servitude pénale,

Dit que cette peine ne sera pas exécutée si, pendant le délai de trois ans à partir du présent arrêt, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle du chef d'infractions punissables, indépendamnent de l'amende, d'une servitude de plus de 2 mois;

Condamne le prévenu aux frais des deux instances, taxés en totalité à la somme de 1340 frs, récupérables, en cas de non-paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 7 jours;

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaisait Maitre Lens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

5 août 1943.

Otraco c/ W.

DROIT CIVIL. - Contrat d'emploi: congé payé accordé par l'employeur à la condition d'une prolongation de service - Refus de l'employé de reprendre du service à l'expiration du congé - Remboursement des frais de voyage et du traitement de congé indûment touchés.

L'employé qui a obtenu de son employeur un congé payé à la condition de prolonger

son contrat d'une période de dix-huit mois, a l'obligation de remplir cette condition à l'expiration du congé, faute de quoi il est tenu à des dommages et intérêts. En l'espèce, ceux-ci peuvent s'estimer au remboursement à son employeur des frais de voyage et du traitement de congé qu'il a indûment touchés.

ARRET.

Attendu que l'appelante par exploit du 4 décembre 1941 assigna l'intimé en répétition d'un indu à concurrence de 41.132,40 frs ou à l'obtention de ce montant à titre de dommages et intérêts par suite de l'enrichissement sans cause dont l'intimé entendait profiter indument, cette somme majorée des intérêts judiciaires, frais et dépens; qu'elle réduisit sa demande en cours d'instance à 40.212,40 frs;

Attendu que le 28 novembre 1940 l'intimé résidant à Coquilhatville sollicita un congé de six mois à l'expiration de son terme de service, que l'appelante lui répondit le 6 décembre 1940 qu'il ne peut lui être accordé qu'une prolongation de 18 mois après une période de détente de 2 mois et demi à 3 mois à passer, par exemple en Afrique du Sud, et lui envoya une note de service 74/40 dans laquelle étaient déterminées les conditions dans lesquelles des congés réduits en Afrique du Sud pouvaient être obtenus par le personnel sous la condition qu'à leur retour les agents qui bénéficiaient de ces congés effectuent une nouvelle période de service de 18 mois au moins, régie par leur dernier contrat;

Attendu que le 24 décembre 1940 l'intimé répondit que sa lettre du 28 novembre 1940 ne contenait aucune demande de prolongation mais qu'il désirait passer un congé de 6 mois en Afrique du Sud à l'expiration de son terme de service;

Attendu que le 3 janvier 1941 l'appelante écrivit à l'intimé qu'aucune disposition légale ne l'obligeait à lui accorder un congé de six mois à l'expiration de son contrat d'engagement, que si elle lui avait proposé une prolongation de dix-huit mois après une période de détente de deux à trois mois à passer en Afrique du Sud, c'était à raison des circonstances actuelles, que toutefois si cette proposition ne lui agréait pas elle tenait à préciser qu'elle se considérerait comme libre de toute obligation à son égard à l'expiration de son contrat d'engagement, soit le 19 janvier 1941;

Attendu que le 20 janvier 1941 l'appelante écrivit à l'intimé descendu à Léopoldville, sur ces entrefaites, qu'elle était disposée à lui accorder une prolongation de son contrat d'engagement d'une durée de dix-huit mois prenant cours à l'expiration d'une période de détente de deux mois et demi à trois mois à passer en Afrique du Sud conformément à sa demande et lui donnait des instructions en vue de ce congé de détente, lui rappelant la note de service N° 74/40 fixant les conditions de ce congé et ajoutant expressément que les dispositions prises étaient subordonnées à un avis médical constatant que son état de santé permettait cette prolongation de séjour en Afrique;

Attendu que l'intimé se conforma aux instructions de cette lettre et que l'appelante lui remit une attestation certifiant qu'il était son agent, qu'il était autorisé à se rendre en congé pour une durée de trois mois environ à Capetown et qu'à l'expiration de son congé et sauf imprévu il rejoindrait Léopoldville pour y reprendre son service;

Attendu que l'intimé à son retour de congé le 15 mai 1941 refusa de reprendre son service en écrivant à l'appelante qu'étant donné que le salaire qu'il touchait était insuffisant pour entretenir sa famille à Coquilhatville où la vie est sensiblement plus chère qu'à Léopoldville, il ne pouvait prendre un réengagement chez elle;

Attendu que l'appelante lui répondit le 15 mai 1941 pour protester contre le procédé consistant à lui laisser supposer que modifiant ses premières intentions il avait décidé de continuer ses services chez elle après une

période de détente passée en Afrique du Sud, que c'est en considération de cet accord qu'elle supposait exister qu'elle était intervenue dans ses frais de voyage et avait payé ses appointements de congé et lui demanda de faire des propositions pour le remboursement de ses frais de voyage et de son traitement de congé;

Qu'après des pourparlers qui n'aboutirent point l'appelante assigna l'intimé en remboursement de ces sommes;

Attendu que le jugement dont appel déboute l'appelante des fins de son action en ne retenant pour justifier sa décision que la lettre du 20 janvier 1941 de l'appelante à l'intimé, dégagée des autres lettres et documents qui la précédèrent;

Attendu que le premier juge a conclu de cette lettre que la somme que l'appelante réclamait à l'intimé lui fut payée non en vertu des stipulations du contrat d'engagement de l'intimé ni des dispositions légales, mais en exécution des obligations contractées par l'appelante telles qu'elles résultent de cette lettre;

Attendu qu'en décidant ainsi le premier juge a méconnu la teneur même de cette lettre, rappelant notamment la note de service N° 74/40 qui déterminait les conditions dans lesquelles des congés réduits payés pouvaient être accordés au personnel de l'appelante, qu'il a méconnu aussi les termes formels du certificat délivré le 20 janvier 1941 par l'appelante à l'intimé, certificat dont l'intimé n'a jamais contesté la teneur;

Attendu que c'est donc erronément que le jugement dont appel a interprété la lettre du 20 janvier 1941 comme il l'a fait, qu'en effet il résulte et de la référence de cette lettre à la note de service N° 74/40 et de sa combinaison avec les correspondances antérieures échangées entre parties et plus particulièrement du certificat délivré le 20 janvier 1941 par l'appelante à l'intimé, qu'en lui payant les frais de voyage, aller et retour, pour passer un congé en Afrique du Sud et un traitement de congé, l'appelante agissait en vue d'une obligation future qui ne s'est pas réalisée, qu'elle n'avait pas l'intention de faire une libéralité mais de payer ce qui n'était réellement dû qu'au cas où l'intimé continuerait ses services chez elle pendant 18 mois;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a débouté l'appelante des fins de son action, qu'il y a lieu au contraire d'y faire droit et réformer le jugement dont appel;

Attendu qu'en conclusions subsidiaires l'intimé reprend l'offre transactionnelle de rembourser quatre-vingts Livres qu'il fit à l'appelante avant le procès;

Attendu que cette conclusion subsidiaire ne peut être prise en considération les pourparlers au cours desquels l'offre fut faite ayant échoué;

Par ces motifs:

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, reçoit en la forme l'appel de l'Otraco et y faisant droit au fond;

Met à néant le jugement dont appel;

Condamne l'intimé à rembourser à l'appelante la somme de 40.212.40 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 °/o l'an à dater de l'exploit introductif d'instance, ;

Met les dépens des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 549,50 frs, à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président J. Pinet et P. Hamoir, Conseillers ; Plaidaient : Mtres Jeanty et Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 décembre 1943

O. c/ T.

DROIT COMMERCIAL. - Contrat de transport fluvial : Lettre de chargement - Indication d'un délai de transport - Obligation - Règlement du transporteur - Clauses d'exoné-

ration de la responsabilité - Interprétation restrictive - Preuve incombant au transporteur.

Il résulte des articles 9 et 11 du décret du 19 janvier 1920, que l'obligation d'indiquer un délai de transport aux lettres de chargement s'étend à tous les transports, hormis les transports maritimes. L'article 10 du décret du 30 mars 1931 ne relève pas les transporteurs fluviaux de cette obligation, mais leur permet de stipuler qu'ils ne répondent pas du retard dans la remise des bagages ou des marchandises à destination. De telle manière, que si le délai de transport indiqué à la lettre de chargement n'est pas respecté, ils peuvent, le cas échéant, échapper à la responsabilité du retard dans la remise.

La responsabilité du transporteur est définie par l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 ; les articles 5, 6, 7, 8 et 10 du décret du 30 mars 1931 autorisent l'exonération de cette responsabilité de droit commun dans les cas y limitativement énumérés et ces cas, à raison de leur caractère d'exception, comportent une interprétation restrictive.

Le seul effet des clauses d'exonération est de faire disparaître la présomption de faute qui pèse sur le transporteur. S'il invoque une cause d'exonération légale, il lui incombe de prouver le fait qui le décharge de sa responsabilité.

ARRET.

.....

Attendu que l'action de l'intimé — demandeur originaire — tendait à obtenir les sommes de frs. 11.842,20 et frs. 834,60 à titre de dommages et intérêts pour avaries subies par un lot de café remis pour expédition à l'Otraco à Stanleyville le 2 septembre 1940 et qui n'arriva à Léopoldville que le 12 mars 1941, avarié par moisissure : que le demandeur originaire reproche à l'appelante d'avoir stocké la marchandise sans avertissement et dans des conditions défectueuses ; que l'appelante excipe des clauses d'exonération contenues en ses règlements reproduisant les articles du décret du 30 mars 1931 concernant la responsabilité des transporteurs ;

Attendu que l'appelante prétend d'abord que contrairement à ce que le premier juge a admis, elle n'a pas l'obligation d'indiquer un délai de transport aux lettres de chargement, cette obligation ne s'étendant pas aux transports fluviaux ;

Attendu que l'article 11 du décret du 19 janvier 1920 impose expressément cette indication qui, en vertu de l'article 9 du même décret, s'étend à tous les transports, hormis les transports maritimes ; que contrairement à ce qu'implique le raisonnement de l'appelante l'article 10 du décret du 30 mars 1931 ne relève pas les transporteurs fluviaux de cette obligation, mais leur permet seulement de stipuler qu'ils ne répondent pas du retard *dans la remise des bagages ou des marchandises à destination ;* de telle manière que si le délai de transport indiqué à la lettre de chargement n'est pas respecté, ils peuvent le cas échéant échapper à la responsabilité du retard dans la remise ;

Attendu que l'appelante soutient ensuite que les dispositions de son réglement sont conformes à la législation en vigueur et obligent donc les parties ; que si en vertu du droit commun et de l'article 18 du décret de 1920 tout transporteur répond même de ses fautes légères, il n'en est plus de même sous l'empire du décret de 1931, que tout transporteur qui s'est prévalu des dispositions de ce dernier décret n'a plus à prouver l'existence d'un cas fortuit pour être exonéré ;

Attendu que l'appelante en conclut que la charge de la preuve étant renversée et l'exonération de fautes légères étant permise ainsi que la limitation de la responsabilité lorsque des fautes existent, c'est au chargeur qu'il convient d'établir l'existence d'une faute lourde nettement précisée pour obtenir droit à des dommages et intérêts ;

Attendu que pareille interprétation ne

parait pas être celle que le décret du 30 mars 1931 impose; que le législateur, après avoir défini la responsabilité du transporteur dans l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, l'autorise par les articles 5 - 6 - 7 - 8 et 10 du décret du 30 mars 1931, dans les cas y limitativement énumérés, de s'exonérer de sa responsabilité de droit commun, que ces cas sont des exceptions à la responsabilité édictée par l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 et comportent une interprétation restrictive;

Attendu que si le soutènement de l'appelante était fondé il aboutirait à rendre illusoire dans la pratique la présomption de faute que l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 fait peser sur le transporteur car il lui suffirait sans l'ombre de preuve, sans l'apparence de réalité d'alléguer une des causes d'irresponsabilité légale pour faire écarter la présomption de faute;

Que le seul effet des clauses d'exonération est de faire disparaître la présomption de faute qui, en vertu de l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, pèse sur le transporteur lorsque ce dernier établit que l'avarie constatée est due aux circonstances prévues par les dites clauses (Cfr. Com. Anvers, 19-10-34-Répertoire Waleffe 1926, 35 - V° Navire, 1242);

Attendu qu'il incombe donc au transporteur qui invoque une cause d'exonération légale de prouver le fait qui le décharge de sa responsabilité;

Attendu qu'en l'espèce il résulte d'un procès-verbal établi par la Citas le 12 mars 1941 à l'arrivée à Léopoldville du café avarié, pour lequel l'intimé a assigné l'appelante en dommages et intérêts, « que plusieurs sacs étaient souillés », et « que parmi quatre sacs portant un trait rouge, le café de trois sacs était complètement moisi »;

Qu'il est constaté par un procès-verbal de l'inspecteur du Commerce à Léopoldville en date du 2 avril 1941, qu'un sac contenait du café pourri et dix sacs du café moisi, que tout le lot avait fortement souffert de l'humidité et que le café avait perdu la majeure partie de sa qualité en raison d'un stockage dans des conditions défavorables;

Attendu que l'intimé se basant sur les constatations de ces procès-verbaux soutient que l'avarie dont il réclame réparation est due au stockage anormalement prolongé et défectueux du café;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'appelante que le café lui remis pour expédition le 2 septembre 1940 ne fut débarqué à Léopoldville, ex s/w « Capitaine Hanssens », que le 12 mars 1941, sans qu'il soit établi ou même allégué que le retard dans la remise à Léopoldville soit dû à un risque ou des circonstances de navigation; que par contre il est établi et reconnu que ce retard est dû à un stockage prolongé du café dans les magasins de l'appelante à Stanleyville;

Attendu que l'appelante soutient que l'article 51 de son règlement stipulant qu'elle décline toute responsabilité du chef de retard dans l'expédition ou d'arrivée tardive à destination de marchandises l'exonère du retard dans la remise de marchandises;

Attendu que l'article 10 du décret du 30 mars 1931 ne permet au transporteur de s'exonérer de sa responsabilité que pour *le retard dans la remise des marchandises à destination* et non du retard dans l'expédition une fois qu'il en a entrepris la charge, que les retards pour lesquels l'exonération est prévue sont ceux survenus en cours de transport;

Attendu que l'appelante soutient encore être exonérée de sa responsabilité par application de l'article 44 de son règlement déclinant toute responsabilité pour les pertes et avaries ou manquants qui sont la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, qu'en l'occurence elle invoque l'effet d'un stockage dû aux circonstances, c'est à dire l'encombrement et les effets du climat et de l'humidité conformément à l'article 47 de son règlement;

Attendu que l'appelante ne prouve l'exis-

tence d'aucune des clauses d'exonération alléguée ;

Qu'elle prétend que le stockage est dû à l'encombrement ce qui est formellement contredit par le jugement a quo qui constate que l'encombrement n'existait pas à Stanleyville au moment de la réception des marchandises par le transporteur, mais bien à Matadi où la marchandise devait être embarquée pour l'exportation ;

Attendu que si même cet encombrement avait existé à Stanleyville au moment de la réception des marchandises par le transporteur en vue de l'expédition, l'appelante serait mal venue, ainsi que le premier juge le dit à juste titre, d'invoquer le cas fortuit pour le justifier puisqu'elle connaissait l'encombrement qui selon elle a empêché l'expédition dans le délai normal ;

Attendu que, ainsi que le premier juge le dit encore à bon droit, l'appelante est en défaut de n'avoir pas avisé le chargeur de l'impossiblité dans laquelle elle prétend s'être trouvée d'assurer l'expédition litigieuse dans le délai normal ;

Qu'en effet l'article 17 du décret du 19 janvier 1920 permet à l'expéditeur de se désister quand le transport ne peut temporairement être entrepris ou continué, sans qu'il y ait faute dans son chef ;

Que pour que l'expéditeur puisse faire usage de cette faculté il faut qu'il ait été avisé de cette impossibilité ; que la lettre de chargement constitue l'engagement du transporteur d'expédier la marchandise soit dans le délai prévu par cette lettre de chargement qui doit en principe, en vertu du décret du 19 janvier 1920, indiquer ce délai, soit dans le délai prévu par l'usage ou à défaut, par les circonstances ;

Attendu que même si le mandataire de l'expéditeur, en l'espèce la Banque Belge d'Afrique, a connu l'encombrement empêchant l'expédition dans le délai normal, comme l'appelante le prétend et offre de le prouver, cette circonstance n'effacerait pas sa faute, que son offre de le prouver n'est pas pertinente, qu'en effet il ne résulte pas de la connaissance d'un encombrement existant début septembre 1940 à Matadi, qu'il empêchait l'expédition vers Léopoldville et que cet encombrement aurait suspendu l'expédition pendant le délai anormalement long de six mois ;

Attendu que l'appelante n'a fait aucune réserve quant à l'état apparent des marchandises lors de la remise qui lui a été faite pour transport le 2 septembre 1940, que cette marchandise doit donc être présumée avoir été reçue par elle en bon état, qu'à l'arrivée à Léopoldville un procès-verbal de constat d'avarie non contesté par l'appelante fut établi par la Citas ;

Attendu par ailleurs qu'il paraît bien résulter de la nature des avaries constatées à Léopoldville qu'elles sont dues à un manque de protection contre les intempéries et non à un stockage prolongé ou aux effets du climat ; que l'existence d'un certain nombre de sacs souillés ne paraît pas pouvoir s'expliquer autrement ; qu'au surplus le fait que 6 sacs sur 54 seulement contenaient du café moisi exclut l'hypothèse, mise en avant par l'appelante, d'une avarie due à un vice propre à la marchandise ;

Attendu que la présomption de faute qui pèse sur le transporteur, en cas d'avarie de la marchandise transportée, n'a pas été détruite par l'appelante et qu'ainsi doit être réputée établie la relation de cause à effet entre la faute présumée et l'avarie de la marchandise qu'elle a transportée ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelante avait commis une faute et qu'il y a relation de cause à effet entre cette faute et l'avarie constatée à la marchandise transportée par elle ;

Attendu que l'intimé demande qu'il lui soit donné acte qu'il réduit sa demande à 7.276,80 frs, qu'il échet de faire droit à cette demande :

Par ces motifs

Et ceux y conformes du premier juge :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis donné en audience publique par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, reçoit en la forme l'appel de l'Otraco et y faisant droit au fond, l'en déboute et la laisse avec les dépens d'appel taxés à la somme de 869,50 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et M. Rae, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Mtres W. de la Kethulle de Ryhove et R. Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

28 Décembre 1943.

E. c/ P.

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - Action en recherche de Paternité : Père Prétendu étranger - Renvoi à la loi nationale. - Loi portugaise - Décès du père prétendu - Action autorisée durant la minorité de l'enfant.

Aux termes de l'article 210 du Code Civil Congolais, Livre I, l'action en recherche de paternité ne peut être reçue contre les étrangers que conformément à leur loi nationale.

La loi portugaise n'autorise cette action, après le décès du père prétendu, que s'il est survenu durant la minorité de l'enfant.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville, le 17 novembre 1943 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête d'Elisabeth-Emilie suivant acte en date du 30 novembre 1943 de l'huissier L. Thienpout de Léopoldville donnant assignation à l'intimée pour l'audience civile ordinaire du 14 décembre 1943 de la Cour de céans ;

Ouï à cette audience les parties représentées, l'appelante par Maître Verstraeten, l'intimée par Maître Jeanty, en leurs moyens et conclusions et la décision de la Cour de communiquer la cause au Ministère Public pour en recevoir l'avis ;

Ouï cet avis donné en audience publique du 21 décembre 1943 par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei ;

Attendu que l'appelante conclut à la mise à néant du jugement a quo, que l'intimée s'en réfère à sagesse ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que le jugement a quo a déclaré l'appelante irrecevable en son action en recherche de paternité exercée au nom et pour compte de l'enfant D. à défaut d'avoir prouvé sa qualité de tutrice légale de cet enfant et d'avoir établi la minorité de celle-ci ;

Attendu que le père prétendu de l'enfant D. était de nationalité portugaise et serait décédé, qu'en vertu de l'article 210 du Code Civil Congolais, Livre I, l'action en recherche de paternité ne peut être reçue contre les étrangers que conformément à leur loi nationale ;

Attendu que la loi portugaise n'autorise la recherche de la paternité après le décès du prétendu père que s'il est survenu durant la minorité de l'enfant ;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelante produit pour la première fois un extrait de naissance de l'enfant D.-J.-J. ; qu'il résulte de cet acte que cette enfant est née le 13 avril 1941 et a été reconnue par l'appelante pour son enfant naturelle, que la reconnaissance fut d'ailleurs renouvelée par l'appelante suivant acte de l'Officier de l'Etat Civil de Léopoldville le 23 novembre 1943 ;

Attendu que l'enfant D. est donc mineure d'âge ;

Attendu qu'en vertu de l'article 243 du Livre I du Code Civil Congolais l'appelante

exerce l'autorité paternelle sur l'enfant mineure D. qu'elle a reconnue pour son enfant naturel;

Attendu que l'appelante ayant ainsi régularisé la procédure doit être déclarée habile à agir au nom de son enfant mineure D.;

Attendu que les parties demandent à être renvoyées devant le premier juge pour plaider sur le fond;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis contraire;

Reçoit en la forme l'appel d'E.-E. et y faisant droit au fond, met le jugement dont appel à néant, dit l'appelante recevable en son action et renvoie les parties à se pourvoir en prosécution de cause devant le premier juge;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 Décembre 1943

B. c/ I.

DROIT COMMERCIAL — Vente — Manquements du vendeur — Revente par l'acheteur — Agréation tacite et sans réserve.

Il peut résulter des éléments de la cause qu'en revendant les marchandises achetées par lui, l'acheteur les agrée tacitement et couvre les fautes qu'il imputait à son vendeur.

ARRET.

....

Attendu que par contrat du 14 avril 1942 l'intimé vendit aux appelants un lot de palmistes à fournir en vrac à Mweka;

Attendu que le 8 juillet 1942 les appelants firent savoir à l'intimé que les palmistes devaient être envoyée à Sakania frontière avec arrêt à Elisabethville mais que le 13 du même mois ils lui télégraphièrent d'arrêter l'expédition et d'attendre des instructions, ce à quoi l'intimé leur répondit télégraphiquement le 18 du même mois que « leur télégramme était arrivé trop tard, les palmistes étant expédiés »;

Attendu que néanmoins les appelants écrivirent à l'intimé les 17 septembre et 10 octobre que les palmistes ne devaient pas être envoyées à Sakania mais à Léopoldville;

Attendu que la lettre de chargement des palmistes est datée de Luebo le 22 octobre 1942 quoique l'intimé ait le 18 juillet télégraphié aux appelants que les palmistes étaient expédiées; qu'à s'en tenir à la date de cette lettre de chargement l'intimé n'aurait pas expédié les palmistes avant le 18 juillet contrairement à ce que dit son télégramme de cette date, qu'il échet cependant de remarquer que seules les signatures sont de la main de l'intimé sur cette lettre et que les autres mentions, notamment la date d'expédition semblent être faites par un employé du transporteur et que l'intimé prétend d'ailleurs, dans une lettre produite aux débats, que les palmistes sont restées en souffrance à Luebo chez le transporteur, mais qu'il n'a pas en première instance apporté la preuve de cette allégation;

Attendu que le 30 octobre 1942 les appelants ont par lettre recommandée adressée à l'intimé fait leurs réserves en raison de l'expédition des palmistes à Sakania malgré leur télégramme du 13 juillet et leurs instructions des 17 septembre et 10 octobre 1942, soit antérieures à leur date d'expédition telle qu'elle résulte de la lettre de chargement;

Attendu que le 13 novembre 1942 les appelants confirmèrent la lettre du 30 octobre 1942 à l'intimé et l'avisèrent avoir donné instruction à l'Interfina à Elisabethville de

prendre *livraison provisoire* des palmistes pour lui éviter des frais de chômage, magasinage et sauvegarder ses intérêts et le prièrent de noter que le lot de palmistes *se trouvait à son compte* dans les dépôts de l'Interfina et *l'invitèrent à passer ses instructions;*

Attendu que malgré cette lettre et sans attendre la réponse de l'intimé, les appelants vendirent les palmistes litigieuses à Amato à Elisabethville au plus tard le 27 novembre 1942;

Attendu que la vente effectuée dans ces conditions ne peut être interprétée, ainsi que l'a fait le premier juge, que comme une agréation tacite mais certaine de la marchandise et que cette agréation couvre les manquements antérieurs que les appelants imputent à l'intimé, qu'il est donc sans intérêt pour la solution du litige d'examiner si ces fautes sont réelles et notamment si les palmistes étaient ou non de qualité marchande, les appelants ayant par leur vente, dans les conditions susmentionnées, agréé les palmistes sans réserve;

Par ces motifs :

La Cour statuant par défaut et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit en la forme l'appel de B. & Cie et I. et y faisant droit au fond, les en déboute, en conséquence confirme le jugement entrepris en son dispositif en émendant les motifs comme dessus;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 709,50 frs à charge des appelants.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Pinet et H. Michez, Conseillers ; Plaidait Mtre Campill pour les appelants).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL

23 août 1943.
M. P. c/ Mwamba.

PROCEDURE PENALE. - Appel : Appel des jugements des tribunaux de district. - Délai exceptionnel du ministère public. - Etendue d'application.

Le délai d'appel exceptionnel de trois mois, prévu en faveur des officiers du ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel, appartient, quand il s'agit d'un jugement prononcé par un tribunal de district, à tous les officiers du ministère public près le tribunal de 1ère instance compétent pour juger ces affaires au second degré de juridiction, et non seulement au procureur du roi près de ce tribunal et à son remplaçant.

JUGEMENT :

Vu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, séant en degré d'appel, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir dans le district du Haut-Katanga, à Elisabethville, au préjudice de son père, frauduleusement soustrait la somme de 1.350 frs, fait prévu et sanctionné par les articles 79 et 80 du C. P. L. 2;

Vu le jugement du Tribunal de District du Haut-Katanga, séant à Elisabethville, en date du 6 juillet 1943, statuant contradictoirement, et condamnant le prévenu, du chef de l'infraction mise à sa charge, à 8 mois de servitude pénale et aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 52 frs, récupérables, en cas de non paiement dans le délai légal, par une contrainte par corps de 5 jours.

Vu l'appel interjeté de ce jugement, par le Ministère Public, par acte en date du 24 juillet 1943, sa notification et l'assignation au prévenu en date du 4 août 1943;

Attendu que le prévenu comparait sur assignation régulière;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'il échet d'examiner si l'appel, interjeté par un substitut du Procureur du

Roi le 24 juillet 1943, soit plus de dix jours après le prononcé du jugement, n'est point tardif;

Attendu que, suivant certaine opinion (Cfr 1ère instance Léopoldville, 25 novembre 1925; Doctrine et Jurisprudence Coloniale 1926, p. 59 et le « Droit d'appel contre les sentences des Tribunaux répressifs du premier degré », même revue, 1927 p. 217) le délai de trois mois n'est accordé qu'aux chefs de Parquets titulaires ou faisant fonctions, sauf pour les jugements rendus par les tribunaux de police siégeant avec Officier du Ministère Public vis à vis desquels ce délai est également accordé aux substituts du Procureur du Roi;

Attendu que le Code de procédure pénale de 1923 a substitué au délai d'appel de deux mois antérieurement en vigueur un délai ordinaire de dix jours; que par là le législateur a marqué sa volonté de rendre définitifs aussi rapidement que possible les jugements répressifs; qu'il a cependant prévu un délai exceptionnel de trois mois « pour que le Ministère Public près la juridiction d'appel et surtout le Procureur Général ne soit pas forclos de son droit d'appel avant même d'avoir pu connaître le jugement », (cfr Rapport du Conseil Colonial);

Attendu que ni l'esprit de la loi ni le sens obvie du texte de l'article 110, alinéa 2 du code de procédure pénale ne permettent de confiner l'aire d'application du délai de trois mois dans les limites étroites admises par l'opinion précitée;

Attendu que les substituts du Procureur Général exercent les mêmes fonctions que le Procureur Général (A. 6 du Décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire); que, sauf disposition spéciale contraire, les substituts du Procureur du Roi et les magistrats auxiliaires du Parquet exercent les mêmes fonctions que le Procureur du Roi. (A. 7 du même Décret).

Attendu que le substitut du Procureur Général, en inspection, peut être amené à relever immédiatement appel d'un jugement du Tribunal de première instance; qu'il peut en être de même pour le substitut du Procureur du Roi vis à vis d'un jugement rendu par le Tribunal de District siégeant avec l'assistance d'un Officier du Ministère Public, magistrat auxiliaire du Parquet; que les magistrats appelants peuvent n'avoir eu connaissance des décisions contre lesquelles ils entendent exercer leur recours que plus de dix jours après leur prononcé;

Attendu que, sous le régime antérieur au Décret du 26 novembre 1934, le substitut du Procureur du Roi résidant dans un chef-lieu de district n'avait pas toujours connaissance endéans les dix jours des jugements rendus par le juge de district, siégeant, parfois dans un territoire éloigné, sans Officier du Ministère Public; qu'il importait de permettre d'en interjeter appel le plus tôt possible, sans attendre la transmission des documents au siège des Chefs de Parquets;

Attendu qu'à la lumière des textes et des exemples qui précèdent il est permis de croire que le législateur a intentionnellement accordé le délai exceptionnel de trois mois au « Ministère Public près le Tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel » c'est à dire, en ce qui concerne les jugements des tribunaux de district, à tous les Officiers du Ministère Public près le Tribunal de première instance compétent et n'a pas entendu restreindre l'octroi de cette faculté au magistrat qui, par application de l'article 8, deuxième alinéa du Code de procédure pénale, modifié par le Décret du 31 mai 1934, remplace le Procureur du Roi;

Attendu que l'appel interjeté n'est donc point tardif mais régulier et recevable;

Au fond:

Attendu que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés constants en degré d'Appel;

Qu'ils ont été correctement qualifiés; qu'aux circonstances atténuantes énumérées dans le jugement a quo il échet d'ajouter la spontanéité des aveux du prévenu et l'ex-

pression réitérée de ses regrets; que le prévenu qui déclare être né en 1924 a le discernement requis pour tomber sous l'application de la loi pénale; que la peine infligée par le premier juge dépasse les nécessités de la répression;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Vu le Livre un et les articles 79 et 80 du Livre deux du code pénal; les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence; le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

Reçoit l'appel du Ministère Public,

Le déclare fondé en ce qui concerne le taux de la peine;

Emendant, réduit à quatre mois la peine de servitude pénale prononcée par le premier juge;

Confirme sous tous autres rapports la sentence entreprise;

Impose les frais d'appel à la Colonie.

(Siégeaient MM.: J. de Merten, Juge-Président; D. Merckaert, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL

8 Septembre 1943.
M. P. c/ C.

PROCEDURE PENALE. - I. - Détention préventive : ordonnance l'autorisant - Appel de l'ordonnance : appel du prévenu non recevable. - II. - Frais : condamnation du prévenu aux frais de l'appel. - III. - Procédure : publicité de l'audience non requise.

I. - L'article 40 du code de procédure pénale ne donne pas au prévenu le droit d'appeler des ordonnances qui autorisent la détention préventive, mais seulement des ordonnances confirmatives.

II. - Lorsque l'appel interjeté par le prévenu n'est pas recevable, le tribunal d'appel qui épuise sa juridiction, condamne le prévenu aux frais de son appel.

III. - La décision statuant sur l'appel d'une ordonnance autorisant la détention préventive ne doit pas être rendue en audience publique.

(Décision conforme à la notice)

(Siégeait : Mr de Merten, Juge-Président).

Observation

Le texte de l'article 36 du code de procédure pénale implique que le juge, qui statue en premier ressort sur la demande de mise en détention préventive, ne doit pas rendre son ordonnance en audience publique. Il doit en être de même en appel (art. 41). La décision d'appel est également qualifiée « ordonnance » (art. 45).

Contra : Une question de procédure pénale par J. M., Rev. Jur. 1928, p. 34.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL

20 décembre 1943
M. P. c/ Masango Pierre.

PROCÉDURE PÉNALE. - Appel: Appel postérieur au décès du prévenu, d'un jugement concernant exclusivement l'action publique. - Nullité de l'appel - Absence de saisine du tribunal d'appel.

L'action publique est éteinte par le décès du prévenu. L'acte d'appel du Ministère Public, postérieur au décès, est nul et ne saisit pas le Tribunal d'appel lorsque le jugement a quo concerne exclusivement l'action publique.

(Jugement conforme à la notice).

(Siègeaient MM.: de Merten, Président: Schoumaker, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETVILLE
DEGRE D'APPEL

3 janvier 1944
M. P. c/ Tomasi Manda

DROIT PENAL. - Vol : participation criminelle - Modalités de complicité.

Est complice et non auteur de vol qualifié celui qui a donné aux voleurs des indications utiles sur la manière de perpétrer leur dessein criminel et leur a remis un fer de hache pour leur permettre de pénétrer par effraction dans le lieu de l'infraction. Ces modalités de complicité sont expressément prévues par l'article 22, deuxième et troisième alinéas, livre I du code pénal.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : de Merten, Président et Declerck, Ministère Public).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL
D'ELISABETHVILLE

20 décembre 1943
M. P. c/ Mukumbi Mosesa

DROIT PENAL MILITAIRE. - Désertion : infraction instantanée.

La désertion est consommée dès que le militaire s'est absenté irrégulièrement avec l'intention de quitter le drapeau ; elle constitue donc une infraction instantanée. (1)

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. : de Merten, Président et Schoumaker, Ministère Public).

(1) En ce sens : Haus, Principes généraux du droit pénal. T. I, n° 355 ; - Moreau et Dejongh, Commentaires du code pénal militaire, n° 135 ; - Colin, Des peines et des fautes militaires graves, cette revue, 1941, p. 45 ; - Cons. de guerre de Cost., 9 mai 1941, cette revue, même année, p. 158.

Contra : Conseil de guerre de l'Uele, 1er juin 1942 Rev. Jur. 1943, p. 78 et références citées.

TRIBUNAL DE 1ere INSTANCE
D'ELISABETHVILLE

2ème chambre
29 juillet 1943
C. V. c/ J. B.

DROIT CIVIL. - Bail : Location de chambres à usage d'hôtel ou d'une annexe pour hôtel - Non application de l'ordonnance du 3 mai 1943 sur la prorogation des baux à loyers.

La location par un hôtelier de chambres supplémentaires pour l'exploitation de son hôtel, ou d'une annexe à usage d'hôtel, ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la prorogation des baux à loyers.

JUGEMENT. (1)

Attendu que par bail en date du 30 mai 1942, le défendeur loua au demandeur une série de chambres (9) pour une durée d'un an ;

Attendu que ces chambres se trouvent dans l'immeuble dénommé « bloc T. » ;

Attendu que le contrat fut passé entre B., entrepreneur, (donc commerçant) et V., Hôtelier, (donc commerçant) ;

Que le contrat est donc nettement commercial (D. 2 août 1915) ;

Attendu que tous les éléments de la cause établissent que V. a loué ces chambres, non à titre d'habitation mais bien à titre commercial ;

Qu'il est évident et prouvé par la note même du demandeur que ce dernier n'invoque pour changer le caractère apparent d'annexe d'hôtel qu'a l'immeuble litigieux, que la longue occupation de deux appartements sur neuf par le même client ;

Qu'il n'avance pour justifier ces dires nulle preuve d'existence de bail ou convention à durée déterminée ;

(1) Jugement confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 3 novembre 1943.

Depuis cet arrêt, l'ordonnance législative du 22 décembre 1943 a rendu applicable aux baux commerciaux l'ordonnance législative du 3 mai 1943.

Qu'en fait, les chambres sont occupées par des clients rentrant dans la catégorie de ceux qui recourent au service des hôteliers ;

Que par conséquent l'ordonnance du 3 mai 1943 ne s'applique pas en l'occurrence ;

Que l'action de V. n'est pas fondée ; qu'il doit en être débouté ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur Hardy, Officier du Ministère Public en son avis conforme donné à l'audience publique du jeudi 22 juillet 1943 ;

Dit pour droit l'action V. contre B. recevable mais non fondée,

Déboute le demandeur.

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : A. Laval, Juge-Président a. i. ; P. Hardy, Ministère Public ; Plaidaient Mtres Humblé et Bruneel).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE
DE COQUILHATVILLE

(degré d'appel)

10 novembre 1943

M. P. et F... & Co c/ B...

PROCEDURE PENALE. - I. - Appel du Ministère Public. - Action civile. - Constitution d'une partie civile contre un prévenu indigène. - Appel du Ministère Public contre le jugement statuant sur les dommages-intérets : Recevabilité.

II. - Personne civile exerçant l'action civile : Audition du mandataire de cette personne civile comme témoin — Absence d'opposition des parties en cause : Recevabilité de la constitution de la partie civile.

III. - Dommages-intérets et contrainte par corps. - Illégalité du prononcé de la contrainte par corps en l'absence de conclusion de la partie civile sur ce point.

IV. - Vice de composition du tribunal du premier degré. - Annulation du jugement. - Compétence du tribunal d'appel pour statuer au fond.

I. - L'appel du Ministère Public contre les condamnations civiles prononcées contre un prévenu indigène est recevable (1).

II. - Il est généralement admis qu'en l'absence d'opposition du Ministère Public et du prévenu, la partie civile peut être entendue comme témoin. Le fait que le représentant d'une société civile a été entendu comme témoin n'entraîne donc pas la non recevabilité de sa constitution de partie civile.

III. - La contrainte par corps ne peut être prononcée pour le recouvrement des dommages-intérêts obtenus par la partie civile que si elle l'a postulé.

IV. - La présence au siège du Ministère Public du tribunal du premier degré, d'un magistrat auxiliaire dont la commission avait été rapportée, entraîne la nullité du jugement prononcé.

En cas d'annulation du jugement du premier degré pour vice de composition du tribunal qui l'a rendu, le tribunal d'appel statue sur le fond.

JUGEMENT :

Prévenu d'avoir, à Mbala, territoire d'Ingende, entre le 4 avril et le 24 août 1943, frauduleusement détourné au détriment de son employeur la firme « F. et Cie » la somme de 10.270,05 frs, valeurs en marchandises et deniers qui lui avaient été confiées pour en faire le commerce pour compte de son employeur ; fait prévu et puni par l'article 95 du code pénal, livre II ;

Vu le jugement contradictoire du tribunal de district de la Tshuapa siégeant à Coquilhatville, en date du 8 septembre 1943, condamnant le prévenu, du chef d'abus de

(1) Conforme à une jurisprudence constante.

confiance, à 3 ans et 6 mois de servitude pénale ainsi qu'à 46 frs de frais ou 7 jours de contrainte par corps, et à 10.270,05 frs de dommages-intérêts ou 6 mois de contrainte par corps ;

Vu l'appel — *intégral* — de ce jugement interjeté par Monsieur le Procureur du Roi de Coquilhatville, par missive reçue au greffe de première instance le 21 septembre 1943 ;

Vu la notification de cet appel, dûment faite au prévenu par exploit de l'huissier Mossoko de Coquilhatville ;

Vu l'assignation à comparaître le 28 octobre 1943, régulièrement signifiée au prévenu par cet huissier, le 28 septembre 1943 ;

Attendu que l'appel du Ministère Public a été notifié à la partie civile, par l'huissier Piette de Coquilhatville ;

Attendu que le prévenu a comparu, personnellement ;

Ouï le président de la Juridiction d'appel, en son rapport ;

Ouï le prévenu, en son interrogatoire ;

Ouï la partie civile, en ses réclamations : remboursement par le prévenu du montant de son déficit de gestion ;

Ouï le Ministère Public, en ses conclusions et réquisitions :

Annulation du jugement a quo, parce que le tribunal qui l'a rendu était défectueusement composé ; en ce qui concerne le fond du litige, augmentation de la peine infligée au prévenu et déboutement de la partie civile pour irrecevabilité de constitution ;

Ouï le prévenu, en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même, à l'audience du 4 novembre 1943 ;

A. — Quant à la recevabilité de l'appel du Ministère public.

Attendu que cet appel est régulier, en la forme ;

Attendu qu'il n'est pas tardif ;

Attendu qu'il est évidemment recevable, en tant qu'il se rapporte à l'action publique ;

Attendu par contre qu'il est en principe irrecevable, sous le rapport de l'action civile, parce que ni le prévenu ni la société « F. et Cie » n'ont interjeté appel du jugement du 8 septembre 1943, et parce que cette dernière est une société non indigène ;

Attendu cependant que le prévenu est, lui, un indigène et que l'appel civil litigieux a pour but unique la sauvegarde de ses intérêts pécuniaires, qui auraient été lésés et qu'il est incapable de protéger de sa propre initiative ;

Attendu partant qu'en vertu des articles 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, 85 des décrets relatifs à l'organisation judiciaire et à la compétence coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, et 15 du code pénal congolais, qui ne sont du reste que des applications d'une des règles fondamentales, — tutelle et protection des noirs, — de notre œuvre colonisatrice et de notre législation coloniale, l'appel civil du Ministère Public peut et doit en l'espèce être déclaré recevable ; *(Voir,* jugement première instance Luebo — 21 avril 1927 — et « Observations, » Revue Juridique du Congo Belge, 3me année, pages 295 à 297) ;

B. — Quant à l'annulation du jugement a quo pour vice de composition du tribunal qui l'a rendu.

Attendu que la commission de magistrat auxiliaire du Parquet de Coquilhatville, conférée au fonctionnaire territorial qui a siégé, en qualité d'officier du Ministère public, à l'audience du 8 septembre 1943 au cours de laquelle fut prononcé le jugement dont appel, avait été rapportée par ordonnance n° 1419 du 2 septembre précédent de Monsieur le Gouverneur Général du Congo Belge ;

Attendu que le dit jugement est donc entaché d'un vice essentiel, qui toutefois n'affecte pas son existence mais le rend simplement annulable ;

Attendu dès lors que, le Tribunal de district de la Tshuapa ayant par ailleurs statué dans les limites de sa compétence ; après avoir été valablement saisi par la comparution volon-

taire de Bikola Bernard, le tribunal d'appel, peut, — conformément à l'article 117 du code de procédure pénale, — connaître du fond de la présente affaire, sans que l'inculpé soit illégalement privé d'un degré de juridiction; *Voir notamment : Pandectes Belges,* verbo appel pénal, n° 659, et verbo jugement, n° 1882; « *note d'observations* », sous jugement première instance appel Elisabethville, 18 avril 1938, Revue juridique du Congo Belge; 14e année, page 216; Gohr, Les Novelles, Droit colonial, tome II, pages 190-191; numéros 19 et 20);

C. Quant au fond du litige.

1) Action publique.

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des données de la procédure, entre autres du résultat de l'examen des pièces comptables exhibées par la plaignante et des allégations formelles du prévenu même, qu'en 6 1/2 mois environ, c'est-à-dire du 13 février au 24 août 1943, celui-ci a eu, — déduction faite du total de ses rations, salaires et commissions, — un déficit de gestion de 9952,90 frs sur un fonds de commerce de 27.000 frs à peine;

Attendu que le prévenu affirme avoir dissipé déjà le montant entier de ce déficit, par représailles, parce qu'il aurait soi-disant été lésé de quelques 2.000 frs lors de contrôles antérieurs, par les gérants de la société qui l'employait;

Attendu toutefois qu'il est indubitable que Bikela Bernard a dissimulé la majeure partie du dit déficit, pour l'utiliser à son profit dès son élargissement;

Attendu que ce capita de négoce a commis, dans les deux cas, un abus de confiance;

Attendu que, vu la nature et la gravité de son méfait, vu la malice particulière et le cynisme qu'il a manifestés en perpétrant celui-ci, et malgré la circonstance qu'il fut laissé trop longtemps sans surveillance, le prévenu mérite une peine supérieure à celle qui a été prononcée à sa charge par le jugement du 8 septembre 1943;

2) Action civile.

a) Recevabilité de la constitution de partie civile.

Attendu que cette constitution eut lieu, avant la clôture des débats et après versement au greffe de la consignation exigée par la loi;

Attendu que le Ministère Public soutient qu'elle n'est pourtant pas recevable, parce le mandataire prénommé de la société « F. et Cie » a été entendu en qualité de témoin, à l'audience du tribunal de district de la Tshuapa;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les principes d'une saine justice, comme aussi la raison et l'équité, empêchent que quiconque soit à la fois partie et témoin, soit interrogé sous serment en sa propre cause, et se crée de cette façon une preuve de ses revendications;

Attendu néanmoins qu'il est généralement admis que la partie civile peut être en même temps témoin, si le représentant de la partie publique ou le prévenu ne s'y opposent pas; *(voir,* Pandectes Belges, verbo Témoin en justice (matière pénale), n° 72 et S. 2 ainsi que « note 1 », sous jugement tribunal d'appel d'Elisabethville, 18 juillet 1914, Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales, 1925, page 87);

Attendu qu'en l'actuelle cause, aucune opposition n'a été formée devant le tribunal de district de la Tshuapa contre la déposition de Monsieur J. F, dont au demeurant les déclarations n'ont porté que sur un point accessoire et ne sont nullement susceptibles de constituer une preuve ou un élément de preuve en défaveur de l'inculpé;

Attendu que ladite constitution peut donc être considérée comme recevable;

b) Bien-fondé des réclamations de la partie civile.

Attendu que les agissements frauduleux du prévenu ont causé directement préjudice à la partie civile, jusqu'à concurrence de 9952,90 frs;

Attendu que la Juridiction d'appel doit, par conséquent, allouer pareille somme à la société F. et Cie », à titre d'indemnité compensatoire;

Attendu que le premier juge a autorisé, à tort, le recouvrement éventuel de cette indemnité par la voie de la contrainte par corps, car la partie civile — société non indigène — n'avait pas sollicité une telle autorisation;

Par ces motifs et ceux non contraires du juge de district;

Vu les textes légaux, invoqués par ce juge;

Vu, spécialement, les articles 109 à 117 du code de procédure pénale, et l'article 19 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu, aussi, les articles 10 à 13 du code pénal et l'article 58 précité du décret du 16 mars 1922;

Le Tribunal d'appel, statuant contradictoirement;

Déclare recevable — et reçoit — *intégralement* l'appel du Ministère Public;

Annule le jugement a quo, tant au point de vue de l'action civile que quant à l'action publique, *pour* irrégularité de composition — absence de Ministère Public — du tribunal qui l'a rendu;

Et statuant à nouveau:

Dit que le prévenu a frauduleusement détourné au détriment de la société en nom collectif « F. et Cie » de Coquilhatville, la somme de 9952,90 frs, dont il a en outre frauduleusement dissipé déjà une certaine partie;

Condamne Bikela Bernard, du chef d'abus de confiance, à une peine de 3 ans et 6 mois de servitude pénale principale plus 1.000 frs d'amende ou 6 mois de servitude pénale subsidiaire;

Déclare recevable — et reçoit — la constitution de partie civile de la société préqualifiée:

Condamne de plus Bikela Bernard à verser à cette société 9952,90 frs à titre de dommages-intérêts;

Le condamne enfin à payer la totalité des frais des deux instances, soit la somme de 130 frs, (40 francs: premier degré; 84 frs: instance d'appel), ou à subir 14 jours de contrainte par corps.

(Siégeaient MM.: L. Geudevert, Juge-Président, L. Dewaersegger, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE COQUILHATVILLE
DEGRE D'APPEL

2 Décembre 1943
M. P. c/ Nganga Isaac.

DROIT PENAL - Décret du 1er mars 1903: mesures contre l'usage de fumer le chanvre - Culture, transport, consommation, vente et détention du chanvre à fumer.

Le décret du 1er mars 1903 a pour but exclusif de combattre l'usage du chanvre à fumer et partant, de sanctionner pénalement outre cet usage, tous les actes qui sont susceptibles de le procurer, de le réaliser ou de le faciliter.

Est conforme à la volonté du législateur de ne poursuivre, en une même instance, que du chef d'une seule infraction, l'auteur d'un ou de plusieurs des faits énumérés par le décret en son article premier.

JUGEMENT.

Vu le jugement contradictoire du tribunal de district de la Tshuapa siégeant à Boende, en date du 4 septembre 1943, condamnant le prévenu à 5 mois de servitude pénale, par cumul des peines : 1 mois, pour culture, 1 mois, pour transport, 1 mois, pour usage, et 2 mois, pour vente de chanvre à fumer; le condamnant en outre à 49 frs de frais ou 7 jours de contrainte par corps et pronon-

çant la confiscation d'un paquet de chanvre saisi ;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par Monsieur le Procureur du Roi de Coquilhatville, par missive reçue au greffe de première instance le 15 octobre 1943 ;

Vu la notification de cet appel, dûment faite au prévenu par exploit de l'huissier Mossoko de Coquilhatville ;

Vu l'assignation à comparaître le 25 novembre 1943, régulièrement signifiée au prévenu par cet huissier, le 3 novembre 1943 ;

Attendu que le prévenu a comparu, personnellement ;

Ouï le Président de la Juridiction d'appel en son rapport ;

Ouï le prévenu, en son interrogatoire ;

Ouï le Ministère Public, en ses conclusions et réquisitions : condamnation du prévenu à une peine plus légère, pour infraction collective à la législation sur le chanvre à fumer ;

Ouï le prévenu, en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est recevable ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des données de la procédure, particulièrement des aveux complets du prévenu, que, dans les conjonctures de temps et de lieu spécifiées par la prévention, celui-ci a vraiment cultivé, transporté, consommé, vendu, — et détenu, — du chanvre à fumer ;

Attendu que, ce faisant, le prévenu Nganga Isaac n'a commis qu'une seule infraction à l'ordonnance du 22 janvier 1903, approuvée par le décret du 1er mars 1903, parce que tel est réellement en la matière l'esprit de la loi, et non pas parce que les cinq faits délictueux prepétrés par ce prévenu sont corrélatifs ou reliés entre eux par une quelconque unité de conception et de but ;

Attendu, en effet:

Que, d'une part, l'intention exclusive du législateur de 1903 est de combattre et de supprimer autant que possible l'usage du chanvre à fumer, pour obvier ainsi à ses résultats nocifs sur l'organisme et sur la mentalité des indigènes, et partant, de sanctionner pénalement — outre cet usage — tous les actes, quels que soient leur caractère et leur variété, qui sont susceptibles de le procurer, de le réaliser ou de le faciliter ;

Que, d'autre part, la théorie admettant en l'occurrence la pluralité d'infractions a certaines conséquences déraisonnables et excessives, que ledit législateur n'a pu ni vouloir ni perdre de vue, notamment quand elle oblige logiquement l'autorité judiciaire à incriminer de trois délits distincts — transport, détention et consommation — et dès lors à punir de trois peines, un inculpé qui a fumé ne fût-ce qu'une pincée de chanvre emportée par lui dans son habitation, en voyage ou au lieu de son travail ;

Que, dans ces conditions, le texte légal ne s'y opposant d'ailleurs nullement, il faut décider, comme étant conforme à la volonté des auteurs de la législation sur le chanvre à fumer, que les transgresseurs de cette législation ne doivent jamais être poursuivis en une même instance que du chef d'une seule infraction, à aspect simple ou multiple, et que conséquemment, ils ne doivent jamais y être punis que d'une seule peine, plus forte ou moins forte, suivant qu'ils se sont rendus coupables de plusieurs ou uniquement d'un des actes délictueux qu'énumère la dite législation en son article premier, et selon le degré respectif de puissance sociale de ces différents actes et de leurs modalités d'exécution ;

(Voir: Tribunal première instance appel Elisabethville, 19 mai 1936, idem, 2 juillet 1936, et « Observations, » Revue Juridique du Congo, Belge, 1937, pages 110 à 113 / Tribunal première instance appel Elisabethville, 23 août 1935, Tribunal district Lualaba, 26 septembre 1935, et « Observations », Revue Juridique du Congo Belge, 1935, pages 214 à 217 / Tribunal Parquet révision Elisabethville, 30 juin 1934, et « Observations », Revue Juri-

dique du Congo Belge, 1934, pages 182 à 185);

***

Attendu que, nonobstant la nature et la gravité intrinsèque relative de son infraction, le prévenu a été condamné trop sévèrement par le tribunal de district de la Tshuapa, étant donné — entre autres — qu'il n'est pas convaincu d'avoir cultivé du chanvre dans un but lucratif, ni d'en avoir vendu de façon habituelle;

Attendu que le juge de district a omis d'ordonner, conformément à la disposition impérative que renferme l'article 3 de la législation précitée, la destruction des cultures de chanvre du prévenu;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge;

Vu les textes légaux, — sauf l'article 20 du code pénal, — invoqués par ce juge;

Vu, spécialement, les articles 109 à 117 du code de procédure pénale;

Vu, aussi, les articles 10 à 13 du code pénal;

Le Tribunal d'appel, statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel du Ministère public;

Annule le jugement a quo, et statuant à nouveau:

Dit qu'en l'espèce le prévenu Nganga Isaac n'a commis qu'une seule infraction à l'ordonnance du 22 janvier 1903, approuvée par le décret du 1er mars 1903, en cultivant, transportant, consommant, vendant, — et détenant, — du chanvre à fumer;

Le condamne, du chef de cette infraction, à une seule peine de deux mois de servitude pénale principale, plus 100 frs d'amende ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire;

Le condamne en outre à payer 49 frs de frais, (1er degré), ou à subir 7 jours de contrainte par corps;

Ordonne la destruction de ses cultures de chanvre;

Prononce la confiscation du paquet de chanvre saisi;

Met les frais de l'instance d'appel, taxés à 540 frs, à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM.: L. Geudevert, Juge-Président; L. Dewaersegger, Ministère public).

TRIBUNAL DE DISTRICT
DU KIBALI-ITURI.

31 mars 1943

M. P. c/ Atia et Zitono.

DROIT PENAL. - Aberratio ictus. - Tentative et homicide. - Qualification : tentative de meurtre et homicide involontaire. - Concours matériel.

I. Le prévenu qui, dans une agglomération, tentant de tuer une personne déterminée, blesse mortellement une autre personne parce que celle-ci s'est placée par hasard dans la trajectoire du projectile, commet une double infraction : une infraction de tentative de meurtre et une infraction d'homicide involontaire (1).

II. Ces deux infractions concourent matériellement et il y a lieu de prononcer deux peines (2).

JUGEMENT.

Vu les pièces de la procédure suivie à charge des prévenus qualifiés ci-dessus, pour avoir:

Atia: le 4 février 1943, à Balana (Territoire de Djugu, District du Kibali Ituri), volontairement porté des coups et fait des blessures à l'indigène Zitono, infraction prévue et punie par les articles 43 et 46 du Code Pénal Livre II;

Zitono: 1° dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis une tentative de meurtre sur la personne de l'indigène Atia, en l'espèce, étant animé d'une intention homicide à l'égard d'Atia, avoir lancé violemment sa machette dans sa direction,

(1) et (2) voir la note d'observations à la fin du jugement.

manifestant ainsi sa résolution criminelle par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de cette infraction de meurtre et n'ayant été suspendus ou n'ayant manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté — infraction prévue et punie par les articles 43-44 du Code Pénal Livre II ; 4 C. P. L. I ;

2° dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à sa personne, causé involontairement l'homicide de la femme indigène Niangosi, en l'espèce, alors qu'il lançait, animé d'une intention homicide, sa machette dans la direction de l'indigène Atia, ainsi qu'il est dit au 1° ci-dessus, avoir atteint la femme Niangosi à la région pariéto-temporale droite, lui causant ainsi diverses lésions qui causèrent son décès, — infraction prévue et punie par les articles 52-53 du Code Pénal Livre II.

Vu la comparution volontaire des prévenus qui déclarent renoncer expressément à la formalité de la citation ;

Vu l'instruction faite à l'audience ;

Ouï le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes ;

Ouï les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par eux-mêmes ;

Le tribunal :

En fait :

Attendu que le 4 février 1943, à Balana (Territoire de Djugu, District du Kibali-Ituri), le chien de l'indigène Atia gênant l'indigène Zitono, se trouvant près de sa case, celui-ci ne peut s'empêcher d'allonger un coup de pied à la bête importune ;

Qu'Atia brandit aussitôt une longue branche d'arbre dont il porte volontairement trois coups à Zitono, l'atteignant à l'épaule, à la hanche et au flanc, suite à quoi il s'enfuit en direction de sa hutte ;

Attendu que Zitono, d'autant plus furieux qu'il se souvient de l'animosité constante qu'Atia ne cesse de lui témoigner— et ce en toutes circonstances — depuis trois ans environ, soit depuis le jour où lui, Zitono eut des relations coupables avec la femme, d'Atia, se saisit aussitôt de sa machette et la lance violemment dans la direction de Atia, avec l'intention bien précise de lui donner la mort, mais que sa machette vient violemment atteindre la femme Niangosi, laquelle à ce moment précis traverse la trajectoire joignant Zitono à Atia ;

Que Niangosi est ainsi atteinte d'une large, longue, et profonde lésion à la région pariéto-temporale droite, des suites de laquelle elle décède le 15 février 1943, après avoir été hospitalisée et soignée à l'hôpital de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto à Bambu dès le 7 février 1943 ;

En droit :

Attendu que la narration des faits qui précède résulte de l'ensemble des éléments et circonstances de la cause, et notamment des propres aveux des deux prévenus réitérés à l'audience de ce jour ;

Qu'ils reconnaissent, en effet, tous deux la matérialité des faits tels que ci-dessus exposés, ainsi que, en ce qui concerne Zitono, l'intention homicide dont il fut animé à l'égard d'Atia lorsqu'il lança sa machette dans sa direction — se défendant d'autre part, pour autant que de besoin, d'avoir à quelque moment que ce soit voulu attenter aux jours de Niangosi ou même la blesser ;

Attendu, en conséquence, que la prévention de coups et blessures volontaires simples telle que libellée à charge de Atia est établie dans son chef à suffisance de fait et de droit ;

Attendu, quant aux deux préventions mises à charge du prévenu Zitono, que leurs éléments constitutifs sont également établis à suffisance, soit :

en ce qui concerne la tentative de meurtre, la résolution de donner la mort à Atia, la manifestation de cette résolution criminelle par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de cette infraction de meurtre et n'ayant manqué leur effet ou n'ayant été suspendus que par des circon-

stances indépendantes de la volonté de leur auteur ;

et, en ce qui concerne l'homicide involontaire, le manque de prévoyance ou de précaution constitué par le fait d'avoir en plein village indigène, fait usage d'une arme tranchante, en l'y lançant à toute volée, — acte toujours susceptible, en dépit de la détermination de l'objectif visé à l'exclusion de tout autre, d'entraîner des conséquences dommageables non voulues ni prévues, outre celles voulues et prévues ;

Attendu que très généralement, mais non point de façon constante, la doctrine et la jurisprudence, tant celles de France et de Belgique que celles de la Colonie, considèrent ce cas d'aberratio ictus comme formant concours idéal entre une infraction de tentative de meurtre sur la personne visée par l'agent, mais non atteinte, et une infraction de meurtre sur la victime, personne non visée par l'agent, mais involontairement et mortellement atteinte par lui, et, partant, sanctionnant ces faits en tant que meurtre sur la personne atteinte, des peines prévues pour cette infraction ;

Attendu qu'il paraît bien que, si respectable qu'elle soit, cette théorie, opérant en quelque manière une contraction synthétique des divers éléments infractionnels en présence, viole à la fois le caractère subjectif et objectif du droit pénal et de la répression ;

Que c'est, en effet, arbitrairement et en quelque sorte par un raccourci de pensée qu'elle enchaîne à une résolution criminelle bien déterminée, mais non réalisée et extériorisée dans des conditions telles qu'elle constitue telle infraction sanctionnée par la loi pénale, — les conséquences objectives et accidentelles non point de cette attitude délictueuse de l'agent, mais d'un autre comportement de celui-ci, érigé spécialement en infraction par la loi pénale et constituant à lui seul, et indépendamment de la première, telle autre infraction prévue pénalement — conséquences d'ailleurs non voulues ni prévues par cet agent et ne pouvant être attribuées à son dol, mais à sa faute (culpa dolo determinata) ;

Que, ce faisant, elle répute, d'une part, consommée une infraction qui n'a été que tentée, et, d'autre part, intentionnelle une infraction non intentionnelle, en matière telle qu'elle retient ainsi deux fois dans le chef de l'agent une intention délictueuse dont il n'a été animé qu'une seule fois, pour ne sanctionner cependant en définitive, par l'effet du concours idéal, qu'une seule des deux attitudes infractionnelles dont l'agent s'est rendu coupable ;

Attendu que cette opinion, quelqu'autorisée qu'elle soit, paraît bien n'avoir pu se soutenir et se défendre qu'à l'aide d'une interprétation purement littérale et abstraite de la disposition pénale définissant et sanctionnant le meurtre — interprétation amenée en quelque sorte par le jeu d'une excessive liberté que se peuvent réserver les mots et leurs rapports réciproques ;

Qu'en effet, ces auteurs et juges, se fondant sur ce que l'essence du meurtre est l'homicide volontaire commis sur n'importe quel être humain, quelle que soit la contingence relative à l'individualité de celui-ci, estiment réunis par le cas spécial d'aberratio ictus en examen les éléments tant subjectifs qu'objectifs requis pour que soit consommée une infraction de meurtre, savoir une intention homicide et, comme conséquence de celle-ci, la mort d'un être humain ; (idem, mutatis mutandis, en ce qui concerne l'homicide involontaire) ;

Qu'apparemment tels sont bien sans doute les seuls éléments requis par la disposition pénale prévoyant et sanctionnant le meurtre ;

Attendu cependant que la lettre toute concise et la forme toute abstraite de cette disposition pénale ne dispensent point d'en rechercher l'esprit et la portée ;

Qu'une première lecture et qu'un premier entendement, non préconçu, de cette disposition suggèrent que le législateur visa bien l'identité entre l'objet de l'intention homicide et la victime de celle-ci, sans songer

au cas particulier de la non identité entre cet objet et cette victime; (idem, mutatis mutandis, en ce qui concerne l'homicide involontaire);

Qu'une analyse plus attentive de cette disposition vient ensuite confirmer cette interprétation par son rapprochement de la disposition précédente qui définit l'homicide et les lésions volontaires ;

Qu'en effet, cette disposition précédente, tout en énonçant implicitement que l'objet de l'homicide et des lésions volontaires pourra être indéterminé aussi bien que déterminé, prend le souci d'énoncer expressément le cas d'objet indéterminé qu'elle entend faire entrer dans le champ de son application et parmi ceux-ci le seul cas d'erreur à y assimiler, savoir l'erreur sur la personne de cet objet ;

Que ces cas ne peuvent, — la plus stricte interprétation étant de rigueur en matière pénale, — être considérés que comme limitativement prévus ;

Que, spécialement en ce qui concerne le meurtre, dans tous ces cas limitatifs la mort de la victime est envisagée comme conséquence directe à la fois de l'intention homicide de l'agent et du moyen employé par lui, ce moyen ayant répondu de façon parfaitement adéquate à sa volonté de tuer tel être physique présent devant lui et visé par lui ;

Qu'il ne peut donc se concevoir que le législateur dans la disposition suivante ait sous-entendu, outre le cas général, un nouveau cas particulier, de non identité entre l'objet de l'homicide et la victime atteinte, cas qui non seulement ne s'apparente nullement aux cas précédemment et limitativement prévus, mais s'en distingue encore nettement en ce qu'il n'est même plus cette fois relatif à une erreur sur la personne commise par l'agent, mais à une simple erreur du coup lui-même, « aberratio ictus » ;

Attendu, d'autre part, qu'il se conçoit tout aussi malaisément que l'exercice du droit de punir, tout en s'appuyant sur un impératif abstrait, puisse dans la pratique appliquer cet impératif tel quel à une espèce concrète, sans tenir aucun compte des réalités et contingences propres à cette espèce ;

Qu'il puisse, en d'autres termes et pour le cas en examen :

d'une part considérer une intention homicide, — bien que concrètement dirigée et déterminée, mais non réalisée, — en faisant précisément abstraction de cette direction déterminée, de ses résultats voulus et de ses résultats atteints, c'est-à-dire la considérer de façon toute abstraite;

et d'autre part, considérer de façon tout aussi fausse ces résultats, c'est-à-dire des éléments matériels accidentellement constitués, abstraction faite, cette fois, de la façon précisément non intentionnelle dont ils le furent ;

pour pouvoir enfin, en enchaînant le tout arbitrairement, retenir comme éléments constitutifs d'un meurtre, et les sanctionner comme tels, d'une part, une intention homicide bien déterminée mais non réalisée, et, d'autre part un homicide réalisé mais non intentionnel, et qui ne fut nullement la conséquence directe de la première;

Attendu d'ailleurs que cet irrespect du principe, propre à toute intégrale juridique, de ne souffrir aucune dissociation de ses réquisitions subjectives et objectives, est susceptibles d'amener le praticien dans une impasse — pour autant bien entendu qu'il applique la théorie d'une façon rigoureusement logique et conséquente — notamment en ce qui concerne l'appréciation et l'application des circonstances aggravantes et atténuantes, tant subjectives qu'objectives (cfr. dans la législation française et belge les cas d'aberratio ictus se présentant à l'occasion d'une tentative de meurtre commise sur un père ou un enfant, non atteints tandis qu'un tiers est atteint, — et inversément ;

Attendu qu'il se voit ainsi que c'est à tort que par cette théorie, réputés réunis tous les éléments subjectifs et objectifs prévus par la loi pénale pour l'infraction de meurtre, étant

donné en résumé : d'une part, que l'infraction intentionnelle (dont le meurtre) est celle où l'agent a voulu à la fois et l'action (coup) et le mal que son action a produit (mort) ou pouvait produire (tentative de l'infraction) ; et, d'autre part qu'une infraction de meurtre ne peut être considérée comme consommée que si la mort a été la conséquence directe de la réalisation de l'intention homicide de l'agent et si elle peut être attribuée à son dol spécial ;

Que ces divers éléments et leurs relations réciproques font défaut en l'espèce;

Attendu, bien au contraire, que ne peuvent être atteintes par cette critique, ni par nulle autre d'ailleurs, la dissection analytique d'aberratio ictus en examen, analyse respectant rigoureusement le double caractère subjectif et objectif de la matière infractionnelle ;

Que pareille analyse met clairement en évidence les seuls éléments infractionnels qu'une interprétation aussi sage et prudente que conforme aux principes puisse proposer à la répression, tout en tenant compte à la fois du degré de culpabilité de l'agent et du degré de gravité intrinsèque des faits;

Que ces éléments, ainsi qu'il résulte à suffisance de la discussion qui précède, font apparaître, d'une part, une tentative de meurtre sur la personne visée et non atteinte, et, d'autre part, un homicide involontaire sur la personne non visée mais accidentellement atteinte ;

Que c'est vainement que l'on chercherait à démontrer que ne sont point réunis en l'espèce les divers éléments intentionnels et matériels requis pour ces deux infractions;

Attendu que ces deux infractions concourent matériellement ;

Qu'en effet, ne peuvent juridiquement constituer le même fait d'une part une réalité à la fois intentionnelle et matérielle, savoir l'extériorisation par un moyen approprié d'une intention homicide bien déterminée, et d'autre part une réalité uniquement matérielle, savoir l'utilisation d'une arme quelconque dans des circonstances de temps et de lieu telles qu'elles rendent cette utilisasation dangereuse et ont effectivement entraîné un dommage ;

Attendu, en conséquence, que sont établies à suffisance de fait et de droit dans le chef du prévenu Zitono les deux infractions telles que libellées à sa charge, — ces deux infraction concourant matériellement ;

Attendu, cependant, en ce qui concerne la première prévention mise à charge du prévenu Zitono, qu'il y a lieu de l'admettre au bénéfice des circonstances atténuantes résultant de sa mentalité fruste ;

Attendu en outre, qu'il échet de statuer d'office sur la réparation du préjudice subi par les parties indigènes lésées par les infractions retenues respectivement à charge des deux prévenus ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'ordonner, d'une part, la mainlevée de la saisie opérée sur un morceau de bois, objet sans valeur aucune, et, d'autre part, la confiscation de la machette appartenant au prévenu Zitono et lui ayant servi à la perpétration des deux infractions retenues à sa charge ;

Par ces motifs;

Vu les articles 43-44-46-52-53 du Code Pénal Livre II; les articles 4 et 7 à 20 du Code Pénal Livre I; l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence; le décret du 11 juillet 1925 formant Code de Procédure Pénale;

Statuant contradictoirement :

Déclare établies à suffisance de fait et de droit les préventions mises respectivment à charge de chacun des deux prévenus;

En conséquence les condamne ;

Atia : du chef de coups volontaires simples sur la personne de Zitono, à une peine de servilude pénale principale de 8 jours.

Zitono : 1° du chef de tentative de meurtre sur la personne d'Atia - avec admission du bénéfice des circonstances até-

nuantes exposées ci-dessus, à une peine de servitude pénale principale de 5 ans;

2° du chef d'homicide involontaire sur la personne de la femme Niangosi, à une peine de servitude pénale principale de 2 ans et à une peine d'amende de 50 frs, ou, à défaut de paiement dans le délai légal, à une peine de servitude pénale subsidiaire de 15 jours ;

Dit pour droit que ces peines seront cumulées et porte leur Total à 7 ans de servitude pénale principale et à 50 frs d'amende ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire ;

***

En ce qui concerne les frais du procès, dont la totalité est taxée à ce jour à la somme de 200 et 67 frs :

Condamne le prévenu Atia au tiers de ceux-ci et le prévenu Zitono au deux tiers restants quotités réduites chacune — par application des dispositions du décret du 22 juillet 1936 — au maximum de 60 frs ;

Déclare ces deux quotes-parts récupérables par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée, à défaut de paiement immédiat, à sept jours pour chacun des deux prévenus ;

***

En ce qui concerne les intérêts civils, statuant d'office :

Condamne les prévenus à payer à titre de dommages-intérêts :

1° Atia à Zitono, une somme de 5 frs ;

1° Zitono, aux ayants droit de la femme Niangosi, représentés par l'indigène Babala Matei, une somme de 1200 frs ;

Déclare ces deux sommes récupérables par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée, à défaut de paiement immédiat, respectivement à un jour et à six mois ;

Réduit d'office — par application des dispositions de l'article 17 du Code Pénal Livre I — au maximum de six mois la somme des contraintes par corps prononcées à charge de prévenu Zitono ;

Ordonne la mainlevée de la saisie opérée sur un morceau de bois et la confiscation de la machette saisie, appartenant au prévenu Zitono ;

(Siégeaient MM. : J. Demeur, Juge et J. Taquet, Ministère Public).

OBSERVATIONS.

La considération du jugement qui justifie le prononcé de deux peines, aurait dû décider le juge à voir dans les faits de la prévention deux infractions de même nature.

Qu'il lit-on en effet ? ... : « *ne peuvent juridiquement constituer le même fait d'une part une réalité à la fois intentionnelle et matérielle, savoir : l'extériosation par un moyen approprié d'une intention homicide bien déterminée et d'autre part une réalité uniquement matérielle, savoir l'utilisation d'une arme quelconque dans des circonstances telles qu'elles rendent cette utilisation dangereuse et ont effectivement entraîné un dommage* ».

Le tribunal qui dans la première partie de son jugement a vu dans les faits de la cause, à raison du concours du dol et de la faute, deux infractions de nature distincte, arrive à cette affirmation, qu'il n'y a pas, en l'occurrence, un seul fait matériel constitutif de deux infractions, mais pluralité de faits et concours matériel, et il prononce deux peines.

Haus admet le concours du dol et de la faute. Il admet que lorsque « *le mal qu'on avait l'intention de faire à une autre personne déterminée, est retombé sur une autre personne que l'agent n'avait pas en vue* », il peut y avoir une infraction volontaire et une infraction involontaire (n° 314). « *Il y aurait deux crimes intentionnels, tentés ou consommés, si d'après les circonstances c'eût été un heureux hasard que le coup n'eût pas atteint une autre personne* ». Dans ce cas, en effet, le mal porté à celle-ci doit être attribué au dol éventuel du déliquant (n° 301).

Mais dans les deux hypothèses, d'après cet auteur, il y a un seul fait qui constitue les deux infractions « *dont l'une a pour cause une*

résolution criminelle, l'autre une faute avec ou sans prévoyance, et le juge doit alors prononcer celle des deux peines concurrentes qui est la plus forte ».

Cette solution s'impose.

La phrase du jugement que nous avons reproduite au début de cette note peut faire hésiter à la première lecture, mais un examen plus attentif en décomposant les éléments, en mettra l'erreur en évidence.

Qu'est-ce qu'une réalité à la fois intentionnelle et matérielle?

C'est, 1°: *un fait matériel,* 2°: *une intention.* Jamais un fait matériel et une intention ne s'identifient en un comcept juridique unique: Ces deux éléments constitutifs d'une infraction pourront toujours se décomposer.

La tentative de meurtre n'est pas, comme le dit le jugement, « l'extériorisation par un moyen approprié d'une intention homicide bien déterminée »; il faut, pour constituer une tentative de meutre punissable, *un fait,* commencement d'exécution de l'homicide, et *l'intention* de tuer.

Prendre un bâton, le lever, l'abaisser d'un coup violent, atteindre et tuer une personne physique sont des faits matériels qui se conçoivent parfaitement, indépendants de l'intention d'atteindre et de tuer cette personne.

Le fait que cette personne a été atteinte et tuée, ou ne l'a pas été, suite à une circonstance accidentelle est la circonstance qui fait la différence de l'infraction de meurtre et de l'infraction de tentative de meurtre, pour autant que dans l'un et l'autre cas *l'intention* homicide soit établie. L'élément matériel et l'élément moral de l'infraction ne s'identifient pas du fait que la preuve de l'infraction résulterait, comme c'est possible, des circonstances dans lesquelles le coup a été porté.

La seule question délicate reste de savoir si le dol et la faute peuvent entrer en concours dans l'appréciation juridique d'un même fait, alors que l'individualisation de la personne visée dans l'intention du prévenu est indifférente à l'existence de l'infraction.

Haus est de cet avis quand c'est par « *un malheureux hasard* » que le coup a atteint une seconde personne. Si l'on adopte l'avis de ce juriste, il convient en tous cas d'admettre, avec lui, qu'il n'y a cependant, dans ce cas, qu'un seul fait matériel et que la peine la plus forte doit, seule, être prononcée.

V. D.

TRIBUNAL DE PARQUET
DU KIBALI-ITURI.
DEGRE DE REVISION

15 septembre 1942
M. P. c/ L... et

PROCEDURE PENALE – Pluralité de prévenus — Absence de connexité entre leurs infractions — Jugement commun prononcé par le tribunal de police — Décision de révision : pouvoir du juge de révision de prononcer par un seul jugement.

Bien que le juge de police ait, à tort, statué par un seul jugement à l'égard de plusieurs prévenus dont les infractions ne sont pas connexes, le tribunal du parquet, saisi de faits relatés au jugement par la décision de révision, peut statuer par un seul jugement sur les faits mis à charge des prévenus.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 29 mai 1942 sous le n° 17059 par le Tribunal de Police de Djuge (Mr, Bercoux, juge suppléant) et condamnant les nommés Lago et Denga, prévenus de n'avoir pas fait en 1942 les cultures imposées par l'Arrêté 16/ A. I. M. O. du 7 février 1942 pris en vertu de l'article 45 littéra H du Décret du 5 décembre 1933 par le Gouverneur de Province, chacun à 7 jours de servitude pénale, à 100 frs

d'amende ou en cas de non payement dans le délai de 7 jours à une servitude pénale subsidiaire de 7 jours, aux frais du procès taxés à 19/2, récupérables à défaut de paiement dans le délai de 7 jours par la voie de la contrainte par corps pour une durée de 2 jours;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 4 juillet 1942 et sa notification aux deux prévenus le 28 août 1942;

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est saisi et a statué par un seul jugement à l'égard des deux prévenus; qu'en effet il n'y a aucune connexité entre les faits qui leur sont reprochés; qu'une simple identité d'infraction quant à la violation d'une loi, d'une ordonnance ou d'un arrêté ne rend pas les causes connexes;

Attendu, cependant, que le tribunal de parquet, par sa décision de révision; est saisi de tous les faits relatés au jugement, objet de la décision; qu'il peut donc statuer par un seul jugement à l'égard de la prévention mise à charge des deux prévenus;

Attendu que la matérialité des faits faisant l'objet de l'infraction n'est pas contestée;

Attendu que le premier juge a infligé à chacun des prévenus le maximum de peine de servitude pénale principale prévue par la loi, soit 7 jours, et qu'il a cumulé cette peine avec le maximum de peine d'amende soit 100 frs; que pour justifier de cette sévérité et de ce cumul il n'a invoqué aucun motif;

Attendu que le fait de ne faire aucun champ rend un indigène, vu sa paresse et sa négligence coupable, passible d'une sévère peine de servitude pénale principale et que c'est à bon droit que le premier juge a infligé à chacun des prévenus une peine de 7 jours de servitude pénale principale du chef de l'infraction leur reprochée;

Attendu qu'aucun autre élément infractionnel n'étant reproché, il n'y a pas lieu d'infliger aux prévenus une peine d'amende; qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point;

Par ces motifs

Le tribunal

Vu le Code de Procédure Pénale; le Décret du 5 décembre 1933 en ses articles 45 littéra H et 50, l'arrêté 16/ AIMO. du Gouverneur de Province de Stanleyville du 7 février 1942;

Statuant sur pièces

Annule le jugement entrepris en ce qu'il a condamné les prévenus Lago et Denga chacun à 7 jours de servitude pénale, 100 frs d'amende ou 7 jours de servitude pénale subsidiaire;

Emendant quant à ce;

Condamne les prévenus Lago et Denga à 7 jours de servitude pénale principale;

Confirme le jugement pour le surplus;

Dit qu'il n'y a pas de frais à l'instance de révision;

(Siégeait Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET
DU KIBALI-ITURI
DEGRE DE REVISION

15 septembre 1942.
M. P. c/ A.

DROIT PENAL. - Cultures imposées : article 44 décret du 5 décembre 1933 - Devoirs des autorités indigènes - Spécification de ces autorités - Méconnaissance par ces autorités des devoirs susdits : absence de sanction pénale.

I. - Les autorités indigènes chargées d'assurer l'exécution des travaux indiqués aux articles 45 et 46 du décret du 5 décembre 1933 sont précisées à l'article 1, 3° du même décret. Les notables de village ne rentrent pas dans cette catégorie.

II. - La méconnaissance des devoirs imposés aux autorités susdites n'est pas érigée en

infraction par le décret du 5 décembre 1933.

Le décret du 6 août 1922 n'est pas applicable quand le législateur, épuisant une matière spéciale, a prevu les faits qu'il érigeait en infraction : il en est ainsi quant à la composition, l'organisation et l'administration des circonscriptions indigènes.

JUGEMENT.

Vu le jugement rendu le 4 juillet 1942 sous le nº 6567 par le Tribunal de Police de Wamba (Mr. Sacré, juge suppléant) et condamnant Antia, notable du village, pour avoir, à Tondolo, notamment au cours des mois de avril, mai et juin 1942, négligé d'assurer l'exécution

1º des cultures coutumières imposées

2º d'un gîte d'étape

travaux imposés par les articles 45 et 46 du Décret du 5 décembre 1633, fait prévu par l'article 44, littéra n du Décret du 5 décembre 1933 et puni par l'article 1 du Décret du 6 août 1922 à 1) un mois de de servitude pénale principale du chef d'avoir négligé d'assurer l'exécution complète des travaux culturaux imposés, 2) à 15 jours de servitude pénale principale du chef d'avoir négligé d'assurer la construction d'un gîte d'étape dans son village,

Prononçant le cumul des peines, soit 45 jours de servitude pénale principale, condamnant le prévenu aux frais du procès taxés à 19 frs, récupérables à défaut de paiement dans le délai de 8 jours par la voie de la contrainte par corps; fixant la durée de celle-ci à 5 jours;

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 14 août 1942 ordonnant suspension de l'exécution de la peine et sa notification faite au prévenu le 17 août;

Attendu qu'il appert du dossier que le prévenu, petit notable du village avait été prévenu d'avoir à signaler à l'autorité territoriale la mauvaise volonté éventuelle des indigènes soumis à l'autorité de la dite autorité territoriale et qu'il s'est abstenu d'avertir l'autorité territoriale d'une carence quelconque de leur part;

Attendu qu'interrogé sur cette double carence, le prévenu déclara : « mes indigènes ne veulent m'écouter ni pour le coton ni pour la construction du gîte;

Qu'interpellé sur les motifs qui le poussèrent à ne pas avertir l'autorité territoriale comme demandé, il déclara : « J'attendais que vous veniez chez moi pour vous signaler la mauvaise volonté de mes indigènes. »

Attendu que le premier juge a appliqué la loi pénale sur les bases de l'article 44, littéra N du Décret du 5 décembre 1933 et l'article 1 du Décret du 6 août 1922;

Attendu que l'article 44 impose aux autorités indigènes certains devoirs, et que le littéra n les oblige à assurer l'exécution des travaux indiqués aux article 45 et 46 du même décret; que la culture du coton et la construction d'un gîte d'étape sont prévus à l'article 45 littéra h, et littéra a.

Mais attendu qu'en son article 1, 3º le même décret précise qu'il y a lieu d'entendre comme autorité indigène : a) les chefs investis ou nommés des chefferies indigènes; b) les chefs de secteur et les chefs de secteur adjoints;

Que le prévenu, n'ayant aucune, de ces qualités limitativement énumérées n'est pas autorité indigène et ne peut par conséquent être tenu des obligations imposées par le dit décret, article 44.

Attendu, en outre, que le Décret du 5 décembre 1933 est relatif à la composition, l'organisation et l'administration des circonscription indigènes; que certaines prescriptions sont érigées expressément en infraction et comminées par une sanction répressive; que ce décret épuise donc la matière quant aux faits qu'il compte ériger en infraction;

Attendu que l'article 44 ne comporte pas de sanction; qu'il ne fait qu'édicter un devoir d'administration qu'il impose aux autorités indigènes; que la méconnaissance de ces

devoirs n'est pas une infraction à la loi pénale, que par conséquent le Décret du 6 août 1942 ne peut être appliqué pour sanctionner la méconnaissance de ces devoirs;

Par ces motifs

Le Tribunal

Vu le Code de Procédure Pénale, le Décret du 5 décembre 1943, spécialement en ses articles 1, 3° et 44, et également en ses articles 44 n, 45 h et 46 a ; le décret du 6 août 1942;

Statuant sur pièces;

Annule le jugement entrepris pour le tout et statuant à nouveau;

Dit les faits reprochés au prévenu non constitutifs d'infraction;

L'acquitte et le renvoie des poursuites sans frais.

(Siégeait Baron le Maire de Warzée d'Hermalle, Juge).

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 105 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 85 francs, par année.

Celle de l'année 1943 : non reliée 75 francs, reliée 105 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1943 : 1070 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1943 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1740 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celle de l'année 1943 : 50 francs.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 100 francs le volume.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

Les diverses sortes des Cheptels dans le droit coutumier des Pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnoire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs. (épuisé.)

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

13.004

20ème Année Elisabethville, Septembre - Octobre 1944. N° 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES BRUSSEL BIBLIOTHEEK VAN KOLONIËN

SOMMAIRE

ÉTUDE DOCTRINALE :

A propos du Ministère public et du pouvoir exécutif, par X. X. X. 161

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CONNEXITE : Poursuites successives du chef de mêmes infractions à charge de deux prévenus.
TROMPERIE : Préjudice subi par l'acheteur - Manœuvres frauduleuses.
POIDS ET MESURES : Affichage du prix en mesures anglaises.
(Elis., 25 janvier 1944) 168
JUGEMENT - JUGE : Acquiescement (Elis. 18 mars 1944) 170
OFFRES REELLES : Conditions.
EXPLOIT (mat. civ.) : Demande d'acte et de réserves par conclusions - Conditions.
(Elis. 18 mars 1944) 171
DESISTEMENT : Conditions.
EXPERT - EXPERTISE : Consultation scientifique ou technique en dehors de l'expertise ordonnée : non-allocation de taxe à expert.
(Elis. 6 mai 1944) 173
DOUANE : Exportation de marchandises sans autorisation : application de l'ord. lég. du 31 mars 1942.
MONNAIE : Exportation de devises à l'étranger : ord. lég. du 10 mars 1941.
(Elis. 9 mai 1944) 175
TRANSPORT : Responsabilité du transporteur.
DEPOT : Garantie donnée par un déposant au dépositaire.
(Léo., 21 décembre 1943) 178
ARRESTATION ARBITRAIRE : Conditions de l'infraction.
CONCOURS D'INFRACTIONS : Pluralité d'arrestations arbitraires - Intention délictueuse et continue - Unité d'infraction.
(Léo. 30 décembre 1943) 182
SOCIETE : Droit aux soins médicaux et pharmaceutiques des associés.
(Appel Ruanda-Urundi, 16 septembre 1943) 183
COMMISSION - COMMISSIONNAIRE : Obligations du commissionnaire envers le commettant.
VENTE : Vente de choses fongibles - Mise en demeure.
(Appel Ruanda-Urundi, 14 mars 1944) 184

CHRONIQUE :

Nécrologie. 194
Statistiques judiciaires 201
Erratum 202

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE 7, Place Royale, Bruxelles

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation ;
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;
les procureurs généraux honoraires : RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI MOELLER et VOISIN ;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation ;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de Ie instance d'Anvers ;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation ;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;
Vice-Présidents: M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;
Secrétaire Général: M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire adjoint: M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi;
Membre: M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

20ème Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1944 No 5

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

A propos du Ministère Public et du Pouvoir exécutif.

L'article 17 § 2 de la charte coloniale dispose : « Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions » sous l'autorité du ministre des colonies qui peut donner « délégation au Gouverneur général ».

L'arrêté ministériel du 30 septembre 1921 accorda cette délégation au Gouverneur général. Les officiers du ministère public sont donc placés sous l'autorité du Gouverneur général, qui représente dans la Colonie, le pouvoir exécutif.

Sans faire l'historique du ministère public, il convient de rappeler qu'il constitue « une » magistrature placée près des cours et tribunaux pour y représenter et défendre les droits de la » société, surveiller, requérir et assurer au nom du chef du gouvernement l'exécution des lois et » des décisions judiciaires, veiller à tout ce qui concerne l'ordre public, assister les personnes » incapables de se défendre elles-mêmes. » (voir Pandectes belges, verbo Ministère public, nº 34). Les caractères essentiels du ministère public sont l'unité, l'indivisibilité et l'indépendance.

Les officiers du ministère public ont la double qualité d'agents du pouvoir exécutif et de magistrats. « Ils sont agents du gouvernement en ce qu'ils surveillent, requièrent et poursuivent dans » certains cas l'exécution des lois. Ils cessent de l'être lorsqu'ils concourent à leur interprétation et à » leur application ou en ce qu'ils exercent l'action publique, soit d'office, soit même sur l'ordre » du gouvernement. Sous ce rapport ils participent en réalité à l'administration de la justice. » (Pandectes belges, verbo Ministère public, nº 42).

Il y a lieu de souligner que les textes sur l'organisation judiciaire du Congo Belge confient en outre aux officiers du ministère public la mission d'instruire les affaires répressives (ils remplissent donc les fonctions d'officier de police judiciaire qui appartiennent aux juges d'instruction) et leur donnent pouvoir d'agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des indigènes lésés, en toutes matières civiles et commerciales.

De plus, les officiers du ministère public, magistrats de carrière, exercent dans leur ressort respectif et dans certaines conditions, selon une procédure sommaire, les fonctions de juge dans des limites déterminées, tant en matière civile qu'en matière répressive (tribunaux du parquet). Enfin, ils ont compétence en matière de révision des jugements rendus par les tribunaux de police et les tribunaux indigènes.

Il faut donc conclure de ce qui précède, que dans le système d'organisation judiciaire et de compétence du Congo Belge, une part très importante du pouvoir de juger est déférée aux officiers du ministère public. A ce titre, ils doivent être complètement indépendants du pouvoir exécutif, car ils participent directement à l'administration de la justice, ils disent le droit.

Les dispositions du chapitre I du code d'organisation judiciaire traitant du ministère public,

de sa compétence, de sa mission, de ses pouvoirs, des liens de subordination existant entre les différents membres du parquet et l'autorité sous laquelle ils exercent leurs fonctions, s'inspirent de la législation en vigueur en Belgique, tenant compte toutefois de l'étendue du territoire et des nécessités particulières de la Colonie.

Le Procureur général est donc placé sous l'autorité du Ministre des Colonies ou du Gouverneur général délégué à cette fin (art. 11 et 12 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 12 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire).

On en a conclu que celui-ci peut donc lui intimer l'ordre de mettre l'action publique en mouvement dans une affaire déterminée ou de s'abstenir de poursuivre telle infraction portée à sa connaissance. C'est ce pouvoir d'interdire des poursuites qu'on a appelé droit de veto. Le législateur a voulu qu'en principe tout officier du ministère public ait, sous sa responsabilité le droit absolu de mettre en mouvement l'action publique dont l'exercice lui est confié, mais il est admis que cette omnipotence théorique a pour correctif l'autorité de son chef hiérarchique qui peut vaincre son inertie ou l'empêcher d'intenter des poursuites injustifiées ou inopportunes (voir rapport du conseil colonial sur le projet du décret réglant l'organisation judiciaire, du 11 août 1913, B. O. 1913, p. 716).

La Cour de Cassation de Belgique a définitivement tranché la question de l'interprétation à donner au mot « poursuites » (arrêt du 22 juin 1936, Rev. Jur. C. B. 1936, p. 209, avec note). Au Congo, les poursuites comprennent tous les actes de procédure qui entrainent la saisine de la juridiction de jugement.

De ce qui précède, l'administration a tiré les conclusions suivantes:

1°) Ni le Procureur général, ni aucun représentant du pouvoir exécutif sauf ce qui est dit à l'article 19 de la charte, ni le Gouverneur général, ni le Ministre, ne peuvent empêcher, arrêter ou suspendre l'action des tribunaux. Une juridiction une fois saisie des poursuites, peut seule se dessaisir par un jugement soit en en déclarant son incompétence, soit en statuant au fond.

2°) Dans l'exercice du droit de veto, le Gouverneur général ne peut intervenir par mesure d'ordre général, mais seulement dans des cas individuels, et par l'intermédiaire du Procureur général qui est le chef direct de tous les officiers du ministère public (argumant de l'article 11 des décrets coordonnés sur l'organisation judidiciaire;

3°) Le droit de veto ne peut s'exercer préalablement à la clôture de l'instruction. Comme il est dit dans le rapport du conseil colonial sur le projet de décret réglant l'organisation judiciaire du Congo Belge de 1913 (B. O. 1913, p. 178) « à raison du caractère de certaines infractions » ou de la personnalité de certains inculpés, des poursuites intentées à la légère ou intempestive- » ment, peuvent avoir des conséquences désastreuses, troubler l'ordre public, ébranler l'autorité, » causer un mal irréparable. »

Il tombe donc sous le sens que ce n'est qu'après que l'instruction préparatoire est terminée, que l'autorité qui prétend exercer le droit de veto est en mesure d'apprécier les raisons d'ordre politique qui militent en faveur de l'exercice de ce droit.

4°) Si, passant outre au veto du Gouverneur général, le Procureur général ordonne néanmoins des poursuites, la juridiction saisie doit statuer. Certes, le Procureur général engage ainsi sa responsabilité, au point de vue disciplinaire et il aura à justifier sa manière de voir, mais il n'en subsiste pas mpins que la juridiction légalement saisie doit statuer sous peine de déni de justice (cf Les Novelles, Droit colonial, T. I, Du pouvoir judiciaire, par A. Gohr, n° 227).

La théorie, succintement exposée ci-dessus, ne tient cependant pas compte de l'évolution

des idées et heurte certains principes qui sont à la base de notre système d'organisation judiciaire

Certes, le Procureur général lorsqu'il met en mouvement l'action publique, agit comme organe du pouvoir exécutif. A ce titre il est soumis aux instructions du Ministre des Colonies ou du Gouverneur général régulièrement délégué. S'ensuit-il que le Procureur général doive obéir à toutes les injonctions du Gouverneur général quelles qu'elles soient ? Ce serait oublier que les officiers du ministère public sont, au Congo Belge comme dans la métropole, agents de la loi et non du pouvoir exécutif. C'est donc dans les dispositions législatives qu'il faut rechercher « les obligations et les » prérogatives du ministère public, organe du pouvoir exécutif, ainsi que l'étendue de la délégation » qui est donnée, car la loi ne charge ni le Roi ni ses Ministres d'exercer ces fonctions. » (Propos sur le ministère public, mercuriale de Mr le Procureur général Hayoit de Termicourt prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, du 15 septembre 1936, p. 27)

L'organisation du ministère public, dans la métropole, repose sur le principe fondamental que toutes ses fonctions, auprès des cours et tribunaux sont spécialement et personnellement confiées aux Procureurs généraux (art. 45 de la loi du 20 avril 1810 et art. 42 du décret impérial du 6 juillet 1810).

La délégation donnée par la nation à ces magistrats est directe, spéciale et personnelle et l'existence de cette délégation se trouve confirmée par le texte de l'article 150 de la loi du 18 juin 1869 qui dispose : « Le ministère public remplit les fonctions de son office auprès des cours » et tribunaux dans le ressort territorial qui lui est assigné par la loi, sauf les cas où la loi en a » décidé autrement. »

Au Congo Belge, l'article 4 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire est la reproduction de l'article 150 de la loi belge du 18 juin 1869. Il doit donc s'interpréter de la même manière. Il s'ensuit qu'au Congo Belge comme dans la métropole, le Procureur général agit en vertu de la délégation que le législateur lui a donnée. Seule donc, une disposition législative spéciale peut limiter sa liberté d'action. C'est ainsi que l'arrêté-loi du 24 septembre 1942 et le décret du 24 décembre 1930, modifiant les articles 20 bis et 20 ter du code de procédure pénale, donnent au Gouverneur général, dans les cas prévus par l'article 20 bis, le droit de décider ou non s'il y aura lieu à poursuites. Dans le cas de l'article 20 ter c'est uniquement au Ministère des Colonies que ce droit est reconnu.

En dehors de ces deux cas, nous ne voyons dans l'arsenal des lois, décrets et autres actes législatifs en vigueur au Congo Belge, aucun texte attribuant au Ministre des Colonies ou au Gouverneur général délégué, le droit d'interdire au Procureur général de mettre l'action publique en mouvement.

Mr Halewyck de Heusch dans son important ouvrage sur la charte coloniale enseigne que l'article 17 § 2 place les officiers du ministère public sous l'autorité du Ministre des Colonies (ou du Gouverneur général délégué à cette fin par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1921, pris en exécution de la loi du 10 août 1921 modifiant l'article 17 de la charte coloniale et la loi interprétative du 13 mai 1922) et que cette règle de subordination se fonde sur la nature et la mission de l'institution du parquet. « Lorsqu'ils sont appelés à conclure, écrit-il, les membres du parquet ont le » caractère de magistrats et en cette qualité ils ont une entière indépendance : ils n'ont à obéir qu'à » leur conscience. Mais avant de conclure, ils ont à saisir les tribunaux et les cours et après avoir » conclu, ils ont à exécuter les décisions judiciaires. Ils agissent alors en qualité de fonctionnaires » du pouvoir exécutif et ils ont à se conformer aux instructions du Ministre compétent. » Et cet éminent juriste de citer l'opinion du Procureur général Leclercq et aussi celle du Ministre de la

justice Lejeune, lors de débats parlementaires sur la nécessité du droit de veto du gouvernement (cf. La charte coloniale. Du pouvoir judiciaire, T. II, Nos 266-267).

Depuis lors, les idées ont évolué. Cependant, Faustin Hélie écrivait déjà en 1865, T. I, nº 773 : « Le ministère Public est complètement maître de mettre l'action publique en mouvement, » mais il n'est pas également maître de s'abstenir de l'exercer. La loi a multiplié les sentinelles de » l'ordre public, elle n'a pas voulu qu'un intérêt aussi sacré put être compromis par l'inertie ou la » volonté d'un seul fonctionnaire. Elle l'a rendu tout puissant pour agir; elle n'a enchainé et » restreint que sa seule inaction. » Et Mr le Procureur général Hayoit de Termicourt rappelle que le premier président Schuermans disait aussi : « Le gouvernement a le droit de stimuler » l'action du ministère public, il ne peut l'empêcher d'agir spontanément « et que le premier avocat » général Jottraud constatait que tout est règlé de telle manière qu'aucune autorité obéissant à » une pression politique ou à l'esprit de faveur ne peut empêcher la poursuite d'une infraction. »

On fait état tant en Belgique qu'au Congo, de ce que les magistrats du ministère public sont amovibles et de ce qu'ils sont placés sous l'autorité du Ministre, pour conclure que ce dernier ou au Congo Belge le Gouverneur général délégué à cette fin, peut leur adresser des injonctions.

Mr. le Procureur général Hayoit de Termicourt réfute cette argumentation dans les termes suivant : (op. cit. p. 30 à 33).

« L'argument, s'il était exact démontrerait en même temps que dans le domaine de son » activité qui a un caractère exclusivement judiciaire, le ministère public est également soumis » aux ordres du ministre. Or, nul ne conteste que le magistrat du ministère public, en tant qu'il » concourt à l'interprétation et à l'application de la loi par le juge, est entièrement indépendant » du ministre.

« A vrai dire le droit de révocation, à moins qu'on ne le considère comme le droit pour » le ministre de donner libre cours à sa fantaisie ou à ses inimitiés, c'est le droit de sévir contre » le fonctionnaire qui a fait un acte qu'il lui était interdit d'accomplir ou qui s'est abstenu d'un » acte qu'il devait faire. Le magistrat du ministère public qui refuse d'intenter une poursuite que » le Ministre de la Justice lui ordonne d'exercer en raison d'une infraction, manque à son devoir car » il viole l'article 274 du code d'instruction criminelle. Il reste à établir qu'en ne déférant pas à » une défense du ministre de poursuivre, ce magistrat transgresse aussi la loi (1).

« Aussi est-ce surtout sur les articles 151, 154, 155 et 156 de la loi d'organisation judiciaire » que l'on tente de fonder le droit du ministre (2).

« Suivant ces articles les fonctions des procureurs généraux (3) sont exercées sous l'autorité » du Ministre de la Justice et celui-ci étend même sa surveillance sur tous les officiers du ministère » public. De cette autorité et de ce devoir de surveillance on déduit un pouvoir général d'injonc- » tion.

---

(1) On sait que certains membres du Congrès National eussent voulu que le ministère public fût inamovible.

Pour démontrer qu'il ne pouvait en être ainsi M. LEBAU a déclaré qu'il était indispensable que le Gouvernement pût agir contre le magistrat du ministère public *qui refuserait d'intenter une poursuite* sur l'ordre du ministre. « Un délit » politique a été commis, le Ministre croit que l'intérêt de l'Etat demande une poursuite, le Parquet ne veut pas agir. Il est » inamovible, il ne peut y être forcé. » (Huyttens, t. II, p. 253).

(2) ERNST Belg. Jud. 1832, col. 1398; NOVELLES, t. I, Droit colonial — Pouvoir Jud. Nº 225 ; A. Parl. Ch. 1890-1891, pp. 81 et suivantes.

(3) L'article 156 place à la fois les procureurs généraux et les procureurs du Roi sous l'autorité du Ministre de la Justice lorsqu'ils veillent dans les tribunaux au maintien de la discipline, à la régularité du service et à l'exécution des lois et réglements.

« Notons d'abord que rien dans les travaux préparatoires de la loi ne permet de dire que » par les dispositions des articles 151 et suivants les Chambres aient voulu modifier la législation » existante; le contraire a même été affirmé (1). Mais, en outre, si nous analysons ces textes, nous » constatons qu'ils n'étayent nullement la thèse soutenue par ceux qui les invoquent.

« En effet, si le Ministre de la Justice a non seulement le pouvoir d'ordonner des poursuites » mais encore celui de les interdire, s'il dispose d'un droit général d'injonction, la *direction* des pro- » cureurs généraux lui appartient nécessairement aussi. Or, tandis que la loi dispose que le procu- » reur général a des substituts qui exercent leurs fonctions sous sa surveillance et sa direction (art. » 151), que les substituts du procureur du Roi sont placés sous la surveillance et la direction » immédiate (2) de celui-ci (art. 152), elle reconnait au Ministre de la Justice un droit de surveillance » mais non de direction.

« Quant aux mots « sous l'autorité du Ministre de la Justice », ils semblent bien avoir » été empruntés à l'article 9 du code d'instruction criminelle : « *La police judiciaire est exercée sous* » *l'autorité des Cours impériales...* ».

« Que signifient-ils dans cet article ? « *La loi, écrit Faustin-Hélie, en plaçant la police* » *judiciaire sous l'autorité des Cours d'Appel n'a pas défini cette autorité. Il faut donc recourir pour* » *expliquer le sens de cette attribution aux dispositions qui établissent les attributions générales des* » *Cours et règlent les cas où elles peuvent intervenir dans les formations criminelles* » (3). Le Sellyer (4) » fait de même remarquer qu'il ne suffit pas de dire que les officiers du Ministère public dépendent » de leurs supérieurs, mais qu'il faut encore examiner en quoi ces derniers leurs sont supérieurs » quant à l'exercice de l'action publique.

« Or, l'autorité que lui attribue sur la police judiciaire l'article 9 du code d'instruction » criminelle la Cour l'exerce de deux manières: elle peut, d'une part, provoquer et activer les » actes de la police judiciaire (5) et, d'autre part, elle a sur cette police un droit de discipline » (art. 281 et 415); mais elle n'a point le pouvoir de lui défendre d'agir (6).

« De même l'autorité du Ministre de la Justice sur le ministère public consiste, nous l'avons » vu, dans un droit d'impulsion ainsi que dans un pouvoir disciplinaire qui trouve éventuellement » son application au cours de la surveillance que le ministre exerce (art. 154 de la loi du 18 juin » 1869, art. 60 de la loi du 20 avril 1810 et art. 101 de la Constitution).

« Il appartient assurément au ministre de surveiller l'exercice de l'action publique, de se » faire rendre compte des actes du ministère public, d'aider de ses conseils les procureurs géné- » raux, voire même de les inviter à ne pas exercer certaines poursuites sans lui en avoir référé » afin qu'il puisse les éclairer, de leur rappeler, s'il le croit nécessaire, les lignes générales de leur » mission légale et de sévir contre eux s'ils s'acquittent mal de leur mission. Mais aucun texte ne » lui reconnait, formellement ou même implicitement, le droit d'interdire au procureur général

---

(1) Doc. P. Sénat, 1886-1869, p. 18 « C'est le maintien de ce qui existe ».

(2) « Immédiate » dit la loi, réservant ainsi le droit de direction du procureur général.

De même l'art. 168 du code d'instruction criminelle, pour indiquer que, pour l'exercice de la faculté prévue par l'art. 166, les officiers du ministère public près les tribunaux de police sont soumis aux ordres du procureur du Roi, se sert du terme « direction » et non de l'expression « autorité ».

(3) T. II, p. 46.

(4) Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privé, n° 247.

(5) Faustin-Hélie, t. II, p. 15.

(6) Schuermans, B. J. 1882. col. 999.

» l'exercice de l'action que la Nation lui a délégué ni celui de prendre la direction de cette » action (1). »

Cette distinction s'impose de même au Congo Belge où l'article 11 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence donne au Procureur général l'excercice de l'action publique dans toute sa plénitude. Comme conséquence de ce principe, expose le rapport du conseil colonial, l'interprétation donnée au texte de loi analogue dans la métropole parait logiquement s'imposer dans la Colonie. Ainsi notamment dans l'exercice du droit de veto, le Gouverneur général ne pourrait évidemment pas intervenir par mesure d'ordre générale, mais seulement dans des cas individuels et toujours par l'intermédiaire du Procureur général qui reste le chef direct de tous les officiers du ministère public.

Nous avons vu que dans la métropole à la suite de l'évolution des idées et des mœurs politiques, l'opinion publique mieux avertie, tend de plus en plus à accorder sa confiance aux magistrats du parquet, dont la conscience professionnelle et l'esprit de devoir donnent des garanties d'impartialité que ne possède pas un Ministre de la Justice, soumis aux influences partisanes, aux passions des factions et des clans.

Cette heureuse évolution qui remonte déjà loin dans le temps, parait avoir abouti au lendemain de la guerre 1914-1918 et Mr Hayoit de Termicourt rappelle que le 5 mai 1922 lorsque le droit d'intervention des Ministres de la Justice fut de nouveau évoqué devant la Chambre, le Ministre de la Justice Masson s'exprima en termes très nets: « Le parquet a coutume d'avertir le gouver- » nement ou tout au moins le Ministre de la Justice (des poursuites en matière politique), mais celui- » ci ne peut pas interdire les poursuites. Le parquet reste maître d'agir... Quant au Ministre de la » Justice il peut assurément prendre des mesures disciplinaires à l'égard des membres du parquet » qui ne rempliraient pas leur devoir; il peut le cas échéant ordonner des poursuites quand il estime » qu'il y a infraction, mais il ne peut pas leur interdire ces mêmes poursuites si le chef du parquet » est résolu à les exercer ».

Et l'éminent magistrat de conclure: (op-cit. p. 42-43) « On peut donc affirmer que le » gouvernement lui-même s'est aujourd'hui rallié, et sans réserve, à la seule interprétation exacte » que puisse recevoir notre législation. La force du ministère public doit être son impartialité. » L'exercice de l'action publique a été confié à des magistrats parce que le législateur a voulu que » la société trouvât un défenseur vigilant sans doute mais aussi impartial? Or cette impartialité » on la contesterait nécessairement le jour où le ministère public ne jouirait plus de l'indépen- » dance, où un homme politique, si éminente que soit sa valeur, mais soumis au contrôle

(1) « Les officiers du ministère public, écrit Thonissen, nº 467, sont placés sous l'autorité du Ministre de la » Justice qui peut leur donner l'ordre d'intenter des poursuites. »

» Les instructions du Ministre, lit-on dans Faustin-Hélie, nº 755, ne peuvent avoir d'autre effet que de rappeler » les membres du ministère public à la stricte exécution des lois; car les Ministres ne peuvent anéantir ni suspendre l'effet » des lois pénales. » Et plus loin nº 780 : « Quelle que soit l'autorité qui ait prescrit de la former, elle (l'action publique) ne » peut être dirigée que par lui (le ministère public) ».

Voy. aussi Hauss; nº 1111.

Fait digne de remarque, la doctrine française elle-même n'est pas unanime à reconnaître au Garde des Sceaux le droit d'interdire une poursuite. Voy : notamment Sirey, Code Instr. Crim. art. 1 Nos 9 et 41; Trebutien, Cours élémentaire de droit criminel, t. II, pp. 8 et 9; Le Sellyer, loc. cit., I, nº 247.

En sens contraire Garsonnet, t. I, nº 179; Maxwell, Le crime et la Société, 1916, pp. 72-73 Garraud, t. I nº 85. Encore cet auteur déplore-t-il que le parquet prenne les instructions de la chancellerie quand la poursuite touche à une question ou à une personne politique, pratique récente et des plus critiquables, ajoute-t-il, car elle fausse le ressort essentiel de l'action publique, le principe de son indépendance (t. I, p. 333).

» d'assemblées politiques, pourrait décider que telle personne ne sera pas poursuivie, que telles » infractions demeureront impunies (1).

« Ce serait d'ailleurs faire au ministre le plus encombrant et le plus dangereux des présents. » Une fois admis qu'il peut entraver l'exercice de l'action publique, à quelles sollicitations sera-t- » il exposé, de quels ménagements devra-t-il user. Souvent même il lui sera bien difficile de » refuser d'accueillir les requêtes vigoureusement appuyées, qu'il peut écarter aujourd'hui par une » simple déclaration de défaut de pouvoir.

» Ces inconvénients, le ministre des Finances, qui jouit de semblable prérogative à » l'égard de l'action publique exercée par l'administration fiscale, les a certes maintes fois connus » et c'est même pour porter remède que le législateur tend de plus en plus à accentuer » l'intervention du parquet dans le domaine antérieurement réservé à cette administration (2).

» Tout esprit réfléchi — en cela d'accord avec le bon sens populaire — admettra que la » politique doit être bannie de l'exercice de l'action publique. Or ce serait courir un risque » sérieux de l'y introduire que de faire du Ministre de la Justice le maître de cette action. Au moment » où de profondes transformations sociales se préparent, il est peut-être plus indispensable encore » que l'impartialité dans l'application des lois conserve toutes ses garanties.

» Ces garanties, le système légal actuel les offre. Refusant au ministre le droit de veto mais » l'armant d'un pouvoir disciplinaire, il empêche d'une part, que l'exercice de l'action publique ne » puisse être suspendu lorsque le magistrat dépositaire de cette action estime en conscience » devoir l'intenter et d'autre part, que ce magistrat, s'il a intenté l'action avec témérité ou avec » partialité, ait pu le faire impunément. »

Cette conclusion que tirait Mr Hayoit de Termicourt déjà en 1936, s'applique entièrement au Congo Belge, où la tourmente qui s'est abattue sur le monde a désorienté certains esprits et leur a fait perdre le sens du réel.

Plus que jamais, et à raison même des transformations sociales qui se dessinent, il importe au plus haut point que les traditions d'impartialité et d'indépendance des magistrats du parquet soient maintenues, sinon renforcées, afin de leur permettre éventuellement de réagir contre les tendances à la faiblesse des autres pouvoirs.

Ainsi il apparait qu'il est temps de jeter un cri d'alarme et de combattre ces tendances si l'on veut maintenir dans la Colonie un ordre judiciaire ferme, indépendant et fort, seule garantie de la liberté civile et seule protection du citoyen contre l'arbitraire.

X. X. X.

(1) Comme l'écrivait le procureur général Bellart, cité par Garraud, t. I, p. 333 : « S'il en était ainsi, » (si le minis- » tère public prenait ou attendait les ordres du Gouvernement), le ministère public qu'on a accusé d'agir sous l'influence » du Gouvernement n'aurait plus rien à répondre à cette imputation quand on jugerait convenable de la reproduire. Le » ministère public doit agir spontanément, sans qu'il ait besoin de recevoir l'autorisation de personne. Ce qu'il y aurait » de plus alarmant pour la liberté, c'est que le Gouverment s'en mêlât jamais ».

(2) Art. 42 al. 3 et art. 43 de la loi du 11 octoble 1919 apportant modification aux lois sur les droits de succession, d'enregistrement et de transcription ; art. 207 du Code des taxes assimilées au timbre ; art. 133 Code des droits de succession (A. R. nº 308 du 31 mars 1936) ; projet de loi de protection contre l'alcoolisme (Doc. P. Sénat, nº 121, session 1931-1932).

Le ministre des Postes a aussi de larges pouvoirs en matière de poursuites en raison de certaines infractions à la législation postale (loi du 31 mai 1879, art. 57). Mais il s'agit de faits qui n'ont aucun gravité et qui ne donnent lieu à poursuites que dans des cas très rares.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
25 Janvier 1944.
M. P. c/ M. et R.

DROIT PENAL - Procédure pénale : I - Poursuites successives du chef de mêmes infractions à charge de deux prévenus - Jugements - Appels - Connexité - Jonction. - II - Devoir du juge - Tromperie de l'acheteur sur la quantité des choses vendues - Préjudice subi par l'acheteur - Manœuvres frauduleuses - Eléments substantiels. III - Poids et mesures légaux - Affichage d'un prix se référant à la livre anglaise avoir-dupois - Infraction - Injonction au prévenu d'un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions - Cause de justification.

I. - Les poursuites successivement engagées contre deux prévenus, du chef d'un même fait, réclament à raison de la connexité, la jonction des causes devant la juridiction d'appel.

II. - Le juge est tenu de vérifier la présence de tous les éléments qui constituent l'infraction poursuivie. L'infraction de tromperie de l'acheteur sur la quantité des choses vendues requiert un préjudice subi par l'acheteur et l'emploi de manœuvres frauduleuses comme éléments substantiels et nécessaires. Le recours à un artifice ne répondant pas dans l'esprit de son auteur à une intention de dépouiller illégitimement les acheteurs à son profit et n'infligeant aucun préjudice à ceux-ci ne rentre pas dans les prévisions de la loi.

III. - Le fait d'afficher un prix en se référant à la livre anglaise avoir-dupois est une infraction à la législation sur les poids et mesures légaux. Si en se faisant, le prévenu a cru, de bonne foi, se conformer à une injonction lui faite par un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, une cause de justification doit être admise.

ARRET.

Attendu que les appels du Ministère Public sont réguliers et recevables, qu'ils ont été valablement notifiés aux prévenus et que ceux-ci ont été régulièrement assignés ;

Attendu que les causes figurant au rôle pénal de la Cour, sub numeris 1275 et 1276, concernent toutes deux, la poursuite de mêmes infractions, mises successivement à charge des prévenus M. et R. ;

Attendu que les prévenus sont époux et employés rémunérés de l'administrateur du séquestre de leur biens ;

Attendu qu'il résulte tant des poursuites successivement engagées contre eux que du libelé des préventions, que les faits incriminés sont réputés commis par les prévenus, sinon conjointement, à tout le moins, l'un à défaut de l'autre ;

Attendu qu'il suit de là, qu'entre ces faits existent des rapports tels, qu'ils constituent de véritables liens de connexité réclamant pour leur complète appréciation, la jonction des procédures dont appel ;

Qu'il échet partant pour la Cour de l'ordonner ;

Quant à l'infraction de tromperie de l'acheteur sur la quantité de choses vendues, mise à charge des prévenus.

Attendu qu'il résulte des pièces et documents soumis à la Cour, qu'en date du 2 juin 1943, il fut constaté que la boulangerie, où chacun des prévenus exerçait son activité, mettait en vente, au prix de quatre francs, des pains pesant entre 425 et 465 grammes, mais ayant les formes et les dimensions des pains de 500 grammes vendus sur la place ;

Que le prix de quatre francs auquel les dits pains étaient vendus s'avérait inférieur

au prix maximum de vente, fixé à 9,50 francs le kilogramme, par les autorités gouvernementales;

Attendu que l'article 100 du livre deux du code pénal punit celui qui, par des manœuvres frauduleuses a trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues;

Attendu que la loi ayant donné la définition d'une infraction, le juge est tenu de s'y conformer et de vérifier la présence de tous les éléments qui la constituent et que ce n'est qu'après avoir reconnu cette existence en fait, qu'il passe dans le domaine du droit, en leur appliquant la disposition de loi qui les gouverne;

Attendu qu'en l'espèce, s'il peut être relevé le recours à un artifice, celui-ci n'a infligé aux acheteurs aucune perte effective, aucun préjudice;

Que de plus, cet artifice ne pouvait, dans l'esprit de son auteur, répondre à une intention de dépouiller les acheteurs à son profit;

Qu'ainsi la manœuvre incriminée n'a pas été utilisée pour atteindre l'un des buts déterminés par la loi, à savoir, porter préjudice à l'acheteur par une manœuvre dictée par l'intention de s'enrichir illégitimement aux dépens d'autrui;

Attendu par conséquent que l'infraction reprochée à chacun des prévenus n'est pas établie faute des éléments substantiels et nécessaires exigés par la loi;

Qu'il échet par conséquent de confirmer l'acquittement prononcé sur ce point par le premier juge;

Quant à l'infraction d'avoir employé une dénomination autre que celles prévues par le système métrique décimal, mise en ordre subsidiaire à charge de la prévenue M. et en ordre concurrent à charge du prévenu R.

Attendu que la preuve de cette infraction est puisée, tout d'abord, dans la mention « valeur du prélèvement : vendu 4 frs la livre, soit 8 frs », inscrite au procès-verbal dressé, en date du 2 juin 1943, par le médecin hygiéniste, inspecteur des denrées alimentaires, agissant en sa qualité d'officier de police judiciaire et du rapport d'inspection y annexé par ce fonctionnaire (R.P. 1275, cotes 2 et 3);

Attendu que conformément à l'article 7 du décret du 26 juillet 1910, pareil procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire;

Mais attendu que le dit procès-verbal ne se terminant pas par la formule du serment écrit prescrit par l'article 2 du décret du 11 juillet 1923, ne peut faire foi par lui-même;

Qu'au surplus, la rédaction de ce passage du procès-verbal n'implique pas qu'il se rapporte réellement à un constat fait par l'officier de police judiciaire enquêteur;

Attendu que cette preuve peut être puisée ensuite, dans les éléments du procès-verbal d'interrogatoire établi par l'officier de police judiciaire Thyssens en date du 30 août 1943, qui relate avoir constaté un affichage libellé comme suit : « pain d'une livre, 4 frs pièce » et tenir de la prévenue M. la déclaration que ce libellé se référait à la livre anglaise avoirdupois;

Attendu que les prévenus n'ont cessé de prétendre avoir agi ainsi, que suite à une injonction leur donnée par le médecin hyiéniste, inspecteur des denrées alimentaires, lors de son inspection en date du 2 juin 1943 relative à la vente du pain dans leur boulangerie;

Attendu que ce fonctionnaire entendu au cours des débats en première instance, a reconnu avoir prescrit d'ajouter la mention « livre », sans autre précision, à l'affichage du prix du pain;

Attendu que les prévenus, étrangers soumis au séquestre de leurs biens, se sont crus tenus de déférer à ce qui leur paraissait un ordre de l'autorité et ont pu croire de bonne foi que l'injonction faite se rapportait à la livre anglaise dont l'équivalent en grammes représentait le mieux le poids des pains vendus par eux;

Attendu de surcroit que cette mesure étrangère est, depuis la guerre, forcément utilisée

par les commerçants de la place et certains organismes officiels ;

Qu'ainsi il existe en faveur des prévenus une cause de justification qui doit les faire exempter de toute peine ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Ordonne la jonction des causes inscrites sub numeris 1275 et 1276 du rôle pénal,

Reçoit les appels du Ministère Public et y faisant droit au fond,

Confirme les jugements dont appel,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public., Plaidait Mtre J. Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 mars 1944

C. c/ P.

DROIT CIVIL - Juge - jugement : I. Acquiescement : intention - Appréciation par le juge. - II. Exécution du jugement exécutoire nonobstant appel - Pas acquiescement.

I. - L'acquiescement à une décision judiciaire n'est soumis à aucune condition de forme et peut être tacite, à la condition que les faits dont il est déduit, impliquent nettement que la partie a entendu consentir au jugement et vouloir l'exécuter.

II.- L'exécution des jugements exécutoires nonobstant appel, ne comporte pas acquiescement. C'est à la partie qui l'allègue à rapporter la preuve qu'il y a eu acquiescement volontaire à la décision entreprise. (1)

.....

ARRET

Quant à la recevabilité de l'appel.

Attendu que par jugement en date du premier décembre 1943, l'appelant fut condamné à payer à l'intimée la somme de 17.729 frs, plus les intérêts et les frais ;

Attendu qu'à la requête de l'intimée, demanderesse originaire, le susdit jugement fut signifié à l'appelant en personne, par exploit de l'huissier Reuter de Kindu du 8 janvier 1944, contenant commandement ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que C. à la date du 10 janvier 1944, versa entre les mains de l'huissier Reuter de Kindu, la somme de frs. 19.557,76 montant en principal, intérêts et frais, de la condamnation prononcée ;

Attendu que l'acquiescement à une décision judiciaire n'est soumis à aucune condition de forme et peut être tacite, à la condition que les faits dont il est déduit, impliquent nettement qua la partie a entendu consentir au jugement et vouloir l'exécuter (Carré et Chauveau, tome IV. question 1584) ;

Attendu qu'il est généralement admis que l'exécution des jugements exécutoires nonobstant appel, n'emporte pas acquiescement ;

Qu'en l'espèce, l'intimée ne rapporte pas la preuve que c'est volontairement, sans y être contraint ni forcé immédiatement, que l'appelant a exécuté le jugement entrepris ;

Qu'il s'ensuit qu'à défaut de rapporter cette preuve, c'est à tort que l'intimée allègue qu'il y a eu acquiescement volontaire à la décision entreprise ;

.....

Le reste sans intérêt.

---

(1) Voir Répertoire Colin, verbo Acquiescement, N° 9 10, 15, 17 et 18 ; — Supplément, id., n° 22.

(Siégeaient MM.; F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Mtres L. Brunnel et A. Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

18 mars 1944

H. c/ V.

DROIT CIVIL. - I. Offres réelles à la barre : conséquence du montant des offres. - II. Exploit d'assignation et conclusions : réserves postulées par le demandeur.

I. Lorsque les offres réelles faites à la barre ne sont pas équivalentes à la somme réclamée en principal, frais et intérêts judiciaires, elles ne sont pas satisfactoires.

II. - La partie qui base son action sur des faits déterminés dans son exploit introductif d'instance, est tenue de les établir et ne peut se réserver de faire cette preuve ou offrir d'en faire la preuve ultérieurement.

Les demandes d'actes et de réserves postulées par une partie ne doivent être accordées qu'avec la plus grande circonspection et seulement lorsqu'elles apparaissent indispensables à la conservation d'un droit.

ARRET.

.....

Quant à la responsabilité.

Attendu que c'est à bon droit et pour les motifs que la Cour adopte, que le premier juge a conclu de l'examen du dossier répressif n° 26256 du parquet de Jadotville versé aux débats, et des documents produits, que la responsabilité de la collision survenue entre la voiture de l'appelant et celle de l'intimé, incombe entièrement et exclusivement au défendeur, actuel intimé;

Quant au montant de la réparation des dégats matériels.

Attendu que l'expert désigné par arrêt de cette Cour, en date du 15 janvier 1944, après avoir prêté serment le 20 janvier, a accompli sa mission et déposé son rapport daté du 24 janvier 1944;

Attendu que ce rapport évalue, en se rapportant à l'époque de l'établissement du devis déposé par l'appelant, et en spécifiant la somme pour chaque poste, le coût de la réparation des dégâts matériels, à la somme de 6.090 frs;

Attendu que la Cour, nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires, estime devoir se rallier au montant donné par l'expert;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de réformer sur ce point le jugement a quo, en tant qu'il a déclaré satisfactoire l'offre du défendeur, — actuel intimé —, de payer du chef de réparation, main-d'œuvre et remise en état de la voiture du demandeur, — actuel appelant —, la somme de 3000 frs;

Attendu que par conclusions prises devant la Cour à l'audience du 8 janvier 1944, l'intimé demandait confirmation du jugement a quo;

Attendu que par conclusions prises après expertise, et déposées à l'audience de la Cour le 11 mars 1944, l'intimé, se ralliant aux conclusions du rapport d'expertise, et pour faire bref procès, offre actuellement à deniers découverts la somme de 6.090 frs;

Attendu que cette dernière offre est inférieure au montant de la somme réclamée;

Attendu que la Cour a décidé ci-dessus, du montant de la créance que pour réparation du véhicule accidenté;

Attendu qu'en déclarant l'offre actuelle satisfactoire, la Cour devrait condamner l'intimé à la réaliser, rendant ainsi un arrêt de condamnation pure et simple (voir De Page, Droit civil, T. III, n° 504, 2°);

Mais attendu que l'offre faite à la barre par l'intimé, ne comprend pas, outre le

principal, la partie des frais pouvant lui incomber et les intérêts judiciaires;

Qu'ainsi les offres faites en appel, sont insuffisantes, quand elles ne comprennent pas les frais faits en première instance (Beltjens, code civil, art. 1258, nº 20, citant Laurent, code civil, T. XVIII, nº 162);

Attendu dès lors qu'il y a lieu de dire non satisfactoire l'offre de l'intimé;

Attendu au surplus que la condamnation au montant de la réparation des dégats matériels, ne vide pas l'entièreté du litige, ainsi qu'il sera établi ci-après;

Quant aux réserves postulées par l'appelant

Attendu que dans son exploit introductif d'instance, le demandeur, — actuel appelant — , énonçait que: « les réparations matérielles s'élevèrent à 17.500 frs et que de plus, dépréciation et perte de jouissance du véhicule pour lesquels réserve spéciale est faite d'agir soit en instance séparée, soit au cours de la présente instance, ces chefs de dommage s'élèvent à 10.000 frs » et postulait dans le dispositif, l'allocation d'une somme de 27.500 frs quitte à libeller, majorer ou diminuer en cours d'instance;

Attendu que par conclusions de novembre 1945 prises devant le tribunal de première instance, l'actuel appelant, demandait qu'il plaise au tribunal « allouer au demandeur les fins de son exploit, lui donner acte des réserves formelles qu'il fait quant à la réparation des chefs non compris dans la présente action, à savoir ceux résultant de dépréciation et perte de jouissance »;

Attendu qu'en réponse aux conclusions du demandeur originaire, le défendeur, — actuel intimé — , contesta le montant réclamé de 17.500 frs pour la réparation des dégats matériels, et sans conclure explicitement sur les réserves formulées, offrait à titre transactionnel et sans reconnaissance préjudiciable, une somme de 3000 frs « pour solde de compte »;

Attendu que le jugement a quo décida qu'il n'y avait pas lieu de donner acte au demandeur des réserves qu'il postule et renvoya la cause pour être conclu sur la dépréciation du véhicule accidenté et la perte de jouissance;

Attendu que l'appelant, dans les motifs de ses conclusions d'appel, et sans conclure formellement sur ce point, tente d'expliquer que c'est à tort que des réseves lui furent refusées, mais n'en postule pas moins dans le dispositif, l'allocation des fins de son exploit introductif alors que le dit exploit concluait à l'allocation d'une somme de 27.500 frs étant, 17.500 frs pour dégats matériels et 10.000 frs pour dépréciation et privation de jouissance;

Attendu que l'offre par le défendeur, du paiement d'une somme de 3000 frs « pour solde de compte », dénotait son intention de faire vider le litige dans son entièreté et constituait une défense suffisante aux conclusions du demandeur;

Qu'en ce faisant, il s'opposait, à tout le moins, implicitement, à l'octroi des réserves postulées;

Attendu que le demandeur, — actuel appelant — , base son action sur des faits déterminés et en affirme l'existence dans son exploit introductif d'instance;

Qu'il est partant tenu de les établir en cas de contestation par le défendeur, — l'actuel intimé — ou tout au moins d'en offrir la preuve et ne pourrait être admis à se réserver de la faire ou de l'offrir ultérieurement, sous le prétexte que l'existence des faits affirmés par lui n'est pas certaine quant à présent ou qu'elle ne pourrait l'être éventuellement que dans la suite;

Qu'il s'ensuit que des réserves ne peuvent donc lui être accordées quant aux faits invoqués (En ce sens, Léo., 4 octobre 1928, Rev. Jur. du C. B. 1929, p. 152);

Attendu de surcroit, que la doctrine enseigne combien les tribunaux doivent être circonspects en appréciant les demandes d'actes et de réserves que l'on formule si souvent sans nécessité pratique, une telle réserve, quand elle est accordée par la justice, prenant

toujours un caractère grave pouvant être aisément exploité contre une partie;

Qu'il faut donc la refuser, à moins qu'elle n'apparaisse indispensable pour la conservation d'un droit, ce qui sera le plus rare, car les droits ont cette propriété de se conserver par eux-mêmes, par leur vitalité propre (Pand. B., verbo Action ad futurum, nº 14);

Attendu qu'en l'espèce, l'appelant, - demandeur originaire, - évaluait dans son exploit introductif d'instance, le préjudice subi pour dépréciation et manque de jouissance, à la somme de 10.000 frs;

Qu'il s'agit donc de la réparation d'un préjudice matériel que l'appelant déclare établi dès à présent, dont il apprécie le montant et que des réserves ne seraient pas de nature à modifier;

Attendu dès lors, que c'est à bon droit que le premier jnge a conclu qu'il n'y avait pas lieu de donner acte au demandeur, — actuel appelant, — des réserves qu'il postule, ces chefs de préjudice étant compris dans la présente action et a renvoyé la cause en prosécution pour être conclu comme il appartiendra sur la dépréciation de la voiture accidentée et la privation de jouissance;

Attendu que sur ces chefs, l'appelant, dans ses dernières conclusions prises devant la Cour à l'audience du 11 mars 1943, postule l'allocation d'une somme de 10.000 frs;

Attendu que l'intimé, dans le dispositif de ses dernières conclusions, offre à deniers découverts une somme de 6090, frs, représentant le montant dû pour réparations et demande à la Cour de débouter l'appelant pour le surplus;

Attendu qu'en l'état de la cause, il convient de renvoyer les parties devant le premier juge, pour être conclu et plaidé sur ces chefs de demande;

Par ces motifs

Et ceux non contraires du premier juge,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Faisant droit à l'appel,

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a déclaré satisfactoire l'offre du défendeur de payer du chef de réparation, main-d'œuvre et remise en état de la voiture du demandeur, la somme de 3.000 frs;

Statuant à nouveau quant à ce chef de demande,

Dit non satisfactoire l'offre de l'intimé faite devant la Cour, de payer la somme de 6.090 frs,

Condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de 6090 frs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 o/o l'an depuis le jour de la demande, soit le 19 août 1943, du chef de réparation des dégats matériels causés à la voiture de l'appelant;

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de réserves postulées par l'appelant.

Confirme pour le surplus le jugement entrepris et renvoie les parties à se pouvoir comme de droit.

Met les frais d'appel, y compris les honoraires de l'expert taxés à 100 frs, pour moitié à charge de chacune des parties.

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; Plaidaient Maitres Clerckx et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 mai 1944

L: et S. c/ les sociétés Sogefor, Union Minière et Sogechim.

PROCEDURE CIVILE. - Désistement: forme - Validité - Décrètement. - II. Expertise: consultation scientifique ou technique donnée aux experts - Rémunération - Absence de droit a une taxe d'expert.

I. La loi congolaise ne soumet le désistement à aucune forme spéciale quant à sa validité, il peut être fait et accepté verbalement et il suffit qu'il ne soit pas contesté pour être

obligatoire. Le tribunal ne doit donc pas en ordonner le décrètement en l'absence de toute postulation de la part des parties.

II. Des personnes non désignées comme experts par le tribunal mais ayant été consultées au point de vue scitentifique ou tecfinique par des experts réellement nommés ne peuvent prétendre à l'allocation d'une taxe d'expert en rémunération de leur intervention. Cette rémunération est à réclamer aux experts directement.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement contradictoire, rendu entre parties par le tribunal de première instance d'Elisabethville, le 4 novembre 1943 et non signifié;

Vu l'appel de ce jugement interjeté à la requête des demandeurs originaires par exploit de l'huissier Lubathsi d'Elisabethville, en date du 29 mars 1944, portant assignation à comparaître devant la Cour d'appel, le 15 avril 1944;

Vu l'appel incident interjeté par les intimées, défenderesses originaires, par conclusions déposées à l'audience du 22 avril 1944;

Attendu que ces appels sont réguliers et recevables;

Attendu que les parties comparaissent valablement, les appelants par Maître Humblé, les intimées par Maître Lens, tous deux avocals près la Cour;

Attendu que les parties concluent, les appelants par conclusions datées du 13 avril 1944 : plaise à la Cour, recevoir l'appel, y faisant droit, mettre le jugement à néant; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, mettre à charge des intimées les frais de justice et d'expertise; subsidiairement, surseoir à statuer à leur sujet jusqu'à la solution de l'entièreté du diffèrend opposant encore les parties O. et L. aux intimées;

Les intimées, par conclusions datées du 21 avril 1944 : plaise à la Cour, débouter les appelants en tant qu'ils prétendent que tous les frais devraient être mis à charge des intimés; les condamner aux frais; recevoir l'appel incident, réformer le jugement a quo; fixer la dévolution des frais d'expertise et réduire les taxes allouées et spécialement celle du docteur Vincke; subsidiairement, surseoir à statuer;

Attendu que chacun des appelants avait assigné devant le tribunal de première instance d'Elisabethville les intimées en réparation du préjudice causé à leurs exploitations agricoles respectives;

Attendu que par jugement du 26 mars 1942, ces procédures furent jugées connexes et jointes à celles introduites devant la même juridiction par un sieur O. et par un sieur L.;

Attendu que par quatre jugements en date des 16 et 23 janvier 1941, le tribunal de première instance commit en qualité d'experts Messieurs Blanchaert, ingénieur, Bereste, médecin et Verlongen, géomètre, tous trois au service de la Colonie;

Attendu que par jugement en date du 18 juin 1942, les experts désignés furent autorisés à solliciter, à titre de renseignements, l'avis de tels autres techniciens qu'ils estimeraient nécessaire de consulter;

Attendu que les appelants, après rachat de leurs exploitations par la première intimée, la Sogefor, se sont désistés;

Attendu que le jugement entrepris à décrété leurs désistements en date du 4 novembre 1943, a ordonné la disjonction des causes introduites par les actuels appelants et les a condamnés chacun aux dépens qui leur sont propres et à un quart des dépens communs y compris les indemnités d'expertise;

Attendu que le décrètement du désistement des appelants ne s'imposait pas; qu'aucune des parties en cause ne l'a postulé;

Attendu que ces désistements résultaient d'accords particuliers avenus entre parties et à la demande de la première intimée, à la suite du rachat effectué par elle des propriétés des appelants;

Attendu pour le surplus que la loi congo-

laise n'a soumis le désistemnt à aucune forme spéciale quant à sa validité, que partant il pourrait même être fait et accepté verbalement et il suffit dans ce cas qu'il ne soit point contesté pour être obligatoire;

Attendu que le désistement a pour effet de mettre de plein droit tous les frais à charge de la partie qui se désiste;

Attendu que cette obligation est la conséquence nécessaire du désistement et n'exige nullement que son auteur soit réputé en pareil cas partie succombante;

Attendu quant aux frais qu'à bon droit, le premier juge a décidé que chacun des appelants, en suite de son désistement supporterait ses frais propres et un quart des frais communs;

Attendu toutefois qu'à tort le premier juge a taxé comme honoraires d'expert et alloué une somme de 56.200 frs au docteur Vincke, une somme de 6.375 frs au sieur Vander Cruys et une somme de 9.375 frs au sieur Van Kerckhoven;

Attendu qu'aucune de ces personnes n'a été désignée comme expert par le tribunal de première instance;

Que cette qualité ne peut résulter pour eux du fait que les experts régulièrement désignés ont eu recours à leurs connaisances scientifiques ou techniques pour prendre leurs avis en vue de l'accomplissement de leur mission;

Attendu qu'il s'ensuit qu'aucune de ces personnes ne peut donc prétendre à l'allocation d'une taxe d'expert, en rémunération de son intervention;

Que cette rémunération est à réclamer par eux aux experts qui ont sollicité leur assistance et ne peut comprendre que le règlement de la consultation donnée;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Reçoit les appels tant principal qu'incident en la forme et y statuant au fond,

Les dit en partie fondés,

En conséquence, confirme le jugement entrepris en tant qu'il a condamné les parties L. et S, actuellement appelantes, aux frais qui leur sont propres et à un quart des dépens communs, y compris les indemnités d'expertise,

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau,

Dit pour droit n'y avoir lieu à taxation à titre d'experts, du docteur Vincke et des sieurs Vander Cruys et Van Kerckhoven;

Met la moitié des frais d'appel par parts égales à charge des appelants et l'autre moitié à charge des intimés;

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 Mai 1944

M. P. C/ Z. V. et T.

DROIT PENAL - I. Ordonnance législative du 31 mars 1942 - Exportation de marchandises sans autorisation préalable - Tentative - transfert dans pays d'origine - Absence d'infraction. II. Ordonnance législative du 10 mars 1941 - Interdiction d'exportation de capitaux ou valeurs - But de cette législation - Sens spécial du terme exportation.

I. - L'exportation constitue l'action de faire passer certaines choses d'un pays dans un autre. Le simple transfert de ces choses d'une localité à l'autre dans leur pays d'origine, avec l'intention de les faire passer à l'étranger ne constitue pas une tentative punissable de l'exportation sans permis, un tel transfert n'est en réalité qu'un acte préparatoire et non un acte extérieur formant un commencement d'exécution.

II. - L'économie générale de l'ordonnance législative du 10 mars 1941 montre que le but poursuivi par le législateur a été d'empêcher tout transport à l'étranger de capitaux ou valeurs en vue d'éviter l'appauvrissement du pays.

Pour qu'il y ait exportation punissable dans le sens de cette ordonnance, il faut que la sortie de capitaux ou valeurs soit effectuée dans une intention définitive.

ARRET.

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge des prévenus ci-dessus, pour :

Z., V. et T. :

avoir, d'Elisabethville vers la Rhodésie, depuis août 1942 au moins, jusqu'au 23 septembre 1942, comme auteurs ou coauteurs, suivant l'un des modes prévus à l'article 21 du code pénal livre I, exporté et tenté d'exporter sans autorisation préalable, 3250 paquets de lames de rasoir, 30 grosses de boutons, 100.000 lames de rasoir amérique, 100 pièces de tissus, 6400 yards de popeline amérique, 150 douzaines de singlets, 1800 yards de tissus amérique; faits prévus et punis par les article 1, 2 et 4 de l'ordonnance législative Fin. Dou. 97 du 31 mars 1942, les articles 4 et 21 du code pénal livre premier;

T., en plus :

avoir, d'Elisabethville vers la Rhodésie du Nord, entre la fin août et le début octobre 1942, exporté sans autorisation du gouverneur général, des billets à l'ordre du sieur Z, pour une valeur de 790 livres sterling; fait prévu et puni par les articles 1 et 5 de l'ordonnance législative 104/AE du 10 mars 1941 ;

Conjointement, à Elisabethville, entre la fin août 1942 et début novembre 1942, omis de déclarer les devises étrangères, soit 790 livres rhodésiennes; fait prévu et puni par les articles 1, 2, 3 et 5 de l'ordonnance 106/AE du 10 mars 1941 ;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant contradictoirement le 19 janvier 1944 ,

condamnant le prévenu Z., à une amende de 5000 frs ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à 6 mois de servitude pénale subsidiaire;

Condamnant le prévenu V., à une amende de 2500 frs ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à 3 mois de servitude pénale subsidiaire;

acquittant le prévenu T. des préventions mises à sa charge et le renvoyant des fins des poursuites sans frais;

condamnant en outre les prévenus Z. V., chacun à un tiers des frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 7.225 frs, soit pour leur part à chacun, la somme de 2408.33 frs ou, en cas de non-paiement dans le délai légal, à 12 jours de contrainte par corps pour chacun d'eux;

mettant un tiers des frais à charge de la Colonie;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par le Procureur général près la Cour, par acte du 3 février 1944;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 10 février 1944, fixant audience au 18 avril 1944;

Vu la notification de l'appel, avec assignation à comparaître devant la Cour, au prévenu Z. par exploit d'huissier du 12 février 1944 et aux prévenus V. et T., par exploit du 14 février 1944;

Attendu que les prévenus comparaissent, Z. par Maître Bruneel, V. par Maître Lens et T. par Maître Humblé, tous trois avocats près la Cour, agréés comme fondés de pouvoirs;

Ouï le Président en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et les prévenus en leurs dires et moyens de défense présentés par leurs fondés de pouvoirs précités;

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable, qu'il a été valablement notifié aux prévenus et que ceux-ci ont été régulièrement assignés;

Quant au premier prévenu.

Attendu qu'il résulte des pièces et documents soumis à la Cour, qu'en date du 23 septembre 1942, le premier prévenu acheta dans les magasins d'Elisabethville du troisième prévenu, des marchandises diverses

pour une valeur de 139.892,50 frs et remit en paiement de ses achats quatre billets à ordre d'un montant total de 790 livres, payables à la Barclay's Bank à Luanshya (Rhodésie du Nord), dans le courant des mois de novembre et décembre suivants;

Qu'il fit adresser ces marchandises à un sieur V. M., commerçant à Kabunda, localité séparée de la Rhodésie du Nord par le fleuve Luapula, d'où il avait l'intention de les faire passer en territoire britannique;

Attendu que le sieur V. M. refusa de remettre les marchandises reçues et entendit les conserver pour les besoins de son commerce dont les stocks étaient déficients et, à charge pour lui, d'en régler le prix au fournisseur;

Attendu que le prévenu parvint cependant à emporter avec lui, en Rhodésie du Nord, où il est installé comme commerçant, 50.000 lames de rasoir et 30 grosses de boutons;

Qu'il en résulte qu'il a exporté sans autorisation préalable, des articles ou produits visés par l'article 1 de l'ordonnance législative du 31 mars 1942;

Attendu que ce fait le rend passible des peines comminées par l'article 4 de cette même ordonnance;

Attendu que la tentative d'exportation sans autorisation mise également à sa charge par la prévention, n'est pas établie;

Attendu en effet, que l'exportation constitue l'action de faire passer certaines choses d'un pays dans un autre. Le simple transfert de ces choses d'une localité à l'autre dans leur pays d'origine, avec l'intention de les faire passer à l'étranger ne constitue pas une tentative punissable de l'infraction d'exportation sans permis, un tel transfert n'étant en réalité qu'un acte préparatoire et non un acte extérieur formant un commencement d'exécution;

Attendu qu'il échet dès lors d'ordonner la mainlevée de la saisie des marchandises, opérée chez le sieur V. M. à Kabunda;

Attendu que la peine d'amende prononcée par le premier juge ne répond pas aux prescriptions de la loi;

Quant au deuxième prévenu.

Attendu qu'il est établi par les déclarations du prévenu, tant au cours de l'instruction préparatoire que devant le premier juge, qu'il exporta en Rhodésie du Nord, des centaines de boîtes de lames de rasoir, entre les mois de juillet et septembre 1942;

Qu'il reconnait notamment en avoir vendu 450 boîtes au premier prévenu à Luanshya (Rhodésie du Nord), où il s'était rendu, après les avoir passées en fraude, tant à la douane belge qu'à la douane britannique;

Attendu qu'il est également établi que le prévenu a vendu des centaines de boîtes de lames de rasoir à des commerçants établis en Rhodésie, alors qu'il ne pouvait ignorer qu'elles devaient être exportées clandestinement;

Attendu que la peine d'amende à laquelle il a été condamné par le premier juge, ne répond pas aux prescriptions de la loi;

Quant au troisième prévenu.

Quant à la première prévention.

Attendu qu'il n'est nullement établi que le prévenu a exporté, tenté d'exporter ou participé en qualité d'auteur, de l'une des manières prévues par l'article 21 du code pénal livre I, à une exportation soumise à une autorisation préalable;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge l'a acquitté de ce chef;

Quant à la deuxième prévention.

Attendu que l'économie générale de l'ordonnance législative n° 104 au 10 mars 1941 montre, que le but poursuivi par le législateur a été, d'empêcher tout transport à l'étranger, de capitaux ou valeurs, en vue d'éviter l'appauvrissement du pays;

Attendu, partant, que dans la terminologie de cette ordonnance législative, le sens légal

du terme « exportation » dont le législateur s'est servi, doit nécessairement comprendre non seulement l'acceptation usuelle et technique de ce terme, mais encore celle de sortie effectuée à titre définitif et sans esprit de retour ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce soumise à la Cour ;

Qu'il résulte en effet des éléments de la cause, que les billets à ordre transmis à N'Dola (Rhodésie du Nord) par le prévenu, le furent en vue de leur encaissement et du transfert de leur montant au crédit de son compte dans les livres de la Banque du Congo Belge à Elisabethville ;

Qu'ainsi, une somme de 200 livres ayant été payée par le souscripteur des billets à ordre, cette somme fut transférée au Congo Belge au crédit du compte de son bénéficiaire et les billets demeurés jusqu'ici impayés, confiés à ses avocats avec mission d'en poursuivre le recouvrement ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'infraction mise à charge du prévenu n'est pas établie et que c'est à bon droit que le premier juge l'a acquitté de ce chef ;

Quant à la troisième prévention.

Attendu qu'il n'est pas établi qu'aux dates reprises à la prévention, le prévenu ait encaissé ou détenu, soit une somme de 790 livres, soit une somme de 200 livres, soit même une somme ou des moyens ou instruments de paiement quelconques en monnaie étrangère ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs des pièces déposées par le prévenu, que ce n'est qu'en date du 10 avril 1943 qu'il fut avisé d'un versement au crédit de son compte en banque, d'une somme de 266 livres 12 shellings ;

Attendu que le premier juge n'était pas saisi du fait infractionnel que constituerait la non-déclaration éventuelle de ces devises étrangères versées au crédit du compte en banque du prévenu ;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer l'acquittement prononcé par le premier juge ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés pas l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale ;

Vu les articles 12, 13, 16 et 17 du code pénal livre I ;

Vu les articles 1, 2 et 4 de l'ordonnance législative Fin. Dou. 97 du 31 mars 1942 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris, sauf quant aux peines prononcées,

Emendant quant à ce,

Condamne le prévenu Z. à une amende de 2000 frs majorée de nonante décimes, soit 20.000 frs, ou trois mois de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Condamne le prévenu V. à une amende de 2000 frs majorée de nonante décimes soit 20.000 frs, ou trois mois de servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal ;

Ordonne la mainlevée des objets saisis ;

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 Décembre 1943

C. F. L. c/M. et Cie et C/ C. C. C.

DROIT COMMERCIAL I - Contrat de transport de marchandises - Pertes, avaries ou manquants dûs au feu - Cas fortuit ou de force majeure - Décret du 18 janvier 1920 - Irresponsabilité du transporteur.

II. Séjour des marchandises dans le magasin du transporteur - Décret du 30 mars 1931 - Perte due au feu - Exonération - Preuve à faire par le transporteur. - III. Contrat de dépôt de marchandises - Garantie générale donnée par le déposant au dépositaire - Faute du dépositaire - Absence de stipulation quant à ce - Inopérance de la garantie

I. L'article 18 du décret du 19 janvier 1920 rend les transporteurs responsables de l'avarie où de la perte des choses confiées au transport, s'ils ne prouvent pas qu'elle résulte d'une cause étrangère qui ne peut leur être imputée. L'incendie ne peut être considéré, par lui-même, comme un cas fortuit ou de force majeure. Il en est autrement, s'il est établi que le feu a été provoqué par la foudre.

II. En application des articles, 5 et 6-4° du décret du 30 mars 1931, les transporteurs peuvent, soit par des dispositions de leur règlement et tarifs, soit par des conventions particulières, se décharger à l'égard des marchandises de toute nature de la responsabilité des pertes, avaries ou manquants dûs au feu pendant le séjour des marchandises dans leurs magasins ou autres dépendances.

Il leur suffit de prouver que la perte de la marchandise confiée pour transport est due au feu pour qu'ils puissent se prévaloir de la stipulation d'exonération, sous réserve du droit pour le transporteur de prouver que la perte est due à une autre cause, ou, que le feu est dû à une faute du transporteur.

III. La garantie donnée par un déposant au dépositaire, si générale qu'elle puisse être, ne doit pas à défaut de stipulation expresse, s'étendre aux conséquences des fautes commises par le dépositaire et qui peuvent avoir aggravé la situation du déposant garant.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville le 11 décembre 1942;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de C. F. L. dont le siège social est à Albertville, poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur Camus résidant à Albertville, suivant acte de l'huissier Thilmany Marcel de Kongolo, en date du 22 mars 1943 comprenant assignation donnée à l'intimée Firme Mitselle & Cie à comparaître devant Cour de céans à l'audience civile ordinaire du 6 juillet 1943 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel;

Vu l'appel interjeté du même jugement à la requête de Cotonco, dont le siège social est à Léopoldville, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Monsieur De Bauw, résidant à Elisabethville, suivant acte de l'huissier Tordeur de Léopoldville, en date 4 mars 1943, comprenant assignation à C. F. L. et à la Firme Mitselle & Cie pour comparaître à l'audience civile ordinaire de la Cour de céans le 15 juin 1943 pour entendre statuer sur le mérite de cet appel;

Vu les remises successives des deux causes et la demande, à l'audience du 7 décembre 1943, de jonction des deux causes dont les appels portent sur le même jugement, et la décision de la Cour faisant droit à cette demande;

Ouï à la même audience les parties en leurs moyens et conclusions présentés pour C. F. L. par maître de la Kethulle de Ryhove, pour Mitselle & Cie par Maître Verstraeten et pour la Cotonco par Maître Jeanty, ainsi que la décision de la Cour de communiquer la cause au Ministère Public pour en recevoir l'avis;

Ouï cet avis donné à l'audience publique du 14 décembre 1943 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit à l'audience de ce jour;

Attendu que l'appelant C. F. L. conclut comme suit :

» Plaise à la Cour :

» *I. Sur l'appel du C. F. L. contre Mitselle :*

» Réformer le jugement entrepris en ce » qu'il a admis la responsabilité du C. F. L. et

» le décharger des condamnations prononcées contre lui.

» *II. Sur l'appel de Cotonco contre C. F. L.*

» Confirmer le jugement entrepris et dire » que la Cotonco devra garantir le C. F. L. en » principal, intérêts et frais de toutes condamnation prononcées contre lui.

» *III. Quant aux frais :*

» Dans le premier cas condamner Mitselle » aux dépens de première instance et d'appel.

» Dans le second cas condamner la Co» tonco à tous les dépens. »

Attendu que l'appelante Cotonco conclut comme suit :

» Plaise à la Cour :

» Après avoir reçu l'appel de la Cotonco » le dire fondé ;

» Réformer le jugement entrepris en dé» chargeant la concluante de toute con» damnation et en mettant les frais des deux » instances à charge du demandeur originaire » ou subsidiairement à charge du C. F. L. »

Attendu que l'intimée Mitselle & Cie conclut comme suit :

» Plaise à la Cour :

» Ecartant toutes conclusions plus amples » ou contraires.

» Confirmer le jugement a quo.

» Condamner l'appelante aux dépens.

» Sous toutes réserves et sans reconnais» sance préjudicielle. »

Attendu qu'il résulte des conclusions des parties et des documents produits au procès que Mitselle & Cie, demanderesse originaire, a postulé et obtenu en première instance condamnation du C. F. L. au payement de 12.950 frs augmenté des intérêts judiciaires et des dépens, valeur de dix caisses de poudre, augmentée des frais de transport, détruites par le feu à Kabalo dans les magasins du C. F. L. transporteur, avant leur remise au destinataire ;

Que la partie Cotonco, déposant dans les mêmes magasins d'un lot de coton, fut appelée au procès par le C. F. L., dépositaire, pour le garantir, en vertu des clauses d'un contrat de dépôt, des condamnations qui seraient prononcées contre lui ;

Que la partie Cotonco fut condamnée par le jugement dont appel à acquitter, garantir et indemniser le C. F. L. des condamnations prononcées contre lui tant en principal qu'en intérêts et frais ;

1° En ce qui concerne l'appel C. F. L. contre Mitselle & Cie :

Attendu qu'il est acquis à la cause, comme le premier juge l'a constaté, que le coton entreposé par la Cotonco dans le magasin du C. F. L. à Kabalo ne faisait pas l'objet d'un contrat de transport mais d'un contrat de dépôt, que la poudre de Mitselle & Cie faisait l'objet d'un contrat de transport ;

Attendu qu'en vertu de l'article 18 du décret du 19 janvier 1920 les transporteurs sont responsables de l'avarie ou de la perte des choses s'ils ne prouvent pas que l'avarie ou la perte proviennent d'une cause étrangère qui ne peut leur être imputée, mais, qu'en application des articles 5 et 6/4° du décret du 30 mars 1931, les transporteurs peuvent, soit par des dispositions de leur règlement et tarifs soit par des conventions particulières se décharger à l'égard des marchandises de toute nature de la responsabilité des pertes, avaries ou manquants dus au feu pendant le séjour des marchandises dans les magasins ou autres dépendances ; qu'il n'est pas contesté que le C. F. L. a fait usage de cette faculté dans son règlement ;

Attendu que le C. F. L. invoque le cas fortuit pour s'exonérer à l'égard de Mitselle & Cie de la destruction de la poudre faisant l'objet du contrat de transport intervenu entre eux, excipant que le feu a pris dans le magasin où elle était entreposée, à la suite d'un coup de foudre ;

Attendu que C. F. L. est en défaut d'établir le cas fortuit car il ne prouve pas que le feu a été indiscutablement provoqué par la foudre comme il prétend, que par ailleurs, ainsi que le premier juge le déclare à juste

titre, l'incendie ne peut être considéré par lui-même comme cas fortuit ou de force majeure;

Mais attendu que le premier juge a ensuite estimé à tort qu'il incombe au C. F. L. de prouver que le feu qu'il invoque comme cause d'irresponsabilité à titre de cause étrangère qui ne peut lui être imputé, n'est pas dû à une faute lui imputable;

Qu'en effet le feu est précisément un des cas d'irresponsabilité que le règlement du C. F. L. a expressément prévu par application de l'article 6/4° du décret du 30 mars 1931;

Qu'il lui suffit donc vis-à-vis d'un chargeur, de prouver, et ce n'est pas contesté en l'espèce, que la perte de la marchandise lui confiée pour transport est due au feu pour qu'il puisse se prévaloir de la stipulation d'exonération et qu'il appartient dès lors au chargeur de prouver que la perte n'est pas due au feu mais à une autre cause, ou, que le feu est dû à une faute du transporteur;

Attendu qu'il n'est pas contesté par le C. F. L. que le feu qui a détruit la poudre de Mitselle & Cie prit naissance dans le coton entreposé par la Cotonco dans le batiment où la poudre de Mitselle & Cie fut emmagasinée;

Attendu que Mitselle & Cie soutient et que le premier juge a admis à bon droit que le C. F. L. a commis une faute en emmagasinant cette poudre dans le batiment où était déposé le coton, qu'il a ainsi aggravé considérablement le risque du chargeur;

Attendu que le C. F. L. en transformant le batiment destiné normalement à l'emmagasinage des marchandises lui confiées pour le transport, en entrepôt pour le coton a commis une faute incontestable en y emmagasinant la poudre de Mitselle & Cie, que les dépôts de coton sont en effet rangés par l'Ordonnance du Gouverneur Général du 31 mai 1929 parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes, notamment en raison des dangers d'incendie qu'ils comportent;

Attendu que l'Ordonnance du 31 octobre 1936 sur l'emmagasinage et transport, la manutention des substances explosives impose aussi au transporteur des règles de prudence que le C. F. L. a méconnues, qu'elle interdit notamment la manutenttion de ces substances près des dépôts et magasins de marchandises, que le dépôt ne se conçoit pas sans manutention, que la poudre ne pouvait donc être déposée dans le magasin transformé en entrepôt de coton;

Attendu que les fautes du C. F. L. sont donc clairement établies, qu'il n'est donc pas fondé à invoquer la clause d'exonération dont il se prévaut et que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré recevable et fondée l'action de Mitselle & Cie;

2° En ce qui concerne l'appel en garantie de Cotonco par C. F. L. :

Attendu qu'en vertu d'un contrat intervenu entre la Cotonco et le C. F. L. celui-ci acceptait en octobre 1940 d'entreposer gratuitement dans ses magasins un lot de 2.699 balles de coton, en déclinant toute responsabilité quelconque en cas d'avarie ou d'incendie du coton et en stipulant, conformément à l'article 510 du Code Civil, qu'en cas d'incendie la Cotonco serait responsable à son égard non seulement des dégats que subirait son batiment du fait du feu mais aussi des dégats que subiraient d'autres marchandises y déposées;

Attendu que sur la base de cette stipulation le C. F. L. a appelé la Cotonco au procès pendant entre lui et Mitselle & Cie;

Attendu que la Cotonco a expressément garanti le C. F. L. contre tout recours de tiers en cas d'incendie du coton entreposé causant des dégats à d'autres marchandises, que cette garantie est absolument générale et qu'il n'est fait aucune réserve quant aux causes de l'incendie ni quant à la nature des marchandises déposées dans le même magasin que le coton qui seraient détruites ou avariées par l'incendie;

Attendu cependant que si générale que soit la garantie donnée par Cotonco au C. F. L. elle ne doit pas, à défaut de stipulation expresse, s'étendre aux conséquences des fautes commises par le dépositaire et qui peuvent avoir aggravé la situation du déposant-garant;

Mais attendu qu'il n'est pas établi que les fautes établies à charge de C. F. L. dépositaire aient en fait aggravé la situation du déposant-garant, qu'il n'est ni prouvé ni même allégué que le dépôt de la poudre de Mitselle & Cie dans le même batiment que le coton ait en fait, dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour, comme conséquence d'aggraver le risque du déposant, puisque le feu est incontestablement né dans le coton et de là s'est propagé à la poudre;

Attendu donc que la clause de garantie stipulée par le C. F. L. doit sortir ses effets à son bénéfice;

Par ces motifs et ceux adoptés du premier juge:

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei entendu en son avis conforme, après avoir joint les causes enrôlées sous les numéros 1361 et 1371;

Reçoit en la forme les appels de C. F. L. et de Cotonco et y faisant droit les dit l'un et l'autre non fondés, en conséquence confirme le jugement entrepris;

Répartit par moitié entre les appelants les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1519 frs.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; J. Pinet et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
30 décembre 1943.
M. P. c/ M., C. - L.

DROIT PENAL. - Arrestation arbitraire. - Concours d'infractions.

Se rend coupable d'arrestation arbitraire celui qui a usé ou fait user de moyens de coercition ayant porté atteinte à la liberté d'aller et de venir d'une personne; il suffit qu'il l'ait mise par ses manœuvres dans l'impossibilité morale d'user de sa liberté.

Quand le prévenu a agi dans une intention délictueuse unique et continue, les diverses arrestations dont il s'est rendu coupable ne constituent qu'une seule infraction (1)

ARRET :

Vu la procédure suivie à charge du prevénu, pour avoir :

« 1° à Mata, ou environs, en territoire des » Bayaka-Sud, vers le 15 décembre 1942, » par violences, ruses ou menaces, arrêté » ou fait arrêter arbitrairement les nommés: » Kasangi, Luboko, Ihunga, Mutshamuna, » Pembele, Mubundu et Bubu: infraction » prévue et punie par l'article 67 du Code » Pénal;

« 2° dans les mêmes circonstances de » temps et de lieu, volontairement porté » des coups simples à Mayumba Tama et à » Tamako Mabi: infraction prévue et punie » par les articles 43 et 46 du Code pénal;

Attendu que les faits de la cause tels qu'exposés dans le jugement dont appel sont demeurés constants;

Attendu que le premier juge a décidé que la prévention d'arrestation arbitraire sur les personnes de Kasangi, Luboko, Inhunga, Mutsamuna, Pembele, Mabundu, et Bubu n'est pas établie à charge du prévenu parce qu'il n'est pas prouvé qu'il avait soit arrêté,

---

(1) L'unité d'infraction suppose que les divers faits incriminés se rattachent à une même résolution criminelle comme des effets à une cause unique et peuvent être considérés comme l'exécution de cette seule et même résolution criminelle. Il ne suffit pas que les faits commis se rapportent à une seule pensée coupable d'ordre général, ni à un seul mobile.

Aux références citées dans la note sous Léo, 25 juin 1935, *Rev. Jur.* 1935, p. 174, ajoutez : *Nypels et Servais*, 3me édition. p. 222.

soit fait arrêter ces indigènes en usant à leur égard de violences, ruses ou menaces, que si les victimes ont déclaré que les préposés du prévenu avaient enchaîné certaines d'entre elles, elles furent libérées de leurs entraves par le prévenu dès qu'il s'en aperçut ;

Attendu qu'un doute sérieux existe quant à l'emploi de moyens de contrainte à l'égard des indigènes Kasangi et Bubu ;

Attendu quant aux autres indigènes cités dans le libellé de la prévention qu'il résulte tant des déclarations du prévenu lui-même que de ses préposés qu'il a envoyé ceux-ci pour arrêter au hasard quatre femmes pour contraindre la nommée Kasangi dont il recherchait les faveurs et qui s'y était dérobée de revenir chez lui ; que les préposés du prévenu ont arrêté quatre femmes et les ont ramenées corde au cou, que le prévenu les rencontrant en cours de route fit enlever la corde à ces femmes, en relâcha deux et fit conduire les deux autres au village où il logeait ;

Attendu que la femme Kasangi n'étant toujours pas revenue le prévenu fit encore arrêter deux femmes, dont une de celles que ses préposés avaient arrêté antérieurement et les garda pendant deux jours pour porter des paniers de fruits ;

Attendu que le prévenu a ainsi soit par abus d'autorité soit personnellement arrêté et fait détenir ces indigènes ;

Attendu que le prévenu agissant pour des fins personnelles, a usé de moyens de cœrcition qui ont porté atteinte à la liberté, d'aller et de venir de ces indigènes, que même en l'absence d'emploi par lui personnellement de moyens de cœrcition matériels, il n'en a pas moins par ses manœuvres mis ces indigènes dans l'impossibilité morale d'user de leur liberté, qu'il ne pouvait ignorer qu'il agissait illégalement et arbitrairement ; que contrairement à l'appréciation du premier juge il y a donc lieu de déclarer l'infraction d'arrestation arbitraire établie ;

Attendu que le prévenu a agi dans une intention délictueuse unique et continue, qu'il échet donc de déclarer que les cinq arrestations arbitraires retenues contre lui ne constituent qu'une seule infraction ;

Attendu quant à l'appréciation du degré de culpabilité du prévenu qu'il y a lieu de tenir compte de ce qu'il a fait un long séjour au milieu de populations très arriérées où les arrestations et détentions dont le prévenu s'est rendu coupable n'ont pas causé de trouble social grave, que les femmes arrêtées ont été traitées avec bienveillance durant leur détention et n'ont pas subi de dommage sérieux du fait de celle-ci; qu'il échet donc de retenir ces éléments à titre de circonstances atténuantes pour le prévenu qui n'a pas d'antécédents judiciaires, est susceptible d'amendement; que les conditions pour l'octroi du bénéfice de la condamnation conditionnelle sont réunies ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a retenu la seconde prévention contre l'inculpé, que les peines prononcées de son chef sont légales et répondent aux nécessités de la répression ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Pinet et M. Rae, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public ; Plaidait : Mtre de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL D'APPEL
DU RUANDA-URUNDI
16 septembre 1943
S., Associé de la société S. c/ F.

DROIT CIVIL. - Société - Associé d'une société : Droit aux soins médicaux et pharmaceutiques.

En vertu d'un usage constant, tous les associés d'une firme commerciale, ou industrielle, ont droit, au Congo, aux soins médicaux et pharmaceutiques.

JUGEMENT.

.....

Attendu que le premier Juge a constaté la décision par laquelle l'exécuteur testamentaire F. a modifié les statuts de l'association qui existe actuellement entre S. et les héritiers de feu F. et a accordé à S. le droit de prélever mensuellement la somme de 3500 frs au lieu de celle de 1500 frs prévue aux dits statuts; puis se basant sur cette constatation, a dit que S. a droit à la majoration mentionnée ci-dessus ;

Mais attendu qu'il a rejeté la seconde demande du séquestre de S., tendant à obtenir pour celui-ci les frais médicaux et pharmaceutiques, non prévus aux statuts en question, pour le motif que l'exécuteur testamentaire F. refusait de modifier les statuts sur ce point et qu'il n'était pas permis au Tribunal de les modifier à sa place;

Attendu que la demandeur originaire a interjeté appel de ce second point du jugement a quo;

Attendu qu'à l'audience d'appel, F. exécuteur testamentaire de feu P, a reconnu que la demande de S., quant aux soins médicaux et pharmaceutiques, était juste et fondée ; qu'il a admis que l'article 7 des statuts de l'association prévoit qu'un des associés pourrait faire des prélèvements mensuels supérieurs à 1.500 frs, moyennant le consentement préalable et écrit de son co-associé;

Que malgré cela il a maintenu son refus de lui allouer les frais demandés, par crainte que, la guerre terminée, les héritiers de feu P. ne lui reprochent, comme préjudiciable à leur égard, cette ajoute aux statuts et s'en est référé au Tribunal d'Appel ;

Attendu que la demande de S. est fondée ; qu'en vertu d'un usage constant, qui a consacré l'équité tous les associés d'une firme commerciale ou industrielle ont droit au Congo aux soins médicaux et pharmaceutiques; qu'en ce qui concerne les employés engagés par contrat ce droit a été consacré par le décret du 31 octobre 1931, sur le contrat d'emploi ; que S. y a d'autant plus droit que ses prélèvements autorisés sont peu élevés ; que par son refus de les accorder F. ne peut paralyser la juste demande de ce dernier, ainsi que l'a admis à tort le premier Juge ; que l'article 58 du Code Civil Livre III donne en l'espèce aux Tribunaux le droit de suppléer dans les statuts, la clause relative aux frais médicaux et pharmaceutiques qui y manque et de dire que S. a droit à ces frais à partir de la date de l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs

Le tribunal d'appel, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Annule la partie attaquée du jugement a quo et statuant à nouveau,

Dit que S. a droit aux frais médicaux et pharmaceutiques à partir du 30 janvier 1943;

Annule également la sentence entreprise en tant qu'elle a statué sur les frais de l'instance et statuant à nouveau, fait une masse des frais de première instance et d'appel, taxés à la somme de 900 frs, et en met la totalité à charge de l'intimé.

(Siégeait M. E. Jungers, Président ; Plaidait pour l'intimé M. A. Mallieux, Docteur en droit).

TRIBUNAL D'APPEL
DU RUANDA URUNDI

14 mars 1944

Société « Comitra » c/ société C.

DROIT COMMERCIAL. - I. Contrat de commission : devoirs du commissionnaire - Droit à rémunération - Résolution du contrat - Pas de dommages-intérêts en l'absence de remplacement. - II. Vente : choses fongibles - Date de la livraison -

Condition essentielle - Inexécution dans le délai fixé - Mise en demeure du débiteur - Résolution de plein droit du marché.

I. -A vant d'exécuter l'opération, le commissionnaire doit donner à son commettant tous les renseignements qui peuvent lui être utiles et notamment l'informer des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'entrée de la marchandise en territoire étranger. En omettant de ce faire, il commet une faute lourde qui engage sa responsabilité.

Lorsque l'échec de l'opération commerciale dont était chargé un commissionnaire est dû partiellement à la faute du commettant, la rémunération du commissionnaire peut être réduite.

Lorsque le contrat est résilié et que l'acheteur ne s'est pas remplacé à la date de la livraison, il ne peut obtenir des dommages-intérêts, faute par lui de justifier qu'il a subi un préjudice résultant du défaut de délivrer au terme convenu.

II. - Dans les ventes de choses fongibles, sujettes à de rapides et importantes fluctuations de cours, la stipulation d'une date fixée pour la livraison est une condition essentielle et de rigueur; le débiteur est en demeure par la seule expiration du terme et la volonté des parties est que le marché est résolu de plein droit s'il n'a pas reçu exécution dans le délai fixé.

JUGEMENT,

Vu, en expédition régulière, le jugement prononcé contradictoirement le 30 novembre 1943, par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, séant à Usumbura, en matière civile et commerciale, en cause de la Société en nom collectif C. et Cie, ayant son siège à Usumbura, contre la Société en nom collectif Comitra, ayant son siège à Kigali;

Vu l'appel interjeté de ce jugement par la Comitra, par acte du 11 janvier 1944, signifié par exploit de l'huissier Molongo Jules, à la Société C. et Cie, avec assignation à comparaître le 7 mars 1944, devant le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, à Usumbura;

Vu l'appel incident formé dans ses conclusions prises devant le Tribunal d'Appel, par C. et Cie;

Ouï les mandataires des parties en leurs moyens et conclusions;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme;

Attendu que devant le tribunal d'appel, la Comitra a admis que son appel se limitait à la Société en nom collectif C. et Cie, ci-après dénommée Constant par abréviation, et ne visait plus, ni la Société en nom collectif C. et F. en liquidation, ni la S., contre lesquelles elle avait également dirigé son appel;

Attendu que le litige porte sur une convention faite par lettre contrat en date du 22 juillet 1942, par laquelle la Comitra s'est engagée à livrer à C. jusqu'au 15 septembre 1942, à Kagera-Port (Uganda) cent tonnes de café arabica indigène en parches, destinées à Mombasa (Kenya) au prix de trente trois livres la tonne emballée; que sur la lettre contrat, C. renseigna à la Comitra que le café était destiné à un acheteur éventuel, le commerçant K. de Mombasa; que celui-ci trouva le prix trop élevé; que le lot fut alors vendu le 31 juillet 1942 par C. à la Comitra, société en nom collectif ayant son siège à Bunia Congo Belge; que par la lettre contrat susvisée, la Comitra a promis à C. une commission de 200 frs par tonne pour son intervention; qu'enfin la Comitra à fini par refuser le 8 octobre 1942 de livrer ces cent tonnes de café, un certain permis N° 13 réclamé par elle à C. et indispensable pour permettre l'entrée du café en territoire britannique ne lui ayant pas été envoyé par lui;

Attendu qu'il importe de déterminer la nature juridique des relations imposées aux parties par ce contrat, que la Comitra prétend être un contrat de commission alors que C. soutient qu'il constitue une vente;

Attendu qu'un commerçant qui s'intitule commissionnaire agit souvent comme cour-

tier ou comme simple mandataire commercial et réciproquement ; que peu importe la qualification qu'il prend au contrat et que pour déterminer ses droits et ses devoirs il faut préciser le rôle réel qu'il a joué dans l'opération ;

Attendu qu'il est certain que C. a agi à l'égard de son acheteur en son nom propre, mais pour le compte de la Comitra son commettant ; que les parties ont convenu d'une rémunération de 200 frs à la tonne, rémunération à laquelle ils ont donné le nom de « commission », et qui devait servir à payer les bons offices de C. pour la réalisation de la vente de cent tonnes de café dont la Comitra l'avait chargé ; qu'à côté de ce contrat de commission à la vente, intervenu entre le commettant et le commissionnaire, il est intervenu une seconde opération, distincte de la première, c'est-à-dire une vente, conclue celle-là avec un tiers acheteur, la Comitra, auquel C. a vendu le lot de café prémentionné, pour le compte de son commettant, la Comitra ;

Attendu que le fait, de la part du commissionnaire C., d'avoir révélé à son commettant la Comitra, le nom de son acheteur, n'a pu lui faire perdre sa qualité de commissionnaire ; que, ainsi que l'a jugé le Conseil Supérieur, siègeant comme Cour d'Appel à Bruxelles, le 21 juin 1924, « le commissionnaire » peut, selon son intérêt, faire ou non con- » naître à son commettant son co-contrac- » tant ; qu'en l'espèce il se conçoit très bien, » que dans un marché de cette importance, » le commissionnaire ait désigné son ache- » teur à son commettant pour lui donner » toute garantie au point de vue solvabilité ; »

Attendu que s'il s'agissait en l'espèce d'une vente pure et simple, comme le soutient C. la prévision faite en sa faveur au contrat, d'une commission de 200 frs la tonne, serait incompréhensible, qu'il faut donc admettre ainsi que l'a fait le premier juge, qu'il s'agit bien en l'occurence d'un contrat de commission à la vente ;

Attendu que ce n'est que par exploit en date du 16 juin 1943 que le commissionnaire C. a assigné son commettant Comitra à comparaître le 5 octobre 1943 devant le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura ;

1°) en livraison, endéans les 15 jours du prononcé du jugement, à Kagera-Port, au prix de 33 livres la tonne des cent tonnes de café litigieuses et, à défaut de ce faire dans le délai imparti ci-dessus, à l'indemniser sur la base du prix de remplacement, soit à lui payer, sous réserve de majoration en cours d'instance la somme de 400.000 frs ;

2°) en paiement de la somme de 20.000 frs à titre de commission promise ;

Attendu qu'à la première audience, tenue le 5 octobre 1943 par le Tribunal de première instance, C. a majoré sa demande par des conclusions subsidiaires basée sur la résiliation abusive par la Comitra du contrat de vente de café intervenu entre celui-ci et C. et lui a réclamé un dédommagement égal à la différence entre le prix du café « à ce jour » ou à toute autre époque à déterminer par le Tribunal, soit la somme de 800.000 frs ;

Attendu que la Comitra n'a pas reproduit en instance d'appel, sa demande reconventionnelle en 40.000 frs de dommages et intérêts formée par elle contre C. devant le premier juge et du reste rejetée par celui-ci, par une partie de son jugement dont la Comitra n'a pas interjeté appel et qui est donc devenue définitive sur ce point ;

Attendu que le premier juge après avoir analysé soigneusement les éléments de la cause et rétabli dans sa réalité la succession des faits qui doivent exercer une influence sur le jugement du litige, a , pour des motifs que le Tribunal d'Appel adopte entièrement, décidé à bon droit, que chacune des parties avait commis une faute grave dans l'exécution de ses devoirs, faute engageant sa responsabilité à concurrence de 50 o/o ; qu'en conséquence il a jugé à juste titre que la Comitra n'était responsable du défaut de livraison à C. qu'à concurrence de 50 tonnes

de café, au lieu de 100 tonnes sur lesquelles portaient le contrat; qu'il échet donc de confirmer sur ce point la sentence dont appel et de débouter l'intimé C. de son appel incident, tendant à entendre déclarer la Comitra responsable du défaut de livraison pour les 100 tonnes susvisées;

Mais attendu que c'est à tort que le premier Juge a ensuite condamné la Comitra à livrer endéans la quinzaine de la signification de son jugement à C., à Kagera Port, les dites 50 tonnes de café à 35 livres la tonne, avec lettre de voiture à destination de Mombasa, tous frais payés et, à défaut de ce faire, à indemniser C. en lui remettant la contre valeur en argent, fixée sur la base du prix moyen du café, pratiqué durant la quinzaine qui suivra celle de la signification de son jugement et cela pour 50 tonnes de café arabica indigène en parches, à livrer à Kagera-Port, avec lettre de voiture à destination de Mombasa tous frais payés;

Attendu que le premier juge a bien interprêté l'article 40 du Code Civil Congolais, livre III, relatif aux obligations de faire ou de ne pas faire, mais qu'il a commis l'erreur d'en faire application au présent litige, dans lequel c'est l'obligation d'un vendeur de donner ou de livrer qui est en discussion et où par conséquent c'est l'article 287 du code civil, livre III sur la mise en possession qui aurait pû être appliqué;

Attendu que le premier juge ne pouvait pas, en application de cet article, condamner le commettant Comitra — qui, dans le contrat de commission est, entre le commissionnaire et lui, le vendeur - a livrer la marchandise parce que : a) cette marchandise ne se trouvait plus en la possession de la Comitra et n'était pas constituée par un corps certain et déterminé, mais par des choses fongibles dont la livraison n'est pas susceptible d'exécution directe (Voir P. B. Vo Vente (nullité - résolution - résiliation No 743 et suivants; b) Comitra a attendu plus de 7 mois avant d'intenter son action en livraison, alors qu'il aurait dû l'intenter immédiatement après la date fixée pour la livraison; que ne l'ayant pas fait, il est censé avoir renoncé à l'exécution de la convention (Voir P. B. Verbo citato No 420 - 790 et suivants);

Attendu que le jugement a quo doit donc être réformé sur ce point, sur lequel il doit être statué à nouveau comme suit :

Attendu que quand il s'agit de marchandises fongibles, sujettes à de rapides et importantes fluctuations de cours; la stipulation d'une date fixée pour la livraison est une condition essentielle et de rigueur; que, dans ces ventes le débiteur est en demeure par la seule expiration du terme et que la volonté des parties est que le marché est résolu de plein droit s'il n'a pas reçu exécution dans le délai fixé, (Voir P. B. vo Vente nullité - résolution - résiliation, No 864 et suivants);

Attendu que ce principe est d'application en l'espèce, puisqu'il s'agit de café, denrée sujette à de fortes variations de prix, particulièrement en ces temps de guerre mondiale; que d'autre part la Comitra a signifié a C. par télégramme du 7 octobre 1942, que si un certain permis No 13 qu'elle attendait de C. ne lui était pas parvenu le 8 octobre, elle vendrait les 100 tonnes de café à la concurrence, que donc à partir du 8 octobre 1942, C. à su d'une manière certaine que la Comitra ne livrerait pas; que dès lors le contrat de commission était résolu de plein droit à cette date;

Attendu qu'à partir de ce moment il incombait à C. de se remplacer, suivant l'usage universellement admis dans le commerce, l'article 58 du Code Civil Livre III, prescrivant qu'il faut suppléer dans les contrats les clauses qui y sont d'usage quoiqu'elles n'y soient pas exprimées;

Attendu en effet qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que dans les opérations de la nature de celle dont il s'agit, l'acheteur non seulement peut se remplacer à la date fixée pour la livraison, mais qu'il doit se remplacer à celle date et qu'à défaut de ce faire, il ne pourra réclamer

ultérieurement en cas de dommage réellement subi, d'autres dommages et intérêts que la différence entre le prix stipulé au contrat et le cours à cette date ; qu'il ne peut en effet dépendre du caprice de l'acheteur d'attendre pour se remplacer le moment ou la différence de cours sera plus considérable ce qui serait ouvrir la porte à la spéculation et mettre le vendeur à la merci d'un acheteur peu scrupuleux ;

Attendu que C. n'ignorait rien de cet usage et était prêt à en faire application puisque le 28 octobre 1942 il a télégraphié d'Usumbura à la Comitra à Kigali : « Si » jusqu'au 30 octobre avons pas renseignements demandés, achèterons café ailleurs » et vous réclamerons différence sur prix » Sé C. »

Attendu que malgré cet avis, C. ne s'est pas remplacé ; que les cafés étant en hausse il a préféré attendre pour agir dans le but de tirer parti le plus possible de la faute commise par la Comitra qu'il a maintenant à supporter les conséquences de son attitude ; qu'actuellement il ne peut prétendre, en cas de préjudice, à d'autres dommages et intérêts que la différence entre le cours de 33 livres à la tonne prévu au contrat et le cours moyen entre le 8 octobre et le 23 octobre 1942, c'est-à-dire pendant un délai de 15 jours après le jour où il a su avec certitude que la Comitra ne livrerait pas ; que ce délai de 15 jours aurait été suffisant pour lui permettre de se remplacer, c'est-à-dire, pour acheter aux risques et périls de la Comitra au Ruanda-Urundi, les 100 tonnes dont la livraison avait été formellement refusée par celle-ci ; que ce délai de 15 jours est du reste le même que celui qu'il a demandé au Tribunal d'imposer à la Comitra dans ses conclusions tendant à obtenir sa mise en possession par celle-ci des 100 tonnes lui vendues par elle ;

Mais attendu que pour avoir actuellement droit aux dommages et intérêts susvisés, faudrait-il que le commissionnaire susvisé C. établisse conformément au prescrit de l'article 288 du code civil livre III, qu'il est résulté pour lui un préjudice du défaut de délivrance au terme convenu et en justifie le montant ;

Attendu que cette preuve n'a été aucunement faite par lui, qu'il n'a même pas allégué que la Comitra a exigé de lui l'exécution du marché intervenu entre elle et lui et qu'il a réellement exécuté celui-ci en subissant une perte ; que cependant il a eu largement le temps de faire cette preuve depuis le 16 juin 1943, date de son exploit introductif d'instance ; qu'il n'a pas davantage offert de fournir cette preuve ; que dès lors il doit être débouté de sa demande en dommages-intérêts et que le jugement a quo doit être annulé en tant qu'il a condamné la la Comitra à le dédommager ;

Attendu que c'est à bon droit et pour des motifs que le Tribunal d'Appel adopte que le premier juge a condamné la Comitra à payer à C. la somme de 10.000 frs à titre de commission ; que par voie de conséquence, d'appel incident de C., portant à voir porter cette condamnation à 20.000 frs doit être déclaré non fondé ;

Par ces motifs

Le tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement,

Reçoit en la forme l'appel de la Comitra et l'appel incident de C., et y statuant, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Confirme la sentence entreprise en tant :

1°) Qu'elle condamne la Comitra à payer à C., la somme de 10.000 frs, augmentée des intérêts judiciaires à 6 °/o l'an à partir du jour de la demande ;

2°) Qu'elle a décidé que la Comitra n'était en défaut de livraison que pour 50 tonnes de café en parches sur les 100 tonnes prévues au contrat ;

Dit l'appel incident de C. non fondé, l'en déboute ;

Annule pour le surplus le jugement a quo et statuant à nouveau, déclare non recevable la demande de C. en exécution

du contrat litigieux et non fondée sa demande en dommages et intérêts, l'en déboute;

Et faisant une masse des frais de première instance et d'appel taxés en totalité à la somme de 940 frs, en met les deux tiers à charge de C. et un tiers à charge de la Comitra.

(Siégeait : M. E. Jungers, Président du Tribunal d'appel ; Plaidaient Maître Jamar et Mallieux, docteur en droit).

OBSERVATION.

Le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi avait statué comme suit, le 30 novembre 1943 :

JUGEMENT.

Attendu que le 28 juillet 1942, intervint entre parties une convention par laquelle la Comitra s'engageait à fournir, à l'intervention de la firme C., 100 tonnes de café en parches, à destination de Mombasa;

Attendu que pour son intervention la firme C. devait recevoir une commission de 200 frs par tonne;

Attendu que le café fut vendu par la demanderesse à la Comituri, le correspondant de cette société à Mombasa devait en prendre livraison;

Attendu qu'à la suite de divers incidents le café ne dépassa pas le poste frontière; que la demanderesse ne put le livrer; que mis en demeure par la Comitra de s'exécuter elle a entamé la présente action;

Attendu que les parties sont en désaccord sur la détermination exacte de la convention du 28 juillet 1942; que la lecture de conclusions de la demanderesse indique à suffisance qu'elle considère que le contrat intervenu entre parties est une vente; que par contre la défenderesse soutient qu'il s'agit d'un contrat de commission;

Attendu qu'il appert de la lettre du 28 juillet 1942 que le contrat avenu entre parties est un contrat de commission, puisque la Comitra s'engageait à fournir, non pas à la demanderesse mais à une firme qu'elle ne connaissait pas, 100 tonnes de café et que pour son intervention la firme demanderesse devait recevoir de la Comitra une commission de 200, frs par tonne; que le fait que la demanderesse a révélé à C. le nom de son commettant, à titre de simple renseignement, violant ainsi l'obligation du secret, ne lui fait pas perdre la qualité de commissionnaire (Cfs Commerce Bruxelles 18 février 1915. Cité par Waleffe. - Répertoire de la Jurisprudence 1910 - 1925. - Verbo Commission page 671 - nº 11. - Conseil supérieur 21 juin 1924. - Jur. Col. 1924 page 285.) ;

Attendu que la défenderesse soutient que la résiliation du contrat était soumis à l'accord de la firme K. que l'existence de cet accord n'ayant jamais été porté à sa connaissance le contrat est nul et sans objet;

Attendu que cette allégation est inexacte; que le 14 août la demanderesse télégraphiait à la défenderesse notamment ce qui suit: « acheteur de Mombasa refusant augmentation avons accepté prix offert par premier télégramme 32 livres stop préparez café pour expédition via Kagera » ;

Attendu que ce texte n'est susceptible que d'une seule interprétation, à savoir que l'acheteur acceptait la marchandise; que du reste le point de savoir si le café était destiné à la firme C. ou à une firme hindoue du Kenya ou de l'Uganda est sans intérêt du moment que Comitra savait que le café devait être expédié à Mombasa;

Attendu que le café ne dépassa pas la frontière ainsi qu'il a été dit plus avant, parce que les permis anglais d'exportation arrivèrent tardivement ; que les faits se présentent comme suit :

Le 14 août la firme C. télégraphie à Comitra de préparer l'expédition via Kagera que la licence suivra; le 7 septembre Comitra télégraphie: café stocké douane belge, manque permis anglais; le 8 septembre la firme C. répond télégraphiquement qu'elle fait le nécessaire pour le café se trouvant à

Kakitumba et qu'elle envoie une nouvelle licence; le 10 septembre la firme C. écrit à la Comitra:

« Nous avons reçu votre télégramme au sujet de la licence que la douane anglaise de Merama Hill doit avoir pour le café. Nous avons demandé à l'acheteur de faire le nécessaire mais nous croyons toutefois que la mention en transit suffit, d'après ce que l'agent en douane anglaise avait dit à Monsieur C. »

Le 25 septembre la demanderesse communiquait à la défenderesse les numéros des transit Bond et Agricultural Permit; il écrivait en outre : Nous vous prions donc de bien vouloir faire le nécessaire pour l'évacuation des lots et nous télégraphier si nous devons vous faire parvenir encore une licence pour les 50 autres tonnes de parches qui restent pour compléter le lot de 100 tonnes que nous avons vendu.

Le 7 octobre à 14 heures la Comitra télégraphiait : « Permis nº 13 pas arrivé en douane si pas le 8 vendrons café à concurrence »;

Attendu que ce télégramme arriva à Usumbura le 8 à 9 heures 15', que le 9 à 11 heures 50', le demandeur répondait : « Permis café se trouve à Kagera avons fait nécessaire pour le faire parvenir Merama Hill, cas pas arrivé tenez café notre disposition »;

Attendu que ce télégramme fut postalisé et n'arriva de ce fait que le 11 octobre; que le 24 octobre à 9 heures 15' la demanderesse lança un nouveau télégramme qui arriva le même jour à Kigali; que ce radio était rédigé comme suit : « Comprenons pas votre silence stop expédiez urgent documents arachides et cablez tonnage exact qu'avez expédié stop Merama Hill nous informe avoir numéros et permit pour café, faites nécessaire cablez urgent »; ce télégramme fut confirmé le 28, la demanderesse y déclarait faire toutes réserves notamment au sujet du café et déclarait si jusqu'au 30 courant avons pas renseignements demandés achèterons café ailleurs et vous réclamerons différence sur prix; le 17 novembre Comitra adressait à la firme demanderesse une lettre recommandée qui constituait une fin de non recevoir aux réclamations de la firme C.;

Attendu que, pour trancher le présent litige, il importe de préciser les droits des parties en cause; qu'ainsi qu'il a été dit plus avant, la convention liant les parties est un contrat de commission; qu'aux termes du décret du 9 janvier 1920, sur les commissionnaires et les transporteurs, les droits et les devoirs du commissionnaire vis-à-vis du commettant sont déterminés par le Code Civil au titre du mandat, sauf dérogations établies par le décret précité; que celles-ci ne concernent pas la présente cause;

Attendu qu'aux termes des articles 532 et 533 du Livre III du Code Civil, le mandataire est tenu d'accomplir le mandat, répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, répond non seulement du dol, mais encore des faits qu'il commet dans sa gestion;

Attendu qu'il est indéniable que la Comitra a commencé à exécuter le contrat puisqu'elle a envoyé le café à la frontière, ainsi qu'il appert du télégramme du 7 septembre (pièce 13 du dossier de la demanderesse); que ce point du reste n'est pas contesté;

Attendu que pour faire passer la frontière à la marchandise, la Comitra devait posséder deux permis anglais, dont l'un l'Agricultural Permit est indispensable;

Attendu que l'absence de ces pièces a arrêté le transport; que la lettre formant la convention des parties n'a pas précisé qui devait les fournir;

Attendu qu'il est de doctrine et de Jurisprudence qu'avant d'exécuter l'opération, le Commissionnaire doit donner à son commettant tous les renseignements qui peuvent être utiles à celui ci (cfr. Beltjens C. Comm. T. I. p. 278 nº 18. Répertoire pratique v. commission nº 128. Novelles Droit commer-

cial T. I. v. commission nº 88 Dalloz C. Civil sub. art. 1991 nº 5) qu'il est obligé de remplir ou de faire remplir par ses préposés toutes les formalités et conditions imposées soit par les lois, soit par les réglements locaux (Anvers 2 avril 1928. Pas 1929 III. p. 58).

Attendu qu'il appartenait donc à la demanderesse ou d'informer la Comitra des conditions particulières subordonnant l'importation du café en territoire britannique et de solliciter les permis non pas le 7 septembre, mais au moment de la signature du contrat ou tout au moins dans un délai rapproché de cette date, pour que l'expédition du café puisse se faire sans accroc.

Attendu qu'en ommettant d'agir de la sorte, elle a incontestablement commis une faute lourde qui engage sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 533 du Code Civil Congolais.

Attendu que C. a déclaré à l'audience du 2 novembre qu'il n'était pas tenu de fournir les licences et permis, mais qu'il l'a fait pour aider la Comitra.

Attendu que cette allégation est en opposition avec le texte du radio expédié le 14 août par la demanderesse et à sa lettre du 25 septembre, que du reste les démarches de ce genre rentrent dans les attributions du commissionnaire ainsi qu'il a été décidé par le Tribunal d'Anvers comme il a été dit plus avant, que le fait que la demanderesse s'est occupée de ces formalités, sans faire remarquer à Comitra qu'elle n'agissait de la sorte, que par pure complaisance indique bien qu'elle se considérait comme tenue de le faire.

Attendu toutefois qu'il a été jugé que le commissionnaire n'avait pas l'obligation d'éclairer ses commettants sur les conditions que devraient réunir les marchandises pour être agréés dans le pays auquel elles sont destinées (cfr. Beltjens C. Comm. T. I. p. 282 nº 56 citant Bruxelles 1 février 1886).

Attendu toutefois que cette décision présente un caractère de fait exceptionnel en ce sens que dans cette cause, les marchandises devraient être expédiées en Australie (crf. Répertoire pratique v. commission nº 129).

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce parce que le Kenya est un pays voisin du Ruanda-Urundi, et que la demanderesse n'ignorait pas l'existence de ces formalités, ainsi qu'il appert de sa lettre du 10 septembre 1942, puisque ce document montre que la demanderesse avait tout au moins demandé certains renseignements au douanier anglais de Marama-Hill.

Attendu toutefois que s'il est certain que la demanderesse a commis une grave faute, en ne prévenant pas, dès la conclusion du contrat la Comitra des formalités particulières exigées par les autorités anglaises et en attendant que le café soit stocké à la frontière pour réclamer à la Comitra les permis d'importation, l'examen des dossiers des parties, leurs explications verbales, les plaideries et conclusions de leurs conseils, en font apparaître une également dans le chef de la Comitra à savoir la vente précipitée de la marchandise à une firme du Ruanda par la Comitra.

Attendu que la Comitra devant le retard mis par la demanderesse à fournir les permis anglais, ne peut être critiquée d'avoir lancé son radio comminatoire du 7 octobre, mais qu'elle a incontestablement commis une faute très lourde en ne donnant à la demanderesse qu'un délai tellement court, qu'il ne permettait pas à C., de prendre une mesure utile même si le télégraphe avait fonctionné régulièrement entre Usumbura et Kigali, qu'elle eut du donner à la demanderesse un délai lui permettant soit de le rencontrer, soit au besoin de lui écrire, qu'elle ne pouvait ignorer que le fait de vendre le café à la concurrence était susceptible de mettre son commissionnaire dans une situation très délicate et de lui causer un grave préjudice, que la crainte de la pluie, qui aurait pu détériorer la marchandise était sérieuse,

qu'elle diminue la gravité de la faute de Comitra sans toutefois l'effacer.

Attendu que Comitra a commis une seconde faute en ne répondant pas aux télégrammes des 24 et 28 octobre de la demanderesse, qu'elle a eu tort de le laisser dans l'ignorance de la vente qu'elle avait faite, et d'attendre le 17 novembre pour lui déclarer que le café était vendu, car son silence que rien ne justifie a sans profit pour elle, aggravé la situation de la demanderesse vis à vis de l'acheteur Comituri ce que Comitra ne pouvait ignorer.

Attendu que la présente Juridiction considère que la faute de C. a engagé sa responsabilité à raison de 50 o/o, que les manquements de Comitra qui sont presque équipollents au dol, engagent sa responsabilité pour le surplus.

Attendu que dans le contrat de commission le commissionnaire est l'acheteur ou le vendeur à l'égard des tiers, mais inter partes, c'est le commettant qui a l'une ou l'autre de ces qualités et les droits et obligations qui en découlent (cfr. Beltjens C. Comm. T. I. p. 290 nº 147).

Attendu que le commissionnaire n'a pu s'exécuter par suite en partie des fautes du commettant et en partie par suite de sa propre faute, ainsi qu'il a été dit plus avant.

Attendu que la demanderesse sollicite dans son assignation que la citée soit condamnée à livrer à son ordre endéans la quinzaine du prononcé du jugement une quantité de 100 tonnes de café indigène de qualité loyale et marchande au prix de 33 L. la tonne livrée à Kagera port avec lettre de voiture à destination de Mombasa tous frais payés.

Attendu que l'obligation que Comitra a souscrite d'acheminer le café à Kagera port pour que C. puisse le livrer à l'acheteur est une obligation de faire, parce qu'elle a pour objet non la transmission d'un droit, mais l'accomplissement d'un fait (Dalloz C. C. sub. art. 1142 nº I) et que le contrat de Commission ne comporte pas translation de la propriété de la marchandise qui appartient au commettant dans le chef du Commissionnaire.

Attendu qu'aux termes de l'article 40 du Code Civil Congolais, toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Attendu que ce texte, reproduction de l'art. 1142 du Code Civil métropolitain ne veut pas dire que les obligations de faire ne peuvent pas s'exécuter directement car l'exécution directe est la règle pour toutes les obligations. Ce principe ne reçoit d'exception que si cette exécution directe est impossible (cfr. Laurent T. 16 nº 197-198 Dalloz C. Civil sub. art. 1142 nº 45-46 2 supplément sub. art. 1142 nº 75/3º Beltjens Civil sub. art 1144 nº I Répertoire pratique v. Commission nº 211).

Attendu qu'il découle de ce qui précède que la demande de C. est recevable en principe, que la livraison du café s'impose puisque cette marchandise a été vendue à Comitra par la demanderesse.

Attendu toutefois qu'il y a lieu de faire les réserves suivantes :

A. il y a lieu de tenir compte de la faute commise par la demanderesse cette faute ainsi qu'il a été dit plus avant, a engagé la responsabilité de la demanderesse a concurrence de 50 o/o, la quantité de café à livrer doit être réduite dans la même proportion.

B. le point de départ du délai ne peut être le jour du prononcé du jugement mais bien celui de sa signification parce que tant qu'un jugement civil n'est pas signifié il n'est pas condidéré comme existant (cfr. Beltjens Proc. Civil sub. art. 147 nº I Pand. v. jugement signification mat. civ. 1-2-3-10-11) même si la partie contre qui il est prononcée a assisté au prononcé (cfr. Pand. v. adage sub. nº 304. Répertoire pratique v. exécution des jugements nº 158-163).

Attendu que la demanderesse sollicite au cas où la défenderesse resterait en défaut de s'exécuter qu'elle soit condamnée à l'indemniser sur la base du prix actuel de rempla-

cement soit celui du 16 juin 1943, date de l'assignation.

Attendu que cette demande est fondée puisque l'indemnité en question doit permettre à Constantacopoulos d'exécuter lui-même l'obligation qu'il a contractée en tant que mandataire de Comitra, que la condamnation à intervenir de ce chef ne peut l'être qu'avec les réserves formulées plus avant à propos de la demande principale que toutefois il paraît plus équitable puisque la demanderesse ne s'est pas encore racheté, que l'indemnité en question soit fixée sur la base du prix moyen du café pratiqué durant la quinzaine qui suivra celle de la signification du présent jugement.

Quant à la Commission contractuellement consentie.

Attendu que le mandataire qui n'a pas accompli par son fait ou par sa faute, la mission dont il s'était chargé, ne peut en principe réclamer d'honoraires (cfr. Bruxelles 24 février 1886 cité par Jamar Répertoire Jur. 1880-1890 v. mandat n° 39 Dalloz C. C. sub. art. 1991 2e supplément n° 40 Beltjens civ. sub. art. 1999 n° 14) et si le mandat n'a été exécuté que partiellement le salaire peut être réduit (cfr. Dalloz eodem loco Beltjens eodem loco n° 15).

Attendu que le café aurait pu être livré à l'acheteur si la défenderesse ne l'avait pas vendu à une autre firme dans les circonstances citées plus haut qu'il est certain que la demanderesse a fait de louables efforts pour réparer sa faute et que s'ils n'ont pas abouti, c'est à cause des agissements de la défenderesse, qu'il est de Jurisprudence que les tribunaux peuvent réduire l'émolumen accordé par contrat à un mandataire lorsqu'il est établi que ce mandataire a commis des fautes lourdes dans l'exécution de son mandat (Bordeaux 18 juillet 1898 Montpellier 6 février 1893 cités par Dalloz C. C. sub. art. 1999 n° 111 112).

Attendu qu'il est évident que la demanderesse n'a pas droit à la totalité de la rémunération convenue que cependant il ne serait pas équitable qu'il ne puisse rien obtenir, parce que l'échec de l'opération commerciale n'est du que partiellement à sa faute, que la présente Juridiction considère qu'il est juste de réduire sa rémunération à 10.000 frs.

Quant à l'action reconventionnelle.

Attendu que cette action est sans fondement, puisqu'en vendant son café à la concurrence la défenderesse a commis une faute lourde, qu'il ne se conçoit pas qu'un acte doleux ouvre dans le chef de son auteur le droit à une action en dommages et intérêts contre la personne lésée.

Par ces motifs,

Le tribunal

Statuant contradictoirement,

Rejettant toutes conclusions non expressément admises,

Dit pour droit que le Contrat conclu entre parties est un contrat de Commission,

Condamne le défenderesse à livrer à la demanderesse endéans la quinzaine de la signification du présent jugement une quantité de 50 tonnes de café indigène de qualité loyale et marchande au prix de L. 33 la tonne livrée à Kagera port avec lettre de voiture à destination de Mombasa tous frais payés.

Dit qu'à défaut de ce faire dans le délai imparti, elle est condamnée à indemniser la demanderesse sur la base du prix moyen du café pratiqué durant la quinzaine qui suivra celle de la signification du présent jugement et de lui remettre donc la contre-valeur de 50 tonnes de café indigène de qualité loyale et marchande livrée à Kagera port avec lettre de voiture à destination de Mombasa tous frais payés.

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 10.000 frs à titre de Commission.

La condamne aux intérêts à 6% l'an sur les sommes allouées depuis le 16 juin 1943, jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Rejette pour le surplus les prétentions de la demanderesse.

Déclare l'action reconventionnelle de la défenderesse mal fondée, l'en déboute.

Condamne la défenderesse aux 5/10 des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 640 frs; laisse le surplus à charge de la demanderesse.

Dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire.

(Siégeait : M. G. Mineur Juge; Plaidaient : Maîtres F. Lamar et A. Mallieux, docteur en droit).

CHRONIQUE

Nécrologie : Paul van Arenbergh.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga a appris avec une profonde émotion la mort de M. Paul van Arenbergh, conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville, membre de nos comités de rédaction et de direction, enlevé prématurément à l'affection des siens, de ses nombreux collègues et amis.

Il fut au cours de sa brillante carrière un collaborateur fidèle et dévoué de notre société et contribua activement aux succès de ses publications : le Bulletin des juridictions indigènes et du droit coutumier congolais et la Revue juridique du Congo Belge.

Malgré les absorbantes fonctions judiciaires qu'il exerça et la grande activité qu'il consacra à diverses œuvres sociales, on lui doit des études nombreuses autant qu'approfondies.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga, perd en lui un de ses plus érudits et précieux collaborateurs.

Elle fait à sa mémoire l'hommage de ses vifs regrets et exprime à Madame van Arenbergh et à ses enfants si durement frappés, ses sentiments de respectueuse et profonde condoléance.

***

Cinq discours furent prononcés au cimetière, devant une nombreuse assistance recueillie et émue.

Discours prononcé par Monsieur le conseiller Bours, au nom de la Cour d'Appel :

Mon cher van Arenbergh,

C'est avec une réelle consternation que nous fûmes mis, hier matin, en présence de la pénible réalité.

Je m'incline avec la plus profonde douleur devant votre tombe trop tôt ouverte et j'ai tenu au nom de la Cour d'Appel et au mien propre, à rendre un dernier hommage, à dire un dernier adieu au collègue et à l'ami.

La mort frappe cruellement. La magistrature est en deuil. A moi, qui vous connaissais particulièrement, dont vous aviez été pendant des années le collaborateur dévoué pour devenir ensuite le meilleur des collègues, on ne dira jamais assez ce que perd avec votre disparition prématurée, notre Cour d'Appel. A la fleur de l'âge, vous nous êtes enlevé. Vous étiez né le 3 janvier 1900. Vous n'aviez par 45 ans. Mais vous aviez déjà derrière vous une brillante carrière qui devait se continuer plus brillante encore.

Docteur en droit de l'Université libre de Bruxelles en 1925, vous arriviez dans la Colonie

le 2 octobre 1926. Dès vos débuts, vous vous distinguiez déjà, mais votre valeur devait s'affirmer et un arrêté royal vous désignait le 10 octobre 1935 pour exercer les fonctions de Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville.

Dans ces fonctions absorbantes, souvent ingrates, vous avez déployé toute votre mesure et vous vous êtes distingué entre tous.

Mais vos mérites vous désignaient tout naturellement pour des fonctions plus élevées encore. Le premier septembre 1942, vous étiez nommé Conseiller à la Cour d'Appel d'Elisabethville, en même temps que le Gouvernement de la Colonie faisait appel à vous pour vous confier une mission de la plus haute importance, que votre état de santé déjà chancelant vous força de décliner.

Vous étiez Conseiller depuis deux ans, et déjà, vous aviez su vous imposer par votre bon sens, vos connaissances juridiques, votre esprit chercheur, qui ne mettait votre conscience à l'aise, que lorsque vous aviez épuisé tous les moyens pour arriver à la vérité. Collaborateur précieux de la revue juridique, avant cela, cheville ouvrière du bulletin des juridictions indigènes, votre tâche n'était jamais achevée et vous veniez de me confier que vous terminiez la préparation d'un cours de psychologie en vue des études universitaires qui se créent à Elisabethville.

Vous jouissiez de l'estime et de la considération de tous. Sacrifiant souvent vos heures de loisir au bien être de l'indigène dont vous vous occupiez avec tant de devouement, vous étiez un homme, un homme juste et bon.

Mais vous étiez aussi un époux et un père admirable. Je sais moi pour avoir pénétré dans votre intimité, combien vous étiez attaché à votre chère femme, à vos chers enfants, et les sacrifices que auriez été prêt à consentir pour eux.

Vous étiez un bon chétien, vous reposerez dans la paix du Seigneur. C'est là pour Madame van Arenbergh et ses enfants une consolation qui leur permettra de vivre en gardant le plus beau souvenir.

Je m'incline profondément et respectueusement devant sa peine et celle de vos chers petits. Puisse l'hommage sincère que vous rendent aujourd'hui la Cour d'Appel et l'ami atténuer quelque peu leur douleur.

***

Discours prononcé par Mr le Procureur Général Devaux :

Messieurs,

Le Président de la Cour vient de vous retracer la carrière brillante, soudainement interrompue, de notre ami et collègue, Monsieur van Arenbergh.

C'est en arrivant pour la première fois au Katanga que je l'ai connu. Lui-même y revenait, plein d'ardeur et de santé ; il avait trouvé la compagne aimante dont l'épreuve, aujourd'hui, nous émeut si profondément ; il était tout au bonheur d'avoir fondé une famille.

Voici qu'aux derniers mois de mon séjour, j'ai la douleur de lui dire le dernier adieu.

Dès la reprise de ses fonctions au Parquet il fit preuve de cet heureux concours de qualités qui lui valurent tant de sympathies. Le Parquet Général eut toujours en lui un collaborateur avisé et pénétrant, prudent et sensé, indépendant et dévoué, qui donnait l'assurance de la fermeté, jointe à la plus humaine des compréhensions et à la plus absolue équité.

Il n'y a pas de doute, hélas ! que le travail acharné auquel il se livra pour faire face aux responsabilités de l'administration de la justice comme il la comprenait, n'ait contribué à ébranler sa santé.

Sa fermeté était le résultat d'un effort constant qu'il devait exercer sur lui-même pour dominer la sensibilité de sa nature dans la mesure que lui imposait le devoir de concilier la pitié

avec la justice ; ses amis savent ce que représentait de soucis et de scrupules cette noble conception qu'il avait de sa mission.

Le vide qu'il laisse parmi nous est grand. Nous, qui l'avons vu à l'œuvre, nous sentirons désormais le vide qu'il laisse, nous souffrirons toujours de l'absence des services qu'il rendait dans l'accomplissement de son devoir.

Son devoir ! Guide constant de sa conduite.

Son devoir qui le maintint inébranlablement fidèle à ce qu'il devait à Dieu, à ce qu'il devait aux hommes.

Son devoir à l'égard de la Patrie ! Il ne connaissait que l'intérêt de sa patrie, de la Belgique, notre unique Belgique, dont il a eu le bonheur de savoir le territoire libéré. Dans les soubresauts que connut l'opinion après 1940, il fut le soutien le plus ferme et le plus éclairé de l'action que s'efforça d'exercer la magistrature du Katanga.

Son devoir à l'égard de tous ceux qui l'entouraient, ne mesurait son travail qu'à leurs besoins. La présence de ces boys-scouts dont il était le chef témoigne de son action bienfaisante. Infatigable, il s'occupait également des œuvres sociales en faveur des indigènes dont il savait gagner la confiance et que vous voyez réunis si nombreux pour lui rendre un dernier hommage.

Son devoir enfin envers les siens, envers la compagne de sa vie et envers ses enfants : devoir inspiré de l'amour le plus fidèle, de l'affection la plus attentive... Le pressentiment de leur chagrin fut sans doute sa dernière épreuve...

Ici le cœur se fend et met des sanglots bien près des paroles.

Vous, Chers enfants, les enfants de notre ami, ce n'est pas seulement un souvenir et un exemple qu'il vous laisse et que vous suivrez, nous savons que votre mère éplorée et vous, vous avez comme lui, la consolation d'une grande espérance : vous avez la certitude que la mort n'a pas mis fin à la protection dont il vous entourait de son vivant.

L'adieu que j'adresse à sa mémoire, s'accompagne aussi bien que d'une prière pour lui d'une prière à lui adressée pour vous et pour nous.

***

Discours prononcé par Maître Bruneel, au nom du barreau d'Elisabethville :

Les membres du Barreau d'Elisabethville s'inclinent avec une douloureuse émotion devant la dépouille de Monsieur le Conseiller van Arenbergh. Depuis de longues années, les avocats qui eurent avec lui, des rapports constants et qui le connurent comme procureur du Roi et comme conseiller à la Cour, ont apprécié sa courtoisie, sa rectitude de jugement et la bonté de son cœur. Fils d'un magistrat belge entouré en Belgique d'une estime unanime, il était venu dans la Colonie, avec cette conviction que la magistrature n'est ni une fonction ni une carrière, mais bien un sacerdoce. C'est sous cet angle qu'il envisageait les problèmes parfois épineux qui lui étaient soumis et les solutions qu'il préconisait, s'inspiraient toujours d'une rare hauteur de vues, puisée dans les principes de vie qu'il avait faits siens, et d'une compréhension profonde de l'âme humaine, à l'étude de laquelle il consacrait tant de ses méditations.

Les qualités du caractère s'alliaient chez lui à une connaissance réelle du droit et des jurisprudences ; sa haute conscience d'ailleurs, estimait que la formation du magistrat ne pouvait se réaliser complètement, si ses qualités morales ne s'appuyaient sur des données intellectuelles et scientifiques passées au crible d'une critique individuelle objective. Nous admirions l'étendue de ses connaissances, son esprit de travail, et nous savions que chez lui toute décision, tout argument étaient motivés et basés sur une conviction mûrie.

L'accueil du magistrat excluait toute familiarité; dans l'exercice de sa mission, il était grave : à son sens, tout élément superficiel ou fantaisiste devait être banni d'un rôle qui engageait de telles responsabilités.

Mais quel enthousiasme se révélait chez cet homme de parfait équilibre quand les choses qu'il aimait étaient mises en question ; ses principes religieux. son amour de la Patrie, la famille, la jeunesse. van Arenbergh, d'une réelle tolérance pour les convictions d'autrui, avait résolu pour lui-même le difficile problème des devoirs humains : les ayant acceptés, il s'y conformait avec une lucide sérénité, mais exigeait le respect de ce qui lui paraissait être la Vérité.

Il jugeait aussi qu'il avait un rôle social à accomplir, rôle actif auprès des jeunes auxquels il consacrait le plus clair de ses loisirs, auxquels il servait de guide moral et dont il organisait les ébats éducateurs.

Nous eussions pu limiter notre hommage à la personne du magistrat.

Dans ces temps troublés où l'homme de bien n'a pas le droit d'ignorer la chose publique, le barreau a tenu à témoigner également sa haute estime au patriote ardent et au bon citoyen qu'était M. le conseiller van Arenbergh.

Que sa femme et ses enfants trouvent dans la sympathie qui les enveloppe et dans l'Idéal chrétien que leur mari et père avait servi une atténuation à leur immense tristesse.

Puisse la Providence Divine en laquelle il croyait, lui donner le Repos Eternel.

***

Discours prononcé pat le chef de la troupe des scouts noirs :

Cher Chef,

Permettez-moi de vous parler au nom de vos scouts noirs de l'unité Saint Boniface, que vous avez voulu diriger jusqu'au bout. Vous avez compté en faire des hommes complets et des éléments d'élite.

Nous savons tellement bien que vous n'étiez pas seulement un Muzungu, mais un ami de tous les noirs, malgré votre grande autorité et rang que vous occupiez dans la hiérarchie ; votre vie est bien comparable à celle d'un apôtre.

Vous êtes venu au Congo, non seulement pour gagner votre vie, mais surtout pour remplir votre mission de père et de chrétien.

Votre vie était exemplaire et votre nom se répandait de village en village, de hutte en hutte, parce ce que vous étiez bon, même très bon, car vous receviez en audience même les derniers des noirs.

Votre départ nous frappe profondément, non seulement nous, vos scouts, mais également toute la population noire de la cité qui est venue aussi jeter un dernier regard sur votre dernière demeure. Votre disparition laisse parmi nous un vide que personne ne pourra jamais remplir.

Nous sommes devenus comme des brebis sans berger. Qui va maintenant nous consoler dans nos difficultés ? Et qui devons-nous consulter ? Voilà, cher Chef, nous avons tout perdu, nous, vos scouts, et toute la population indigène.

Nous voyons, cher Chef, et nous comprenons que vous nous aimiez beaucoup ; et nous sommes sûrs que vous allez continuer à veiller sur nous. Vos actes resteront immortels. Et que le Bon Dieu vous récompense pour tout ce que vous avez fait pour nous.

Au nom de vos scouts et de la population noire, reposez en paix !

***

Discours prononcé par M. Clajot, *au nom de la Fédération des Eclaireurs catholiques du Congo Belge :*

Cher Chef,

Lorsque vous avez envoyé à la Troupe que vous dirigiez personnellement le dernier salut du Chef aimé et respecté : « Au revoir mes chers scouts, car je rentre à la maison du Père »

nous avons compris que vous nous laissiez avec l'exemple de toute une vie, la consigne de continuer votre idéal.

Votre vie scoute a commencé à la veille de l'autre guerre en 1912. Vous aviez 12 ans lors de votre promesse, faite à la Troupe St Boniface à Bruxelles. Deux ans plus tard, vous avez demandé à aider l'armée Belge comme estafette scouteur, risquant votre vie dans les tournants dangereux de la guerre.

La tourmente s'éloignant de notre pays, c'est de la Troupe de notre jeunesse ouvrière des environs de Bruxelles que vous vous occupez.

Puis vous commencez les mouvements de scouts marins jusqu'au moment où la carrière de magistrat de tradition dans votre famille s'ouvre pour vous au Congo.

Les années de 26 à 36 sont pour vous riches d'expériences parce que pleines de dévouement. Le Devoir servait l'idéal et l'idéal facilitait le devoir. Fonctions, retour en Europe, contacts personnels avec les gens et les choses allaient vous donner bien vite, avec la maîtrise de vous-même, les qualités de Chef.

Vous étiez Chef dans l'âme, quand en 36 vous avez fondé l'Unité St Boniface à la Paroisse St Jean. Il s'agissait d'implanter dans la jeunesse noire, les principes que Baden-Powell avait conçus en terre africaine. Ces jeunes gens que vous avez formés, que vous avez dressés au dévouement, penseront longuement à vous car ils ont le désir de se donner à tout ce qui est grand et noble.

Ce n'était pas encore assez de dévouement. Vous avez ensuite mis sur pied toute notre organisation scoute actuelle. Le Katanga industriel a vu la naissance de 15 Unités et les effectifs de 400 scouts. Tout a été pourvu de matériel approprié, de livres, de revues.

Tout cela, pourquoi ?

Il y avait deux choses que votre vieille et chère famille belge vous avait fait aimer : La Patrie d'ici et celle de l'au-delà.

L'armature de l'Etat belge, dont la pièce maîtresse est le Roi, a été défendue par vous, avec la justice du magistrat et la charité du chrétien.

En servant votre patrie de la terre, vous avez servi la patrie céleste, en nous montrant la voie du devoir d'abord, en nous indiquant les chefs religieux auxquels on doit obéissance et affection.

D'avoir fait des scouts sous vos ordres, des hommes de devoir, nous ne l'oublierons jamais.

Nous avons avec vous un même cœur, et par conséquent l'indéfectible espoir de retrouver un jour, un chef droit, aimé, respecté, fort. Que Celui qui vous a rappelé dans sa maison, protège votre famille pour laquelle nous faisons d'ardentes prières. Nous lui présentons toute notre sympathie et lui offrons tout le dévouement que la fraternité scoute chrétienne pourra nous inspirer.

Vos œuvres vous suivront dans la Maison où vous êtes rentré ! Soyez-y éternellement heureux.

***

AUDIENCE DE LA COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE DU 30 SEPTEMBRE 1944.

A l'ouverture de l'audience, en présence de tous les magistrats d'Elisabethville, des avocats, des fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire et des clercs et interprètes, le Président de la Cour d'appel, M. F. de Lannoy, prit la parole en ces termes :

Messieurs,

La Cour d'appel d'Elisabethville et la magistrature coloniale viennent d'être durement frappées par la mort inopinée autant que prématurée du conseiller à la Cour Paul van Arenbergh.

Il succombe à 44 ans, alors que tout permettait d'espérer qu'il vivrait encore de nombreuses années et accéderait au sommet de la hiérarchie judiciaire. Certes, sa santé depuis un an s'était altérée, elle nécessitait des ménagements, mais rien n'autorisait à craindre que l'implacable Parque viendrait couper le fil de ses jours à la fleur de l'âge.

Sorti, docteur en droit de l'Université libre de Bruxelles en 1925, Paul van Arenbergh entrait en 1926 dans les cadres de la magistrature coloniale. Digne fils d'un magistrat très estimé dans les milieux juridiques et littéraires de la capitale, il se signala rapidement à l'attention de ses chefs par ses grandes qualités de bon sens et de cœur, l'intérêt qu'il portait aux questions sociales et aux multiples problèmes indigènes. Nommé au grand choix, procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville en 1935, il fit preuve d'emblée des qualités exceptionnelles que tous lui reconnaissaient.

D'un abord aussi courtois qu'aisé il y donna sa pleine mesure, faisant preuve dans l'exercice de ses délicates fonctions, d'autant de bon sens que de fermeté et d'une haute conception de la justice, tempérée de bonté. Aussi scrupuleux que consciencieux, il méditait longuement chacune de ses décisions. Mais une fois prises, il s'y tenait inflexiblement.

Les lourds devoirs qui incombent aux représentants du ministère public, nul ne les remplît avec plus de cœur, de conscience, d'impartialité et de bon sens, que Paul van Arenbergh

C'est incontestablement dans la haute conception de ses devoirs, dans le souci de remplir impeccablement ses dures et absorbantes fonctions, qu'il faut chercher la cause de l'usure prématurée de ses forces.

Le 1er septembre 1942, il était appelé à faire partie de la Cour d'Appel d'Elisabethville où ses aînés l'accueillirent avec une sympathie d'autant plus grande, qu'ils avaient pu le suivre dans toute sa carrière et apprécier les vertus exceptionnelles de ce magistrat d'élite.

Hélas, depuis un an sa robuste santé s'affaiblissait et ses collègues et amis voyaient avec inquiétude les progrès du mal, s'accentuer.

Néanmoins il tenait à remplir ses fonctions avec la haute conscience et l'impartialité sereine qui furent les règles de toute sa vie. Que lui importait sa santé tant qu'il se sentait capable de rendre la jusitce. Il est mort à la tâche, laissant parmi nous le souvenir d'un patriote dont le loyalisme fut impeccable durant l'effroyable tourmente dont notre pays fut victime et d'un magistrat à la conscience ferme et indépendante qui le range parmi ces magistrats d'élite dont Treilhard disait: « la paix et la tranquillité des citoyens sont fondées sur leur courage et leur loyauté ».

Bon citoyen, magistrat d'élite, il fut aussi un bon mari et un excellent père, car il avait fondé un foyer infiniment heureux, aussi accueillant que bienveillant et que sa mort plonge dans la désolation.

Puissent sa veuve et ses chers enfants trouver dans leur foi profonde et dans l'ardente sympathie qui monte de toute part vers eux, un réconfort et une consolation.

***

La parole fut ensuite donnée à Monsieur le Procureur Général Devaux:

Monsieur le Président,

Messieurs de la Cour,

A la fin d'une longue carrière, rappelé pour quelques mois à assumer à nouveau les charges de ma fonction, il a donc fallu que la première manifestation publique de cette ultime prorogation, fut l'expression d'un deuil d'autant plus sensible qu'il était inattendu. Nous avons perdu, dans Monsieur le Conseiller van Arenbergh, notre plus jeune collègue de la Cour. C'est avec une intense émotion que nous rappelons aujourd'hui sa mémoire.

Lui, sur lequel nous comptions pour maintenir les traditions de notre corps; pour qui nous pronostiquions un brillant avenir; dont nous escomptions les services pour le plus grand bien de la colonie où que la confiance du gouvernement l'appela; il disparaît dans un moment où le pays a besoin, pour réparer les ruines de l'invasion et les séquelles de la guerre, de la force et de l'assistance de tous ses enfants.

***

Ce fut à la fin d'une longue nuit d'attente, quant nous nous rassurions un peu en voyant que le matin d'une nouvelle journée commençait pour lui, que nous avons appris, avec une amertume accrue de cet espoir déçu, qu'il nous avait quitté.

Et c'est aussi quand nous sortions d'une longue nuit d'épreuve; c'est au moment où se dissipait l'angoisse « du veilleur qui attend l'aube » — cette angoisse incoercible de l'attente que ne calme pas l'espérance la plus ferme, même celle que chante le psalmiste du plus profond de l'abîme — c'est au moment où la victoire jetait ses premières flammes, pures de toutes les tristesses des deuils et des ruines qu'il nous faudra cependant compter et supporter à la pleine lumière, c'est à ce moment, le plus joyeux depuis des années, qu'il nous a quittés...

Bien que déjà frappé à mort lors des premières nouvelles de la libération du pays, il a pu prendre sa part à la joie générale, et son cœur de patriote en aura été grandement réconforté, mais à nous sa perte est plus sensible dans ce moment d'allégresse.

Nous pouvons mesurer le besoin que nous avions de lui et la grandeur de la perte que nous subissons, par le concours unanime d'hommage qui lui est adressé sans restrictions et sans distiction, aussi bien par ceux qui l'ont connu dans l'amitié, que par ceux qui l'ont connu dans le dur exercice de ses devoirs.

***

Vous avez, Monsieur le Président, fait valoir les hautes qualités du défunt dans ses fonctions judiciaires; vous avez pu le faire avec d'autant plus d'autorité que vous l'avez connu tout au long de sa carrière, aussi bien au Parquet qu'à la Cour. Ce n'est pas un témoignage qu'il m'appartient d'ajouter au vôtre, mais l'expression d'un sentiment de gratitude au souvenir d'une longue lutte côte à côte et solidaire, à la poursuite d'un idéal commun de justice.

Vous avez aussi rappelé comment il tempérait de bonté l'action de la justice. Pour supputer ce qu'il mettait de miséricorde et de charité dans sa volonté de justice, il suffit de considérer l'effort et le temps que, malgré des devoirs professionnels absorbants, il savait consacrer aux œuvres sociales, aux œuvres qui cherchent à prévenir, à relever pour ne pas punir, et qui s'adressent avant tout aux plus humbles et aux plus déshérités.

C'est pourquoi les indigènes étaient de sa part l'objet d'une attention spéciale et il se préoccupait de tous les problèmes que soulève leur progrès religieux, moral et intellectuel. Il s'en préoccupait, non seulement théoriquement, mais il payait de sa personne en se faisant l'actif propagandiste et le collaborateur assidu de toute action sociale entreprise au Katanga.

Même quand ses fonctions judiciaires à la Cour l'éloignèrent des indigènes, concentrant son attention professionnelle sur la société et le droit européens, elles ne le délachèrent pas de ce qu'il estimait le devoir de tout colonial : le relèvement des races que nous avons attachées au sort de notre patrie. Et c'est ainsi qu'une étude sur le Kitawala, parue dans le dernier Bulletin des Juridictions Indigènes, aura été sans doute une des dernières manifestations de son activité.

***

Le chagrin que nous éprouvons nous permet de comprendre dans toute son amertume l'épreuve douloureuse qui frappe les siens : ils sont privés hélas ! de l'affection la plus tendre, de l'appui le plus sûr.

Au nom des magistrats du ressort, je m'associe, Monsieur le Président, à l'expression d'ardente sympathie que vous adressez à Madame van Arenbergh et à ses enfants.

Maître Lens, doyen des avocats, parla ensuite au nom du barreau :

Le barreau s'associe à l'hommage rendu à la mémoire de Mr le Conseiller van Arenbergh.

La magistrature est une charge qui exige des qualités précises : une intégrité absolue, une grande élévation morale, un cœur fier et une pensée exacte.

Magistrat dans l'âme -- fils de magistrat — le défunt possédait ces vertus : il avait conquis la confiance et l'estime de tous par sa noblesse d'âme et sa fermeté de caractère.

Il était aussi pour nous, membres du barreau qui sommes ici depuis de longues années et qui le connaissions bien, un camarade et nous ressentons sa perte comme celle d'un ami.

Mort trop tôt, dans l'exercice de son devoir, nous lui rendons l'hommage que mérite une vie bien remplie.

STATISTIQUES JUDICIAIRES.

Nous puisons dans les rapports annuels de 1943 des parquets généraux de Léopoldville et d'Elisabethville les chiffres suivants :

			Léo	Eville
I.	Cours d'appel		(1 chambre)	(1 chambre)
	Arrêts rendus			
	1° en matière civile et commerciale		58	54
	2° en matière répressive		35	77
II.	Tribunaux de première instance		(quatre)	(deux)
	1° en matière civile et commerciale	(affaires jugées)	251	260
	2° en matière répressive, premier degré,	(jugements)	98	170
	3° en matière répressive, degré d'appel	(jugements)	325	199
III.	Tribunaux de parquet		(onze)	(cinq)
	1° en matière civile et commerciale	(jugements)	1 311	12 201
IV.	Tribunaux de district		(onze)	(cinq)
	jugements		2512	681
V.	Tribunaux de police		(79)	(32)
	jugements		84496	31207
VI.	Conseils de guerre		(douze)	(cinq)
	jugements		277	50
VII.	Conseils de guerre d'appel		(quatre)	(deux)
	jugements		47	13
VIII.	Affaires inscrites par les parquets		(onze)	(cinq)
			6270	13169
IX.	Recettes Judiciaires		7.479.000	3.566.769

ERRATUM.

Une erreur de publication a fait passer dans le numéro 3 de mai-juin 1944 certaines décisions et certaines notices qui nécessitent une mise au point :

A. - Page 84 on lit :

« IV. L'incendie, dans le système du code » pénal congolais, ne constitue qu'une in- » fraction contre la propriété. Une condi- » tion essentielle pour son existence, est donc » que la chose incendiée appartienne à » autrui. »

Il faut lire :

« L'infraction prévue par l'article 103 du code pénal constitue une infraction contre la propriété. Une condition essentielle pour son existence... etc. »

En effet, l'article 106, précisément à raison de cette interprétation admise par la jurisprudence (v. Boma, 7 avril 1914, cité dans l'arrêt) érige en une infraction spéciale le fait pour le propriétaire d'incendier ses propriétés quand il le fait méchamment.

La Cour acquitte parce qu'elle estime qu'il n'est pas établi que le prévenu ait incendié « *avec malice et pour détruire* ».

B. - Page 87 on lit :

« II. L'article 57 bis du code de procé- » dure civile, laisse aux Cours d'appel la » faculté de prescrire toute mesure d'instruc- » tion propre à éclairer leur religion, avant » de statuer sur le sort d'un jugement. »

Cette affirmation est vraie sous la réserve qu'exprime l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 juillet 1835 *(Pas.* 1832-36, p. 109) cité par l'arrêt d'Elisabethville.

L'arrêt d'Elisabethville réforme le jugement de première instance parce qu'il a désigné un expert arbitre-rapporteur au lieu d'un expert.

La règle que la Cour dit statuer par un même arrêt n'est pas violée quand elle ordonne une mesure d'instruction pour l'exécution de la décision qu'elle prend au fond.

Elle n'est pas violée non plus quand le jugement de première instance a été *réformé* et non infirmé (V. Q. 1706, *Quarré).*

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 105 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 85 francs, par année.

Celle de l'année 1943 : non reliée 75 francs, reliée 105 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1943 : 1070 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1943 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1740 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS:

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celle de l'année 1943 : 50 francs.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 100 francs le volume.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

Les diverses sortes des Cheptels dans le droit coutumier des Pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnoire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs. (épuisé.)

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

13004

20ème Année Elisabethville, Novembre - Décembre 1944. N° 6

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE Place Royale, Bruxelles

SOMMAIRE

ÉTUDE DOCTRINALE :

De la délégation donnée par un tribunal ou un juge à un juge du même tribunal, par J. de M. 203

JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

BAIL : Ord. du 3 mai 1943 - Prorogation des baux (Elis., 13 mai 1944) 210
BAIL : Ord. du 3 mai 1943 - Conséquences du défaut d'homologation du bail.
ACTION ET APPEL TEMERAIRE ET VEXATOIRE : Conditions (Elis., 20 mai 1944) 211
MAGISTRAT - MAGISTRATURE COLONIALE : Mise en disponibilité pour convenances personnelles - Poursuites contre le magistrat - Compétence.
PRESSE : Réponse injurieuse à une attaque. (Elis., 23 mai 1944) 213
REGIME FONCIER : Sous-estimation de la valeur d'un immeuble : droit d'intervention du conservateur des titres fonciers (Léo., 8 février 1944) 216
CONNEXITE : Cas d'espèce.
ATTEINTE A LA SURETÉ DE L'ÉTAT : Conditions de l'infraction (1ère inst. Elis. appel, 3 janvier 1944) 219

CHRONIQUE :

Conférence de V. Devaux « La justice au Congo » - Compte rendu 221
Bibliographie 222
Table des Matières 223
Table chronologique des jugements et arrêts 247

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE Place Royale, Bruxelles

20ème Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1944 No 6

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

De la délégation donnée par un tribunal ou un juge à un juge du même tribunal.

Une étude de V. D. publiée dans cette Revue (1943, p. 161) établit la légalité de l'usage des commissions rogatoires, au civil comme au pénal, aussi bien par les juridictions de jugement que par les magistrats chargés de l'instruction préparatoire.

Par « commission rogatoire » on entend plus particulièrement le mandat relatif à un devoir d'instruction à exécuter en dehors du ressort de la juridiction ou du magistrat qui décerne le mandat. Lorsqu'il s'agit de devoirs à exécuter en dehors du siège mais dans le ressort, les textes métropolitains parlent de « commission » de « délégation » ou de « réquisition ». Les questions sont néanmoins étroitement apparentées. Elles se rattachent toutes au droit du juge, qui est aussi une obligation, de ne négliger aucune mesure nécessaire à la manifestation de la vérité, dans les limites de la loi.

Les textes congolais relatifs à la matière sont clairesemés, de même qu'en matière de « commission rogatoire » stricto sensu. Cela n'a pas empêché la jurisprudence de faire de celle-ci, à bon droit, une large application.

L'objet de cette étude est de rechercher si le juge, saisi d'une cause soit civile, soit répressive, a le droit de charger un membre de la juridiction à laquelle il appartient d'un acte d'instruction destiné à mettre l'affaire en état d'être jugée lorsqu'il est empêché d'y procéder lui-même.

Au cours de notre carrière, nous avons vu, à plusieurs reprises, le Tribunal de première instance déléguer un juge auxiliaire résidant en-dehors du siège pour recueillir la déposition d'un témoin éloigné ou pour recevoir la prestation de serment d'un expert. Ces décisions sont-elles légales ? sur quoi se fonde leur légalité ? c'est ce que nous voudrions examiner ici. Le problème n'a pas, que nous sachions, été étudié jusqu'à présent par la jurisprudence ou la doctrine, exception faite pour V. D. qui y touche accessoirement et apporte à sa solution une utile contribution.

Pour la Cour d'Appel, l'article 57 du Code de Procédure civile, tel qu'il a été modifié par le Décret du 13 juillet 1923, règle partiellement la question. C'est un conseiller, commis par la Cour, qui procède aux enquêtes et aux visites des lieux, reçoit le serment des experts. La Cour d'Appel est un collège de magistrats. Toutes les autres juridictions civiles de même que les juridictions pénales (à l'exception du Conseil de Guerre d'Appel et du Tribunal de première instance saisi, au degré d'appel, d'affaires passibles de la peine capitale) sont composées d'un juge unique. Ces juridictions peuvent-elles déléguer un de leurs membres, fût-ce un juge auxiliaire, pour l'accomplissement de certains devoirs qu'elles sont empêchées de remplir elles-mêmes, spécialement en raison de l'éloignement ?

Exemple : le Tribunal de première instance d'Elisabethville est saisi d'un procès civil relatif à un immeuble situé à Albertville ou bien d'une action en divorce qui nécessite l'audition d'un témoin résidant dans cette localité. Dans le premier cas, il désignera, si possible, un

expert résidant sur place qui, n'étant pas dispensé du serment par les parties, devrait prêter ce serment « en personne et à l'audience » (art. 33 du Code de Procédure Civile). Dans l'un et l'autre cas, la Cour chargerait vraisemblablement, par commission rogatoire, un juge — auxiliaire — du Tribunal de première instance résidant à Albertville de l'exécution de ces devoirs. Le déplacement d'un conseiller à Albertville serait en effet trop onéreux.

Le Tribunal de première instance ne pourrait-il faire de même, non par « commission rogatoire » proprement dite mais par une mesure d'instruction qui s'y apparente et qui tient également de la délégation prévue par l'article 57 prérappelé ?

Certes, le Tribunal de première instance peut théoriquement commettre rogatoirement dans son ressort un autre tribunal, de rang inférieur. Mais la seule juridiction civile inférieure est le « Tribunal du Parquet ». Cette juridiction a un caractère tout-à-fait spécial, propre à notre colonie. Y sont juges, de droit — et eux seuls — les Officiers du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance. Les juges du Parquet ont d'ailleurs une compétence limitée: ils ne peuvent connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, des contestations de qualité, de l'exécution des jugements et de toutes actions dont la valeur dépasse cinq mille francs. En matière pénale, leur compétence est encore plus exceptionnelle.

Décerner une commission rogatoire à un tribunal du parquet revient en fait à déléguer le magistrat du parquet local. L'étude susdite de V. D. examine la légalité d'une commission rogatoire décernée par le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi à divers Officiers du Ministère Public du Congo Belge. Cette légalité, jugée douteuse par l'auteur ainsi que par le Procureur du Roi de Léopoldville, commis par ledit Tribunal, cesserait-elle de l'être si la juridiction délégante avait commis, au lieu du « Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Léopoldville ou tout Officier du Ministère Public par lui délégué », le « Tribunal du Parquet de Léopoldville » ? Il est vrai que, Léopoldville étant le siège d'un tribunal de première instance, ce Tribunal y a « prévention » sur le précédent (a. 87 de l'A. R. coordonnant les décrets relatifs à l'Organisation judiciaire). Mais quid dans un chef-lieu de district qui n'est pas le siège d'un tribunal de première instance ?

Le caractère spécial du tribunal du parquet pourrait susciter diverses objections à sa délégation. Par contre, en Belgique et en France, la régularité de la délégation donnée au juge de paix ne souffre aucune discussion parce qu'elle est consacrée par des textes exprès. Ces textes comportent prorogation de la compétence de ces magistrats à compétence limitée qui, au civil, siègent toujours sans l'assistance du Ministère Public. Au Congo, aucun texte n'autorise expressément à commettre rogatoirement en toute matière les tribunaux ou juges du Parquet.

Indépendamment de ces objections d'ordre juridique, la délégation donnée au Parquet pourrait, dit V. D., faire naître des abus quant au bon fonctionnement de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice pourrait en souffrir. Beaucoup de districts, en effet, ne comptent qu'un seul substitut. Ce magistrat peut être appelé à accomplir, dans une partie éloignée de son ressort, des devoirs beaucoup plus urgents et importants pour l'ordre public que l'audition d'un témoin civil et la réception d'un serment. Il paraît donc préférable, si les principes l'autorisent, de recourir au juge d'un tribunal qui a plénitude de compétence et qui réside de manière permanente dans la localité où les devoirs doivent être exécutés.

Avant d'examiner le problème sous l'angle du droit congolais, il convient de voir comment il se pose et comment il a été résolu dans les pays dont la législation a directement inspiré la nôtre.

***

En Belgique, le texte fondamental, valable tant au civil qu'au répressif, est celui de l'article 138 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. Il est ainsi conçu : « Les juges ne peuvent déléguer leur juridiction : ils n'ont que la faculté de commettre un tribunal ou un juge à

» l'effet de procéder aux actes d'instruction dans les cas et de la manière prévus par la loi. Le » Tribunal ou le juge délégué est tenu d'exécuter les commissions rogatoires qu'il reçoit, *sauf au* » *tribunal délégué à nommer,* suivant les circonstances, soit *un de ses membres,* soit un juge de paix, » pour procéder aux opérations ordonnées et sans préjudice du droit du juge d'instruction » délégué de commettre un juge de paix. »

Ce texte n'interdit pas, in terminis, au juge de déléguer pour un acte d'instruction un juge de la même juridiction. Les commissions doivent être décernées « dans les cas et de la manière prévus par la loi ». Enfin, le texte autorise expressément la subdélégation donnée par le Tribunal commis non seulement à un juge de paix mais à « un de ses membres ».

Dans quels cas et de quelle manière la loi prévoit-elle la délégation ?

EN MATIERE CIVILE.

Plusieurs textes du Code de procédure métropolitain traitent des délégations, notamment en matière d'enquête, de descente sur les lieux, d'interrogatoire sur faits et articles, d'enquête en matière sommaire. Ce sont les articles 255, 295, 305, 325, 326, 407 et 412. L'article 1035, plus général, est ainsi conçu : « *Quand il s'agira* de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement *de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement,* et que les parties, ou les lieux contentieux, seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas ; *ils pourront même autoriser un tribunal à nommer,* soit *un de ses membres,* soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. »

Le fondement de la délégation est ici *l'éloignement* des parties ou des lieux contentieux. On peut y ajouter : des témoins ou des experts. Remarquons que l'autorisation donnée au tribunal commis de déléguer un de ses membres n'est plus requise en Belgique ; elle est devenue de droit en vertu de l'article 138 précité de la loi du 18 juin 1869.

Les textes du code de procédure que nous venons de citer sont les mêmes en France et en Belgique. Comment les y a-t-on interprétés ?

EN FRANCE : Carré et Chauveau « Lois de la procédure civile », sub. art. 25, q. 983, s'expriment comme suit : « Puisque la loi permet de commettre un juge d'un autre tribunal, en cas d'éloignement des témoins, à plus forte raison permet-elle de nommer un membre du même Tribunal qui a ordonné l'enquête si, par exemple, les juges qui auraient concouru au jugement étaient occupés déjà d'autres commissions ou de rapports qui ne permettraient pas de leur assigner de nouvelles charges. » Les auteurs ajoutent en note : « C'est aussi ce que nous avons vu pratiquer à Rennes, en nommant » non seulement un juge en titre mais même un juge-suppléant qui n'avait point concouru à l'inter- » locutoire... Tel est d'ailleurs l'avis unanime de Dalloz, t. VI, p. 845, n° 9 ; de Favard, t. II, p. 345, n° 6 ; » de Thomine, t. I, p. 439 ; de Boitard, t II, p. 177 ; de Boncenne, t. IV., p. 234. »

Il n'y a pas, que nous sachions, d'opinion en sens contraire.

EN BELGIQUE : Beltjens « Procédure civile » art. 255, n° 14 écrit : « Il n'est pas indispensable » que le juge soit choisi parmi les membres qui concourent à l'interlocutoire. » Parmi les références citées en note figure Dalloz, Rép., verbo « Enquête », n° 87, qui s'exprime comme suit : « Cette solution découle implicitement du paragraphe final de l'a. 255 et des dispositions des art. » 412 et 1035 qui autorisent une commission rogatoire lorsque les témoins sont éloignés. »

En somme, cela revient à dire : qui peut le plus peut le moins. Le tribunal peut commettre un juge de paix dans son ressort, un tribunal ou un juge d'un autre ressort, voire un tribunal ou un juge étranger, chaque fois qu'il est empêché d'agir lui-même. Pourquoi ne pourrait-il pas déléguer un des siens pour opérer en dehors de son siège mais dans son ressort ? Aucun texte ne le défend.

Rapportons encore une opinion intéressante à enregistrer dans le cadre des principes qui régissent la matière. Les Pandectes belges, verbo « commission rogatoire » nos 36, 37 et 38, examinent la question suivante: Une juridiction peut-elle commettre un juge-suppléant d'une autre juridiction? Voici la solution proposée:

« Les juges suppléants sont des juges; mais ils n'exercent pas de fonctions habituelles. » Ils ne pourraient donc recevoir de commission que de la compagnie même à laquelle ils » appartiennent et qui, seule, peut apprécier s'ils doivent remplacer momentanément les juges » effectifs (Loi du 18 juin 1869, art. 148). De même, un juge suppléant d'une justice de paix ne » pourrait recevoir une délégation qu'en l'absence ou l'empêchement du juge de paix. Il y aurait » lieu de considérer le juge de paix comme légalement empêché dans le cas où, une enquête ou » quelque autre acte d'instruction fait par lui ayant été déclaré nul, des juges voudraient le déléguer pour recommencer les mêmes actes. »

Ces diverses solutions paraissent n'avoir pas été contestées.

EN MATIERE PENALE.

Les textes applicables sont les articles 83, deuxième alinéa, 84 et 90 du Code d'Instruction criminelle qui concernent les pouvoirs des juges d'instruction ainsi que l'article 148 qui dispose: « Avant le jour de l'audience, le Juge de paix pourra, sur la réquisition du Ministère Public ou de » la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, » faire ou ordonner tous actes requérant célérité. »

Il n'y a pas, comme ou civil, de texte général analogue à l'article 1035 du Code de Procédure. Toutefois, l'article 138 de la Loi de 1869 reste d'application.

Voyons maintenant comment ont interprêté ces textes doctrine et jurisprudence.

EN FRANCE: Faustin Hélie, « Instruction criminellle » tome III, no 4257, opine comme suit:

« On doit penser que la loi s'en est référée au principe général qui attribue à tout juge » le droit d'éclairer son jugement par tous les moyens qu'elle met à sa disposition; or, aucun texte » n'interdit aux tribunaux, lorsqu'ils estiment que l'instruction à l'audience doit être préparée par » une instruction préalable, d'ordonner cette instruction »

La jurisprudence française a suivi unanimement cette opinion. Cass. 19 mars 1825 (cité par Hélie, eod. op., eod. loco); Cass. 1er avril 1892; D. P., I., 525 et la note sous cet arrêt; Cass. 2 août 1934; D. H.; 494.

Toutes ces décisions admettent que, faute de texte contraire, le tribunal peut faire procéder à une instruction écrite par un de ses membres, *pourvu que ce membre ait concouru au jugemnet* et que les renseignements ainsi recueillis soient produits à l'audience publique pour y être l'objet d'une discussion contradictiore.

Nous avouons que la première de ces restrictions, que ne justifient pas les décisions qui l'exigent, ne nous paraît pas s'imposer. Il convient certes que le collège de magistrats qui compose la juridiction saisie d'une affaire, lorsqu'il ne peut procéder par lui-même à l'instruction complémentaire, désigne de préférence l'un d'eux pour y procéder. Mais si les juges qui ont concouru au jugement préparatoire se trouvent empêchés pourquoi un autre membre du tribunal ne pourrait-il être délégué, tout comme en matière civile? L'article 138 de la loi belge de 1869 ne le prohibe pas. D'autre part, il est admis que le Tribunal fonde partiellement sa conviction sur les éléments d'une information complèmentaire écrite, secrète, unilatérale réalisée par le Parquet ou par des Officiers de police judiciaire par lui délégués, pourvu que le dossier en soit soumis à la discussion orale, publique, contradictoire, à l'audience. Pourquoi n'accorderait-on pas le même crédit à un acte d'instruction opéré par un membre du tribunal commis par les magistrats du siège mais qui ne fait pas partie du siège?

EN BELGIQUE : Le droit des juridictions répressives d'ordonner un complément d'instruction n'est pas contesté, en principe (Beltjens, « Encyclopédie du droit criminel belge ; Code d'Instruction criminelle » art. 190, nos 7 et suiv.; Cass. 1er mai 1899, Pas., 203).

Qui doit y procéder?

Les Pandectes, verbo « Commission rogatoire » nos 253 et suiv., disent en substance: « D'après un premier système, le principe de la publicité de l'instruction des affaires exigerait que les tribunaux correctionnels complètent eux-mêmes à l'audience l'information reconnue insuffisante. La jurisprudence est en ce sens, *du moins les deux seules décisions que nous ayons rencontrées.* D'après un second système auquel nous donnons la préférence et qui est professé par les auteurs les plus en renom, si les éléments de l'instruction n'ont pas été recueillis ou l'ont été incomplètement, et s'il est indispensable de les rechercher, cette information préparatoire n'est pas l'œuvre de l'audience mais doit la précéder. La bonne administration de la justice exige que le tribunal puisse se dispenser d'accomplir lui-même ces devoirs qui exigent des déplacements coûteux. Quel magistrat le tribunal pourra-t-il déléguer ? Nous pensons qu'en principe il doit choisir un de ses membres qui rendra compte de sa mission en audience publique. Le tribunal pourra, suivant l'exigence des cas, déléguer un juge de paix, un officier de gendarmerie lorsqu'il faut procéder dans le ressort ailleurs qu'au chef-lieu. Il pourrait désigner le juge d'instruction. Seulement, il devrait le désigner nominativement pour que l'on ne se méprenne pas sur son intention, car il commettrait un excès de pouvoir en renvoyant l'affaire à la juridiction d'instruction. »

Beltjens, eod. op., eod. loco, fait siennes les considérations qui précèdent.

Quant à la jurisprudence contraire, il s'agit de l'arrêt de Cassation du 20 mai 1878 (Pas., 344), et de l'arrêt rendu, sur ce renvoi, par Liège, 26 juillet 1878 (Pas., 1879, 67). Ces arrêts proclament qu'une instruction supplémentaire doit se faire à l'audience et qu'en déléguant un de ses membres pour y procéder le Tribunal (de Nivelles) avait donné à ce magistrat un véritable mandat de juge d'instruction contrairement aux prescriptions de l'article 23 de la loi du 18 janvier 1869. Un arrêt de Bruxelles, 29 juin 1887, (Pas., 388) énonce le même principe.

La doctrine belge et française et la jurisprudence française ont réfuté cette manière de voir. L'arrêt précité de la Cour de Cassation de France (1er avril 1892; D. P. 525) met bien les choses au point : Les tribunaux peuvent déléguer un magistrat revêtu du mandat de juge d'instruction mais ils ne le peuvent si celui-ci est requis d'agir en vertu des pouvoirs qui lui sont propres et que lui confère le Code d'Instruction criminelle. C'est ce que disent aussi les Pandectes belges cités ci-dessus et Beltjens.

V. D remarque justement à ce propos : « Une délégation donnée par une juridiction de » jugement à un de ses membres ne soulèverait pas au Congo l'objection qui en Belgique forme » un des motifs de l'arrêt de cassation précité du 20 mai 1878 : on y voit dans ce fait un véritable » mandat de juge d'instruction conféré contrairement à l'article 23 de la loi du 18 juin 1889. »

Au Congo, en effet, c'est un Officier du Ministère Public, donc pas un membre du Tribunal « stricto sensu, » qui remplit les fonctions de magistrat instructeur.

***

EN DROIT CONGOLAIS :

Les textes sont peu nombreux. L'article 31 de la Charte et l'article 42 du Code de Procédure civile concernent plutôt les « commissions rogatoires » proprement dites.

L'article 20 du Code de procédure pénale est particulier à l'instruction préparatoire: il permet à l'Officier du Ministère Public de donner délégation, pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés, à un officier de police judiciaire à compétence générale.

L'article 57 du Code de procédure civile déjà cité prévoit la délégation donnée par la Cour d'Appel à l'un de ses membres. La Cour étant la seule juridiction civile à trois juges, le texte ne devait pas être conçu en termes généraux.

Au pénal, il n'y a pas, dans la législation métropolitaine non plus, de texte semblable. Pourtant, nous l'avons vu, auteurs belges et français et jurisprudence française admettent pareille délégation de la part des juridictions répressives.

Enfin, deux textes, très importants parce que conçus dans les termes les plus généraux, font l'objet des article 81 et 85 du Code de Procédure pénale.

L'article 81 est presque la reproduction de l'article 148 du Code d'Instruction criminelle qui, lui, ne concerne que les juges de police. Le nôtre s'applique à toutes les juridictions pénales. Il dispose: « Avant le jour de l'audience, le juge peut, sur la réquisition de l'une des parties, ou » même d'office, lorsque la partie lésée est un indigène du Congo ou des colonies voisines, estimer » ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser les procès-verbaux, faire ou ordonner tous » actes requérant célérité. »

L'article 85 qui traite de la procédure à l'audience dispose:.. « Le Tribunal ordonne toute mesure d'instruction qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité. »

Il convient ici de mettre en lumière les règles d'interprétation rappelées par V. D. dans son étude à laquelle nous avons déjà fait avantageusement maint emprunt.

« *A défaut de textes restrictifs exprès,* le droit d'user de la commission rogatoire au Congo » n'est limité que par les seuls principes généraux du droit. Certains de ces principes ne sont pas » contestables: ainsi l'interdiction de déléguer le droit de juger; l'obligation qui en résulte de » restreindre la commission rogatoire à des opérations isolées; l'obligation de ne déléguer qu'un » tribunal d'ordre égal ou inférieur, et dont les pouvoirs sont de même nature... » (p. 161).

« *Il importe* autant de se conformer à ces principes que *de ne pas introduire dans la procédure congolaise des restrictions qui résultent de dispositions particulières aux législations belges ou étrangères* et qui ne constituent pas un principe général de droit » (p. 164).

« Des objections parfaitement fondées selon les principes qui découlent du droit belge pourraient ne pas être retenues *en droit congolais* à raison *de la divergence des textes, amplement justifiée par les circonstances qui exigent* dans la Colonie une bien plus grande souplesse et *une plus grande liberté de procédure.* »

Les circonstances, dans la Colonie, diffèrent en effet profondément de celles de la Métropole. Les distances qui séparent les sièges des juridictions belges sont particulièrement courtes. De Liège à Gand via Bruxelles, le trajet n'est guère plus long que d'Elisabethville à Jadotville. Sur ces 150 Kilomètres le voyage passe par les sièges de trois Cours d'Appel que séparent les ressorts de nombreuses juridictions arrondissementales et cantonales. Aussi, les textes métropolitains qui prévoient la délégation au juge de paix permettent-ils de résoudre aisément les difficultés dues à l'éloignement. Les déplacements des justiciables dans le ressort de la juridiction cantonale sont insignifiants si on les compare aux voyages de plusieurs journées que nécessite le transport des justiciables coloniaux d'un bout à l'autre d'une province congolaise. En Belgique, d'ailleurs, grâce au développement du réseau ferroviaire et routier et au perfectionnement des moyens de transport depuis l'époque de la rédaction des Codes, le chef-lieu d'arrondissement judiciaire est devenu accessible à tous. La délégation aux juges de paix pourrait presque être supprimée ; nous croyons qu'on y recourt de moins en moins, au civil surtout. Au Congo, les déplacements longs et malaisés sont en outre extrêmement coûteux. Le recours à la délégation continuera à s'imposer et s'imposera de plus en plus impérieusement au fur et à mesure du développement de notre Colonie.

Nous concluons que si, en Belgique et en France, le tribunal civil peut, en cas d'empê-

chement, déléguer un de ses membres qui n'a pas concouru à l'interlocutoire, cette faculté appartient à fortiori au Congo au juge unique, en l'absence de texte restrictif et eu égard aux distances infiniment plus considérables qui aggravent l'impossibilité de se déplacer.

Au pénal, ce n'est pas seulement l'absence de textes restrictifs, c'est encore l'existence de textes positifs très larges (art. 20, 81 et 85 du Code de procédure pénale) qui militent en faveur d'une solution identique. Sans doute, la commission rogatoire du Tribunal de première instance au Tribunal de district sera peut-être, du moins à l'égard des indigènes, d'un usage aussi commode que la délégation à un juge auxiliaire. En outre, la faculté reconnue au Parquet de faire procéder à un complément d'instruction facilite également la solution des difficultés dues à l'éloignement. Il n'était toutefois pas sans intérêt de vérifier la légalité de la pratique envisagée, au repressif aussi bien qu'au civil. A cet égard, rappelons la remarque de V. D. relative à l'inopérance au Congo de l'objection faite — à tort ou à raison — par certaine jurisprudence belge à la délégation donnée par le tribunal correctionnel à un de ses membres. Cette objection, en effet, se fonde sur l'institution des juges d'instruction. Aucune autre objection n'a été faite, sauf celle qui a trait au caractère absolu de l'oralité des débats (arrêt précité de Cassation du 20 mai 1878 ; Pas., 344), objection surabondamment réfutée et qui, au Congo, a contre elle des textes formels.

Une pratique très répandue dans la Colonie et qui n'a jamais donné lieu à critique permet aux magistrats du Parquet de déléguer, pour procéder à des actes d'instruction déterminés, un collègue résidant dans un autre chef-lieu de district dans le ressort du même Tribunal de Première Instance. Ce qui est permis, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, aux magistrats debout doit l'être in casu aux magistrats assis puisque aucun principe ni aucun texte ne le défendent.

Une dernière différence entre la situation des magistrats au Congo et dans la Métropole doit être mise en évidence. Dans la Colonie, les tribunaux sont tous itinérants. De plus, les magistrats n'y sont pas astreints à l'obligation de résider au chef-lieu du ressort comme le prescrit l'article 211 de la loi belge du 18 juin 1869. Pour les magistrats congolais du Parquet, la faculté de ne pas résider au siège du Tribunal peut même devenir une obligation dans certains cas; cette solution découle implicitement de l'article 7 des Decrets sur l'Organisation judiciaire coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934.

En fait, dans la plupart des chef-lieux de district résident des fonctionnaires qui ont été nommés juges auxiliaires du Tribunal de première instance pour procéder à des actes d'instruction ou de juridiction qui doivent être accomplis en dehors du siège. Il est donc naturel d'avoir recours à eux quand le besoin s'en fait sentir. Ces juges auxiliaires sont même désignés parfois par le chef de juridiction pour connaître d'une affaire tout entière civile ou pénale. La régularité de pareille désignation est indiscutable; elle a été démontrée avec force par un arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville (6 octobre 1936; cette revue 1937, p. 156). Ces désignations relèvent du droit du chef de juridiction de répartir les affaires entre les magistrats qui la composent.

La délégation que nous avons étudiée, de même que la commission rogatoire sensu stricto, ne peut viser que des opérations isolées.

J. d. M.

JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 mai 1944
La société S.. c/ D.

DROIT CIVIL. — Baux à loyer: ordonnance législative du 3 mai 1943 - Demande de prorogation du bail - Délai - Congé - Signification.

Conformément au prescrit de l'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, la prorogation d'un bail doit être demandée dans la quinzaine de la signification du congé lorsqu'un congé est nécessaire pour mettre fin au bail. Dans l'acception juridique la plus usitée, la signification est l'acte constatant qu'on a donné à une partie copie de certaines pièces d'un titre, d'un jugement, d'un ordre ou d'une défense. A défaut de procédure spéciale organisée par l'ordonnance législative du 3 mai 1943, le terme « signification » utilisé par le législateur dans le prescrit de l'article 8, doit s'entendre de la réception par le preneur au congé ou du renon donné par le bailleur.

ARRET.

.....

Attendu que l'appel est régulier et recevable;

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelant par Maître Lens l'intimé par Maître Bruneel, tout deux avocats près la Cour;

Attendu que les parties ont conclu:

L'appelant: « plaise à la Cour, réformer le jugement a quo; renvoyer les parties en première instance »;

L'intimé: « plaise à la Cour, confirmer le jugement a quo; condamner l'appelant au paiement de 5.000 frs de donmages-intérêts; le condamner aux frais et dépens de l'instance »;

Attendu que l'appelant avait loué à l'U. F. C. en date du 8 juin 1942, un immeuble à usage exclusif d'habitation et y avait logé un de ses agents, ainsi que sa famille;

Attendu que de l'accord de la bailleresse et du preneur, ce bail, venu à expiration le 31 mai 1943, avait été prorogé de mois en mois;

Attendu que suivant acte du 21 janvier 1944 enregisté à la Conservation des Titres Fonciers à Elisabethville, Vol. D. XLVI. folio 1, sous la date du 27 janvier suivant, la bailleresse vendit cet immeuble à l'intimé;

Attendu que le 21 janvier 1944, l'U. F. C. donna congé à l'appelant, lequel l'assigna en prorogation du bail le 11 février suivant;

Attendu que suivant le prescrit de l'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 « la prorogation du bail doit être demandée dans la quinzaine de la signification du congé, lorsqu'un congé est nécessaire pour mettre fin au bail »,

Attendu que dans l'acception la plus usitée dans les matières du droit, la signification est l'acte constatant qu'on a donné à une partie, copie de certaines pièces, d'un titre, d'un jugement, d'un ordre ou d'une défense;

Attendu qu'à défaut d'une procédure spéciale imposée par la loi dans la matière règlée par l'ordonnance législative du 3 mai 1943, le terme « signification » utilisé par le législateur dans le prescrit de l'article 8, doit s'entendre de la réception par le preneur du congé ou du renon lui donné par son bailleur;

Attendu que cette interprétation se trouve encore confirmée par l'examen de l'ensemble des dispositions du dit article 8;

Qu'il résulte en effet de cet examen, que le législateur a entendu imposer au preneur de demander la prorogation de son bail, avant la fin de celui-ci;

Que partant, le preneur auquel un congé a

été signifié, ne peut attendre le début du délai lui accordé pour introduire sa demande de prorogation, mais doit au contraire, l'intenter dans un délai de quinze jours après en avoir reçu notification;

Attendu que l'appelant reconnait avoir reçu congé de l'U. F. C., le 21 janvier 1944;

Que partant, le 11 février 1944, il ne se trouvait plus dans le délai imparti par la loi, pour intenter une demande de prorogation de bail;

Attendu que l'appelant ne se trouve pas, par ailleurs, dans les conditions prévues pour pouvoir être relevé de la déchéance résultant de la tardiveté de sa demande;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré son action tardive et irrecevable;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder à l'intimé des dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire;

Attendu en effet, qu'il convient d'admettre en matière exceptionnelle, dérogatoire au principe du droit commun et dans une procédure de rare application, qu'un plaideur erre, sans que la mauvaise foi ni même la légèreté puissent lui être imputées;

Par ces motifs

Et ceux non contraires du premier juge,

La Cour, statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Ouï Monsieur le Procureur général de Raeck en son avis par lequel il déclare s'en référer à la sagesse de la Cour, donné à l'audience publique du 6 mai 1944,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant;

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseiller; H. de Raeck, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

20 mai 1944

D. c/ D.

DROIT CIVIL.- I. Bail à loyer: ordonnance législative du 3 mai 1943 - Législation d'exception - Portée de l'article 2. - II. Non homologation du bail - Conséquences - Non fondement. - III. - Action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire.

I. - L'article 2 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 disposant que les clauses et stipulations contraires à ses dispositions sont réputées nulles et non avenues, signifie qu'elles sont inopérantes et qu'elles sont censées non existantes en tant qu'elles s'écartent de la loi.

II. - Le législateur ayant disposé qu'à défaut d'homologation du bail, le loyer ne serait pas exigible, le locataire est en droit jusqu'à homologation, de refuser le paiement du loyer.

III. - Une action en justice n'est pas nécessairement téméraire et vexatoire parce qu'elle n'est pas fondée. Il faut en plus qu'elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol.

ARRET.

Attendu que les parties concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

L'appelant : Recevoir l'appel, infirmer le jugement a quo et accorder à l'appelant les fins de son exploit introductif d'instance. Dire en tous cas, si le chiffre de 3000 frs n'est pas admis comme base du dommage, que celui-ci sera calculé sur la base de 2500 frs, montant que chaque mois D. paie au bailleur principal, Mr J. Tasch. Condamner D. aux frais et dépens de l'instance ;

L'intimé : Confirmer le jugement a quo et statuant sur la demande reproduite par

appel incident, en la présente cause, condamner l'appelant à 3000 frs de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire; le condamner aux frais d'appel;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, qu'en août 1943, D. convient verbalement avec D., de prendre en location une maison d'habitation sise avenue Wangermée n° 89 à Elisabethville, au loyer de 3000 frs par mois à dater du 25 août;

Attendu que D. paie à leur échéance, les loyers échus anticipativement le 25 août et le 25 septembre, puis s'appuyant sur l'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la limitation des loyers, fait savoir, le 24 octobre 1943, à D., que la propriété louée ne valant pas 175.000 frs il entend désormais ne plus payer que 1500 frs mensuellement;

Attendu que D. lui notifia alors, qu'il ne pouvait accepter ce montant et lui enjoignit de quitter les lieux;

En droit.

Attendu que la matière des baux à loyer est régie par l'ordonnance législative n° 135/A. E. T. du 3 mai 1943, qui a remplacé l'ordonnance législative du 12 décembre 1941;

Attendu que cette législation d'exception prescrit que « toutes clauses et stipulations contraires à ses dispositions, sont réputées non avenues et de nul effet (art. 2); ce qui signifie que si elles ne sont pas nulles, elles sont inopérantes, qu'elles sont censées non exister en tant qu'elles s'écartent de la loi (Wauwermans, La loi des loyers, n° 139);

Attendu que l'article 6 de la susdite ordonnance dispose qu'à dater de son entrée en vigueur, « tout nouveau bail sera fait par écrit et homologué par le juge-président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble et sanctionne le défaut de cette dernière prescription de la non exigibilité du loyer;

Attendu que le bailleur ne produisant pas de bail écrit dûment homologué, le locataire est en droit de faire usage de la faculté légale de ne pas payer le loyer;

Attendu qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris, sur ce point;

Quant à l'action en déguerpissement intentée par le bailleur.

Attendu que l'appelant postule le déguerpissement de l'intimé, en se basant sur ce que le défaut de paiement du loyer convenu à l'échéance d'octobre 1943, fait opérer la clause commissoire avenue entre parties;

Qu'il s'ensuit que le bail se trouve résilié et que l'intimé occupe sans titre ni droit la maison, objet de ce bail;

Attendu que ce soutènement, s'il était admis, aurait pour effet de rendre inopérante l'ordonnance législative visée et aboutirait à un résultat en complète opposition à la volonté du législateur;

Attendu que le législateur ayant disposé en des termes non équivoques qu'à défaut d'homologation du bail, le loyer ne serait pas exigible, il ne peut être légalement allégué que l'intimé occupa les lieux litigieux sans titre ni droit (Brux., 11 avril 1925 Pas. II, p. 177);

Attendu d'autre part, que l'appelant ayant délibérément omis d'observer le prescrit de l'article 6 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, n'a qu'à s'en prendre à lui-même des conséquences légales de cette inobservation;

Quant à l'action reconventionnelle.

Attendu que l'intimé postule reconventionnellement l'allocation de 3000 frs, de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

Attendu qu'une action en justice n'est pas nécessairement téméraire et vexatoire parce qu'elle n'est pas fondée; qu'il faut en plus qu'elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou un erreur grossière équipollente au dol (Répertoire Colin, verbis

Action téméraire et vexatoire, Nos 1 à 15 et suivants) ;

Attendu que la Cour ne trouve pas dans le cas d'espèce les conditions requises lui permettant de déclarer que l'appelant fut téméraire dans son action, d'autant plus qu'il s'agit en l'espèce de l'application d'une loi d'exception toute récente, n'ayant pas encore été interprétée par les juridictions congolaises ;

Par ces motifs

Et ceux non contraires du premier juge.

La Cour, stauant contradictoirement entre parties et écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, confirme le jugement entrepris et condamne l'appelant aux frais d'appel ;

(Siégeaient MM. : F. de Lannnoy, Président; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers; Plaidaient Mtres L. Bruneel et J. Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 mai 1944

S. et M. P. c/ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE I. Organisation judiciaire et compétence. - Statut des magistrats : privilège de juridiction - Magistrat placé en disponibilité pour convenances personnelles - Caractère de cette mesure - Ne jouit pas du privilège de juridiction.

DROIT PENAL. - II. Presse : expression injurieuse dans la réponse à une attaque - Appréciation par les tribunaux.

I. La mise en disponibilité pour convenances personnelles est une mesure propre à l'organisation judiciaire congolaise ; elle découle de l'article 43 du statut des magistrats. Le magistrat qui en est l'objet, n'exerce plus de mandat public. C'est l'exercice du mandat public qui justifie à l'égard des magistrats la compétence spéciale établie par l'article 77 du code d'organisation judiciaire.

II. En matière de presse, le fait d'employer une expression injurieuse dans la réponse à une attaque ne suffit pas à établir que l'auteur ait été animé d'une intention méchante et qu'il ait dépassé les limites de la riposte. Les tribunaux, dans l'appréciation du caractère de la riposte, doivent tenir compte de la vivacité de l'attaque.

ARRET.

Vu par la Cour d'Appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure, à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir, dans un droit de réponse adressé à l'Echo du Kivu qui fut publié dans le numéro 223 du 13 août 1943, injurié le requérant en écrivant : « vous me mettez en cause et rapportez des paroles prétendûment prononcées par moi à un comité de conciliation et d'arbritrage. Ma réponse, la voici : « Une fois de plus Monsieur S. vous en avez menti » ;

Attendu que le fait de qualifier dans un droit de réponse dont on réclame la publication au nom de la loi, un journaliste de menteur, alors qu'il rapporte des faits vrais, est injurieux ;

Que dire « qu'encore une fois il en a menti » est diffamatoire et de nature à exposer le rédacteur visé, au mépris public en le faisant passer pour un menteur habituel ;

S'entendre le cité condamner du chef d'injure et de calomnie, infractions prévues par les articles 74 et 77 du code pénal congolais, aux peines prévues par la loi ;

En outre, condamner à payer au requérant la somme de un franc à titre de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans les journaux « Echo du Kivu », « Centre Afrique » à Costermansville et « Avenir Colonial » à Léopoldville, ou à une somme de 25.000 frs permettant de payer les frais de l'insertion dans les susdits journaux ;

Le condamner aux frais et dépens du procès ;

Vu le jugement rendu à la suite de la citation directe ci-dessus, par le tribunal de première instance de Costermansville, statuant par défaut le 20 octobre 1943, déboutant la partie civile de son action et la condamnant aux frais et dépens de l'instance; acquittant le prévenu de la prévention mise à sa charge;

Vu l'appel de ce jugement interjeté par la partie civile, par acte du 23 octobre 1943 et la notification de cet appel au prévenu et au Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Costermansville, par exploits du 25 octobre 1943;

Vu l'ordonnance du Président de la Cour en date du 18 novembre 1943, fixant audience au 25 janvier 1944 et l'assignation donnée au prévenu et à la partie civile à comparaître à cette audience devant la Cour, par exploits d'huissier du 24 novembre 1943;

Vu l'appel interjeté par le Procureur général pres la Cour, par acte du 2 novembre 1944 et la notification de cet appel au prévenu et à la partie civile, par exploits d'huissier du 11 décembre 1943;

Attendu que le prévenu comparait par Maitre Vroonen, avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir et la partie civile par Maitre Humblé, avocat près la Cour;

Ouï le Président en son rapport, la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses conclusions, dires et moyens de défense, présentés par son fondé de pouvoir;

Attendu que les appels de la partie civile et du Ministère Public sont réguliers en la forme, qu'ils sont valablement notifiés aux parties en cause et que le prévenu et la partie civile ont été régulièrement assignés;

Quant à la compétence du tribunal de première instance.

Attendu que le prévenu a soulevé in limine litis, devant le premier juge et maintient en appel, l'incompétence du tribunal de première instance de Costermansvile, motif tiré de sa qualité de magistrat qui le rend justiciable seulement de la Cour d'appel en premier et dernier ressort, en vertu du prescrit de l'article 77 du code d'organisation judiciaire;

Attendu que le prévenu, substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Elisabethville fut, à sa demande, placé en disponibilité pour convenances personnelles, par ordonnance du 8 avril 1941;

Attendu qu'il échet donc d'examiner si la disposition de l'article 77 précitée, qui constitue en faveur de certains hauts fonctionnaires et des magistrats de carrière, un privilège et une garantie, s'applique aux magistrats en disponibilité pour convenances personnelles;

Attendu que la mise en disponibilité pour convenances personnelles est une mesure propre à l'organisation judiciaire congolaise et qui n'a pas d'équivalent dans la législation belge; elle découle de l'article 43 du statut des magistrats, inclus dans la section IV du chapitre II, intitulé « De la mise à la retraite anticipée. De la relève anticipée des fonctions. — De la mise en disponibilité. — De la démission. »;

Attendu qu'à défaut d'une indication précise de la volonté du législateur sur la portée de la mise en disponibilité pour convenances personnelles et sur les conséquences qu'elle entraine, on trouve cependant dans le rapport adopté par le conseil colonial, une indication de sa pensée;

Attendu en effet, qu'on y lit le passage suivant: « les articles 38 à 44 (nouveaux 40 » à 46), ont été remaniés sur la proposition » du délégué du gouvernement, en vue de » mieux distinguer *les divers cas de cessation* » *anticipée des fonctions des magistrats:* » la mise à la retraite (que le projet primitif » ne prévoyait pas), la relève, la mise en disponibilité et la démission »;

Attendu qu'il apparait de ce commentaire, que le législateur a entendu que le magistrat mis en disponibilité cessait d'être en fonction au même titre que celui mis à la retraite, relevé de ses fonctions pour maladie ou infirmité grave, ou démissionnaire;

Attendu que l'article 77 § 2 dispose que lorsque le magistrat inculpé est membre d'une Cour d'appel ou fait partie d'un parquet général, les infractions sont poursuivies devant la Cour dont le siège est le plus proche de celui au sein de laquelle ou près de laquelle il exerce ses fonctions ;

Attendu que cette disposition exige pour déterminer la Cour compétente, que soit fixée la Cour au sein de laquelle ou près de laquelle le magistrat exerce ses fonctions ;

Attendu que le magistrat en disponibilité pour convenances personnelles n'exerce plus de fonctions judiciaires ; il est à sa demande suspendu de ses fonctions pour un temps indéterminé et le reste jusqu'à ce qu'il soit rappelé en fonctions, par le Ministre des Colonies, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire (art. 46 des statuts) ;

Attendu qu'en l'espèce, M. placé dans la situation de disponibilité pour convenances personnelles, non seulement n'exerce plus de fonctions judiciaires, mais en outre participe à l'administration d'une société industrielle, activité lui interdite par l'article 57 du statut ;

Attendu que la jurisprudence administrative a autorisé à diverses reprises des magistrats mis en disponibilité pour convenances personnelles, à exercer des activités incompatibles statutairement avec les fonctions de magistrat de carrière ;

Qu'il faut donc conclure de ces précédents administratifs, que si l'administration, de la Colonie autorise et parfois même favorise pareilles situations, c'est qu'elle considère que le magistrat mis en disponibilité pour convenances personnelles, n'exerce plus momentanément un mandat public ;

Attendu qu'il faut cependant admettre que la rédaction du statut des magistrats et la terminologie employée par le législateur, laissent prise au doute ;

Que notamment le texte des articles 10 § 4 et 25 § 3, 43, 44 et 46, paraît devoir entrainer une interprétation contraire à celle exposée ci-dessus ;

Qu'en effet, il résulte de l'article 46 du statut, qu'il peut y avoir démission tacite pour le magistrat qui, étant en congé ou en disponibilité pour convenances personnelles, refuse ou néglige de se conformer aux ordres qui lui seraient donnés pour la reprise de ses fonctions ou par le fait d'une incompatibilité (Les Novelles, Droit colonial, T. I, Du pouvoir judiciaire, par A. Gohr, Nos 50 et 185 et suivants), d'où on peut déduire que si le magistrat en disponibilité pour convenances personnelles obtempère à l'ordre de reprendre ses fonctions, il reprend celles-ci sans nouvelle nomination ni prestation de serment, ce qui ne se concevrait pas s'il avait perdu sa qualité de magistrat ;

Attendu qu'un autre argument en faveur de cette thèse peut être tiré de l'article 44 § 5, qui a l'effet de ne pas empêcher la nomination d'un nouveau magistrat en disponibilité pour retraite, dispose que cette place est vacante dès le jour où cette mesure produit ses effets, bien que ce magistrat fasse toujours partie du corps judiciaire et reste jusqu'au jour de sa véritable retraite, titulaire des fonctions qu'il occupait (Les Novelles, loco citato, n° 67) ;

Attendu que la mise en disponibilité pour convenances personnelles est une mesure que le gouvernement est libre d'accorder où de refuser et qui a pour conséquence de suspendre l'exercice des fonctions, le droit à la pension et d'arrêter le cours du traitement (Les Novelles, loco citato, n° 119) ;

Mais attendu que pareille thèse, quoique étayée sur des arguments de texte sérieux aurait si elle était admise, des conséquences déconcertantes que le législateur n'a pu vouloir : le magistrat mis en disponibilité pour convenances personnelles ne pourrait exercer aucune activité contraire aux dispositions formelles des articles 56 et 57 du statut et toute autorisation administative l'y autorisant serait illégale ;

Attendu que dans la présente cause, la teneur de l'article 77 § 2, permet à la Cour de conclure à la compétence du premier juge ;

Au fond.

Attendu que les faits qui ont fait l'objet de la citation directe dirigée contre le prévenu, ont été correctement exposés par le premier juge ;

Attendu que dans son numéro du 6 août 1943 de l'Echo du Kivu, S. avait publié un article intitulé « On nous écrit », mettant en cause le prévenu qui, par voie de citation directe entama des poursuites du chef de diffamation ;

Attendu que S. fut acquitté en première instance mais condamné par la Cour, par arrêt du 11 avril 1944, pour atteinte à l'honneur et à la considération de l'appelant ;

Attendu que celui-ci, dès la parution du numéro du 6 août 1943 de l'Echo du Kivu, adressa à S. un droit de réponse qui fut publié dans le numéro du 13 août, portant : « ma réponse la voici, une fois de plus Mr S. vous en avez menti » ;

Attendu que le fait d'employer une expression injurieuse dans une réponse à une attaque ne suffit pas à établir que l'auteur ait été animé d'une intention méchante et qu'il ait dépassé les limites de la riposte ;

Qu'en effet, il est admis que les tribunaux, dans l'appréciation du caractère de la riposte doivent tenir compte de la vivacité de l'attaque ;

Attendu que le prévenu, tout en relevant des propos tenus par la partie M. en a fait un exposé tendancieux, ainsi qu'il conste de l'arrêt de la Cour du 11 avril 1944, qui relève que « le prévenu (S.) a méchamment et dans » l'intention de porter atteinte à l'honneur » de la partie civile (M.), fait passer celui-ci » de façon insidieuse et détournée, par al- » lusion et suggestion, pour un homme » utilisant abusivement les directives ponti- » ficales à des fins d'imposture ;

Attendu qu'on ne peut admettre qu'un journaliste ait seul le droit de se servir d'expressions injurieuses et de se plaindre ensuite qu'on lui réponde dans des termes identiques (Pand. Belges, verbis droit de réponse, Nos 147 et 147 bis) ;

Attendu qu'il ya lieu au surplus de rappeler 1°) que la présente action n'a été introduite qu'après l'acquittement de S. en première instance, 2°) que si S. considérait que la réponse contenait des expressions injurieuses, il était en droit d'en refuser l'insertion et qu'en la publiant, il a lui-même donné la publicité aux termes qu'il considérait comme attentatoires à son honneur ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence

Vu le décret du 11 juillet 1923, modifié par ceux des 16 mars 1926 et 24 décembre 1930, formant ensemble le code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et écartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Dit que le tribunal de première instance était compétent,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne la partie civile aux frais d'appel taxés à la somme de 1320 frs ;

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. van Arenbergh, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient Mtres A. Vroonen et J. Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 Février 1944

Le conservateur des titres fonciers de la Province de Léopoldville contre C. G.

DROIT CIVIL - Régime foncier : droits d'enregistrement - Contrat d'aliénation d'un immeuble - Mutation - Sous-estimation de l'immeuble - Conditions de la poursuite en recouvrement des droits fraudés et

en paiement de l'amende – Preuves à fournir par le conservateur des titres fonciers.

Le Conservateur des Titres Fonciers n'est recevable, en vertu de l'article 5 du décret du 31 mars 1926, à poursuivre le paiement du supplément de droits et de l'amende fixée par l'article 6 du même décret que si la détermination de la valeur d'un immeuble, objet d'une mutation en vertu d'un contrat d'aliénation, est inférieure d'un cinquième à sa valeur réelle et que si cette sous-estimation a été faite en vue de frauder le fisc.

Le Conservateur des Titres Fonciers poursuivant le paiement de ces droits supplémentaires et de l'amende doit prouver la coexistence de ces deux conditions.

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville, le 8 décembre 1943 ;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête du Conservateur des Titres Fonciers de la Province de Léopoldville, suivant acte de l'huissier Thienpont de Léopoldville en date du 3 janvier 1944 ;

Vu l'appel incident de C. par voie de conclusions d'audience ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions présentés par Maître de la Kethulle de Ryhove pour l'appelant et Maître Jeanty pour l'intimé et la décision de la Cour de communiquer la cause au Ministère Public pour en recevoir l'avis ;

Ouï cet avis à l'audience publique du mardi 25 janvier 1944 ;

Attendu que l'appel tend à la mise à néant du jugement entrepris, que cependant en conclusions l'appelant réduit sa demande à entendre dire qu'il était fondé à poursuivre l'amende à l'encontre de l'intimé si l'expertise ordonnée et les éléments acquis aux débats établissent qu'il y a eu sous estimation frauduleuse dans l'acte de vente intervenue entre l'intimé et le Crédit Hypothécaire d'Afrique ;

Attendu que par son exploit introductif d'instance l'appelant avait postulé condamnation de l'intimé au payement d'un supplément de droits sur la vente et d'une amende égale à dix fois les droits fraudés ;

Attendu que l'intimé — défendeur originaire – avait conclu en ordre principal à entendre dire que le Conservateur des Titres Fonciers n'a pas qualité pour agir en nom personnel aux fins de son exploit et qu'en tout cas l'allégation de fraude et la demande de payement ont un caractère téméraire et vexatoire et n'ont pas à être retenues et plus subsidiairement à entendre désigner un expert pour déterminer la valeur réelle de l'immeuble vendu au moment de son acquisition ;

Attendu que le premier juge a décidé que le Conservateur n'agit pas en nom personnel lorsqu'il actionne en payement des droits et amendes dûs en application du décret du 31 mars 1926, qu'il intervient pour représenter la Colonie en vertu du pouvoir qu'il a reçu de la loi ;

Attendu qu'en instance d'appel l'intimé a abandonné ce moyen, que la décision du premier juge quant à ce est juste et bien fondée en droit ;

Attendu que le premier juge a décidé que l'action du Conservateur des Titres Fonciers en tant qu'elle vise à obtenir payement de l'amende prévue à l'article 6 du décret du 31 mars 1926 n'était pas fondée en droit ;

Attendu que cet article 6, qui commine une amende égale à dix fois les droits fraudés, vise le cas où la sous-estimation de l'immeuble résulte de l'évaluation, exigée par l'article précédent au cas où la valeur de l'immeuble n'est pas déterminée dans le titre, l'est insuffisamment ou est indiquée en une monnaie autre que la monnaie congolaise, qu'en l'espèce, la sous-estimation prétendue est celle qui résulte de la fixation du prix de vente indiqué par les parties contractantes dans l'acte qu'elle ont soumis aux

formalités de l'enregistrement et de l'inscription; qu'à les supposer même douteux, les termes de l'article 6, établissant le principe et le taux de l'amende, doivent être interprétés limitativement; qu'il en résulte que l'amende, encourue dans les cas déterminés à cette disposition, ne s'applique pas à la sous-estimation résultant de la fixation du prix d'achat, inscrit dans l'acte;

Attendu que l'interprétation donnée par le premier juge à l'article 6 du décret du 31 mars 1926 parait erronée ; qu'en effet l'article 5, alinéa 1, du décret prévoit le cas où la valeur de l'immeuble objet d'une mutation en vertu d'un contrat d'aliénation ou d'une mutation par décès n'est pas déterminée dans le titre destiné à la création du nouveau certificat d'enregistrement, ou si elle est insuffisamment déterminée, ou encore si elle est indiquée en monnaie autre que la monnaie congolaise, et exige que dans ces cas les parties au nom desquelles le certificat doit être dressé y suppléent par une déclaration de valeur en monnaie congolaise certifiée et signée, inscrite au pied du titre destiné à la création du nouveau certificat;

Attendu que l'article 6, alinéa 1, du décret dispose qu'encourt une amende égale à dix fois les droits fraudés, celui au nom duquel la mutation a été opérée, si l'évaluation de l'immeuble prévue par l'article précédent, telle qu'elle a été déterminée dans le titre ou au bas du titre, est inférieure d'un cinquième à la valeur réelle, et si cette sous-estimation a été faite en vue de frauder le fisc;

Attendu que l'article 8 alinéa 1, du décret dispose que lorsque la valeur d'un immeuble telle qu'elle est determinée dans le titre ou au bas du titre, parait au Conservateur des Titres Fonciers, inférieure à la valeur réelle de l'immeuble à l'époque où il est requis d'en opérer la mutation, la ou les parties au nom desquelles la mutation a été opérée sont assignées à la requête du Conservateur des titres fonciers devant le tribunal de première instance du ressort dans lequel l'immeuble est situé, en vue de s'entendre condamner à payer à la Colonie les droits proportionnels sur la base de l'évaluation faite par le Conservateur ainsi que, éventuellement, l'amende;

Attendu qu'il résulte du texte de ces articles qu'ils visent tant la détermination de la valeur dans le titre destiné à la création du nouveau certificat d'enregistrement que celle par l'évaluation au bas du titre dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 5 du décret;

Attendu qu'en l'espèce la valeur de l'immeuble objet de la mutation a été déterminée expressément dans le titre destiné à la création du nouveau certificat d'enregistrement;

Attendu donc que si cette détermination est inférieure d'un cinquième à la valeur réelle de l'immeuble et si cette sous-estimation a été faite en vue de frauder le fisc les conditions imposées par l'article 6 du décret sont réunies et le Conservateur des Titres Fonciers est recevable en vertu de l'article 5 à poursuivre le payement du supplément de droit et de l'amende fixée par l'article 6;

Attendu qu'il échet donc de mettre à néant le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré non fondée l'action du Conservateur des Titres Fonciers tendant au payement de l'amende sur la base de l'article 6 du décret;

Mais attendu que le dit article 6 exige la réunion de deux conditions pour que l'amende puisse être encourue, soit sous-estimation inférieure d'un cinquième à la valeur réelle et faite en vue de frauder le fisc;

Attendu qu'il en résulte que le Conservateur poursuivant le payement de ces droits supplémentaires et amende doit prouver leur coexistence; qu'en l'espèce il n'a ni prouvé ni même offert de prouver que la sous-estimation prétendue est frauduleuse;

Attendu que le jugement dont appel est définitif en tant qu'il a déclaré non fondée la partie de la demande du Conservateur des Titres Fonciers tendant au payement de l'amende, que sur ce point la matière est disposée à recevoir une décision définitive

que le jugement a quo est infirmé quant à ce, que la Cour peut donc évoquer;

Attendu que l'intimé reprend sa conclusion subsidiaire de première instance et demande à la Cour de faire droit à son action reconventionnelle tendant à faire déclarer que l'allégation de fraude et la demande de payement de l'amende ont un caractère téméraire et vexatoire et n'ont pas à être retenues;

Attendu qu'il n'y a lieu de faire droit à cette demande que dans la mesure où elle tend à faire échouer l'action en payement de l'amende pour droits fraudés, l'appelant n'établissant pas la fraude alléguée; que pour le surplus elle ne présente pas de résultat utile à l'intimé;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine réduite et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis donné en audience publique;

Reçoit en la forme l'appel du Conservateur des Titres Fonciers et y faisant droit au fond :

Met à néant le jugement dont appel, évoquant et jugeant à nouveau, dit non fondée l'action de l'appelant en tant qu'elle vise à la condamnation de l'intimé au payement de l'amende en vertu de l'article 6, alinéa 1, du décret du 31 mars 1926;

Dit la demande reconventionnelle de l'intimé recevable et fondée seulement en tant qu'elle vise à faire échouer l'action en payement de l'amende et irrecevable faute d'intérêt pour le surplus;

Met les frais d'appel taxés à la somme de 540 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient : Mtres W. de la Kéthule de Ryhove et R. Jeanty).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
DEGRE D'APPEL

3 janvier 1944

M. P. c/ K. D. et cts.

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. I. Infractions connexes : appel recevable pour le tout. II. Atteinte à la sureté de l'état - Propagation de faux bruits : dol spécial requis

2. - La connexité en droit congolais a le même sens qu'en droit belge : Sont donc connexes des infractions en matière d'association indigène non autorisée et des infractions en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat perpétrées dans les mêmes circonstances de temps et de lieu à l'aide d'adeptes de la secte interdite.

2. - Pour être déclaré coupable d'atteinte à la sureté de l'état en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes, il faut que le propagateur ait su que ces bruits étaient faux.

JUGEMENT

Attendu que les prévenus ont comparu sur assignation régulière ;

Sur la recevabilité des appels ;

Attendu que les prévenus sont poursuivis pour avoir, dans d'identiques circonstances de temps et lieu, participé aux activités de l'association irrégulière « Kitawala » et, deux d'entre eux, en outre, pour avoir attenté ou cherché à attenter à la sûreté de l'Etat en répandant le bruit que les Américains chasseraient le « Bula Matari » du Congo Belge avec l'aide des adeptes de la dite association ;

Attendu que sont connexes les infractions qui « ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies ; qui ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux mais

par la suite d'un concert formé à l'avance entre elles « (article 227, Code Belge d'Instruction Criminelle) ; que cette énumération n'est pas limitative ;

Attendu qu'en l'espèce le prévenu Kianza Djoni aurait affilié à la prédite secte ses co-prévenus et les aurait baptisés ; que les infractions paraissent donc être connexes et que les appels interjetés réguliers en la forme, sont donc tous recevables même pour l'infraction punissable au maximum de 2 mois de servitude pénale et de 2000 frs d'amende ;

Attendu que l'appel du Procureur du Roi est toutefois limité à la prévention d'atteinte à la Sûreté de l'Etat ;

Au fond

Attendu que Kianza Djoni, comme l'établit l'instruction, a répandu le bruit suivant lequel les Américains chasseraient le « Bula Matari » grâce à une propagande « par les livres » qui déterminerait une révolution sanglante ; qu'il a enseigné que les sectateurs de l'association « Kitawala » devraient alors aider les Américains ; (1)

Attendu que Kianza Djoni est un adepte de longue date du « Kitawala » dont la doctrine lui a été enseignée en Rhodésie, déclare-t-il ; qu'il est resté en rapports avec des dirigeants établis à l'étranger ; qu'il a été relégué en 1934 pour son agitation « Kitawala » et qu'il a repris sa prédication il y a déjà quelques années ;

Attendu que ce prevenu paraît sincère dans ses convictions ; qu'il n'a pas été soutenu et qu'il n'est pas établi qu'il savait faux les bruits qu'il propageait ; qu'à l'instruction (page 35), un certain Tetusa déclare « qu'il a vu qu'on construisait des baraquements à la plaine d'aviation et qu'il a demandé à Djoni si ces maisons étaient destinées aux Américains qui allaient prendre possession du pays ; Djoni a acquiescé » ; que le passage et l'installation de militaires Américains au Congo ont en effet pu paraître au prévenu une confirmation des enseignements qu'il avait reçus ;

Attendu que le prévenu n'a donc pas propagé « sciemment » des bruits faux, c'est-à-dire des bruits qu'il savait faux ; que ce dol spécial est expressément requis par le texte pénal visé qui ne réprime pas la propagation de bonne foi de bruits erronés ; que même le décret du 24 juillet 1918, qui prévoit seulement des sanctions de sept jours de servitude pénal et 200 frs d'amende au maximum ne punit la propagation « d'un bruit susceptible d'alarmer les populations dans le but de les inquiéter ou de les exciter contre les agents de l'autorité publique » que si ce bruit est *sciemment mensonger ;*

Attendu que pour Kapoya, Antoine, il est douteux qu'il se soit livré, même de bonne foi, à cette propagande, son activité ayant consisté exclusivement à envoyer l'un ou l'autre indigène chez Kianza Djoni qui était aussi guérisseur ;

Attendu enfin, en ce qui concerne Poyo Booma et Limbo Mangeni, qu'ils semblent ne s'être rendus chez Kianza Djoni que pour être soignés par lui, mais qu'ils y furent baptisés, peut-être par surprise, et apprirent qu'ils avaient reçu le baptème « Kitawala » ;

Attendu qu'à supposer que le fait d'avoir reçu le baptème, sans aucune autre participation aux activités de l'association irrégulière, constitue une infraction à l'article 7 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 11 février 1926, ce fait qui remonte à cinq ans était en tout cas prescrit depuis longtemps lors de l'ouverture de la présente instruction ;

Par ces motifs,

Le tribunal — Statuant contradictoirement,

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure Pénale ;

Reçoit les appels des prévenus et du Ministère Public et, y faisant droit ;

Met à néant, dans les limites de sa saisine, la sentence entreprise ;

Emendant,

Déclare non établie la deuxième prévention libellée à charge de Kianza Djoni et de Kapoya, Antoine; les en acquitte et les renvoie des fins de la poursuite sans frais;

Déclare prescrits les faits constitutifs de la prévention libellée à charge de Poyo Booma et Limbo Mangeni et les renvoie des fins de la poursuite sans frais;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président; F. Declerck, Ministère Public).

OBSERVATION.

Les prévenus étaient poursuivis pour avoir porté ou cherché à porter atteinte à la sûreté de l'état, et l'assignation se référait à l'article 186 du code pénal, mais elle ne mentionnait, dans son libellé, comme constitutif de cette infraction, que les faux bruits répandus par le prévenu. Le tribunal d'appel semble restreindre son jugement à l'examen de ce seul fait et considérer donc qu'il n'était pas saisi du fait que le prévenu avait également excité les populations contre les pouvoirs établis. Il eût été intéressant de connaître la motivation de la décision sur ce point.

CHRONIQUE

CHRONIQUE DE LA SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES.

La Société d'Etudes Juridiques a tenu une réunion le vendredi 28 juillet 1944 à laquelle elle avait invité les membres des diverses associations universitaires.

M. Devaux y a donné une conférence sur la « *Justice au Congo Belge* ».

L'organisation judiciaire, dit le conférencier, qui rappelle un paradoxe de Pascal, doit tendre à obtenir le concours de la force et de la justice. Dans une première partie de sa conférence, tout en reconnaisant que le principe primordial de la colonisation est le respect des institutions autochtones, il estime que ce procédé est insuffisant.

Observant qu'il y a parmi les indigènes trois catégories qui répondent à des degrés différents d'assimilation de la civilisation européenne, il réclame pour l'indigène dont l'assimilation complète serait *dûment constatée*, une situation juridique identique à celle des Européens; il faut donc une réorganisation de l'immatriculation.

Pour les autres indigènes et spécialement en faveur des demi-civilisés, il propose, ou l'intervention du législateur européen, ou la reconnaissance et l'organisation, sous la surveillance de l'autorité européenne, d'un pouvoir législatif indigène. Il estime qu'une intervention législative est nécessaire et urgente au point de vue du *statut familial* et de la *propriété foncière*. Il recommande de prêter un intérêt plus grand aux juridictions indigènes et de soumettre aux plus hautes juridictions de la Colonie, les questions de principe et les conflits que crée l'évolution des coutumes.

Dans la seconde partie de sa conférence il traite de l'organisation de la justice pénale. Il explique pourquoi cette partie du droit soulève plus d'intérêt et de discussions, malgré une importance relative moindre, et pourquoi dès lors il s'y arrêtera plus longuement.

Il constate qu'il est imposible dans une colonie d'organiser la répression pénale sans avoir recours au personnel de l'administration territoriale. De plus, des difficultés nées de la guerre ont entraîné une diminution du nombre des magistrats de carrière et un accroissement du travail de production économique à charge du personnel territorial.

Des réformes déjà réalisées semblent de nature à aggraver une situation qui a rendu plus difficile d'assurer aux indigènes les garanties d'une bonne justice répressive. Il estime qu'il ne faut pas une justice « *expéditive* » pour les noirs et une autre justice pour les blancs. Le devoir de la Belgique est d'assurer à tous des garanties égales de bonne justice.

Il propose donc qu'en dehors des tribunaux indigènes, compétents pour juger les seuls indigènes mais aussi les seules infractions à la coutume, ce soit des juridictions identiques qui jugent les infractions à la loi européenne, quelle que soit la race des prévenus. Cependant à raison des différences de situations qui existent entre les justiciables, les pouvoirs juridictionnels pourront être différents suivant la qualité des prévenus, et que la nature même des peines pourra différer.

Il propose l'atfribution des fonctions d'officier du ministère public à une catégorie de fonctionnaires territoriaux qui exerceront ces fonctions sous l'autorité des procureurs du roi et possèderont des pouvoirs de juridiction sommaire en l'absence de juges de carrière pour siéger comme juges.

Il conclut en réclamant le maintien d'un magistrat, indépendant du pouvoir exécutif, entre le gouverneur général et le personnel judiciaire ; la nécessité de lui laisser le choix du personnel territorial affecté accessoirement à des fonctions judiciaires, et de lui octroyer sur ce personnel des pouvoirs disciplinaires.

La conférence fut suivie d'un court échange de vues sur divers points.

Cette conférence sera publiée aux éditions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous recevons un exemplaire de l'ouvrage intitulé « Commentaire de l'ordonnance législative du 5 octobre 1943, sur les juridictions indigènes du Ruanda Urundi » par G. Mineur, substitut du Procureur du Roi. » (1)

Ce volume de 140 pages, présenté de façon élégante, et facile à consulter, constitue une étude approfondie de l'ordonnance-loi du 5 octobre 1943. Chaque article y est longuement commenté et doit permettre une interprétation plus aisée du texte législatif.

Dans son introduction, l'auteur explique le processus qui devait aboutir à l'élaboration de l'ordonnance législative du 5 octobre 1943. Il écrit notamment : « Comme le dit très justement l'exposé des motifs, cette ordonnance-loi consacre des institutions bien vivantes dont elle ne fait que reconnaître l'existence. »

Cet ouvrage intéressera bon nombre de juristes attirés par les problèmes que posent l'évolution des indigènes et le droit coutumier congolais.

(1) En vente seulement chez « Les Frères de la charité » - Astrida - Prix : 40 francs.

A PARAITRE PROCHAINEMENT :

Le 2me supplément quinquennal au Répertoire général de la Jurisprudence congolaise de J. P. Colin.

1940 - 1944

par

L. Bours

Conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

TABLE DES MATIERES

(Vingtième année : 1944.)

A

ABERRATIO ICTUS : *voir Homicide volontaire.*

ACCIDENT D'AUTOMOBILE

Le fait que la victime était transportée gratuitement, n'exonère pas le conducteur de l'automobile, auteur de l'accident, des fautes délictuelles ou quasi délictuelles qu'il a commises, ni des conséquences, suites de ces fautes.

Lorsque la victime commet elle-même une faute, il y a partage de responsabilité. Il en est ainsi du passager qui a pris place sur la ridelle d'une camionnette non aménagée pour le transport des personnes.

(Elis., 10 juillet 1943) 49

ACQUIESCEMENT

Les acquiescements ne se présument pas. S'il ne résulte d'aucun document de la cause, que l'avocat de l'appelant qui a assisté aux enquêtes sans protestations ni réserves était muni d'un mandat spécial lui donnant pouvoir d'acquiescer, il n'y a pas acquiescement et l'appel du jugement doit être recevable.

(Léo., 29 juin 1943) 22

L'exécution volontaire et sans réserve par l'appelant, par la participation à l'enquête que le jugement a ordonnée, constitue un acquiescement virtuel.

(Elis., 18 décembre 1943) 95

L'acquiescement à une décision judiciaire n'est soumis à aucune condition de forme et peut être tacite, à la condition que les faits dont il est déduit, impliquent nettement que la partie a entendu consentir au jugement et vouloir l'exécuter.

L'exécution des jugements exécutoires nonobstant appel, ne comporte pas acquiescement. C'est à la partie qui l'allègue à rapporter la preuve qu'il y a eu acquiescement volontaire à la décision entreprise.

(Elis., 18 mars 1944) 170

ACTION CIVILE : *voir Appel (mat. pén.).*

ACTION AD FUTURUM

Une partie est en droit de demander acte de ses réserves quant à un dommage matériel futur, du moment qu'il existe une probabilité sérieuse de réalisation de ce dommage et pour autant que sa cause directe et immédiate soit l'atteinte à la capacité physique résultant de l'accident en cause. Ces réserves sont de droit, même quand elles ne sont pas expressément formulées.

(Léo., 27 juillet 1943) 75

ACTION EN JUSTICE : *voir Compétence (mat. civ.), Contrat d'emploi, Exploit (mat. civ.).*

Un fait unique constituant un quasi délit, lorsqu'il cause préjudice à plusieurs personnes,

crée en faveur de chacune d'elles, un titre à une action en réparation. Cette réparation se mesure à l'importance de la lésion subie par chacun.
(Léo., 13 avril 1943) 63

ACTION PUBLIQUE

Bien que le prévenu ait payé l'amende transactionnelle proposée par un officier du ministère public, des poursuites peuvent être ordonnées pour raisons d'intérêt public par le « *magistrat sous l'autorité duquel l'officier du ministère public exerce ses fonctions* », art. 58 du code de procédure pénale.

Les subsituts du procureur du roi exercent leur fonctions sous l'autorité et la direction du procureur général dont le substitut est le procureur du roi.

L'exercice de l'action publique, dans toute sa plénitude, et devant tous les tribunaux, appartient au procureur général (art. 11 du code de procédure pénale) et ce principe écarte toute interprétation de l'art. 58 tendant à limiter ce pouvoir; le procureur général a donc le droit de décider les poursuites bien qu'un substitut du procureur du roi ait proposé une amende transactionnelle qui a été payée.
(1ère inst. Cost., 7 juillet 1943) 115

L'action publique est éteinte par le décès du prévenu. L'acte d'appel du Ministère Public, postérieur au décès, est nul et ne saisit pas le tribunal d'appel lorsque le jugement a quo concerne exclusivement l'action publique.
(1ère inst. Elis. appel, 20 décembre 1943) 144

ACTION RECONVENTIONNELLE

La demande reconventionnelle, étant une défense à l'action principale, doit rester dans le cadre de celle-ci. Mais lorsqu'une demande reconventionnelle a pour but de réduire le montant de la demande principale par la compensation qui doit s'opérer lorsque le juge aura rendu liquide la créance en en fixant le montant et en faisant droit à la réclamation, elle est recevable, bien que formée « ex dispari causa ».
(Elis., 12 février 1944) 131

ACTION ET APPEL TEMERAIRES ET VEXATOIRES

Une action en justice n'est pas nécessairement téméraire et vexatoire parce qu'elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou une erreur grossière équipollente au dol.
(Elis., 20 mai 1944) 211

AMENDE : *voir Action publique, Impôts.*

APPEL (mat. civ.) : *voir Acquiescement, Compétence, Demande nouvelle, Divorce, Séquestre des biens de sujets ennemis.*

L'article 57 bis du code de procédure civile, laisse aux Cours d'Appel la faculté de prescrire toute mesure d'instruction propre à éclairer leur religion, avant de statuer sur le sort d'un jugement dont appel.
(Elis., 13 novembre 1943) 87

L'appelant ne peut être admis à se plaindre de la partie de la décision qui lui accorde ce qu'il a demandé et qui, par conséquent ne lui inflige aucun grief.

Le dispositif d'un jugement qui ordonne aux parties de donner relativement à leurs comptes respectifs des détails suffisants pour mettre la cause en état d'être jugée, est une simple mesure d'instruction de la cause tendant à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif. Appel ne peut en être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.
(Elis., 18 décembre 1943) 95

Si sur un appel civil, l'affaire n'a pas été introduiteà la date fixée par l'acte d'appel, par

défaut d'inscription au rôle, mais que la partie appelante a réintroduit l'affaire par un second appel interjeté en dehors des délais mais constituant sommation de comparaître, le premier appel est recevable.

Quoique le motif du non enrôlement de l'appel n'apparaisse pas, on ne peut conclure de cette omission que l'appelante aurait renoncé à son appel, le désistement ne se présumant pas.

L'article 52 du code de procédure civile qui prescrit que l'acte d'appel doit contenir assignation, ne sanctionne pas de nullité l'inobservance de cette prescription comme le fait l'article 456 du code de procédure civile belge.

(Léo., 12 août 1943) 98

APPEL (mat. pén.) : *voir Action publique, Changement de qualification, Détention préventive, Jugement-juge.*

Le droit d'appeler est un droit personnel et individuel au prévenu, qui ne peut être exercé que par lui-même ou par un fondé de pouvoir spécial.

L'avocat inscrit au tableau de l'ordre, bien que porteur de l'assignation, n'est pas de ce chef institué fondé de pouvoir spécial et ne peut se substituer au prévenu pour interjeter appel.

(Elis., 6 juillet 1943) 45

En cas d'appel de la partie civile *seule*, si celle-ci se désiste de son appel, la Cour décrète le désistement et la condamne aux frais.

(Leo., 20 mai 1943) 69

Le délai d'appel exceptionnel de trois mois, prévu en faveur des officiers du ministère public près le tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel, appartient, quand il s'agit d'un jugement prononcé par un tribunal de district, à tous les officiers du ministère public près le tribunal de 1ère instance compétent pour juger ces affaires au second degré de juridiction, et non seulement au procureur du roi près de ce tribunal et à son remplaçant.

(1ère inst. Elis. appel, 23 août 1943) 142

L'appel du ministère public contre les condamnations civiles prononcées contre un prévenu indigène est recevable.

(1ère inst. Coq. appel, 10 novembre 1943) 146

ARBITRAGE-ARBITRE

Quand la solution d'un litige ne requiert aucun examen de comptes, pièces et registres, la désignation d'un arbitre-rapporteur ne se justifie pas. La Cour, après avoir mis le jugement à néant, prononce au fond.

(Elis., 27 novembre 1943) 91

ARCHITECTE

Si l'architecte peut, dans certaines cas, être rendu responsable des malfaçons dans l'exécution du travail, il n'en est pas de même en ce qui concerne les retards, sauf en cas de non production des plans, puisqu'il ne peut intervenir dans les travaux que pour exiger qu'ils soient exécutés conformément au plan prévu et aux stipulations du devis et du cahier des charges.

(Léo., 29 juin 1943) 22

ARRESTATION ARBITRAIRE

Se rend coupable d'arrestation arbitraire celui qui a usé ou fait user de moyens de coercition ayant porté atteinte à la liberté d'aller et de venir d'une personne ; il suffit qu'il l'ait mise par ses manœuvres dans l'impossibilité morale d'user de sa liberté.

Quand le prévenu a agi dans une intention délictueuse unique et continue, les diverses arrestations dont il s'est rendu coupable ne constituent qu'une seule infraction.
(Léo., 30 décembre 1943) 182

ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION : *voir Injure, Presse.*

ATTEINTE A LA LIBERTE DU COMMERCE : *voir Contrat.*

ATTEINTE A LA SURETE DE L'ETAT

Pour être déclaré coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat en répandant sciemment de faux bruits de nature à alarmer les populations indigènes, il faut que le propagateur ait su que ces bruits étaient faux.
(Ière inst. Elis. appel, 3 janvier 1944) 219

AVEU : *voir Etudes doctrinales.*

AVOCAT : *voir Appel (mat. pén.).*

B

BAIL : *voir Études doctrinales.*

Le bail opéré par tactie reconduction est censé consenti aux mêmes conditions que le premier; par suite, à défaut de conventions contraires, les obligations respectives du bailleur et du preneur doivent être considérées comme maintenues sauf quant à la durée.

La persistance des stipuations du bail originaire n'est pas incompatible avec une diminution dans le taux du loyer.
(Ière inst. Ruanda-Urundi, 16 novembre 1942) 27

La présomption de l'article 388 du C. C. L. III est fondée sur la notion : le preneur, sachant que c'est lui qui devra supporter les frais des menues réparations, n'aura pas manqué d'exiger que le bailleur les fasse à son entrée en jouissance.

Le simple fait de la prise de possession, sans protestations, de l'immeuble dans l'état où il se trouve, constituera une dérogation tacite à l'obligation de mise en état, si les réclamations du preneur ne surviennent qu'après un long temps.

Les travaux de peinture, de badigeonnage, de réfection de l'enduit de chaux des murs, ne rentrent ni en vertu de la loi ni en vertu des usages locaux dans les réparations de menu entretien incombant aux locataires.

S'il est établi que des travaux d'entretien de l'immeuble loué ne furent pas effectués par le bailleur avant l'entrée en jouissance du preneur, la nature des dommages constatés après trois ans d'occupation, permet de décider que ceux-ci résultent plutôt du temps et de l'usage normal du bien loué, que d'un abus de jouissance et que leur réparation incombe au bailleur.

Restent à charge du locataire, les réparations dues à un abus de jouissance de sa part.
(Elis., 24 juillet 1943) 51

La location par un hôtelier de chambres supplémentaires pour l'exploitation de son hôtel, ou d'une annexe à usage d'hôtel, ne tombe pas sous l'application de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la prorogation des baux à loyers.
(Ière inst. Elis., 29 juillet 1943) 145

Conformément au prescit de l'article 8 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, la prorogation d'un bail doit être demandée dans la quinzaine de la signification du congé lorsqu'un congé est nécessaire pour mettre fin au bail. Dans l'acception juridique la plus usitée, la signification est l'acte constatant qu'on a donné à une partie copie

de certaines pièces d'un titre, d'un jugement, d'un ordre ou d'une défense. A défaut de procédure spéciale organisée par l'ordonnance législative du 3 mai 1943, le terme « signification » utilisé par le législateur dans le presrit de l'article 8, doit s'entendre de la réception par le preneur du congé ou du renon donné par le bailleur.
(Elis., 13 mai 1944) 210

L'article 2 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 disposant que les clauses et stipulations contraires à ses dispositions sont réputées nulles et non avenues, signifie qu'elles sont inopérantes et qu'elles sont censées non existantes en tant qu'elles s'écartent de la loi.

Le législateur ayant disposé qu'à défaut d'homologation du bail, le loyer ne serait pas exigible, le locataire est en droit jusqu'à homologation, de refuser paiement du loyer.
(Elis., 20 mai 1944) 211

BETAIL

L'obligation de marquer d'une lettre spéciale les taureaux reproducteurs et les taurillons de remplacement appartenant aux indigènes, n'entraîne pas l'interdiction, pour les indigènes, de châtrer leurs bêtes.
(Parquet Kibali-Ituri révision, 11 août 1942) 38

C

CAUSE DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE : *Voir Poids et mesures*

CHANGEMENT DE QUALIFICATION : *voir Jugement-Juge.*

Bien que le libellé de la prévention ne vise que l'outrage à un fonctionnaire, la Cour peut, sans violer les droits de la défense, décider que l'infraction tombe sous l'application d'une disposition légale autre que celle qui a été appliquée à tort par le premier juge, pour autant que le fait imputé soit le même et que le prévenu ait eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense contre le fait autrement qualifié.

Sous réserve de non aggravation de la peine, la Cour peut user de ce droit sur le seul appel du prévenu.
(Léo., 1 avril 1943) 59

CHANVRE A FUMER

Le décret du 1er mars 1903 a pour but exclusif de combattre l'usage du chanvre à fumer et partant, de sanctionnner pénalement outre cet usage, tous les actes qui sont susceptibles de le procurer, de le réaliser ou de le faciliter.

Est conforme à la volonté du législateur de ne poursuivre, en une même instance, que du chef d'une seule infaction, l'auteur d'un ou de plusieurs des faits énumérés par le décret en son article premier.
(1ère inst. Coq. appel, 2 décembre 1943) 149

CARTE COLONIALE : *voir Régime minier.*

Un texte législatif imposant le travail forcé dans l'intérêt public ne serait pas contraire à la charte, même si le travail d'utilité publique s'effectuait sous les ordres d'un particulier qui en retire un bénéfice.
(Elis. 14 décembre 1943) 18

CHEF-CHEFFERIE : *voir Circonsriptions urbaines.*

CHEMIN DE EER

Le contrat de transport de personnes se fait par le concours des consentements.

Pour un voyage en chemin de fer ce contrat se forme par la remise du prix d'une part et la remise du ticket d'autre part. Le ticket constitue la preuve de l'existence du contrat.

La délivrance du ticket par l'employé préposé engage le transporteur. Si les règlements de cette compagnie prévoient que la délivrance d'un ticket de 1ère classe à un Asiatique est soumis à une autorisation préalable, le fait de la délivrance du ticket implique cette autorisation.

Le refus d'embarquer le porteur légitime du ticket en 1ère classe constitue une rupture injustifiée du contrat et donne lieu à des dommages-intérêts.

(1ère inst. Stan., 11 décembre 1942) 31

CHEQUE : *Voir Preuve (mat. civ.).*

Le retard apporté par le bénéficiaire d'un chèque à sa présentation, est au Congo, en l'absense de texte, sans conséquence, sauf stipulation contraire des parties.

La remise d'un chèque pour éteindre une dette, n'équivaut point au paiement de cette dette. Celle-ci n'est réputée payée, que si le chèque lui-même est honoré. Ce n'est donc pas la simple émission et remise du chèque qui libère le débiteur, mis la remise effectuée par le tiré de la somme pour laquelle il est établi.

(Elis., 12 février 1944) 131

CHRONIQUE

Nécrologie 39, 194

Errata 80, 202

Statistiques judiciaires 201

Conférence par Mr V. Devaux « La justice au Congo » 221

Bibliographie 222

CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES : *voir Contrat.*

Les autorités indigènes chargées d'assurer l'exécution des travaux indiqués aux articles 45 et 46 du décret du 5 décembre 1933 sont précisées à l'article 1, 3° du même décret. Les notables de village ne rentrent pas dans cette catégorie.

La méconnaissance des devoirs imposés aux autorités susdites n'est pas érigée en infraction par le décret du 5 décembre 1933.

Le décret du 6 août 1922 n'est pas applicable quand le législateur, épuisant une matière spéciale, a prévu les faits qu'il érigeait en infraction : il en est ainsi quant à la composition, l'organisation et l'administration des circonscriptions indigènes.

(Parquet Kibali-Ituri révision, 15 septembre 1942) 158

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : *voir Jugement-Juge, Vol.*

COMMISSION-COMMISSIONNAIRE

Avant d'exécuter l'opération, le commissionnaire doit donner à son commettant tous les renseignements qui peuvent lui être utiles et notamment l'informer des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'entrée de la marchandise en territoire étranger. En omettant de ce faire, il commet une faute lourde qui engage sa responsabilité.

Lorsque l'échec de l'opération commerciale dont était chargé un commissionnaire est dû partiellement à la faute du commettant, la rémunération, du commissionnaire peut être réduite.

Lorsque le contrat est résilié et que l'acheteur ne s'est pas remplacé à la date de la

livraison, il ne peut obtenir des dommages-intérêts, faute par lui de justifier qu'il a subi un préjudice résultant du défaut de délivrer au terme convenu.
(Appel Ruanda-Urundi, 14 mars 1944) 184

COMPÉTENCE (mat. civ.)

Il n'appartient pas aux titulaires de droits distincts et indépendants de règler arbitrairement la compétence et le ressort suivant qu'ils agissent en justice isolément ou collectivement, suivant qu'ils réclament chacun une somme déterminée ou tous ensemble une somme globale.

Bien que l'article 103 du décret sur la compétence prescrive aux parties d'évaluer le litige sous le contrôle du juge, tant au point de vue de la compétence que du ressort lorsque les bases légales servant à dégager la valeur véritable de la demande font défaut, il n'est prescrit nulle part que cette évaluation doit se faire en termes exprès. Elle peut être implicite ou même virtuelle pourvu qu'elle soit claire et certaine. La partie appelante, par le fait même de son appel, évalue le litige, à un taux supérieur à celui du dernier ressort.

En prévoyant l'évaluation de la valeur du litige par les parties, sous le contrôle du juge, l'article 103 du décret sur la compétence vise le juge qui doit statuer sur la recevabilité de l'appel.
(Léo. 13 avril 1943) 63

Lorsque diverses sommes postulées ont pour base des obligations nées successivement du même lien juridique, en l'espèce un contrat d'emploi avenu entre parties, elles peuvent être cumulées pour la détermination du ressort.
(Léo., 20 juillet 1943) 71

COMPETENCE (mat. pén.) : *voir Magistrat-Magistrature coloniale.*

CONCOURS D'INFRACTIONS *: voir Homicide volontaire.*

CONDAMNATION CONDITIONNELLE

La condamnation conditionnelle devient exécutoire par l'effet d'une condamnation nouvelle survenue pour des faits commis pendant le terme du sursis. C'est au tribunal saisi de prononcer la déchéance du sursis et le cumul des peines.
(Elis., 19 octobre 1943) 56

CONNEXITE

Bien que le juge de police ait, à tort, statué par un seul jugement à l'égard de plusieurs prévenus dont les infractions ne sont pas connexes, le tribunal du parquet, saisi de faits relatés au jugement par la décision de révision, peut statuer par un seul jugement sur les fait mis à charge des prévenus.
(Parquet Kibali-Ituri révision, 15 septembre 1942) 157

Les poursuites successivement engagées contre deux prévenus, du chef d'un même fait, réclament à raison de la connexité, la jonction des causes devant la juridiction d'appel.
(Elis., 25 janvier 1944) 168

La connexité en droit congolais a le même sens qu'en droit belge : Sont donc connexes des infractions en matière d'association indigène non autorisée et des infractions en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat perpétrées dans les mêmes circonstances de temps et de lieu à l'aide d'adeptes de la secte interdite.
(1ère inst. Elis. appel, 3 janvier 1944) 219

CONSERVATION-CONSERVATEUR DES TITRES FONCIERS : *voir Régime Foncier.*

CONTRAINTE PAR CORPS

La contrainte par corps ne peut être prononcée pour le recouvrement des dommages-

intérêts obtenus par la partie civile que si elle l'a postulée.
(Ière inst. Coq. appel, 10 novembre 1943) 146

CONTRAT : *voir Chemin de fer, Entrepreneur-Entreprise de travaux.*

Lorsque le sens littéral des termes d'une convention pris dans leur généralité, n'offre ni ambiguïté, ni équivoque, il n'est pas permis de rechercher ailleurs, fut-ce dans des usages bien établis, l'intention des contractants.

Il en est autrement si la convention est entachée de dol ou qu'il est argué d'une erreur dans les limites de l'article 10 du Livre III du Code Civil.
(Ière inst. Ruanda-Urandi, 16 novembre 1942) 27

Les contrats par lesquels les circonscriptions indigènes avaient réservé à certains acheteurs la totalité de la production des cultures imposées à titre éducatif, n'engageaient pas les indigènes, personnellement, pour la disposition de leurs cultures individuelles. Constitue donc une entrave à la liberté du commerce, et par conséquent un quasi délit, la défense faite par des agents de la Colonie aux ressortissants indigènes, de vendre les produits cultivés par eux à d'autres acheteurs que ceux vis-à-vis desquels les circonscriptions indigènes s'étaient engagées. Ce quasi délit donne ouverture à une action en dommages-intérêts.
(Léo. 13 avril 1943) 63

Lorsque le sens littéral des termes d'une convention pris dans leur généralité, n'offre ni ambiguïté ni équivoque, il n'est pas permis de rechercher ailleurs que dans la convention, fut-ce dans des usages bien établis, l'intention des contractants.
(Ière inst. Cost., 25 juin 1943) 78

CONTRAT D'EMPLOI

Quand un employeur a promis d'augmenter le traitement de son employé à l'expiration de trois mois d'essai s'il donnait satisfaction, et s'il résulte des faits de la cause que l'employé sans autre explication a été engagé pour deux termes, de 3 ans puis de 2 ans, qui ont pris cours plusieurs mois après l'expiration de la période d'essai, il faut présumer qu'il avait donné satisfaction et il a droit à l'augmentation prévue depuis l'expiration de la période d'essai.
(Léo., 20 juillet 1943) 71

Les primes de vol prévues en faveur d'un aviateur sont comprises dans l'appellation générale d'allocations de l'article 28 du décret sur le contrat d'emploi.
(Léo., 27 juillet 1943) 75

Si l'employé manque vis-à-vis de l'employeur au respect qui lui est dû, celui-ci peut demander en justice la résolution du contrat conformément à l'article 82 du C. C. C. L. III.

Lorsque la juridiction de jugement a décidé le contrat d'emploi résilié par accord tacite, il n'y a pas lieu de désigner un expert pour établir les arriérés de salaire, commissions ou autres comptes qui peuvent exister entre parties et qui ne furent invoqués qu'à l'occasion de l'action intentée en rupture injustifiée de contrat. Ce règlement ne pourrait, à défaut d'accord, que faire l'objet d'une action pour laquelle les parties doivent se pouvoir comme de droit.
(Elis., 18 décembre 1943) 95

L'employé qui a obtenu de son employeur un congé payé à la condition de prolonger son contrat d'une période de dix-huit mois, a l'obligation de remplir cette condition à l'expiration du congé, faute de quoi il est tenu à des dommages et intérêts. En l'espèce,

ceux-ci peuvent s'estimer au remboursement à son empoyeur des frais de voyage et du traitement de congé qu'il a indûment touchés.
(Léo., 5 août 1943) 134
CONTRAT DE TRAVAIL : *voir Fonctionnaires et agents de la Colonie*
CONTROLE DES DEVISES
L'art. 1 de l'ordonnance 104 Æ du 10 mai 1941, exige que les exportations de devises soient autorisées par une licence d'exportation. Cette ordonnance ne réprime pas les renseignements inexacts, ou incomplets, donnés pour obtenir une licence, ni l'exportation de devises sous le couvert d'une licence obtenue à l'aide de tels renseignements.
L'art. 2 interdit de faire un paiement au Congo Belge s'il a pour but un paiement à l'étranger, mais n'interdit par une remise de fonds, ou valeurs, à un mandataire chargé de les transporter.
(1ère inst. Léo., 15 octobre 1942) 117
L'économie générale de l'ordonnance législative du 10 mars 1941 montre que le but poursuivi par le législateur a été d'empêcher tout transport à l'étranger de capitaux ou valeurs en vue d'éviter l'appauvrissement du pays.
Pour qu'il y ait exportation punissable dans le sens de cette ordonnance, il faut que la sortie de capitaux ou valeurs soit effectuée dans une intention définitive.
(Elis., 9 mai 1944) 175
CONVENTION : *voir Contrat.*
COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES : *voir Menace.*

D

DELAI : *voir Etudes doctrinales.*
DEMANDE NOUVELLE
La demande introduite la première fois en instance d'appel visant la réparation du dommage subi. suite à un accident, est une demande nouvelle irrecevable.
(Léo., 27 juillet 1943) 75
DEPOT
La garantie donnée par un déposant au dépositaire, si générale qu'elle puisse être, ne doit pas à défaut de stipulation expresse, s'étendre aux conséquences de fautes commises par le dépositaire et qui peuvent avoir aggravé la situation du déposant garant.
(Léo. 21 décembre 1943) 178
DESERTION
La désertion est consommée dès que le militaire s'est absenté irrégulièrement avec l'intention de quitter le drapeau ; elle constitue donc une infraction instantanée.
(Cons. guerre appel Elis., 20 décembre 1943) 145
DESISTEMENT : *voir Appel (mat. pén.).*
La loi congolaise ne soumet le désistement à aucune forme spéciale quant à sa validité, il peut être fait et accepté verbalement et il suffit qu'il ne soit pas contesté pour être obligatoire. Le tribunal ne doit donc pas en ordonner le décrètement en l'absence de toute postulation de la part des parties.
(Elis., 6 mai 1944) 173
DETENTION PREVENTIVE
L'article 40 du code de procédure pénale ne donne pas au prévenu le droit d'appeler des

ordonnances qui autorisent la détention préventive, mais seulement des ordonnances confirmatives.

Lorsque l'appel interjeté par le prévenu n'est pas recevable, le tribunal d'appel qui épuise sa juridiction, condamne le prévenu aux frais de son appel.

La décision statuant sur l'appel d'une ordonnance autorisant la détention préventive ne doit pas être rendue en audience publique.

(1ère inst. Elis. appel, 8 septembre 1943) 144

DIVORCE : *voir Etudes doctrinales.*

Si dans la généralité des cas, il faut souhaiter qu'un enfant en bas âge reste confié à la garde de la mère, pour qu'il puisse profiter des soins maternels, il faut cependant envisager les circonstances spéciales qui doivent faire fléchir cette règle et retourner au principe de l'article 302 du code civil belge (lorsque c'est la loi nationale des parties) en vertu duquel les enfants sont confiés à la garde de l'époux qui a obtenu le divorce.

(Léo., 6 avril 1943) 61

La connivence et la collusion enlèvent aux griefs considérés comme faits matériels, une des conditions requises pour constituer une cause de divorce. Si elles sont établies avant les enquêtes, elles forment incontestablement une fin de non-recevoir à l'action, dispensant d'examiner les griefs eux-mêmes. Dans la négative, leur appréciation sera intimement liée au fond.

La collusion consiste dans l'entente des parties pour frauder la loi, en cachant un divorce pour consentement mutuel sous des apparences d'un divorce pour causes déterminées, qu'elles ont suscitées de concert.

La connivence et la collusion ne doivent pas être confondues avec l'accord des parties pour prendre ou laisser prendre un divorce pour cause déterminée, lorsque cette cause existe réellement. Cet accord n'a rien d'illicite et le divorce peut être valablement prononcé.

Le refus non justifié du mari de recevoir sa femme ou de la femme de réintégrer le domicile conjugal, constitue la preuve de l'abandon injurieux. Il n'en serait plus de même si le refus se justifiait, soit par l'inconduite de l'autre époux, soit par son attitude blessante soit pour toute autre cause plausible.

La connivence et la collusion sont des fins de non-recevoir qui concernent le fond de la cause. Est définitif le jugement qui admet une fin de non-recevoir opposée à l'action. L'appel qui en est interjeté, soumet le jugement de la cause toute entière aux juges du second degré. Si après réformation, la Cour statue au fond, ce n'est pas par voie d'évocation, mais par l'effet dévolutif de l'appel.

(Elis., 13 novembre 1943) 89

Les tribunaux doivent être très circonspects dans l'admission de l'aveu en matière de divorce, pour la raison qu'il est fréquemment une fraude concertée pour masquer un divorce par consentement mutuel. Il ne peut cependant être considéré, de plano, comme collusoire.

Le juge doit, à peine de ne pas motiver sa décision, indiquer les motifs qui le décident à écrater l'aveu comme dépourvu de force probante.

(Léo., 19 octobre 1943) 104

En matière de divorce, tout comme en droit commun, la compétence territoriale n'est pas d'ordre public. Elle ne peut être soulevée ni d'office ni par le Ministère Public.

L'exception d'incompétence territoriale doit être soulevée in limine litis, même en matière de divorce.

En droit civil congolais, la procédure en divorce pour cause déterminée est introduite, conformément au droit commun, par une assignation et non par une procédure spéciale comme en droit métropolitain.

A défaut par l'une des parties de soulever le déclinatoire de compétence territoriale in limine litis, c'est-à-dire à l'audience de conciliation, ce déclinatoire ne peut plus être proposé.

(Elis., 15 janvier 1944) 124

DOMMAGES-INTERETS : *voir Action ad futurum, Contrat.*

DROIT INTERNATIONAL PRIVE : *voir Filiation.*

E

ENTREPRENEUR-ENTREPRISE DE TRAVAUX : *voir Architecte.*

Il appartient à l'entrepreneur avant de s'engager à construire une maison dans un délai déterminé, de s'assurer la possession des matériaux nécessaires à cette construction.

Une mise en demeure est nécessaire pour rendre exigible l'amende prévue par une clause pénale même dans le cas où un délai d'achèvement a été prévu au contrat d'entreprise.

(Léo., 29 juin 1943) 22

ESCROQUERIE

Ne constitue pas une manœuvre frauduleuse dans le sens de l'article 98 du code pénal, le fait pour le prévenu d'avoir fait des déclarations mensongères quant à l'existence d'un prétendu contrat d'exploitation forestière qu'il céda contre rémunération, sans manœuvre quelconque pour persuader de l'existence de cette entreprise.

(Léo., 2 septembre 1943) 100

ETUDES DOCTRINALES.

L'aveu du prévenu et la présomption d'innocence par V. Devaux 1

Les Secrétaires généraux possèdent-ils les pouvoirs législatifs, par Paul Tschoffen 41

Un débiteur qui a obtenu un délai de grâce, peut-il en obtenir un second ? par G. Mineur 81

L'exception d'incompétence territoriale dans la procédure de divorce ou de séparation de corps, par J. de M. 121

A propos du Ministère Public et du Pouvoir exécutif, par X. X. X. 161

De la délégation donnée par un tribunal ou un juge à un juge du même tribunal, par J. de M. 203

EVOCATION : *voir Divorce.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR : *voir Divorce, Société.*

EXPERT-EXPERTISE : *voir Arbitrage-Arbitre, Jugement-Juge.*

A la différence du code d'instruction criminelle métropolitain, le code de procédure pénale congolais ne détermine pas les modatités de la prestation de serment des experts. Il s'ensuit que le législateur colonial a entendu laisser à l'initiative de l'autorité judiciaire qui ordonne l'expertise, de choisir pour la prestation de serment le mode à adopter dans chaque cas, suivant les intérêts d'une bonne justice.

Le législateur colonial n'ayant pas exclu la prestation de serment par écrit, celle-ci est admissible à la condition que la juridiction de jugement puisse constater que le serment

tel que prévu par l'article 14 alinéa 2 du code de procédure pénale, a été prêté par les experts commis et qu'il le fut avant l'accomplissement de leur mission.
(Elis., 31 juillet 1943) 53
La prestation de serment de l'expert est, sauf dispense des parties, une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne la nullité de l'expertise.
Le jugement qui prononce la nullité d'une expertise pour omission d'une formalité substantielle et ordonne une nouvelle expertise, est un jugement préparatoire non susceptible d'appel. Il appartient au tribunal qui a désigné l'expert de pourvoir à son remplacement.
(Elis., 27 novembre 1943) 92
Des personnes non désignées comme experts par le tribunal, mais ayant été consultées au point de vue scientifique ou technique par des experts réellement nommés, ne peuvent prétendre à l'allocation d'une taxe d'expert en rémunération de leur intervention. Cette rémunération est à réclamer aux experts directement.
(Elis. 6 mai 1944) 173

EXPLOIT (mat. civ.): *voir Appel (mat. civ.), Société.*

L'ordonnance législative du 26 mars 1942, en disposant que les militaires et personnes assimilées ne peuvent, en matière civile ou commerciale, être assignées qu'à personne, a pour but de leur assurer pendant le temps de guerre, une défense plus efficace de leurs droits.
La cause de nullité résultant de cette prescription, a le même caractère que celui des nullités dérivant de la violation des formes prescrites par le code de procédure civile.
La procédure au Congo Belge est exempte de tout formalisme exagéré, le législateur ayant laissé au juge le soin d'apprécier dans chaque cas si les droits de la défense ont été respectés.
Il s'ensuit que si un militaire ou une personne assimilée, assignée à domicile, comparait au jour fixé et est à même de faire valoir tous ses moyens de défense, l'assignation est valable.
(Elis., 27 novembre 1943) 17
Aucune disposition légale, aucun principe de droit ne s'opposent à ce que plusieurs demandeurs agissent conjointement par un même exploit contre un même défendeur, tout au moins quand les demandes sont connexes.
Les demandes de dommages et intérêts formulées par plusieurs personnes ne doivent pas être introduites par des exploits séparés, si elles sont nommément désignées dans la citation.
(Léo. 13 avril 1943) 63
La partie qui base son action sur des faits déterminés dans son exploit introductif d'instance, est tenue de les établir et ne peut se réserver de faire cette preuve ou offrir d'en faire la preuve ultérieurement.
Les demandes d'actes et de réserves postulées par une partie ne doivent être accordées qu'avec la plus grande circonspection et seulement lorsqu'elles apparaissent indispensables à la conservation d'un droit.
(Elis. 18 mars 1944) 171

EXPLOIT (mat. pén.)

Le mot serviteur dans l'art. 64 du Code de procédure pénale ne doit pas être pris dans un sens littéral ; il suffit que la personne à laquelle l'exploit est remis, soit dans la

dépendance du cité, que les devoirs de son état lui imposent de prendre les intérêts de celui-ci et de lui remettre fidèlement les papiers qui lui sont destinés. Telle est la situation d'un agent commercial à l'égard de son directeur.

(Léo., 22 juillet 1943) 74

EXPORTATION DE MARCHANDISES

L'exportation constitue l'action de faire passer certaines choses d'un pays dans un autre. Le simple transfert de ces choses d'une localité à l'autre dans leur pays d'origine, avec l'intention de les faire passer à l'étranger ne constitue pas une tentative punissable de l'exportation sans permis ; un tel transfert n'est en réalité qu'un acte préparatoire et non un acte extérieur formant un commencement d'exécution.

(Elis. 9 mai 1944) 175

F

FAILLITE

Il ne résulte pas du texte de l'article 122 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, que le failli doit apporter une preuve spéciale de sa probité reconnue. Il est logique d'admettre que l'existence de la probité réconnue peut se déduire de toutes les circonstances de la cause et doit être présumée lorsque la procédure prévue par la loi et les documents recueillis au cours de cette procédure n'ont révélé aucun fait d'improbité commis par le failli.

(Léo., 1 juin 1943) 21

L'article 122 du décret sur les faillites permet au failli concordataire d'obtenir sa réhabilitation ; il ne lui donne pas ce droit tant qu'il ne remplit pas les conditions prévues par l'article 121.

Le tribunal saisi de la demande de réhabilitation peut tenir compte des éléments d'appréciation fournis par un créancier bien que celui-ci n'use pas de son droit d'intervenir suivant la procédure régulière.

Le fait pour un failli concordataire de ne pas remplir l'obligation naturelle de payer la portion de ses dettes excédant le dividende concordataire, alors que les circonstances économiques le permettent, constitue un élément d'appréciation de nature à exclure la reconnaissance de probité prévue par l'article 122.

(1ère inst. Coq., 17 août 1943) 36

L'acte simulé ou fictif est un acte inexistant, l'action en déclaration de simulation a pour objet de le faire déclarer tel et de nul effet vis-à-vis des créanciers de son auteur.

La vente d'un fonds de commerce, de ses accessoires et d'un mobilier, doit être considérée comme simulée lorsqu'elle fait partie d'une suite de manœuvres auxquelles le vendeur s'est livré pour soustraire son patrimoine à une saisie de ses créanciers.

Le caractère fictif de la vente est suffisamment établi par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.

Il s'ensuit que l'auteur d'une vente simulée d'un fonds de commerce n'a jamais cessé d'être commerçant et qu'il peut donc être déclaré en état de faillite si son crédit est ébranlé et qu'il se trouve en état de cessation de paiements.

(Elis., 22 janvier 1944) 126

FILIATION

Aux termes de l'article 210 du Code Civil Congolais, Livre I, l'action en recherche de paternité ne peut être reçue contre les étrangers que conformément à leur loi nationale.

La loi portugaise n'autorise cette action, après le décès du père prétendu, que s'il est survenu durant la minorité de l'enfant.

(Léo., 28 décembre 1943) 140

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE

Un greffier de tribunal indigène occupe sa charge en vertu d'une nomination. En cette qualité il est fonctionnaire public et n'est pas lié par un contrat de travail tel que défini par le décret du 16 mars 1922. Dès lors les dispositions pénales prévues par ce décret en cas de manquement au contrat, ne lui sont pas applicables.

(Parquet Kibali-Ituri révision, 5 août 1942) 37

FRAIS ET DEPENS (mat. pén.)

En principe, le condamné ne doit supporter que les frais nécessités par les actes d'instruction et de poursuite de faits retenus à sa charge. La doctrine et la jurisprudence autorisent cependant le juge à les faire supporter par le condamné lorsque ces actes portent sur un fait unique et n'ont eu pour but que de déterminer les dispositions légales applicables.

(Elis., 6 juillet 1943) 64

G

GREFFIER : *voir Fonctionnaires et agents de la Colonie*

GUERRE (législation spéciale) : *voir Bail. Contrôle des devises, Etudes doctrinales, Exploit matière civile, Mobilisation civile.*

H

HOMICIDE VOLONTAIRE : *voir Vol*

Le prévenu qui, dans une agglomération, tentant de tuer une personne déterminée, blesse mortellement une autre personne parce que celle-ci s'est placée par hasard dans la trajectoire du projectile, commet une double infraction : une infraction de tentative de meurtre et une infraction d'homicide involontaire.

Ces deux infractions concourent matériellement et il y a lieu de prononcer deux peines.

(District Kibali-Ituri, 31 mars 1943) 151

HYGIENE PUBLIQUE

Seules sont tenues de faire la déclaration des maladies pestilentielles, épidémiques et endémiques, les personnes limitativement énumérées à l'art. 5 de l'ordonnance du 10 octobre 1931.

Le malade qui a constaté l'affection dont il est atteint n'est pas obligé de la déclarer.

(1ère inst. appel Elis., 26 juillet 1942) 78

I

IMMATRICULATION DES NON-INDIGENES

La formalité de l'immatriculation a pour but l'identification exacte des non-indigènes, mais l'attestation d'immatriculation délivrée aux intéressés n'est pas un document pouvant servir de preuve en matière d'état civil.

La mention de l'état civil y est accessoire et celle de la qualité de célibataire est dénuée de valeur probante. Bien que cette dernière mention, si elle est fausse, soit susceptible d'induire en erreur les personnes non averties, elle ne constitue qu'une infraction à la législation sur l'immatriculation.

(Léo., 29 mai 1943) 70

IMPOTS : *voir Régime minier.*

L'article 3 du décret du 22 décembre 1917 a pour but de faire tomber sous les littéras a et b de l'article 2 les éléments imposables qu'il énumère suivant leurs caractéristiques propres et non suivant la nature du bâtiment auquel ils pourraient être rattachés. Dès lors, si les galeries contituées par un toit reposant sur des piliers, fermées d'un côté par le mur du bâtiment et ouvertes des autres côtés, peuvent être considérées comme vérandas, il importe cependant de les taxer conformément au littéra b de l'article 2 comme bâtiments couverts mais ouverts.

A supposer qu'il y ait une divergence dans la rédaction des textes français et flamand de l'article 2 du decret du 22 décembre 1917, un doute peut subsister quand à l'interprétation à lui donner. Aussi, en vertu de l'adage « in dubio contra fiscum » y a-t-il lieu de décider que le bâtiment ouvert d'un seul côté doit être taxé sur la base du littera b du dit article 2.

En cas de retard dans la restitution, le débition des intérêts légaux est régie par l'article 51 du code civil L. III.

(Elis. , 24 juillet 1943) 8

Lorsqu'une société commerciale n'a pas fait les déclarations exigées par la législation sur l'impôt personnel, c'est l'association, individualité juridique, qui doit être poursuivie, et non les associés personnellement.

L'amende comminée pour la répression de la non-déclaration en matière d'impôt personnel, est une amende fiscale prévue à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat. Dès lors il n'y a lieu d'appliquer ni la servitude pénale subsidiaire, ni la contrainte par corps pour le recouvrement des frais.

(Léo., 12 août 1943) 99

INCENDIE

Une cabane de gardien, lorsqu'elle n'est pas mobile doit être rangée parmi les « édifices » dont la destruction par incendie est réprimée par l'article 103 du code pénal.

Le décret du 30 janvier 1940, formant code pénal s'inspirant de la législation métrololitaine, n'a pas repris dans sa Section III parag. 1, intitulée « de l'incendie, » le terme « constructions » (Voir ancien art. 30 C. P). L'énumération que donne le législateur n'est faite qu'à titre exemplatif et non limitatif.

Sous l'empire de l'ancien code pénal, la jurisprudence congolaise a décidé que le législateur a entendu par « constructions », toute réunion de matériaux formant un tout, d'une certaine stabilité et solidité et ayant une certaine importance soit par ses dimensions soit par sa destination. Le mot « construction » s'applique à l'abri, même le plus primitif, lorsqu'il a été construit pour servir d'une manière permanente d'habitation, notamment une hutte indigène, et qu'un prévenu qui a mis volontairement le feu à une hutte indigène, doit être déclaré coupable d'incendie.

La même interprétation doit être donnée à l'article 103 du code pénal actuellement en vigueur.

L'incendie, dans le système du code pénal congolais, ne constitue qu'une infraction con-

tre la propriété. Une condition essentielle pour son existence, est donc que la chose incendiée appartienne à autrui.
(Elis., 19 octobre 1943) 84

INJURE : *voir Menace.*

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, constitue une injure. Les tribunaux apprécient suivant les circonstances de la cause, le caractère injurieux des termes employés.

Le fait pour l'employeur de dire publiquement à son employé « foutez le camp ou je vous casse la gueule », constitue une injure punissable, l'employé étant en droit d'être traité avec urbanité par son supérieur.
(Elis., 25 janvier 1944) 129

J

JUGEMENT-JUGE : *voir Appel (mat. civ.), Connexité, Divorce, Expert-Expertise.*

Le prévenu inculpé de coups simples, qui comparait par un fondé de pouvoir spécial agréé par le tribunal, est valablement représenté aux termes de la loi, mais si le juge retient la circonstance aggravante de la préméditation, la décision qui intervient est par défaut.

Dans ce cas l'omission par le juge, d'avoir mis à même de se défendre sur la nouvelle qualification, un prévenu qui se croyait, à raison des termes de la citation, légalement représenté, constitue une violation des droits de la défense et entraîne la nullité du jugement.
(Elis., 6 juillet 1943) 47

C'est une question de fait de savoir si le jugement dont le dispositif se borne à désigner un expert et à déterminer sa mission, présente le caractère d'un jugement préparatoire non susceptible d'appel. Lorsque dans ses motifs, ce jugement précise qu'il y a lieu de recueillir sur place certains éléments qui font défaut pour apprécier « uniquement » la part de responsabilité pouvant incomber au demandeur, la mesure d'instruction ordonnée préjuge implicitement du fond du litige et doit faire considérer le jugement comme interlocutoire et susceptible d'appel.
(Elis., 13 novembre 1943) 87

Est interlocutoire et susceptible d'appel, le jugement qui par son dispositif préjuge implicitement du fond.
(Elis., 27 novembre 1943) 91

La présence au siège du Ministère Public du tribunal du premier degré, d'un magistrat auxiliaire dont la commission avait été rapportée, entraîne la nullité du jugement prononcé.

En cas d'anulation du jugement du premier degré pour vice de composition du tribunal qui l'a rendu, le tribunal d'appel statue sur le fond.
(1ère inst. Coq. appel, 10 novembre 1943) 146

L

LANGUES

Par une tradition constante, ayant force de loi, la langue française n'a pas cessé, depuis

1877, d'être la langue de la justice congolaise et doit partant être considérée comme la seule langue officielle des juridictions européennes congolaises.

(Trib. parquet Cost. révision, 31 août 1943) **37**

LÉGALITÉ : *voir Mobilisation civile*

LOI : *voir Charte coloniale, Mobilisation civile*

M

MAGISTRAT-MAGISTRATURE COLONIALE

La mise en disponibilité pour convenances personnelles, est une mesure propre à l'organisation judiciaire congolaise; elle découle de l'article 43 du statut des magistrats. Le magistrat qui en est l'objet, n'exerce plus de mandat public. C'est l'exercice du mandat public qui justifie à l'égard des magistrats la compétence spéciale établie par l'article 77 du code d'organisation judiciaire.

(Elis., 23 mai 1944) **213**

MANDAT-MANDATAIRE : *voir Appel (mat. pén.), Jugement-Juge.*

MENACE

La menace de frapper et de laisser quelqu'un à l'hôpital, ne comporte pas les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'art. 160 du code pénal. Ces paroles ne permettent en effet pas de conclure que les coups tomberaient sous l'application de l'art. 47 du C. P. qui commine une peine de 5 ans de servitude pénale. Elles constituent par contre une injure.

Le simple fait, avant de s'enfuir, de jeter un bâton au dessus de la tête de quelqu'un à proximité immédiate de qui le prévenu se trouvait, ne constitue, en dehors de toute autre circonstance de nature à préciser le caractère de ce geste, ni une tentative de coups, ni une menace par geste.

(Trib. parquet Kibali-Ituri révision, 25 août 1942) **119**

MINISTERE PUBLIC : *voir Etudes doctrinales, Séquestre des biens ennemis.*

MISE EN DEMEURE : *voir Entrepreneur-Entreprise de travaux.*

MOBILISATION CIVILE : *voir Charte coloniale.*

L'obligation imposée à l'employeur par l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, de conserver l'employé à son service n'est pas contraire à la charte coloniale et rentre dans le cadre des mesures réservées par la loi au législateur ordinaire de la Colonie.

En refusant de se soumettre à cette disposition impérative, l'employeur viole non pas une clause du contrat d'emploi prorogé, mais une obligation exorbitante du droit commun que l'ordonnance législative du 9 mai 1942 lui impose, et tombe sous le coup des sanctions comminées par son article 8.

(Elis., 20 novembre 1943) **11**

L'ordonnance-loi du 9 mai 1942 sur la mobilisation civile, en tant qu'elle vise un employé et prétend proroger son contrat et l'obliger à travailler au profit d'une société minière, viole la disposition de l'article 2 alinéa 3 de la charte. Il s'ensuit qu'elle est illégale et ne peut lui être appliquée.

Lorsque le gouverneur général marque par le préambule d'une ordonnance législative son intention d'agir dans le cadre des pouvoirs que lui confère l'article 22 de la charte coloniale, on ne peut attribuer à ce texte législatif la valeur d'un arrêté-loi.

Il résulte du texte de l'arrêté-loi du 18 juin 1940 des ministres réunis en conseil, en vi-

gueur au moment où fut édictée l'ordonnance-loi du 9 mai 1942, que le gouverneur général n'avait pouvoir de prendre des mesures valant loi, que si l'administrateur général était dans l'impossibilité de le faire ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
(Elis., 14 décembre 1943) 18
MONNAIES : *voir Contrôle des devises.*

N

NULLITE : *voir Jugement-Juge.*

O

OFFRES REELLES
Lorsque les offres réelles faites à la barre ne sont pas équivalentes à la somme réclamée en principal, frais et intérêts judiciaires, elles ne sont pas satisfactoires.
(Elis. 18 mars 1944) 171
OUTRAGES AUX AGENTS DE L'AUTORITE : *voir Changement de qualification.*
L'infraction d'outrages prévue et punie par l'art. 136 du C. P. L. II, n'existe que si le fonctionnaire visé était corporellement présent à l'endroit où les paroles incriminées ont été prononcées. Il n'en est pas ainsi quand les paroles injurieuses ont été entendues par téléphone.
(Léo., 1 avril 1943) 59

P

PAIEMENT : *voir Etudes doctrinales.*
PARTICIPATION CRIMINELLE
Est complice et non auteur de vol qualifié, celui qui a donné aux voleurs des indications utiles sur la manière de perpétrer leur dessein criminel et leur a remis un fer de hache pour leur permettte de pénétrer par effraction dans le lieu de l'infraction. Ces modalités de complicité sont expressément prévues par l'article 22, deuxième et troisième alinéas, livre I du code pénal.
(1ère inst. Elis. appel, 3 janvier 1944) 145
PARTIE CIVILE : *voir Appel (mat. pén.), Contrainte par corps. Témoin (mat. pén.).*
PATERNITÉ : *voir Filiation.*
POIDS ET MESURES
Le fait d'afficher un prix en se référant à la livre anglaise avoir-dupois est une infraction à la législation sur les poids et mesures légaux. Si en ce faisant, le prévenu a cru, de bonne foi, se conformer à une injonction lui faite par un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, une cause de justification doit être admise.
(Elis., 25 janvier 1944) 168

POLICE DU ROULAGE

L'article 29 de l'ordonnance du 23 août 1937 a établi au profit de l'usager, une priorité absolue de passage, en vertu de laquelle, l'usager qui ne bénéficie pas de droit de cette priorité, au carrefour, à une bifurcation ou croisée, ne peut s'engager que si aucun véhicule ne se présente et ne se dispose à occuper le carrefour, quelque soit la situation et la vitesse des véhicules.

(Elis., 8 février 1944) 58

PORT ILLÉGAL D'UNIFORME

En l'état actuel de la législation, le port d'uniforme, de décoration ou d'insignes auxquels on n'a pas droit, *à condition de ne pas faire croire à un mandat public,* ne tombe pas sous l'application de la loi pénale.

(Trib. parquet révision, Kibali-Ituri, 24 août 1942) 80

POSSESSION

La possession d'un objet mobilier, constitue en faveur du possesseur, un titre d'acquisition parfait, le dispensant de fournir toute autre justification de son droit de propriété, sauf fraude ou titre l'obligeant à restitution.

(Elis., 29 janvier 1944) 130

POUVOIR DES TRIBUNAUX : *voir Abritrage-Arbitre, Expert-Expertise, Jugement-Juge.*

En matière de presse, le fait d'employer une expression injurieuse dans la réponse à une attaque ne suffit pas à établir que l'auteur ait été animé d'une intention méchante et qu'il ait dépassé les limites de la riposte. Les tribunaux, dans l'appréciation du caractère de la riposte, doivent tenir compte de la vivacité de l'attaque.

(Elis., 23 mai 1944) 213

PREUVE (mat. civ.) : *voir Exploit (mat. civ.), Possession, Successions.*

Lorsque les prétentions d'une partie n'apparaissent pas dénuées de preuves, celle-ci peut être admise au serment supplétoire.

(Elis., 4 décembre 1943) 93

Le chèque constitue un commencement de preuve par écrit. A défaut pour le demandeur reconventionnel de faire aucune offre de preuve complémentaire, sa demande doit être repoussée.

(Elis., 12 février 1944) 131

PREUVE (mat. pén.) : *voir Etudes doctrinales.*

R

REGIME FONCIER

Le Conservateur des titres fonciers n'est recevable, en vertu de l'article 5 du décret du 31 mars 1926, à poursuivre le paiement du supplément de droits et de l'amende fixée par l'article 6 du même décret que si la détermination de la valeur d'un immeuble, objet d'une mutation en vertu d'un contrat d'aliénation, est inférieure d'un cinquième à sa valeur réelle et que si cette sous-estimation a été faite en vue de frauder le fisc.

Le Conservateur des titres fonciers poursuivant le paiement de ces droits supplémentaires et de l'amende droit prouver la coexistence de ces deux conditions.

(Léo., 8 février 1944) 216

REGIME MINIER

Le indemnités d'occupation de surface imposées par le décret du 20 mars 1893 comme

par celui du 24 septembre 1937 sur la législation minière, n'ont aucun caractère fiscal, l'appellation d' « indemnité » leur donnée dans l'un et l'autre de ces décrets suffit à l'établir.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, filiale de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains a acquis, par une convention passée avec la Colonie le 9 novembre 1921 et approuvée par décret, la gratuité de l'occupation du terrain domanial nécessaire à l'exploitation de ses mines. L'indemnité qui aurait pu revenir à l'Etat de ce chef a été comprise dans la part de bénéfices des exploitations minières qui lui a été octroyée.

Constituent des droit acquis conférés par la convention du 9 novembre 1921 et l'article 6 du décret du 20 mars 1893 à la Compagnie Minière des Grands Lacs : le droit à l'occupation du sol nécessaire à l'exploitation de ses mines, servitude d'intérêt public, et le droit à la gratuité de cette occupation quand le sol affecté à cette occupation est terrain domanial. Le respect de ces droits acquis a été consacré par l'article 6 du décret du 24 septembre 1937.

Le droit d'usage gratuit de la surface de la mine, prévu par le décret du 20 mars 1893 (remplacé depuis par le décret du 25 septembre 1937), n'a pas le caractère d'une concession en vertu d'un permis ou d'une convention mais celui d'une servitude d'intérêt public échappant à l'empire de l'article 15 de la Charte Coloniale.

Les précautions prévues par la Charte ne se justifient pas quand le droit dont l'usager se prévaut résulte d'un texte législatif applicable à toute personne ou groupe réunissant les conditions auxquelles ce droit d'usage est subordonné.

(Léo., 26 octobre 1943) 106

RESPONSABILITE (mat. civ.) : *voir Accident d'automobile.*

S

SEQUESTRE DES BIENS ENNEMIS

Lorsqu'au cours d'une action en justice, dans laquelle est partie l'administrateur-séquestre des biens d'un sujet ennemi, le tribunal a désigné un liquidateur, et que les parties en sollicitent le remplacement, l'administrateur-séquestre n'est par tenu, à cette phase de la procédure, de solliciter du juge-président une nouvelle autorisation d'ester en justice prévue par l'article 16 de l'ordonnance du 21 août 1941.

L'ordonnance sur la séquestration des biens, droits et intérêts appartenant à des sujets ennemis, constitue, comme les textes similaires métropolitains, une législation de police et d'intérêt général et est d'ordre public.

Lorsque le Ministère Public n'a pas été entendu, ou qu'il n'a pas assisté au prononcé du jugement sans qu'il ait été constaté qu'il était dans l'impossibilité de le faire, cette omission ou cette absence non motivée entraine la nullité du jugement et cette nullité doit être prononcée même d'office, l'ordre public étant intéressé.

(Elis., 26 juin 1943) 7

L'administrateur-séquestre qui se borne, sans diligences spéciales, à tenir compte des sommes que lui versent régulièrement les employeurs successifs du séquestré, ne peut, en vue de la fixation de ses honoraires, faire entrer les dites sommes en ligne de compte pour la détermination de l'actif brut du séquestré.

Le droit de prise en charge est dû simplement du fait de l'acceptation du séquestre.

Le paiement des frais de justice entraînés par le séquestre, constitue un décaissement que rentre dans les frais généraux de l'administration du séquestre et ne donne pas lieu au droit de gestion.
(Elis., 31 juillet 1943) 9
En matière d'ordre public, et par conséquent en ce qui concerne les séquestres de biens ennemis, le Procureur du Roi est recevable à relever appel d'une décision judiciaire qu'il estime erronée, même si elle a été rendue sur ses conclusions conformes.
L'ordonnance-loi du 29 mars 1941 modifiée par celle du 28 octobre suivant, a pour but de placer les sujets ennemis dont l'internement a été levé dans la même situation que les sujets ennemis non internés. Leurs biens peuvent, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance-loi du 29 mars 1941, être placés sous séquestre à la requête du Procureur du Roi.
(Léo., 21 septembre 1943) 101

SERMENT : *voir Preuve (mat. civ.)*

SOCIETE : *voir Impôts.*

La législation congolaise ne contient aucune disposition semblable à celle de l'article III des lois belges des 18 mai 1873 et 22 mai 1886 qui disposent que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.
Il faut néanmoins décider que ce principe doit être appliqué au Congo, parce que rien ne permet de conclure que le législateur en n'inscrivant pas cette règle dans le décret sur les sociétés commerciales, a entendu s'écarter de la solution imposée par le bon sens et les traditions du commerce pour parer aux inconvénients graves qui résulteraient du remplacement de la société dissoute par une simple communauté d'intérêts.
La règle « les sociétés commerciales bien que mises en liquidation, continuent à subsister pour les besoins de leur liquidation », ne doit recevoir d'application que dans la mesure où elle est nécessaire pour sauvegarder les droits des tiers et faciliter les opérations de liquidation. Elle est sans application, lorsque la liquidation de la société se produit par la cession de l'actif et la continuation des affaires en cours à une autre société. Dans ce cas, la société dissoute est entièrement absorbée par la seconde.
(Ière inst. Ruanda-Urundi, 11 juin 1943) 30
Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le caractère juridique d'une société dépend de sa nature, contre laquelle ne peut prévaloir la qualification donnée par les associés.
(Ière inst. Cost., 25 juin 1943) 78
En vertu d'un usage constant, tous les associés d'une firme commerciale, ou industrielle, ont droit, au Congo, aux soins médicaux et pharmaceutiques.
(Appel Ruanda-Urundi, 16 septembre 1943) 183

STATUTS : *voir Magistrat-Magistrature coloniale.*

SUCCESSIONS

La possession par un légataire universel, qui prétend retenir les effets de la succession à titre de don manuel, est équivoque, mais s'il prouve par témoins et présomptions le fait matériel de la tradition à titre de propriétaire par le de cujus, il est couvert par la présomption légale « qu'en fait de meubles, possession vaut titre ».
Elis., 4 décembre 1943) 93
Le droit de 5 o/o, prévu par le décret du 23 mars 1934 sur l'actif brut des successions

de non-indigènes décédés au Congo, est perçu en rémunération de l'intervention des services administratifs de la Colonie au profit d'intérêts privés. Il est dû par le simple fait que le curateur aux successions s'est saisi légalement des biens à administrer ou à liquider.

(1ère inst. Elis., 17 décembre 1943) 111

L'article I de l'ordonnance législative du 11 mai 1941 sur les successions, ne prévoit la nomination d'un administrateur provisoire des biens délaissés, à la réquête d'un héritier présent, que dans les cas où un des héritiers n'est ni présent ni représenté.

L'ordonnance législative du 11 mai 1941 sur les successions, prévoit en son article 6 le cas où un héritier représenté ultérieurement à l'ouverture de la succession, par un porteur de procuration spéciale et authentique, pourra solliciter du tribunal de 1ère instance, les retraits des pouvoirs confiés à l'administrateur provisoire. De ce texte même, résulte la claire intention du législateur de limiter l'application de la loi aux cas où un des héritiers n'est ni présent *ni représenté.*

(1ère inst. Cost., 4 juin 1943) 113

T

TÉMOIN (mat. pén.)

Il est généralement admis qu'en l'absence d'opposition du ministère public et du prévenu, la partie civile peut être entendue comme témoin.

Le fait que le représentant d'une société civile a été entendu comme témoin n'entraîne donc pas la non-recevabilité de sa constitution de partie civile.

(1ère inst. Coq appel, 10 novembre 1943) 146

TENTATIVE : *voir Vol.*

TRANSPORT : *voir Chemin de fer.*

Il résulte des articles 9 et 11 du décret du 19 janvier 1920, que l'obligation d'indiquer un délai de transport aux lettres de chargement s'étend à tous les transports, hormis les transports maritimes. L'article 10 du décret du 30 mars 1931 ne relève pas les transporteurs fluviaux de cette obligation, mais leur permet de stipuler qu'ils ne répondent pas du retard dans la remise des bagages ou des marchandises à destination. De telle manière, que si le délai de transport indiqué à la lettre de chargement n'est pas respecté, ils peuvent, le cas échéant, échapper à la responsabilité du retard dans la remise.

La responsabilité du transporteur est définie par l'article 18 du décret du 19 janvier 1920; les articles 5, 6, 7, 8 et 10 décret du 30 mars 1931 autorisent l'exonération de cette responsabilité de droit commun dans les cas y limitativement énumérés et ces cas, à raison de leur caractère d'exception, comportent une interprétation restrictive.

Le seul effet des clauses d'exonération est de faire disparaître la présomption de faute qui pèse sur le transporteur. S'il invoque une cause d'exonération légale, il lui incombe de prouver le fait qui le décharge de sa responsabilité.

(Léo., 7 décembre 1943) 136

L'article 18 du décret du 19 janvier 1920 rend les transporteurs responsables de l'avarie ou de la perte des choses confiées au transport, s'ils ne prouvent pas qu'elle résulte d'une cause étrangère qui ne peut leur être imputée. L'incendie ne peut être considéré, par lui-même, comme un cas fortuit ou de force majeure. Il en est autrement, s'il est établi que le feu a été provoqué par la foudre.

En application des articles, 5 et 6-4° du décret du 30 mars 1931, les transporteurs peuvent, soit par des dispositions de leur règlement et tarifs, soit par des conventions particulières, se décharger à l'égard des marchandises de toute nature de la responsabilité des pertes, avaries ou manquants dûs au feu pendant le séjour des marchandises dans leurs magasins ou autres dépendances.

Il leur suffit de prouver que la perte de la marchandise confiée pour transport est due au feu pour qu'ils puissent se prévaloir de la stipulation d'exonération, sous réserve du droit pour le transporteur de prouver que la perte est due à une autre cause, ou, que le feu est dû à une faute du transporteur.

(Léo., 21 décembre 1943) 178

TROMPERIE

Le juge est tenu de vérifier la présence de tous les éléments qui constituent l'infraction poursuivie. L'infraction de tromperie de l'acheteur sur la quantité des choses vendues requiert un préjudice subi par l'acheteur et l'emploi de manœuvres frauduleuses comme éléments substantiels et nécessaires. Le recours à un artifice ne répondant pas dans l'esprit de son auteur à une intention de dépouiller illégitimement les acheteurs à son profit et n'infligeant aucun préjudice à ceux-ci ne rentre pas dans les prévisions de la loi.

(Elis., 25 janvier 1944) 168

V

VENTE : *voir Commission-Commissionnaire.*

La question de savoir si des livraisons successives d'un marché à livraisons échelonnées constituent les phases d'exécution d'un seul et même contrat ou s'il faut distinguer autant de contrats qu'il y a des livraisons à effectuer, est liée aux termes de la convention et à l'intention des parties et ne peut être résolue que suivant chaque espèce.

Lorsqu'il y a autant de contrats que de livraisons, l'inexécution d'une livraison ne permet pas de demander la résiliation pour le tout.

(Léo., 12 octobre 1943) 102

Il peut résulter des éléments de la cause qu'en revendant les marchandises achetées par lui, l'acheteur les agrée tacitement et couvre les fautes qu'il imputait à son vendeur.

(Léo., 30 décembre 1943) 141

Dans les ventes de choses fongibles, sujettes à de rapides et importantes fluctuations de cours, la stipulation d'une date fixée pour la livraison est une condition essentielle et de rigueur; le débiteur est en demeure par la seule expiration du terme et la volonté des parties est que le marché est résolu de plein droit s'il n'a pas reçu exécution dans le délai fixé.

(Appel Ruanda-Urundi, 14 mars 1944) 184

(Ière inst. Ruanda-Urundi, 30 novembre 1944) 189

VENTE A DES PRIX ANORMAUX

En cas d'omission de fixation des prix des marchandises par le gouverneur général ou le gouverneur de province, il faut interpréter l'ordonnance du 17 juillet 1942 en ce sens, que les pourcentages établis par l'article 8 constituent, comme ceux de l'article 9, une limite pour les commerçants.

(Elis., 20 novembre 1943) 91

L'ordre donné par un patron à son employé de vendre des marchandises à un prix excessif n'exonère pas l'employé de sa responsabilité pénale, à moins qu'il ne prouve avoir agi sous l'empire d'une contrainte morale qui aurait détruit son libre arbitre. La pression exercée par le patron sur son employé constitue une circonstance dont il y a lieu de tenir compte dans la détermination du taux de la peine.
(Appel Ruanda-Urundi, 8 janvier 1944) 111

VOL : *voir Participation criminelle*

Le fait de détacher le carreau d'une fenêtre afin de faire jouer le dispositif de fermeture en introduisant le bras par cette ouverture, dans le but de s'introduire la nuit dans un bureau attenant à une habitation pour y voler, constitue le commencement d'exécution d'un vol avec circonstances aggravantes légales.
(Léo., 8 juillet 1943) 27

Quel que soit le fait principal et la circonstance aggravante dans le crime prévu par l'art. 85 du C. P., le législateur, par cette disposition, a créé une infraction spéciale.

Bien que le vol ait été consommé, si à raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, le meurtre n'a pas été consommé mais que l'intention homicide s'est manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution, les faits constituent une tentative de l'infraction, prévue par l'article 85 du code pénal.
(1ère inst. appel, Stan., 11 janvier 1943) 34

Constitue la circonstance aggravante d'escalade prévue par le primo de l'artile 81 du code pénal, le fait pour le voleur de s'être frayé un passage sous la porte de l'habitation où il a commis son larcin.
(District Maniema, 26 novembre 1943) 79

S'il n'y a pas soustraction, par conséquent de vol dans le sens de la loi pénale lorsque la chose enlevée avait été remise, même momentanément, mais volontairement, par le propriétaire, à celui qui s'en est emparé pour se l'approprier, il en est autrement, lorsque la remise est nécessaire et forcée, telle la communication au débiteur, du billet ou de la quittance que le créancier vient d'acquitter. Dans ce cas, le possesseur du titre ne s'en dessaisit pas, il ne fait que le placer sous les yeux du débiteur. Cette communication est souvent indispensable à l'exécution du paiement. Il n'en résulte aucune faute qui soit imputable au possesseur, et par conséquent, le débiteur qui se saisit du billet ou de la quittance, qui l'enlève, commet une véritable soustraction. En effet, la remise provisoire, ne constitue, ni un abandon de la propriété, ni une remise volontaire de la possession. Il y a remise de la simple détention matérielle, ou mieux, remise sans dessaisissement véritable.

Se rend coupable de vol, le débiteur qui s'est fait remettre sous prétexte de le vérifier avant de payer, le titre en vertu duquel le paiement lui est réclamé, telle la facture acquittée, puis refuse ensuite de payer en prétendant qu'il a en mains la preuve de sa libération.
(Elis., 22 février 1944) 133

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS.

1942

Août	5	Parq. Kibali-Ituri Rév.	37
	11	Parq. Kibali-Ituri Rév.	38
	24	Parq. Kibali-Ituri Rev.	119
Septembre	15	Parq. Kibali-Ituri Rev.	157
	15	Parq. Kibali Ituri Rev.	158
Octobre	15	Ie Inst. Léo.	117
Novembre	16	Ie Inst. Ru.-Ur.	27
Décembre	11	Ie Inst. Stan.	31

1943

Janvier	11	Ie Inst. Stan. App.	34
Mars	31	Distr. Kabali-Ituri	151
Avril	1	Léo.	59
	6	Léo.	61
	13	Léo.	63
Mai	20	Léo.	69
	20	Léo.	70
Juin	1	Léo.	21
	4	Ie Inst. Cost.	113
	11	Ie Inst. Ru.-Ur.	30
	25	Ie Inst. Cost.	78
	26	Elis.	7
	29	Léo.	22
Juilllet	6	Elis.	47
	6	Elis	45
	6	Elis.	46
	7	Ie Inst. Cost.	115
	8	Léo.	27
	10	Elis.	49
	15	Léo.	33
	20	Léo.	71
	22	Léo.	74
	24	Elis.	8
	24	Elis.	51
	26	Ie Inst. Elis. App.	78
	27	Léo.	75
	29	Ie Inst. Elis.	145
	31	Elis.	9
	31	Elis.	53
Août	5	Léo.	134
	12	Léo.	98
	12	Léo.	99
	17	Ie Inst. Coq.	36
	23	Ie Inst. Elis. App.	142
	24	Parq. Kibali Ituri Rév.	80
	31	Parq. Cost Rév.	37
Septembre	2	Léo.	100
	8	Ie Inst. Elis App.	144
	16	Ie Inst. Ru.-Ur. App.	183
	21	Léo.	101
Octobre	12	Léo.	102
	19	Elis.	56
	19	Elis.	84
	19	Léo.	104
	26	Léo	106
Novembre	10	Ie Inst. Coq App.	146
	13	Elis.	87
	13	Elis.	89
	20	Elis.	11
	23	Elis.	91
	26	Distr. Maniema	79
	27	Elis.	17
	27	Elis.	91
	27	Elis.	92
	30	Ie Inst. Ru.-Ur.	189
Décembre	2	Ie Inst Coq. App.	149
	4	Elis.	93
	7	Léo.	136
	14	Elis.	18
	17	Ie Inst. Elis.	111
	18	Elis.	95
	20	Ie Inst. Elis. App.	144
	20	C G. Elis. App.	145
	21	Léo.	178
	28	Léo.	140
	30	Léo.	141
	30	Léo.	182

1944

Janvier	3	Ie Inst. Elis. App.	145
	3	Ie Inst. Elis App.	219
	8	Trib. Ru.-Ur. App.	111
	15	Elis.	124
	22	Elis.	126

	25	Elis.	129
	25	Elis.	168
	29	Elis.	130
Février	8	Elis.	58
	8	Léo.	216
	12	Elis.	131
	22	Elis.	133
Mars	14	Trib. Ru.-Ur. App.	184
	18	Elis.	170
	18	Elis.	171
Mai	6	Elis.	173
	9	Elis.	175
	13	Elis.	210
	20	Elis.	211
	23	Elis.	213

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

Comité de Patronage:

MM.: les Ministres des Colonies et de la Justice;
le Gouverneur Général P. RYCKMANS;
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation;
GESCHÉ, Procureur Général près la Cour de Cassation;
les présidents de Cour d'appel honoraires: baron NISCO et de MEULEMEESTER;
les procureurs généraux honoraires: RUTTEN, DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL;
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires: BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI, MOELLER et VOISIN;
le Vice-Gouverneur général JUNGERS;
CORNIL, L., Avocat général à la Cour de Cassation;
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga;
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation;
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville;
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles;
VERSTRAETE, Juge au tribunal de 1e instance d'Anvers;
WALEFFE, F., Conseiller à la Cour de Cassation;

Comité de la Société d'Études Juridiques.

Président: M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville;
Vice-Présidents: M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel;
Secrétaire Général: M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel;
Secrétaire adjoint: M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi;
Membre: M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

Comité de Rédaction.

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM.: DEVAUX Procureur Général; de RAECK, Substitut du Procureur Général; J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS.

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat-poste. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des cinq premières années (1925 à 1929) ne peuvent plus être livrées complètes, certains numéros étant épuisés. La collection non reliée des numéros restants de ces années est en vente au prix de 220 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 105 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 85 francs, par année.

Celle de l'année 1943 : non reliée 75 francs, reliée 105 francs.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1943 : 1070 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1943 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et son supplément quinquennal : 1740 francs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celle de l'année 1943 : 50 francs.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 100 francs le volume.

BROCHURES :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par H. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

Le régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

Introduction à la Jurisprudence Congolaise, par A. Sohier, une brochure, 5 francs.

Les juridictions Indigènes, discours prononcé par A. Sohier, Procureur Général, à l'audience solennelle d'inauguration de la Cour d'Appel d'Elisabethville (épuisé).

La Dot, par A. Sohier, une brochure, 8 francs.

Les diverses sortes des Cheptels dans le droit coutumier des Pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolaise : Questionnoire, par A. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Basfiila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier congolais. Branche nouvelle du Droit, par A Sohier, Procureur Général honoraire près la Cour d'Appel, une brochure, 5 francs épuisé.)

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J.P. Colin, 100 francs.

Le « Mupongo-Mulofi » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfii, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.

Les Bayeke, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabetfiville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux, une brochure, 5 francs. (épuisé).

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

L'âme Luba, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

La nationalité de statut Colonial, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE